

**Les termes de la sécurité :**  
**un lexique pour la maîtrise des armements,**  
**le désarmement et l'instauration de la confiance**

Steve TULLIU  
et  
Thomas SCHMALBERGER

UNIDIR  
Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement  
Genève, Suisse



Copyright © United Nations, 2003, *Coming to Terms with Security:  
A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence-Building*  
All rights reserved

Copyright © Nations Unies, 2007, pour la traduction française  
Tous droits réservés

## TABLE DES MATIÈRES

Préface de James Leonard . . . . .	ix
Remerciements . . . . .	xiii
<b>Partie I Introduction . . . . .</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre 1 – Vue d'ensemble . . . . .</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 – « Assurer la sécurité par d'autres moyens » : vue d'ensemble . . . . .</b>	<b>5</b>
2.1 Les initiatives visant à régler l'accumulation et l'emploi de la force militaire : histoire et principes . . . . .	6
2.2 Différentes approches pour limiter les armements et les activités militaires . . . . .	8
2.3 Quels types d'armes limiter ? . . . . .	9
2.4 La limitation des armements : avant ou après la paix ? . . . . .	9
2.5 L'application des accords de limitation des armements : les mécanismes de vérification du respect des engagements pris . . . . .	10
2.6 La controverse que suscite l'idée de limiter les armements et la guerre . . . . .	11
2.7 Conclusion : les mesures de limitation des armements sont désormais une activité normale dans les relations entre États . . . . .	11
<b>Partie II Les accords de désarmement et de maîtrise des armements . . . . .</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 3 – Les armes classiques . . . . .</b>	<b>15</b>
3.1 Informations générales . . . . .	15
3.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments . . . . .	16
3.3 Les instruments de limitation des armements . . . . .	20
3.4 Les termes des armes classiques . . . . .	38

---

<b>Chapitre 4 – Les armes biologiques</b> . . . . .	41
4.1 Informations générales . . . . .	41
4.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments . . . . .	48
4.3 Les instruments de limitation des armements . . . . .	51
4.4 Les termes des armes biologiques . . . . .	56
<b>Chapitre 5 – Les armes chimiques</b> . . . . .	61
5.1 Informations générales . . . . .	61
5.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments . . . . .	67
5.3 Les instruments de limitation des armements . . . . .	70
5.4 Les termes des armes chimiques . . . . .	77
<b>Chapitre 6 – Les armes nucléaires</b> . . . . .	81
6.1 Informations générales . . . . .	81
6.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments . . . . .	87
6.3 Les instruments de limitation des armements . . . . .	90
6.4 Les termes des armes nucléaires . . . . .	119
<b>Chapitre 7 – Les vecteurs : bombardiers et missiles</b> . . . . .	135
7.1 Informations générales . . . . .	135
7.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments . . . . .	140
7.3 Les instruments de limitation des armements . . . . .	141
7.4 Les termes des vecteurs . . . . .	144
<b>Partie III Instaurer un climat de confiance</b> . . . . .	155
<b>Chapitre 8 – Les mesures de confiance et de sécurité</b> . . . . .	157
8.1 Informations générales . . . . .	157
8.2 L'histoire des mesures de confiance et de sécurité : initiatives et instruments . . . . .	159
8.3 Les instruments des mesures de confiance et de sécurité . . . . .	166
8.4 Les termes des mesures de confiance et de sécurité . . . . .	183

---

<b>Partie IV Les points essentiels de la négociation des traités</b> .....	193
<b>Chapitre 9 – Négociation des accords de maîtrise des armements et de désarmement</b> .....	195
9.1 Informations générales .....	195
9.2 Les instances de négociation .....	199
9.3 Les termes des négociations .....	209
<b>Partie V Application des accords de maîtrise des armements et de désarmement</b> .....	213
<b>Chapitre 10 – Vérification et respect des engagements pris</b> .....	215
10.1 Informations générales .....	215
10.2 L'histoire de la vérification .....	220
10.3 Les institutions de vérification .....	227
10.4 Les mécanismes de vérification du respect des dispositions .....	236
10.5 Les termes de la vérification .....	240
<b>Index français</b> .....	265
<b>Index anglais</b> .....	281



## PRÉFACE

Au plus fort de la guerre froide, la maîtrise des armements était au cœur d'une âpre controverse, mais peu de personnes doutaient de son importance. Aujourd'hui, plus d'une décennie après la fin de la guerre froide, elle est toujours très contestée, mais les divergences ne font plus les gros titres et nombreux sont ceux qui se demandent si la façon de les résoudre importe vraiment.

L'explication la plus évidente est celle-ci : aujourd'hui, peu de gens, à l'Est, à l'Ouest, au Nord comme au Sud, craignent que n'éclate un jour une guerre nucléaire ou même un conflit catastrophique non nucléaire comme ceux de la première moitié du <sup>xx</sup>e siècle. Cette absence de crainte est, dans une large mesure, justifiée.

Les principaux pays d'Europe et d'Amérique du Nord ont noué des relations, conclu des accords et établi des institutions qui écartent réellement le risque de recours à la guerre comme instrument de politique nationale. Même si les problèmes entre États ou à l'intérieur des pays ne sont pas tous résolus, le risque de violences à grande échelle a été repoussé. Ce contexte de paix est étayé par de nombreux accords de maîtrise des armements, négociés pendant et après la guerre froide, qui garantissent une sécurité fondamentale dans la région souvent décrite comme allant de Vancouver à Vladivostok.

Malheureusement, la situation est loin d'être aussi encourageante dans le reste du monde. Les nations en développement ne possèdent certes pas les ressources dont disposaient les adversaires qui s'affrontèrent pendant la guerre froide ; le risque d'une guerre mondiale découlant d'un différend en dehors de l'Europe est donc extrêmement faible. Cela ne signifie pas pour autant que les souffrances humaines dues, aujourd'hui ou au cours des prochaines décennies, à des conflits dans les régions en développement sont négligeables. À la différence de l'Europe, les institutions chargées de régler – au niveau national, régional ou mondial – les violences internes ou interétatiques sont insuffisantes. Quant à celles qui se mettent en place, elles ne bénéficient pas des bases de maîtrise des armements que la guerre froide, malgré tous ses méfaits, avait léguées à l'Europe.

Des dangers persistent au Nord. Les accords conclus à la fin de la guerre froide étaient des accords de « maîtrise des armements » et non de

« désarmement ». Il reste donc d'énormes stocks nucléaires, surtout aux États-Unis d'Amérique et en Fédération de Russie, extrêmement dangereux pour les pays qui les possèdent comme pour les autres. Si les armes chimiques et biologiques sont largement interdites, elles n'ont pas été éradiquées et un certain nombre de pays disposent encore d'importantes capacités militaires classiques, en particulier les États-Unis.

Dans de telles circonstances, dénigrer l'importance de la maîtrise des armements est plus que regrettable, c'est dangereux. Les armes de destruction massive sont loin d'avoir été éliminées ; elles prolifèrent et le recours ou la menace de recourir à la guerre reste une réalité dans de nombreuses parties du monde, au mépris de la Charte des Nations Unies.

Les responsables politiques peuvent suivre deux voies pour établir des structures mondiales qui permettront aux gens, partout dans le monde, d'être autant en sécurité que le sont la plupart des Européens aujourd'hui. La première consiste à régler les différends politiques comme, par exemple, le problème du Moyen-Orient. Cette voie doit être, à juste titre, privilégiée.

Il existe une deuxième possibilité – celle d'accords de maîtrise des armements conduisant ensuite au désarmement –, mais elle n'a pas été correctement envisagée. Il faut qu'à long terme elle le soit, car les accords politiques ne seront pas stables indéfiniment si les parties restent armées. Ajoutons qu'à court terme, comme les événements des années 60 et 70 entre l'Est et l'Ouest l'ont démontré, la négociation de la maîtrise des armements peut renforcer la confiance et le respect mutuel, même en cas de divergences politiques profondes.

Il ne faut pas penser que la maîtrise des armements ne convient qu'aux pays du Nord, ni écarter les accords particuliers conclus entre les grandes puissances au motif qu'ils sont inapplicables à d'autres parties du monde. En fait, parmi les premiers accords de maîtrise des armements et les premières mesures de confiance adoptés lors de la guerre froide, certains furent conçus à l'extérieur de l'Europe, notamment au Moyen-Orient. En ce sens, la maîtrise des armements peut s'appliquer à toute situation de conflit militaire. Même des pays adversaires n'ayant aucun intérêt politique, économique ni même social en commun partagent au moins la nécessité de garantir leur sécurité, ce qui implique le plus souvent une capacité d'intervention militaire. Dans de telles situations, la négociation d'accords de maîtrise des armements et de mesures de confiance est une occasion importante, peut-être unique, de favoriser les échanges et de réduire les tensions incitant à acquérir toujours plus d'armes coûteuses.

Comme pour tous les accords internationaux, « le diable est dans les détails » ; il est donc important pour les professionnels comme pour les étudiants en diplomatie de maîtriser les arcanes de la maîtrise des armements. Un bon accord peut faire beaucoup pour améliorer des relations en favorisant la prévisibilité et la transparence, mais un accord mal négocié, qui suscite récriminations et n'est pas respecté, peut très vite entamer la confiance qu'il était censé instaurer.

La maîtrise des armements dispose de sa propre terminologie ; ce vocabulaire peut être difficile à saisir pour qui ne connaît pas le contexte historique dans lequel les différents accords ont été négociés. Il est encore plus difficile de maîtriser ce sujet hermétique quand plusieurs langues sont impliquées. La nécessité d'un ouvrage global permettant de mieux comprendre la maîtrise des armements se fait donc fortement sentir.

L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), avec le soutien du Département d'État américain, entend répondre à ce besoin. Ce lexique a été conçu en vue de faciliter le dialogue sur la maîtrise des armements, en particulier entre les pays du Moyen-Orient. Cet ouvrage, qui contient des définitions claires et précises des termes de la maîtrise des armements et les situe dans leur contexte historique, est un instrument utile. Le fait de s'entendre sur le vocabulaire et sur les objectifs au niveau régional et mondial ne peut que favoriser les discussions préliminaires engagées et les négociations officielles indispensables pour aboutir un jour à des accords.

James Leonard  
Ancien ambassadeur



## REMERCIEMENTS

*Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance* vise à préciser les termes propres au désarmement et à la maîtrise des armements qui se sont imposés depuis plusieurs décennies. Face à l'abondance des textes publiés sur la question, un novice peut très vite être submergé et ne pas savoir par où commencer. Nous espérons que cet ouvrage sera un manuel de référence pour les spécialistes comme pour les moins expérimentés.

Ce lexique doit paraître aussi dans d'autres langues – à chaque fois avec la version anglaise – pour permettre à un large public d'avoir accès au langage et à la culture de la maîtrise des armements et du désarmement.

Plusieurs personnes ont contribué à cet ouvrage. Nous tenons à remercier, en premier lieu, Michael Yaffe, du Département d'État américain, pour son rôle dans la genèse de ce projet. Il a su réunir les fonds nécessaires pour concrétiser le projet et a guidé le lexique durant tout le processus entre l'Institut et l'extérieur, y compris en nous inspirant son titre. Nous tenons à remercier ici le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le financement généreux apporté à ce projet.

Nos remerciements vont également à l'Ambassadeur James Leonard qui nous a encouragé tout au long de l'élaboration et de la réalisation de ce projet et qui a rédigé la préface.

Notre immense gratitude aux auteurs, Steve Tulliu et Thomas Schmalberger. Thomas, assisté de Natalie Mouyal, avait commencé ce livre en travaillant sur la structure et le contenu pendant plusieurs mois en 1998. Steve a pris la suite en 1999, pour une période de deux ans, et, aidé de Nina Baier, a défini la structure, ajoutant contexte et définitions aux nombreux termes retenus. Après cela, Steve a envoyé le texte à différents experts et révisé le contenu suite à leurs commentaires. Le Groupe de la correction d'épreuves du Palais des Nations a fait un excellent travail et Anita Blétry s'est chargée de la mise en page, de la vérification minutieuse des renvois (avec l'aide d'Eva Ratihandayani) et a mené à bonne fin cette publication. Nos remerciements également à toutes les personnes qui ont travaillé sur ce projet à l'UNIDIR et plus particulièrement à Lara Bernini et à Kerstin Vignard qui ont participé à l'élaboration de ce concept avant que ne commence la phase de recherche. Nous voudrions également remercier

Valérie Compagnion pour la traduction en français de ce lexique. Quasiment tous les membres du personnel de l'Institut ont été, à un moment ou à un autre, impliqués dans ce projet. Nos remerciements particuliers à Isabelle Roger pour les tâches administratives et à Jackie Seck pour sa gestion du projet.

Nos plus sincères remerciements à notre comité de révision qui comprenait le général (c.r.) Ahmed Fakhr, Richard Guthrie et Emily Landau. Ils ont procédé à une lecture minutieuse du lexique et fait des commentaires et des critiques détaillés très utiles. Nos remerciements vont également à toute une série de réviseurs non officiels. Si un grand nombre d'entre eux souhaitent ne pas être nommés, nous nous devons de citer Trevor Findlay, Milton Leitonberg, James Leonard, Julian Perry Robinson et Jean-Pascal Zanders pour le regard expert qu'ils ont porté sur certains chapitres et les remerciements pour leurs précieux commentaires. Aucun de nos réviseurs n'est responsable du produit final. Toute erreur qui pourrait figurer dans cet ouvrage relève uniquement de la responsabilité de l'UNIDIR.

Nous avons naturellement dû faire des choix éditoriaux délicats. La décision de retenir ou exclure certains termes, ainsi que les choix concernant les définitions et la présentation d'une entrée dans tel ou tel chapitre ne sont pas toujours évidents. Certains ne seront pas d'accord avec nos définitions et d'autres regretteront l'absence d'un terme clef ou estimeront que telle expression ne figure pas au bon endroit. Nous encourageons les lecteurs à nous faire part de leurs commentaires pour que nous puissions en tenir compte dans de prochaines éditions.

Nous espérons que ce lexique sera utile pour les chercheurs et les professionnels, et s'il permet, par le biais de l'action que ceux-ci accompliront, de faire progresser la cause de la sécurité et du désarmement, nos vœux seront comblés.

Patricia Lewis  
Directeur

Christophe Carle  
Directeur adjoint

UNIDIR  
Genève, 2001

**Introduction**



## **CHAPITRE 1**

### **VUE D'ENSEMBLE**

Cet ouvrage, qui présente les principaux thèmes et concepts du désarmement et de la maîtrise des armements, s'adresse aux personnes engagées dans des activités de désarmement ou de maîtrise des armements, ainsi qu'aux étudiants, aux chercheurs et aux journalistes qui s'y intéressent. Ce lexique explique les principaux termes juridiques, politiques et technologiques du désarmement et de la maîtrise des armements apparus au cours des dernières décennies. Il s'efforce aussi de les situer dans leur contexte pour permettre au lecteur de bien comprendre les différents problèmes. Conçu comme un manuel, ce lexique tente, dans la mesure du possible, d'éviter les controverses politiques qui entourent nombre des sujets évoqués et préfère s'en tenir aux faits.

Les dix chapitres de cet ouvrage couvrent en fait cinq parties. La première présente au lecteur les concepts de maîtrise des armements et de désarmement ainsi que les grandes questions connexes. La deuxième partie fait le point sur les faits historiques, les avancées technologiques et les principaux accords de maîtrise des armements et de désarmement s'agissant de quatre catégories d'armes – classiques, biologiques, chimiques et nucléaires – et de leurs vecteurs. La troisième partie examine le principe de renforcement de la confiance qui peut jouer un rôle considérable dans les relations militaires entre les États. La quatrième partie expose au lecteur les points essentiels des négociations de maîtrise des armements et de désarmement ainsi que les instances internationales concernées. La dernière partie s'intéresse à l'application des accords de maîtrise des armements et de désarmement qui implique, de plus en plus souvent, des mécanismes de vérification et de contrôle du respect des engagements pris.

Ce lexique, qui se veut flexible, a été conçu de façon à pouvoir être utilisé à la fois comme un ouvrage de référence et comme un glossaire. L'utilisateur peut le lire de la première à la dernière page, ou ne consulter

qu'un seul chapitre selon ses besoins. Dans la mesure du possible, les chapitres ont été rédigés pour que le lecteur puisse trouver la plupart des informations sur le sujet qui l'intéresse dans le chapitre correspondant. Ce livre est aussi un glossaire dans la mesure où chaque chapitre présente les termes propres au sujet traité ainsi que les accords conclus dans ce domaine. Pour faciliter les recherches, les termes et les accords évoqués sont imprimés en caractères gras la première fois qu'ils apparaissent dans un chapitre et lors de leur première occurrence dans chacune des entrées du glossaire. Les index, anglais et français, en fin d'ouvrage renvoient le lecteur aux pages comprenant les définitions des termes ou les présentations des différents instruments.

Il convient de rappeler un point important : ce lexique ne couvre pas tous les aspects de la maîtrise des armements ou du désarmement et ceux qu'il aborde ne sont pas traités de manière exhaustive. Il faudrait pour y parvenir bien plus qu'un seul ouvrage.

## CHAPITRE 2

### « ASSURER LA SÉCURITÉ PAR D'AUTRES MOYENS » : VUE D'ENSEMBLE

Les États comptent, depuis toujours, sur leurs moyens militaires nationaux pour assurer leur sécurité. Ils disposent ainsi d'instruments leur permettant de résister aux attaques, voire de les décourager en diminuant les avantages que des ennemis peuvent espérer retirer d'une agression. Ces moyens militaires donnent parfois lieu à des **courses aux armements** dangereuses, susceptibles de conduire à une guerre qui, si elle éclatait, serait d'autant plus destructrice en raison des moyens militaires engagés.

Un déploiement incontrôlé de moyens militaires nationaux risque d'entraîner une course aux armements déstabilisatrice pouvant, à son tour, provoquer une guerre. *Les courses aux armements fonctionnent selon le schéma action-réaction ; les pays engagés dans un conflit politique augmentent progressivement leurs capacités militaires pour faire face à ce qu'ils perçoivent comme une multiplication de préparations militaires de la part des autres.* Les courses aux armements ne font qu'attiser les tensions entre États et peuvent conduire à un conflit armé en multipliant les motifs d'attaque préventive et les risques de guerre accidentelle. Comme des capacités militaires identiques peuvent être utilisées aussi bien à des fins défensives qu'offensives, une course aux armements qui se traduit par une progression des niveaux d'armements est généralement considérée comme reflétant des intentions agressives. À mesure que les tensions s'accroissent et qu'augmente la probabilité d'une guerre, les États sont davantage enclins à opter pour une attaque préventive, surtout s'ils estiment que les circonstances – qu'il s'agisse des technologies militaires dont ils disposent ou de la position de supériorité dans laquelle ils se trouvent temporairement – devraient favoriser une action offensive. Ces pressions sont particulièrement fortes en période de crise, lorsque le manque de temps et une grande incertitude viennent compliquer les décisions d'actions

militaires. De la même façon, des tensions accrues et la perspective d'une guerre peuvent augmenter le risque d'erreur d'appréciation politique ou militaire ou celui d'accident technique et, partant, de guerre accidentelle.

En plus de favoriser les conflits armés, les courses aux armements créent des conditions qui risquent d'exacerber la violence d'une guerre. Quand des adversaires entrent en concurrence et cherchent à déployer des moyens militaires toujours plus puissants, le pouvoir destructeur potentiel d'une guerre croît proportionnellement. Lorsque les instruments militaires déployés incluent des armes capables de destruction massive, le potentiel destructeur d'une guerre est colossal.

Pour atténuer les problèmes liés au déploiement incontrôlé de moyens militaires nationaux, les États ont défini des mesures qui limitent l'accumulation unilatérale d'armes et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être employées. Ces mesures, qui permettent les mêmes objectifs que le déploiement de moyens militaires nationaux, peuvent être considérées comme des mesures permettant d'assurer, par d'autres moyens, la sécurité nationale.

## **2.1 Les initiatives visant à réglementer l'accumulation et l'emploi de la force militaire : histoire et principes**

L'histoire moderne des initiatives visant à réglementer le déploiement et l'emploi d'armes militaires se caractérise par une progression régulière de l'ampleur et de la portée des instruments adoptés. Depuis la première guerre mondiale, les mesures de réglementation des armements ont pris des formes diverses ; elles concernent de plus en plus de régions et sont toujours plus complexes et rigoureuses.

Les premières initiatives contemporaines de limitation des armements datent du début du xx<sup>e</sup> siècle ; elles tentèrent de définir des normes internationales pour la conduite des États. Les conférences de La Haye, en 1899 et 1907, avaient pour but de limiter les dépenses militaires nationales et de réglementer la conduite de la guerre en précisant les droits et les obligations des belligérants et des non-belligérants lors des conflits.

Après la première guerre mondiale, les tentatives de limitation des armements nationaux prirent la forme de réductions des armements : à la fin de la guerre, des mesures de réduction des armements furent imposées à tous les pays vaincus et l'objectif de réduction des armements fut inscrit

---

dans la Charte de la Société des Nations. Dans les années 30, la Conférence mondiale du désarmement engagea des négociations de réduction des armements pour toutes les catégories d'armes. Ces initiatives prirent fin avec l'échec de la Conférence en 1937.

Après la seconde guerre mondiale, les initiatives en matière de réglementation des armements se concentrèrent sur les armes nucléaires. Le Traité sur la non-prolifération (TNP), signé en 1968 par les États qui avaient participé aux travaux de la Conférence du Comité du désarmement, est l'instrument qui traite ce problème au niveau mondial : il oblige les pays considérés comme des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) à ne pas acquérir d'armes nucléaires et ceux considérés comme les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) à ne pas aider d'ENDAN à acquérir de telles armes. En outre, les ENDAN et les EDAN s'engageaient à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures pour un désarmement général et complet. Au niveau bilatéral, le contrôle des armes nucléaires fit l'objet de plusieurs traités entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique. Les plus importants furent le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM) et les accords de limitation des armes stratégiques (SALT I et II), qui devaient calmer la rivalité nucléaire entre les deux pays en limitant les armes nucléaires stratégiques qu'ils déployaient et les systèmes de défense antimissiles.

La fin de la guerre froide a vu se multiplier les activités de réglementation des armements ; elles visaient à consolider la détente au niveau international. Les contrôles nucléaires furent renforcés par la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) qui interdit toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire. En outre, la Convention sur les armes chimiques, qui interdit la mise au point, la possession et l'emploi d'armes chimiques, a éliminé toute une catégorie d'armes. Au niveau régional, les armes classiques sont contrôlées par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) et ses documents connexes. Ils limitent le déploiement d'armes classiques dans la zone de l'Atlantique à l'Oural. Au niveau bilatéral, l'Union soviétique et les États-Unis ont commencé à démanteler leurs arsenaux nucléaires. En vertu du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), les deux pays ont éliminé toutes leurs armes nucléaires à portée intermédiaire et sont convenus, par les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I et II), de procéder à des réductions considérables de leurs armes nucléaires stratégiques dans le cadre d'une vérification rigoureuse.

## 2.2 Différentes approches pour limiter les armements et les activités militaires

Il existe deux types de mesures pour limiter les armements et les activités militaires : la **maîtrise des armements** et le **désarmement**. *Les mesures de maîtrise des armements sont des restrictions politiques ou juridiques qui limitent, en types et/ou en quantités, les capacités et technologies militaires.* Elles visent à réduire le risque de guerre par malentendu, d'une part, en améliorant la possibilité qu'a chacun des adversaires d'évaluer avec plus de précision les intentions de l'autre et, d'autre part, en limitant les options militaires de chacun. Dans les faits, les mesures de maîtrise des armements peuvent prendre de nombreuses formes : fixer des limites quantitatives ou qualitatives aux équipements militaires mis en service ; donner lieu à des accords de non-prolifération et à des contrôles des exportations pour réglementer ou interdire la mise au point ou le transfert de certaines armes et de leurs composants ; prévoir des mesures de confiance et de sécurité visant à limiter les activités militaires, à améliorer les connaissances des uns et des autres sur l'utilisation de leurs forces militaires respectives, et à renforcer la capacité des parties à communiquer entre elles. Elles peuvent aussi prendre la forme de règles de guerre limitant ou interdisant certaines méthodes de guerre, ou définir dans quelles conditions les armes peuvent être employées. Les mesures de maîtrise des armements peuvent être prises unilatéralement, mais elles interviennent le plus généralement d'un commun accord. Elles peuvent porter sur tout type d'armements ou d'activités militaires. Même si les mesures de maîtrise des armements ne visent pas nécessairement à réduire les capacités militaires nationales, elles cherchent à les redéfinir.

*Les mesures de désarmement visent à réduire le niveau des capacités militaires nationales ou à interdire complètement certaines catégories d'armes déjà déployées.* Puisqu'il repose sur l'idée que les armements sont la principale source de tension et de guerre, le désarmement cherche à empêcher ou, tout au moins, à réduire le risque de conflit militaire en privant, totalement ou partiellement, les pays de leurs capacités militaires. Les mesures de désarmement comprennent notamment toutes les dispositions prises pour éliminer complètement ou en partie les capacités militaires nationales, que ce soit au niveau macro ou micro. Des mesures de désarmement peuvent être imposées à la suite d'un conflit armé afin de sanctionner un pays, décidées unilatéralement par un pays qui veut manifester ses intentions bienveillantes, ou convenues à la suite de

---

négociations pour instaurer un équilibre militaire plus stable (on parle alors de désarmement partiel) ou pour éliminer purement et simplement le rapport de force militaire (dans le cas d'un désarmement complet).

### 2.3 Quels types d'armes limiter ?

Les mesures de maîtrise des armements, tout comme celles de désarmement, peuvent s'appliquer à tout type d'armes ou d'activités militaires. Les États qui cherchent à négocier de telles mesures doivent toutefois s'entendre au préalable sur les types d'armes et d'activités qu'ils entendent limiter. Comme les pays ont généralement des avis différents sur ce qui devrait faire l'objet de limitations – ils préfèrent généralement limiter les armes et les activités pour lesquelles les autres ont un avantage –, cette décision n'est jamais simple ni anodine. Avant la seconde guerre mondiale, les mesures de limitation des armements concernaient essentiellement les règles de guerre et la réduction des capacités militaires totales. Depuis, la limitation des armements porte davantage sur des catégories d'armes. Ce changement s'explique principalement par l'apparition de l'arme nucléaire qui fut l'occasion de préciser la différence entre les armes classiques et les **armes de destruction massive (ADM)** qui sont définies par les Nations Unies comme « *les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur effet de destruction, seront comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus* ». Les armes de destruction massive compliquent sérieusement l'évaluation des capacités militaires totales. Leur potentiel destructeur rend leur contrôle d'autant plus urgent.

### 2.4 La limitation des armements : avant ou après la paix ?

Qu'elle s'inscrive dans le cadre de la maîtrise des armements ou du désarmement, la limitation des armements peut intervenir à différents stades. Il existe trois types de positions. Certains estiment que, puisqu'elles visent à atténuer les rivalités militaires, les mesures de limitation des armements doivent être envisagées comme un moyen permettant d'ouvrir la voie à un règlement politique officiel. D'autres pensent, au contraire, que, puisque le succès de la limitation des armements nécessite un

minimum de coopération, de telles mesures ne sont envisageables qu'après la conclusion d'un règlement politique, permettant ainsi de le confirmer et de le renforcer. D'autres, enfin, disent qu'il existe un rapport complexe entre la limitation des armements et le règlement politique officiel, et soutiennent que des initiatives doivent être prises simultanément pour l'une comme pour l'autre, les avancées enregistrées dans un sens permettant de progresser dans l'autre et inversement.

## **2.5 L'application des accords de limitation des armements : les mécanismes de vérification du respect des engagements pris**

Les mesures de limitation des armements prennent le plus souvent la forme d'accords concertés issus de négociations bilatérales ou multilatérales. Lorsqu'ils entrent en vigueur, ces accords doivent être appliqués : les États parties doivent s'acquitter des obligations contractées. Avant la seconde guerre mondiale, l'application des accords de limitation des armements reposait essentiellement sur la confiance, mais depuis, l'exécution de ces accords nécessite de plus en plus souvent des mécanismes de vérification pour contrôler et évaluer la façon dont les États parties respectent leurs engagements. La vérification peut se faire de manière unilatérale, avec des moyens techniques nationaux, ou multilatérale, avec des mesures de coopération.

Outre les obligations en matière de vérification, de nombreux accords de limitation des armements prévoient des mécanismes de règlement des conflits. Ils précisent généralement des procédures de médiation pour régler les différends qui interviennent dans le cadre de la vérification du respect des engagements pris. Elles prennent généralement la forme d'instances délibérantes telles que des commissions consultatives. Elles permettent aux États parties d'exprimer et d'examiner les préoccupations concernant l'exécution d'un accord ou la nécessité d'en amender les dispositions et cherchent à régler ces questions sur la base d'un commun accord. Dans certains cas, les commissions consultatives sont complétées ou remplacées par des procédures de médiation permettant de porter un différend devant un organe international désigné, par exemple le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

---

## **2.6 La controverse que suscite l'idée de limiter les armements et la guerre**

Les mesures qui limitent les armements et les activités militaires font souvent l'objet de critiques qui tournent généralement autour de six arguments principaux. Premièrement, les partisans de la limitation des armements se fondent sur une série d'hypothèses concernant les rapports entre les armements et la guerre qui ne sont pas forcément valables. Deuxièmement, puisque le succès des mesures de limitation des armements implique que les parties concernées ont un intérêt commun à éviter la guerre, de telles mesures sont totalement inadaptées lorsque ce n'est pas le cas. Troisièmement, comme le succès des mesures de limitation des armements nécessite au moins une coopération mutuelle tacite, plus probable lorsque les relations entre les pays sont bonnes, ces mesures sont plus efficaces lorsque les tensions se calment (autrement dit lorsqu'elles sont moins nécessaires), et moins efficaces lorsque les tensions se durcissent (autrement dit lorsqu'elles sont des plus nécessaires). Quatrièmement, les mesures de limitation des armements peuvent accentuer plutôt que ralentir les courses aux armements si les pays cherchent à se doter d'« atouts » qu'ils pourront faire valoir lors de négociations ; elles peuvent aussi simplement réorienter les courses aux armements, les pays décidant d'axer leurs préparatifs militaires sur des zones non réglementées. Cinquièmement, si les mesures de limitation des armements visent à atténuer les rivalités militaires, cette logique perd de sa valeur s'il n'existe pas de rivaux militaires ou s'ils sont difficiles à identifier. Enfin, les mesures de limitation des armements peuvent paradoxalement rendre la guerre potentiellement moins destructrice, mais aussi plus probable.

## **2.7 Conclusion : les mesures de limitation des armements sont désormais une activité normale dans les relations entre États**

Les mesures de limitation des armements restreignent l'éventail et la portée des politiques militaires nationales. Elles se sont multipliées au fil du temps et leur principe est aujourd'hui bien admis. Après la première guerre mondiale, les mesures de désarmement jouèrent un rôle majeur pour tenter de préserver la paix internationale. Depuis la seconde guerre mondiale, les mesures de maîtrise des armements et de désarmement ont

été largement utilisées pour prévenir et gérer les conflits aux niveaux mondial, régional et bilatéral. Les initiatives de limitation des armements, qui ont une ampleur et une portée toujours plus grandes, deviennent une activité normale entre les États et une composante courante des relations internationales.

**Les accords de désarmement  
et de maîtrise des armements**



## CHAPITRE 3

### LES ARMES CLASSIQUES

#### 3.1 Informations générales

Les armes classiques sont difficiles à définir précisément. En principe, les armes n'ayant pas une capacité de destruction massive sont dites classiques. La différence entre les armes présentant une capacité de destruction massive et les autres apparut à la fin de la seconde guerre mondiale avec les armes nucléaires. Il fallait impérativement les distinguer des armes plus classiques qui avaient existé jusqu'alors. Au fil des années, les armes chimiques et biologiques sont venues s'ajouter aux armes de destruction massive. La distinction entre armes classiques et armes non classiques s'est ainsi précisée.

Les armes classiques, qui se distinguent essentiellement par ce qu'elles ne sont pas, comprennent les engins capables de tuer, de neutraliser ou de blesser une cible militaire essentiellement au moyen d'**explosifs brisants**, d'**explosifs combustible-air**, d'énergie cinétique ou de **dispositifs incendiaires**. Les explosifs brisants sont des charges chimiques dont l'explosion est extrêmement rapide et qui ont un effet brisant considérable. Ils sont utilisés par la plupart des armes classiques. Quant aux explosifs combustible-air, ils mettent le feu à un aérosol et provoquent un puissant effet de souffle au moment de l'explosion. Leur pouvoir de destruction est supérieur à celui des explosifs brisants, surtout dans les espaces confinés. Les **armes à énergie cinétique** impriment à leurs projectiles une force d'accélération extrêmement élevée qui se répercute sur la cible au moment de l'impact. Quant aux dispositifs incendiaires, ils produisent une flamme qui dégage un rayonnement thermique très élevé et provoquent des dégâts par le feu.

Les armes classiques sont le type d'armes le plus courant. Elles ont été jusqu'à présent le principal instrument de conflit et le resteront certainement dans un avenir prévisible. Une **guerre classique** se caractérise par l'utilisation d'armes classiques comme instrument de guerre. Les armes classiques ont été utilisées pour attaquer toutes sortes de cibles, qu'il s'agisse d'infrastructures ou de personnel ou matériel militaires. Elles sont nettement moins destructrices que les armes de destruction massive puisque leurs effets (qui varient selon le type d'arme utilisé), leur précision et surtout leur portée sont plus limités. Les armes classiques sont aisément disponibles, même si l'acquisition et l'entretien d'un très grand nombre de ces armes peuvent coûter cher.

## **3.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments**

### **3.2.1 Les initiatives mondiales**

Les initiatives de contrôle des armements s'efforcent depuis longtemps de limiter l'accumulation et l'utilisation des armes classiques. Avant la première guerre mondiale, elles avaient surtout cherché à officialiser les lois et coutumes de la guerre. Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 avaient défini les règles régissant la conduite des pays belligérants et neutres et celle des combattants. Après la première guerre mondiale, les puissances victorieuses imposèrent aux vaincus des mesures de désarmement. Le Traité de Versailles de 1919 limitait l'effectif de l'armée allemande et lui interdisait de posséder certains types d'armements. Des mesures similaires furent incluses dans les traités de paix signés avec l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie et la Turquie. Dans les années 20, des négociations eurent lieu à la Société des Nations sur la réduction des armements nationaux et la transparence des transferts d'armes. Les participants de la Conférence mondiale du désarmement (1932-1937) tentèrent de s'entendre sur un large traité de désarmement qui concernerait tous les membres de la Société des Nations ainsi que les États-Unis et l'Union soviétique. Le retrait de l'Allemagne de la Conférence mondiale du désarmement et de la Société des Nations en 1933 devait conduire à l'échec de l'une comme de l'autre.

Après la seconde guerre mondiale, les limites sur la façon de faire la guerre furent considérablement renforcées. En 1949, les Conventions de Genève, qui stipulaient les droits des prisonniers de guerre, furent renforcées et

élargies aux civils. En 1977, deux protocoles additionnels furent adoptés pour la protection des victimes des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux. En 1981, la **Convention sur les armes inhumaines**, qui interdit l'emploi de certains types d'armes classiques, notamment des mines et des **pièges**, fut ouverte à la signature. Malgré un renforcement ultérieur des dispositions relatives aux mines dans la Convention, de nombreux États parties n'étaient pas satisfaits et prônaient une interdiction complète des **mines antipersonnel**. Cet objectif s'est concrétisé, en décembre 1997, avec la signature de la **Convention d'Ottawa**, qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel.

Le manque de restrictions sur les transferts d'armes était déjà une préoccupation à l'époque de la Société des Nations. Lors de la conférence sur le contrôle du commerce international des armes et munitions, et des matériels de guerre en 1925, les membres de la Société des Nations avaient cherché à réglementer les exportations de différentes catégories d'armes, mais les dispositions convenues n'entrèrent jamais en vigueur faute de consensus entre les principaux pays. Après la seconde guerre mondiale, les pays occidentaux tentèrent de limiter les transferts de technologies susceptibles d'être utilisées par leurs rivaux communistes pour mettre au point des armes perfectionnées. Au moment de sa création en 1950, le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques (COCOM) était une association de 17 pays occidentaux dont l'objectif était de coordonner les limites définies au niveau national pour l'exportation, vers les pays communistes, de connaissances et de matériel sophistiqué. Avec la fin de la guerre froide, le rôle du COCOM évolua : il s'agissait d'aider les anciens pays communistes à concevoir et appliquer des mesures de contrôle de la technologie compatibles avec celles des pays occidentaux. Le COCOM fut dissous en 1994 et remplacé par une nouvelle organisation : l'**Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage**. Il comprend les anciens membres du COCOM et les anciens membres du Pacte de Varsovie. L'Arrangement de Wassenaar s'inspire de l'expérience du COCOM pour coordonner les politiques des États membres pour le transfert des technologies militaires et connexes. Dans le même ordre d'idées, le **Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)**, constitué en 1987, limite le transfert de missiles et de technologies pour les missiles pouvant emporter des charges d'armes de destruction massive. Le régime s'intéresse plus particulièrement aux missiles capables

d'emporter à plus de 300 kilomètres des charges d'au moins 500 kilogrammes, autrement dit aux missiles dits de la « catégorie I ». Le 25 novembre 2002, les membres du RCTM ont signé un code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques. Ce code politiquement contraignant a pour objectif d'enrayer la prolifération des missiles balistiques capables d'emporter des armes de destruction massive, de définir des normes adaptées et de promouvoir la confiance s'agissant des activités liées aux missiles et aux lanceurs spatiaux. Pour être universel, cet instrument nécessite un processus spécial, ouvert à tous et distinct du RCTM.

### 3.2.2 Les initiatives régionales

Des initiatives visant à contrôler les armements classiques sont également intervenues au niveau régional. En Europe, elles furent essentiellement influencées par la guerre froide. Les pourparlers sur les réductions mutuelles et équilibrées des forces et autres mesures associées en Europe centrale, qui intervinrent entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et les pays du Pacte de Varsovie commencèrent en 1973. Ces discussions, qui visaient à réduire le niveau des forces conventionnelles sur le continent, arrivèrent vite dans une impasse à cause des divergences de vues entre les deux camps sur ce qu'il convenait de réduire (uniquement les troupes ou aussi le matériel) et sur la façon de procéder à ces réductions (proportionnellement ou en fixant des plafonds). Les pourparlers se poursuivirent pendant 15 ans. Ils prirent fin en février 1989 sans qu'un accord fût trouvé pour de nouvelles discussions suite à l'effondrement de l'Union soviétique.

En mars 1989, des négociations débutèrent au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) afin de trouver un équilibre militaire à un niveau d'armement plus bas. Elles aboutirent à la signature du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**, le 17 novembre 1990, et de l'Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe (**Accord FCE-1A**), le 6 juillet 1992. Ces deux traités fixent les plafonds de personnel et d'équipement militaire que les parties sont autorisées à déployer dans la zone de **l'Atlantique à l'Oural (ATTU)**. Après la dissolution du Pacte de Varsovie et de l'Union soviétique, plusieurs traités tenant compte de l'évolution du paysage stratégique européen furent négociés : l'**Accord de Tachkent**, le

**Document d'Oslo, l'Accord sur les flancs, l'Accord sur les « éléments fondamentaux » et le Traité FCE adapté.**

En Amérique latine, les initiatives de contrôle des armements classiques ont porté essentiellement sur la restriction des transferts d'armes vers les pays de la région ou entre eux. Par la Déclaration d'Ayacucho de 1974, sept pays d'Amérique latine s'engagèrent à limiter les quantités d'armes qu'ils importaient. Cette déclaration, qui n'était pas obligatoire, ne l'est jamais devenue malgré différents efforts engagés. De la même façon, en 1985, le Groupe Contadora proposa un accord visant à enrayer la militarisation de l'Amérique centrale. Cet accord devait fixer des limites à l'acquisition d'armes par les pays de la région et prévoyait la notification préalable d'exercices militaires conduits près des frontières internationales. Cette proposition n'a jamais abouti, les États de la région ne l'ayant pas vraiment soutenue.

Au Moyen-Orient, les mesures de contrôle des armements classiques commencèrent avec les initiatives internationales visant à limiter les livraisons d'armes dans la région. En 1948, les Nations Unies imposèrent un embargo sur les transferts d'armes vers Israël et les pays arabes voisins, qui étaient alors en conflit. Cet embargo, de courte durée, fut levé en 1949 après la signature d'une convention d'armistice entre Israël, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie. Cet accord, qui prévoyait une série de mesures de confiance et de sécurité, était supervisé par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. En juin 1950, profitant de l'expérience de l'embargo de 1948, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France, qui étaient à l'époque les principaux fournisseurs d'armes de la région, créèrent le Near Eastern Arms Coordinating Committee (NEACC). Il s'agissait d'un forum consultatif chargé de régler les transferts d'armes de ces trois pays vers le Moyen-Orient ; il fit une déclaration tripartite sur les transferts d'armes. Israël et la Ligue des États arabes acceptèrent les termes de la déclaration en 1950. L'initiative du NEACC prit fin en 1955, l'Union soviétique devenant une autre possibilité d'approvisionnement en armes.

Dans les années 80 et au début des années 90, d'autres initiatives tentèrent d'enrayer les flux d'armes classiques vers la région. Pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, les États-Unis d'Amérique tentèrent de mobiliser la communauté internationale pour mettre un terme aux transferts d'armes vers l'Iran ; l'Union soviétique décida, du moins dans un premier temps, de suspendre ses transferts d'armes vers l'Iraq. Ces deux mesures, qui eurent

une incidence limitée, furent des échecs, puisque l'Iran et l'Iraq réussirent à se procurer des armes auprès d'autres fournisseurs. En mai 1991, les États-Unis réclamèrent des contrôles des exportations pour les transferts d'armes classiques, d'armes de destruction massive, de missiles, et pour toutes les exportations connexes vers cette région. Un groupe consultatif fut créé (connu sous le nom de Arms Control in the Middle East), qui regroupait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU : la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Ils convinrent de directives communes sur les transferts d'armes classiques et commencèrent à établir des procédures de consultation et de notification préalable pour les transferts qui affectaient la stabilité régionale au Moyen-Orient. À cause de divergences politiques sur les transferts d'armes vers d'autres régions, le groupe éclata en 1992.

Les mesures de contrôle des armes classiques fonctionnent aussi dans d'autres régions. Le **Traité sur l'Antarctique**, conclu en 1959, interdit l'installation de matériel militaire et la conduite d'activités militaires sur ce continent. Deux éléments favorisèrent la conclusion de ce traité : d'une part, l'inquiétude que suscitait, pour les États-Unis, l'éventuel intérêt militaire de l'Union soviétique pour cette région et, d'autre part, le risque de voir l'Antarctique être impliqué dans la rivalité de la guerre froide. Les négociations débutèrent en juin 1958 à l'invitation des États-Unis, et se terminèrent près d'une année et demie plus tard. En Afrique de l'Ouest, le **Moratoire sur les armes légères**, qui concerne l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. Le Moratoire, qui est plus un instrument politique que juridique, vise à enrayer les flux croissants d'armes légères dans la région. Il est valable pour des périodes renouvelables de trois ans.

### 3.3 Les instruments de limitation des armements

#### 3.3.1 Les instruments mondiaux

##### **Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage**

*Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*

Accord de régulation de l'offre par lequel les parties s'engagent à réglementer les transferts d'armes classiques et de biens et technologies

à double usage. Selon cet accord, les parties doivent empêcher les transferts d'articles non autorisés, s'échanger spontanément des informations pertinentes et s'informer des transferts autorisés et refusés. La décision de transférer ou non certains articles relève de la responsabilité de chaque État partie. L'Annexe 3 de l'accord donne la liste des armes classiques concernées et l'Annexe 5 précise quels sont les biens et technologies à double usage. L'Annexe 5 comprend aussi une liste des munitions. La liste des biens et technologies à double usage fait la distinction entre biens sensibles et biens très sensibles. L'Arrangement de Wassenaar compte 33 États parties ; il est en vigueur depuis septembre 1996.

**Convention d'Ottawa/Traité d'Ottawa** (Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction)

*Ottawa Convention/Ottawa Treaty* (Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction)

Traité multilatéral interdisant l'emploi, la production, l'acquisition, le stockage et le transfert de **mines antipersonnel** et d'assister ou d'encourager quiconque à s'engager dans de telles activités. Les États parties s'engagent à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention et à détruire tous leurs stocks de mines antipersonnel. Les zones minées sont les zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Ces zones doivent être marquées, surveillées et protégées jusqu'à ce que toutes les mines contenues dans ces zones aient été détruites. En remplissant les obligations qui découlent de la Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir une assistance d'autres États parties. Chaque année, les États parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'ONU des déclarations précisant comment ils remplissent les obligations qui découlent de la Convention ainsi que les dispositions prises concernant les demandes d'éclaircissements et les missions d'établissement des faits. Le Rapport de l'Observatoire des mines (*Landmine Monitor*) est un rapport annuel établi par un regroupement international de particuliers et de groupes de la société civile. Il permet, lui aussi, de vérifier si les États parties respectent les engagements qu'ils ont pris. La Convention, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, a une durée illimitée et tout État

qui souhaite se retirer doit le notifier avec un préavis de six mois. Pour un État partie engagé dans un conflit armé, le retrait ne peut prendre effet qu'après la fin du conflit.

**Convention sur les armes inhumaines** (Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination)

*Inhumane Weapons Convention (Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects)*

Accord multilatéral interdisant l'emploi de certaines **armes classiques**, ouvert à la signature le 10 avril 1981 et entré en vigueur le 2 décembre 1983. La Convention sur les armes inhumaines comprend trois protocoles. Le Protocole I interdit d'employer toute arme conçue pour blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. Le Protocole II interdit l'emploi sans discrimination de mines, **pièges** et autres dispositifs, ainsi que leur utilisation contre des civils ou contre la population civile en général. Les mines ne peuvent être placées qu'à proximité immédiate des objectifs ennemis et des mesures doivent être prises pour protéger efficacement les populations civiles contre leurs effets. Il est interdit d'employer des pièges qui ont l'apparence d'objets inoffensifs. Les États parties sont tenus d'enregistrer l'emplacement des mines et des pièges déployés, de protéger les forces des Nations Unies en communiquant l'emplacement des champs de mines et des pièges dans la région et, après la cessation des hostilités, de coopérer à leur enlèvement. Le Protocole III interdit d'employer des armes incendiaires contre la population civile ou des biens de caractère civil, et de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef. La Convention ne prévoit pas de dispositions de vérification. Lors de la première conférence d'examen de la Convention sur les armes inhumaines, en 1995 et 1996, le Protocole II de la Convention fut modifié et le Protocole IV adopté. Le Protocole II modifié élargit les limites qui s'appliquent à l'emploi de **mines terrestres**, en particulier des **mines antipersonnel**. Ces dernières ne peuvent être utilisées que si elles sont équipées d'un mécanisme d'autodésactivation ou d'autodestruction et si des mesures rigoureuses sont prévues pour protéger la population civile. Quant au Protocole IV, il interdit

d'employer des armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente chez des personnes qui regardent à l'œil nu. En décembre 2001, lors de la deuxième conférence d'examen des États parties à la Convention, la portée de la Convention sur les armes inhumaines fut élargie aux conflits internes. Les parties décidèrent, en outre, de créer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner la question du contrôle des **restes explosifs de guerre** et des mines antivéhicule.

**Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)** : voir page 142.

*Missile Technology Control Regime (MTCR)*

### 3.3.2 Les instruments régionaux

**Accord de Tachkent** (Accord sur les principes et procédures d'application du Traité FCE)

*Tashkent Document (Joint Declaration and Agreement on the Principles and Procedures for Implementing the CFE Treaty)*

Accord multilatéral conclu le 15 mai 1992 entre les parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** modifiant ce dernier. L'Accord désigne les États successeurs de l'Union soviétique qui deviennent parties au Traité FCE et répartit entre eux les quantités d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. À Tachkent, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie se dissocièrent du Traité FCE, mais acceptèrent d'autoriser les inspections sur leur territoire tant que des troupes russes y seraient stationnées.

**Accord FCE-1A** (Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe)

*CFE-1A Agreement (Concluding Act of the Negotiation on Personnel Strength of Conventional Armed Forces in Europe)*

Accord politique entre les signataires du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** limitant les troupes que chaque État partie peut déployer dans la zone d'application. Cet accord, signé le 10 juillet 1992, a pris effet lorsque le Traité FCE est entré en vigueur. L'Acte limite le nombre global des effectifs militaires que peut déployer chaque État partie. Ces limites sont fixées pour chaque État partie selon le « principe de suffisance » par lequel chaque

pays s'engage à ne maintenir que les troupes nécessaires pour assurer une défense efficace. Les limites devaient être atteintes dans un délai de 40 mois après l'entrée en vigueur du Traité FCE. En outre, les États participants doivent s'informer chaque fois que le total des effectifs rappelés et retenus en service militaire actif dépasse un seuil de 35 000. L'Acte s'applique à une zone qui s'étend de l'**Atlantique à l'Oural (ATTU)**. Il est d'une durée illimitée, et peut être complété, modifié ou remplacé.

### **Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional**

#### *Agreement on Sub-regional Arms Control*

Accord conclu le 14 juin 1996 entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Très proche des dispositions du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**, l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional fixe des plafonds pour cinq types d'armements (les chars de batailles, les véhicules blindés de combat, l'artillerie lourde, les avions et les hélicoptères) et pour le déploiement du personnel militaire. Ces ratios ont été définis pour les trois parties sur la base de 5 (pour la République fédérative de Yougoslavie), 2 (pour la République de Croatie) et 2 (pour la République de Bosnie-Herzégovine). Au sein de cette dernière, le ratio est de 2 pour la Fédération croato-musulmane et de 1 pour la République serbe. Les modalités de réduction pour chacune des catégories sont spécifiées dans l'Accord. Toutes les réductions devaient être terminées en novembre 1997. L'application de l'Accord est assujettie à des dispositions de vérification ne pouvant être refusées, comme la surveillance sur place, l'échange d'informations concernant les effectifs et les armements, ainsi que des inspections sur place. Une commission consultative sous-régionale est chargée de régler les différends qui pourraient surgir pendant l'application de l'Accord. L'Accord est conclu pour une durée illimitée. Après une période de 42 mois, un État partie peut l'abroger en le notifiant 150 jours à l'avance. Voir aussi **Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine**.

## Accord sur les « éléments fondamentaux »

### *“Basic Elements Document”*

Accord multilatéral conclu le 23 juillet 1997 par les États parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** et qui modifie ce dernier. L'adoption de ce document s'inscrivait dans le cadre d'un processus plus large d'ajustement des forces conventionnelles en Europe qui s'imposait en raison de la dissolution du Pacte de Varsovie et de l'Union soviétique et de l'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il préconise de remplacer les quantités globales (pour les pays du Pacte de Varsovie et pour ceux de l'OTAN) concernant les **armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE** par des plafonds nationaux et territoriaux. Les plafonds nationaux représentent le nombre d'armements et équipements conventionnels que chaque État partie peut posséder ; ce chiffre inclut les forces stationnées sur le territoire d'un autre État partie. Les plafonds territoriaux sont le nombre total de forces stationnées sur le territoire d'un État partie, à savoir le plafond national de cet État, auquel viennent s'ajouter les forces stationnées sur son territoire par un autre État partie. Les sous-plafonds nationaux et territoriaux représentent la quantité maximale d'armements et d'équipements conventionnels que chaque État partie peut détenir, pour chaque sous-catégorie, aux niveaux national et territorial. L'Accord sur les « éléments fondamentaux » est la base du **Traité FCE adapté** conclu en novembre 1999.

## Accord sur les flancs

### *Flank Document*

Accord multilatéral entre les États parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** modifiant l'article V du Traité FCE. L'Accord sur les flancs est entré en vigueur le 15 mai 1996. Il précise le nombre d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE** qui peuvent être déployés sur les flancs septentrional et méridional de l'Europe. Il réduit, en outre, la zone des flancs définie par le Traité FCE. En réduisant la zone dans laquelle les forces russes doivent être réduites, il atténue les difficultés auxquelles doit faire face la Fédération de Russie pour absorber ses forces stationnées en Europe centrale et orientale.

**Document d'Oslo** (Document final de la Conférence extraordinaire des États parties au Traité FCE)

*Oslo Document (Final Document of the Extraordinary Conference of the States Parties to the CFE Treaty)*

Accord multilatéral conclu le 5 juin 1992 entre les parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** modifiant ce dernier. Le Document ajuste le texte du Traité FCE de façon à inclure les États successeurs de l'Union soviétique et modifie ses dispositions sur les quantités d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE** conformément à l'**Accord de Tachkent**. L'adoption du Document d'Oslo permet l'entrée en vigueur provisoire du Traité FCE, le 17 juillet 1992.

**Groupe consultatif commun** : voir page 237.

*Joint Consultative Group (JCG)*

**Moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest** (Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les pays de la CEDEAO)

*West African Small Arms Moratorium (Moratorium on the Importation, Exportation and Manufacture of Light Weapons in ECOWAS Member States)*

Accord politique conclu par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le 13 octobre 1998. Par cet accord, les signataires acceptent un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères pour une période renouvelable de trois ans. Le Moratoire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

**Traité FCE adapté** (Accord d'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe)

*Adapted CFE Treaty (Agreement on Adaptation of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe)*

Accord multilatéral entre les parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** qui modifie ce dernier afin de tenir compte des nouvelles conditions militaires en Europe suite à la dissolution du Pacte de Varsovie et à l'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il modifie le Traité FCE en vertu de l'**Accord sur les « éléments fondamentaux »** conclu en juillet 1997, et permet à des États qui n'ont été membres ni

de l'OTAN ni du Pacte de Varsovie d'adhérer au Traité FCE. Le Traité prévoit aussi une plus grande transparence. Les États parties sont, en effet, tenus de communiquer davantage de renseignements sur leurs forces et le quota des inspections sur place obligatoires est accru. Le Traité FCE adapté fut signé le 19 novembre 1999 lors d'un sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à Istanbul (Turquie).

### **Traité sur l'Antarctique**

#### *Antarctic Treaty*

Traité multilatéral interdisant la militarisation de l'Antarctique. Le Traité sur l'Antarctique, signé le 1<sup>er</sup> décembre 1959, est entré en vigueur le 23 juin 1961. Le Traité peut être modifié ou amendé par accord unanime entre les parties contractantes. Le Traité sur l'Antarctique compte aujourd'hui 42 États parties ; le Gouvernement américain est le gouvernement dépositaire. Cet instrument interdit le déploiement et les essais d'armes de toutes sortes, y compris d'armes nucléaires, dans l'Antarctique. Sont également interdites toutes mesures de caractère militaire comme l'établissement de bases militaires, ainsi que toute explosion nucléaire et l'élimination de déchets radioactifs dans cette région. Des inspections permettent de vérifier que les dispositions du Traité sur l'Antarctique sont respectées. Toutes les régions de l'Antarctique, y compris les stations, les installations, le matériel s'y trouvant, ainsi que les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel seront accessibles à tout moment à l'inspection aérienne ou sur place. Les parties contractantes doivent s'informer de l'établissement de nouvelles stations, de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, et de leur intention de faire pénétrer dans l'Antarctique du personnel ou du matériel militaires. Les différends qui ne peuvent être réglés par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice.

### **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**

#### *Conventional Armed Forces in Europe (CFE) Treaty*

Traité multilatéral entre les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et du Pacte de Varsovie qui réduit le niveau des forces militaires conventionnelles que les États parties peuvent déployer dans la zone d'application du Traité. Cet instrument, signé à

Paris le 19 novembre 1990, est entré en vigueur le 9 novembre 1992 après sa ratification par le dernier État partie (le Traité était entré en vigueur à titre provisoire le 17 juillet 1992). Le Traité FCE est de durée illimitée et si un État partie souhaite se retirer, il doit le notifier au minimum 150 jours à l'avance.

Le Traité FCE fixe le niveau **d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité**, autrement dit des **véhicules blindés de combat**, des **hélicoptères d'attaque**, des **chars de bataille**, des **avions de combat** et de **l'artillerie** de gros calibre, que les États parties peuvent déployer dans la zone d'application du Traité. Le Traité distingue deux groupes d'États parties, les pays du Pacte de Varsovie et les pays de l'OTAN ; chacun de ces groupes est tenu à des quantités globales d'armements et équipements conventionnels, soit 30 000 véhicules blindés de combat, 20 000 pièces d'artillerie, 2 000 hélicoptères d'attaque, 20 000 chars de bataille et 6 800 avions de combat. Chaque groupe d'États parties est libre de déterminer la répartition entre ses membres des dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE. Le Traité limite toutefois les quantités d'armements et équipements conventionnels que chaque État partie peut posséder. La zone d'application est divisée selon des zones concentriques qui commencent en Europe centrale et des limites sont fixées pour les quantités d'armements et équipements conventionnels pouvant être déployés dans chacune de ces zones. Les réductions sur les armements et équipements conventionnels devaient être effectuées en trois phases au cours d'une période de 40 mois.

Le Traité FCE prévoit des procédures pour assurer la vérification du respect de ses dispositions. Il s'agit de moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification et notamment d'inspections et de mesures de confiance et de sécurité. Les États parties doivent s'échanger, chaque année, des informations sur leurs armements classiques et se notifier tout changement dans la structure ou la taille de leurs forces armées conventionnelles. Des inspections sur place et des inspections aériennes doivent confirmer le respect des limitations numériques fixées par le Traité pour les armements et équipements conventionnels, et surveiller le processus de réduction selon ces limitations. Les inspections initiales, réalisées lors des 120 jours suivant l'entrée en vigueur du Traité FCE, devaient vérifier l'exactitude des données échangées. Au cours des trois années suivantes, des inspections sur place devaient permettre de surveiller les réductions

des armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Pendant cette période, les États parties devaient accepter un quota d'inspections de sites déclarés basé sur le pourcentage d'objets de vérification présents sur leur territoire. Des inspections par mise en demeure de sites non déclarés pouvaient être conduites, sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté. Cent vingt jours après la fin de la période de trois ans pour appliquer les limitations définies pour les armements et équipements conventionnels, des inspections sur place devaient être effectuées pour vérifier que les limitations fixées étaient respectées. Par la suite, un processus permanent d'inspection devait continuer de veiller au respect des dispositions du Traité. Un Groupe consultatif commun fut créé à Vienne pour promouvoir les objectifs et l'application du Traité FCE et des conférences d'examen devaient être organisées tous les cinq ans pour vérifier le fonctionnement du Traité. En raison de la dissolution du Pacte de Varsovie et de l'Union soviétique, et de l'élargissement de l'OTAN, le Traité FCE dut être révisé pour tenir compte des nouvelles circonstances. Un certain nombre d'accords furent donc conclus : l'**Accord de Tachkent**, le **Document d'Oslo**, l'**Accord FCE-1A**, l'**Accord sur les flancs**, l'**Accord sur les « éléments fondamentaux »** et le **Traité FCE adapté**.

### 3.3.3 Les termes des instruments de limitation des armements

#### Armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE

##### *Treaty-limited equipment (TLE)*

Cinq catégories de forces armées conventionnelles sont réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** : les **chars de bataille**, les **véhicules blindés de combat**, l'**artillerie**, les **avions de combat** et les **hélicoptères d'attaque**. Il existe cinq méthodes pour détruire les armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE. La destruction par découpage peut s'appliquer à tous les armements et équipements conventionnels limités par le Traité. La démolition à l'explosif peut être utilisée pour tous, à l'exception des avions de combat. La déformation peut être employée pour tous les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sauf pour les véhicules blindés de combat et les systèmes d'artillerie, à l'exception des systèmes de lance-roquettes multiples et des mortiers qui ne sont pas automoteurs. La destruction par écrasement peut concerner les chars de bataille, les véhicules

blindés de combat, les canons automoteurs, les obusiers automoteurs, les pièces d'artillerie automotrices associant les caractéristiques des canons et des obusiers, et les mortiers automoteurs. Chaque État partie a le droit de réduire un maximum de 200 avions de combat par utilisation comme cibles téléguidées.

## **Artillerie**

### *Artillery*

Système de gros calibre capable de prendre à partie des cibles au sol, essentiellement par des tirs indirects. De tels systèmes d'artillerie fournissent l'appui-feu indirect essentiel aux formations interarmes. Les systèmes d'artillerie de gros calibre sont les canons, les obusiers, les systèmes d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, les mortiers et les lance-roquettes multiples d'un calibre de 100 millimètres et plus. Les systèmes d'artillerie sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

### **ATTU** (de l'Atlantique à l'Oural)

#### *ATTU (Atlantic to the Urals)*

La zone d'application du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. Il s'agit de l'ensemble du territoire terrestre des États parties situé en Europe, de l'océan Atlantique aux monts Oural et comprenant le territoire de toutes les îles européennes, y compris les îles Féroé du Danemark, les Svalbard avec l'île aux Ours de la Norvège, les îles portugaises des Açores et Madère, les îles espagnoles des Canaries et les archipels russes François-Joseph et de Nouvelle-Zemble. Dans le cas de l'ex-Union soviétique, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest du fleuve Oural et de la mer Caspienne. Dans le cas de la Turquie, la zone d'application comprend le territoire situé au nord et à l'ouest d'une ligne partant du point d'intersection de la frontière turque avec le 39<sup>e</sup> parallèle et passant par Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gôzne, et de là jusqu'à la mer.

## Avion de combat

### *Combat aircraft*

Aéronef à voilure fixe ou à géométrie variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, ainsi que tout modèle ou version de tels avions qui remplit d'autres fonctions militaires, comme la reconnaissance ou la guerre électronique. Le terme « avion de combat » n'inclut pas les avions d'entraînement de base. Les avions de combat sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

## Biens de caractère civil

### *Civilian objects*

Tous les biens qui ne sont pas des **objectifs militaires**.

## Certification

### *Certification*

Processus de **reclassement** des **hélicoptères d'attaque** polyvalents ou de **reclassification** des avions d'entraînement aptes au combat dans le cadre du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. La certification est réalisée par l'État partie qui convertit l'avion. Selon le Traité FCE, les résultats de la certification doivent être communiqués aux autres États parties, qui ont le droit d'inspecter l'avion certifié.

## Char de bataille

### *Battle tank*

Véhicule à chenilles ou à roues qui pèse au moins 16,5 tonnes et armé d'un canon d'un calibre d'au moins 75 millimètres pouvant tourner sur 360 degrés. Les chars de bataille sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

## Conversion

### *Conversion*

Transformation de **chars de bataille** et de **véhicules blindés de combat** en véhicules à des fins non militaires conformément aux

dispositions du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. Ces véhicules peuvent être convertis en : tracteurs universels, bulldozers, véhicules de lutte contre l'incendie, grues, véhicules générateurs d'électricité, véhicules concasseurs de minéraux, véhicules d'entretien de carrière, véhicules de sauvetage, véhicules d'évacuation de blessés, véhicules de transport, véhicules de forage pétrolier, véhicules d'assainissement en cas de pollution par produits pétroliers ou chimiques, tracteurs brise-glace chenillés ou véhicules de protection de l'environnement. En vertu du Traité FCE, chaque État partie peut convertir 150 exemplaires ou 5,7% de ses chars de bataille (soit au maximum 750 engins), le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Chaque État partie peut aussi convertir 150 exemplaires ou 15% de ses véhicules blindés de combat (soit au maximum 3 000 engins), le plus élevé de ces deux nombres étant retenu.

#### **Dépôt permanent désigné**

##### *Designated permanent storage site*

Lieu dont l'enceinte physique est clairement déterminée, contenant des **armements et équipements conventionnels limités** qui sont comptés par le **Traité FCE adapté** sous les plafonds nationaux mais ne sont pas soumis aux limites en unités d'active.

#### **Destruction**

##### *Destruction*

Méthode de réduction des **armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. Le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** prévoit la destruction par découpage, par démolition à l'explosif, par déformation ou par écrasement.

#### **Hélicoptère d'appui au combat**

##### *Combat support helicopter*

Hélicoptère qui ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme un **hélicoptère d'attaque** et qui peut être équipé d'armes variées d'autodéfense et d'interdiction de zone, telles que des mitrailleuses, canons et roquettes non guidées, des bombes simples ou à sous-munitions, ou qui peut être équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires.

## Hélicoptère d'attaque

### *Attack helicopter*

Hélicoptère de combat équipé pour employer des armes guidées antichar, air-sol, ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes. Les hélicoptères d'attaque peuvent être spécialisés ou polyvalents. Il s'agit d'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

## Hélicoptère de combat

### *Combat helicopter*

Hélicoptère armé et équipé pour prendre à partie des cibles au sol ou dans l'air, ou pour remplir d'autres fonctions militaires. Les hélicoptères de combat comprennent les **hélicoptères d'attaque** et les **hélicoptères d'appui au combat**, mais pas les hélicoptères de transport non armés. Les hélicoptères de combat sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

**Inspection de certification** : voir page 247.

### *Certification inspection*

**Inspection de conversion** : voir page 247.

### *Conversion inspection*

**Inspection de réduction** : voir page 247.

### *Reduction inspection*

**Inspection relative aux données de base** : voir page 250.

### *Baseline inspection*

## Méthodes de réduction

### *Methods of reduction*

Le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** prévoit huit procédures pour réduire le nombre d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. Il s'agit de la **destruction**, de la **conversion** à des fins non militaires, de la **présentation statique**, de l'**utilisation à des fins**

**d'instruction au sol, du reclassement, de l'utilisation comme cibles au sol, de la reclassification et de la modification.**

### **Mine antipersonnel**

#### *Anti-personnel mine*

Système d'arme défini par le Protocole II de la **Convention sur les armes inhumaines** comme un engin principalement conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. La **Convention d'Ottawa** retient une définition plus large, qui ne précise pas le mot « principalement » et englobe donc toutes les **mines terrestres**.

### **Mine terrestre**

#### *Landmine*

Engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une cible et destiné à la tuer, la détruire, la blesser ou la neutraliser. Il existe, en gros, deux catégories de mines terrestres : les **mines antipersonnel** et les mines antivéhicule. Les mines antipersonnel sont conçues pour tuer ou blesser des personnes, et les mines antivéhicule pour détruire ou endommager des chars et autres types de véhicules blindés.

### **Modification**

#### *Modification*

Méthode pour réduire les **armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. En vertu du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**, seuls certains véhicules polyvalents au blindage léger peuvent être modifiés en **véhicules blindés de transport de troupe-sosies**. S'ils n'ont pas été modifiés, ces véhicules sont considérés comme des **véhicules blindés de transport de troupe** et comptent dans les limites fixées par le Traité.

### **Objectif militaire**

#### *Military objective*

Tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont

la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis.

**Objet de vérification (ODV)** : voir page 253.

*Object of verification (OOV)*

### **Obligation de réduction**

*Reduction liability*

Quantité d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE** que doit supprimer tout État partie pour respecter les dispositions du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

### **Piège**

*Booby-trap*

Munition ou dispositif mis en place à la main et conçu pour tuer ou blesser une personne et qui est déclenché par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

### **Présentation statique**

*Static display*

Méthode permettant aux États parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** de réduire leurs stocks d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité**. Le Traité FCE autorise les États parties à réduire un certain nombre d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en les plaçant en présentation statique. Ce nombre est limité, dans chacune des catégories, à un pour cent ou huit exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Chaque État partie peut, en outre, maintenir en état de fonctionnement deux exemplaires de chaque type d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité pour les présenter dans des musées.

### **Reclassement**

*Recategorization*

Méthode permettant de réduire la possession d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. Le reclassement ne concerne que les **hélicoptères d'attaque** polyvalents et leur interdit l'utilisation ultérieure d'armes guidées, grâce au retrait

de certains composants. Le reclassement est terminé lorsque la conversion des hélicoptères d'attaque polyvalents est certifiée. Voir aussi **certification**.

### **Reclassification**

#### *Reclassification*

Méthode permettant de réduire la possession d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. La reclassification concerne uniquement des modèles spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat qui sont transformés en avions d'entraînement non armés. La reclassification est terminée lorsque le désarmement de l'avion est certifié. Voir aussi **certification**.

### **Restes explosifs de guerre (REG)**

#### *Explosive remnants of war (ERW)*

Munitions non explosées à l'exception des **mines terrestres** qui restent après un conflit armé. Les restes explosifs de guerre comprennent les stocks abandonnés de munitions.

### **Site de réduction**

#### *Reduction site*

Lieu clairement défini où s'effectue la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

### **Utilisation à des fins d'instruction au sol**

#### *Ground-instructional purposes*

Méthode permettant de réduire le nombre des **avions de combat** et des **hélicoptères d'attaque** en vertu du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. Chaque État partie peut réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol des quantités d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque égales au plus à 5% de ses niveaux maximaux de dotations, dans chacune de ces deux catégories.

### **Utilisation comme cibles au sol**

#### *Ground targets*

Méthode permettant de réduire le nombre des **chars de bataille**, des **véhicules blindés de combat** et des pièces d'**artillerie** automotrices

en vertu du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. Les États parties au Traité FCE peuvent réduire par utilisation comme cibles au sol jusqu'à 2,5% de leurs chars de bataille et de leurs véhicules blindés de combat, et jusqu'à 50 pièces d'artillerie automotrices.

#### **Véhicule blindé de combat (VBC)**

##### *Armoured combat vehicle (ACV)*

Véhicule automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain. Les véhicules blindés de combat incluent les **véhicules blindés de transport de troupe**, les **véhicules blindés de combat d'infanterie** et les **véhicules de combat à armement lourd**. Les véhicules blindés de combat sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

#### **Véhicule blindé de combat d'infanterie (VBCI)**

##### *Armoured infantry fighting vehicle (AIFV)*

Véhicule blindé conçu et équipé essentiellement pour transporter un groupe de combat d'infanterie. Il permet normalement aux troupes de tirer de l'intérieur du véhicule sous protection blindée. Les VBCI sont armés d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres et parfois d'un lance-missiles antichar.

#### **Véhicule blindé de transport de troupe (VBTT)**

##### *Armoured personnel carrier (APC)*

Véhicule blindé conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie et qui possède, en règle générale, un armement intégré ou organique d'un calibre inférieur à 20 millimètres.

#### **Véhicule blindé de transport de troupe-sosie**

##### *Armoured personnel carrier look-alike*

Véhicule blindé monté sur le même châssis et extérieurement semblable à un **véhicule blindé de transport de troupe**, qui n'est pas équipé d'un canon d'un calibre de 20 millimètres ou plus, et qui a été construit ou modifié de façon à rendre impossible le transport d'un groupe de combat d'infanterie.

### **Véhicule de combat à armement lourd (VCAL)**

#### *Heavy armament combat vehicle (HACV)*

Véhicule de combat doté d'un canon intégré ou organique à tir direct d'un calibre d'au moins 75 millimètres, ayant un poids à vide d'au moins 6 tonnes et ne répondant pas aux définitions d'un **véhicule blindé de transport de troupe**, d'un **véhicule blindé de combat d'infanterie** ou d'un **char de bataille**.

## **3.4 Les termes des armes classiques**

### **Arme à énergie cinétique**

#### *Kinetic energy weapon*

Système d'arme qui utilise, pour détruire une cible, la force générée à l'impact par un projectile extrêmement rapide plutôt qu'une explosion.

### **Arme classique**

#### *Conventional weapon*

Se dit d'une arme qui n'est pas une arme de destruction massive. Il s'agit généralement d'engins conçus pour tuer, blesser ou provoquer des dégâts et de leurs vecteurs. Leurs effets sont dus généralement, mais pas uniquement, à des **explosifs brisants**, des **armes à énergie cinétique** ou des **dispositifs incendiaires**.

### **Armes légères**

#### *Small arms*

Cette expression s'entend généralement des armes de petit calibre telles que les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères. Cette expression est parfois utilisée comme un générique englobant à la fois les armes légères et les **armes portatives**.

### **Armes portatives**

#### *Light weapons*

Il s'agit des armes qui nécessitent plusieurs personnes pour être mises en œuvre.

### **Dispositif antimanipulation**

#### *Anti-handling device*

Dispositif destiné à protéger une **mine terrestre** et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

### **Dispositif incendiaire**

#### *Incendiary*

Dispositif qui utilise des métaux combustibles ou un mélange de fluides carbonés et d'épaississants pour provoquer, au moment de la détonation, des températures extrêmement élevées afin d'enflammer ou de brûler le milieu environnant.

### **Explosif brisant**

#### *High explosive*

Charge chimique qui explose à très grande vitesse et produit des effets brisants puissants. Le trinitrotoluène (TNT), la nitroglycérine, l'amatol, le RDX et le penthrite sont des explosifs brisants. La plupart des armes classiques utilisent des explosifs brisants.

### **Explosif combustible-air**

#### *Fuel-air explosive*

Combinaison d'un aérosol explosif et d'un détonateur qui provoque un souffle extrêmement puissant. Les explosifs combustible-air déclenchent une force explosive supérieure à l'équivalent d'**explosifs brisants**.

### **Forces conventionnelles**

#### *Conventional forces*

Forces militaires équipées d'**armes classiques**.

### **Guerre classique**

#### *Conventional warfare*

Guerre caractérisée par l'emploi d'**armes classiques**.

### **Munition**

#### *Ammunition*

Projectile tiré ou déclenché par un vecteur.



## CHAPITRE 4

### LES ARMES BIOLOGIQUES

#### 4.1 Informations générales

Les **armes biologiques** utilisent délibérément des **agents pathogènes** pour tuer ou blesser des êtres humains ou des animaux. Les armes biologiques modernes sont considérées comme des armes de destruction massive, tout comme les armes chimiques et nucléaires.

L'homme a depuis longtemps pensé à utiliser les maladies comme instrument de guerre. Les origines modernes des armes biologiques remontent à l'époque de la première guerre mondiale : l'armée allemande aurait tenté d'utiliser des agents pathogènes pour des actes de sabotage. Après la guerre, les principaux pays se dotèrent de projets de recherche et de développement sur les armes biologiques. En France, la Commission de bactériologie fut créée en 1921 pour établir une politique de guerre biologique. Au milieu des années 30, les Français commencèrent à mettre au point dans le Laboratoire du Bouchet des agents antipersonnel et d'autres contre les animaux. Les activités de recherche s'y poursuivirent jusqu'à ce que les Allemands découvrent le laboratoire, en 1940. Au Royaume-Uni, le Committee of Imperial Defence créa, en 1936, un sous-comité chargé de prévoir des mesures en cas d'attaque biologique. La création d'une unité spéciale sur les armes biologiques, à Porton Down en 1940, fut le début du programme britannique d'armement biologique. Les recherches effectuées à Porton Down portaient sur des armes utilisant la toxine botulique et l'anthrax pour attaquer cultures et animaux. En 1941, près de 5 millions de tourteaux comprenant de l'anthrax furent produits et en 1942 plusieurs bombes d'anthrax furent testées à Gruinard Island, en Écosse. En mai 1942, les Britanniques associèrent leurs efforts à ceux du Canada, puis, quelques mois plus tard, à ceux des États-Unis d'Amérique. Cette collaboration dura tout le temps de la guerre et se poursuivit après.

Les États-Unis commencèrent à s'intéresser aux armes biologiques lorsqu'une commission spéciale fut créée pour évaluer la menace de guerre biologique. En 1943, un centre de recherche fut créé et, en 1944, une installation d'essai sur site était opérationnelle. Ce fut également en 1943 que débuta le projet de chambre à brouillard (ou chambre de Wilson). Il établit la faisabilité d'une infection par inhalation et prouva la possibilité de disséminer des agents pathogènes sous forme d'aérosols. À la fin de la guerre, les États-Unis avaient étudié un grand nombre d'agents, mis au point des techniques de stabilisation par la cryodessiccation (lyophilisation) et testé au moins un modèle de bombe à sous-munitions pour la dispersion d'agents biologiques. En Union soviétique, un programme d'armement biologique aurait commencé vers 1927. Les Soviétiques étudièrent toute une série d'agents pathogènes et auraient été, au début de la seconde guerre mondiale, en mesure de fabriquer des agents capables de provoquer la tularémie, le typhus ou la fièvre Q. Au Japon, un programme d'armement biologique offensif fut créé au milieu des années 30. Les principales installations de recherche japonaises se trouvaient à Beiyinhe et à Pingfan, en Mandchourie. Pendant la seconde guerre mondiale, les Japonais testèrent des agents biologiques sur des prisonniers de guerre et travaillèrent sur plusieurs projets de bombes pour une dissémination de bactéries à grande échelle ainsi que sur un dispositif aéroporté de pulvérisation. Les Japonais auraient utilisé des agents biologiques contre les Soviétiques en Mongolie en 1939, contre des troupes chinoises en 1942 et contre des civils chinois entre 1940 et 1944. En Allemagne, un programme limité d'armement biologique fut lancé en 1943 avec la création d'un centre de recherche à Posen. Cette installation fonctionna jusqu'en 1945 lorsqu'elle fut prise par les Soviétiques. Les recherches réalisées portaient sur des agents antipersonnel et anticulture, et sur la possibilité de les diffuser avec des pulvérisateurs.

À la fin de la seconde guerre mondiale, même si aucun pays n'avait fait de découverte considérable, la faisabilité des armes biologiques était clairement établie. Après la guerre, les activités de recherche-développement se poursuivirent, plus particulièrement aux États-Unis et en Union soviétique. En 1950, les États-Unis décidèrent de créer une installation de fabrication d'agents biologiques près de Pine Bluff, en Arkansas. Moins d'un an plus tard, cette installation produisait des agents anticulture. Une série d'expériences de grande ampleur sur le terrain commença en 1950. Ces essais, qui consistaient à pulvériser des bactéries inoffensives sur des zones rurales ou urbaines précises, visaient à tester

l'efficacité des méthodes de dissémination aérienne. Le programme américain d'armement biologique prit fin officiellement le 25 novembre 1969, lorsque le Président Richard Nixon annonça qu'à compter de ce jour-là les États-Unis renonçaient à toute forme de guerre biologique et ordonna la fermeture de toutes les installations engagées dans la fabrication d'agents biologiques, ainsi que la destruction de tous les stocks d'armes biologiques. Dans une déclaration du 14 février 1970, Nixon étendit cette décision aux armes à toxines. Depuis lors, les recherches réalisées aux États-Unis auraient porté exclusivement sur la mise au point de contre-mesures défensives.

Les rapports qui furent rendus publics sur le programme soviétique d'armement biologique montrent que l'Union soviétique poursuivit, pendant la guerre froide, d'importantes activités de recherche et de production. À la fin de la seconde guerre mondiale, les Soviétiques possédaient une grande partie des techniques de pointe de l'Allemagne pour la fabrication d'agents et des recherches du Japon pour la conception d'armes. Par la suite, les Soviétiques continuèrent à étudier de nouveaux types d'agents et à améliorer les techniques pour les fabriquer et les disperser. D'importantes quantités d'armes biologiques semblent avoir été fabriquées. Dans les années 70, le programme soviétique d'armement biologique aurait cherché à exploiter les avancées réalisées dans le domaine du génie génétique en créant des souches d'agents pathogènes encore plus virulents. Le 2 avril 1979, de nombreux cas de charbon pulmonaire apparurent autour d'une installation militaire à Sverdlovsk. Dans une déclaration du 29 janvier 1992, le président russe de l'époque, Boris Eltsine, admit que ces cas étaient dus à une diffusion accidentelle de spores d'anthrax. Il ordonna, à cette occasion, l'arrêt de toutes les activités russes d'armement biologique et la destruction de tous les stocks d'armes biologiques.

Depuis la seconde guerre mondiale, outre l'Union soviétique et les États-Unis, d'autres pays sont soupçonnés d'avoir essayé de mettre au point des armes biologiques. L'exemple le plus évident est celui de l'Iraq. Il est aujourd'hui établi qu'entre 1985 et 1991 l'Iraq a conduit un important programme d'armes biologiques. Il portait sur une gamme importante d'agents antipersonnel et d'agents phytotoxiques ainsi qu'un grand nombre de vecteurs, y compris des missiles balistiques. Au moment de la guerre du Golfe, en 1991, l'Iraq avait fabriqué d'importantes quantités d'agents biologiques qui étaient, en grande partie, déjà placés dans des munitions et déployés. Après la guerre du Golfe, le Conseil de sécurité de l'ONU

ordonna la destruction de toutes les armes de destruction massive iraqiennes et notamment celle des armes biologiques.

Les armes biologiques sont les **agents biologiques** ainsi que les munitions, l'équipement et les vecteurs utilisés. Les agents des armes biologiques sont nocifs en raison de leurs effets pathogènes sur les organismes vivants. Les agents qui seront mis au point à l'avenir pourraient endommager du matériel par une corrosion ou une dégradation des composants en plastique ou en caoutchouc. La plupart des agents d'armes biologiques sont des organismes vivants qui peuvent se reproduire et se multiplier après leur dispersion, ce qui ne fait qu'accroître leurs effets au fil du temps. De plus, certains agents peuvent provoquer une contagion, communiquant ainsi la maladie d'un organisme contaminé à un autre. Les agents qui entraînent des maladies contagieuses ont la capacité de déclencher une épidémie, surtout si les conditions sanitaires locales sont mauvaises. Ces agents présentent bien évidemment un intérêt en cas de guerre puisqu'ils ont la capacité d'infliger des dégâts plus importants. Les autres caractéristiques qui déterminent l'intérêt d'employer certains agents biologiques dans une guerre sont l'infectivité, la virulence, la toxicité, la période d'incubation, la létalité et la stabilité.

Les agents biologiques susceptibles d'être utilisés dans des armes sont généralement classés selon cinq catégories : les **bactéries**, les **virus**, les **rickettsies**, les **champignons** et les **toxines**. Les bactéries sont des micro-organismes unicellulaires constitués de cytoplasme et de membrane cellulaire. Elles sont généralement cultivées dans des milieux artificiels de culture liquide ou solide. La réplication des bactéries s'opère par simple division. Certaines bactéries sont pathogènes et, même si la plupart peuvent être contrées avec des **antibiotiques**, il est possible de sélectionner des souches résistantes aux traitements connus. Différentes bactéries sont susceptibles d'être utilisées dans des armes biologiques : *Bacillus anthracis*, *Brucella suis*, *Yersinia pestis*, *Vibrio cholerae*, *Pasteurella tularensis* et *Salmonella typhi*. Les virus sont, eux, des micro-organismes qui consistent en une molécule d'acide nucléique entourée d'une coque protéique. Ils sont nettement plus petits que les bactéries et ne peuvent se développer que dans des cellules vivantes. Les virus abondent dans la nature. Leurs effets peuvent être amplifiés par une mutation naturelle ou par une modification génétique. Les maladies virales sont généralement incurables. Différents agents viraux sont susceptibles d'être utilisés dans des armes biologiques : le virus de l'encéphalite équine du Venezuela, le virus d'Ebola, le virus de Hantaan, le virus de la fièvre de la vallée du Rift et le virus de la

fièvre jaune. Les rickettsies sont, elles, des micro-organismes dont la structure est similaire à celle des bactéries. Elles ont besoin, comme les virus, de cellules vivantes pour se développer. Les rickettsies peuvent, comme les bactéries, être traitées avec des antibiotiques. Différentes rickettsies sont susceptibles d'être utilisées dans des armes biologiques : *Coxiella burnetii*, *Bartonella quintana*, *Rickettsia prowasecki* et *Rickettsia rickettsii*. Quant aux champignons, ils sont des micro-organismes qui produisent des spores et se nourrissent de matière organique. Ils ne sont généralement pas nocifs pour les êtres humains ni les animaux, mais peuvent être nuisibles pour les plantes. En général, les maladies fongiques peuvent être traitées par des agents antimicrobiens. Différents agents fongiques sont susceptibles d'être utilisés pour des armes biologiques : *Colletotrichum kahawae*, *Helminthosporium oryzae*, *Microcyclus ulei* et *Puccinia graminis*. Enfin, les toxines sont des substances toxiques ; elles sont des produits ou des dérivés d'animaux, de plantes ou de micro-organismes. À la différence des autres agents biologiques, les toxines ne sont pas des organismes vivants et ne peuvent donc se reproduire. Certaines toxines peuvent être produites artificiellement. L'empoisonnement par une toxine peut faire l'objet d'un traitement pharmacologique. Différentes toxines sont susceptibles d'être utilisées dans des armes biologiques : aflatoxines, toxines botuliques, ricine, entérotoxines (*Staphylococcus aureus*) et saxitoxines.

Même si le processus de production est généralement propre à chaque agent, la fabrication d'agents biologiques implique généralement plusieurs étapes : sélectionner les micro-organismes qui doivent être utilisés (soit dans une source naturelle soit dans des cultures destinées à des fins médicales ou de recherche) ; cultiver les micro-organismes dans le milieu approprié (dans le cas des toxines, il s'agit d'utiliser la plante ou l'animal adéquat) pour obtenir les quantités souhaitées ; augmenter la concentration de la culture afin d'en accroître la puissance pour l'utiliser à des fins militaires ; et stabiliser la culture pour éviter qu'elle ne se dégrade lors du stockage ou de l'utilisation. Si les agents biologiques doivent être fabriqués sous la forme d'une poudre, la culture liquide obtenue est séchée puis réduite en particules microscopiques. Les méthodes de production de certains agents biologiques sont souvent expliquées dans des documents librement accessibles et le matériel nécessaire pour les fabriquer est à double usage. Les pays qui souhaitent fabriquer des agents biologiques peuvent probablement le faire avec des efforts relativement limités et s'ils disposent d'une infrastructure spécialisée.

Les agents biologiques peuvent être dispersés par des munitions explosives, des munitions de pulvérisation ou des munitions de dispersion. Les munitions explosives utilisent la force générée par la détonation d'un explosif pour diffuser l'agent sur la cible. Elles ne sont pas très efficaces car le souffle produit par l'explosif peut désactiver instantanément la plupart, voire la totalité, de l'agent. En outre, les munitions explosives ne peuvent contrôler la **granulométrie** de l'agent, qui est un élément crucial pour une diffusion efficace. Toutes les munitions explosives utilisent une sorte de bombe. Quant aux munitions de pulvérisation, elles diffusent l'agent biologique sous la forme d'un nuage aérosol invisible composé de particules microscopiques ; elles utilisent un genre de pulvérisateur. Elles permettent de contrôler avec précision la granulométrie et d'éviter les tensions et les inconvénients liés aux engins explosifs. Enfin, les munitions de dispersion utilisent des générateurs d'aérosol, montés sur des avions ou des véhicules au sol, pour lâcher des poudres d'une granulométrie précise. Il est généralement difficile de préparer les agents sous cette forme, mais, lorsqu'ils sont prêts, leur diffusion par dispersion est relativement simple et efficace.

Les effets des armes biologiques sont influencés par de nombreux facteurs et notamment par le type et la qualité des agents utilisés, une diffusion efficace, les conditions environnementales et la sensibilité de la cible. Chaque type d'agent provoque des effets différents. Par exemple, certains agents sont mortels alors que d'autres provoquent simplement une incapacité, et si certains sont contagieux et capables de déclencher une épidémie, d'autres ne le sont pas. De plus, certains agents se prêtent plus facilement à un traitement. La qualité des agents utilisés fait aussi une différence. Par exemple, les agents doivent être stabilisés pour être protégés contre une décroissance naturelle pendant leur stockage et contre les conditions environnementales. Toutes choses égales par ailleurs, les probabilités d'atteindre une cible avec succès sont plus élevées avec un agent plus stable. Une diffusion réussie joue un rôle clef dans l'efficacité des armes biologiques. Les agents biologiques sont plus efficaces lorsqu'ils sont diffusés sous forme d'aérosol. Lors d'une diffusion sous forme aérosol, environ 40 à 60% de l'agent survit au processus de dispersion, contre seulement 1 à 5% avec une diffusion utilisant des explosifs. Dans le cas des agents antipersonnel, les aérosols visent généralement à contaminer la cible par le biais du système respiratoire. Pour cela, les gouttelettes microscopiques qui constituent l'aérosol doivent avoir une granulométrie d'un diamètre d'environ 0,5 à 10 microns, sinon elles ne peuvent pénétrer

les poumons de manière efficace. Dans le cas des agents phytotoxiques, la dispersion à l'aide d'aérosol est celle qui permet de mieux contrôler la zone couverte. La plupart des agents biologiques sont des organismes vivants fragiles très sensibles aux conditions environnementales : la lumière du soleil, les polluants atmosphériques, un taux d'humidité qui ne convient pas ou qui change trop rapidement, et parfois même l'oxygène, sont autant de facteurs qui peuvent les rendre inactifs. Si la réaction de la plupart des agents peut être stabilisée, il reste très difficile de prédire et contrôler les effets que peuvent engendrer les conditions environnementales. Enfin, le niveau de protection d'une cible peut influencer sur les effets des armes biologiques. Les systèmes de détection rapide, le matériel de protection ainsi que les traitements prophylactiques et thérapeutiques peuvent, dans certaines circonstances bien précises, limiter les effets des agents biologiques. La capacité qu'ont des agents contagieux de répandre une épidémie dépend souvent de la qualité sanitaire de la cible.

L'utilisation d'armes biologiques présente des avantages et des inconvénients. En raison de leur très grande virulence potentielle, les armes biologiques coûtent moins cher que les armes classiques, chimiques ou nucléaires ; elles offrent aussi une très grande flexibilité tactique puisqu'il existe une très grande variété d'agents pouvant être combinés de multiples façons ; elles peuvent être utilisées pour frapper de grandes cibles sur de longues périodes en raison de leur capacité à se multiplier et à provoquer des épidémies, et de leur capacité à contaminer des zones pour très longtemps ; elles peuvent infliger des pertes immenses et susciter la mobilisation de ressources massives pour riposter ; elles peuvent avoir un impact psychologique dévastateur en suscitant la crainte d'une contamination non détectée et d'une mort imminente ; elles conviennent à des opérations clandestines ou terroristes car elles peuvent être diffusées discrètement et leurs effets mettent du temps à apparaître. Par contre, les armes biologiques sont très peu fiables en raison de leurs effets extrêmement incertains ; en raison de leur période d'incubation qui peut durer plusieurs heures, voire quelques jours après la contamination, leurs effets ne sont jamais immédiats ; ces armes peuvent aussi contaminer l'agresseur ; elles compliquent fortement toutes les autres opérations militaires en imposant de lourdes mesures de précaution ; leur utilisation, qui est interdite par une convention internationale, risque, en outre, de conduire à des sanctions internationales.

En raison de ces différentes possibilités et limites, les armes biologiques pourraient être utilisées contre des cibles aussi bien militaires que civiles.

Les armes biologiques peuvent être utiles pour frapper de grandes cibles, relativement statiques, à l'arrière d'un champ de bataille comme les zones de rassemblement des troupes, les positions de l'artillerie, les bases de missiles, les postes de commandement et de contrôle, les installations logistiques, les fortifications, ainsi que les bases navales et aériennes. Contre les populations civiles, les armes biologiques peuvent provoquer une épidémie sur une très grande échelle, contaminer les sources d'eau et d'alimentation, ou servir à des actes terroristes.

Les armes biologiques peuvent intéresser des États ou des acteurs infra-étatiques qui cherchent à se procurer une capacité de destruction massive. Les armes biologiques sont nettement plus faciles à fabriquer que les armes chimiques ou nucléaires et coûtent beaucoup moins cher. Tout pays ou tout groupe infra-étatique déterminé à fabriquer un agent biologique peut probablement le faire avec un investissement minimal et, même si la diffusion des agents biologiques est difficile, certains moyens de dissémination peuvent être obtenus assez facilement. Par exemple, avant la guerre du Golfe de 1991, l'Iraq avait fait, en très peu de temps, des progrès considérables dans la mise au point d'une capacité d'armement biologique, et la secte japonaise Aum Shinrikyo, connue pour son attaque chimique dans le métro de Tokyo en 1995, avait réussi à fabriquer de l'anthrax, mais pas à mettre au point un moyen de diffusion. Même si elles présentent des avantages, les armes biologiques sont généralement considérées comme peu fiables et pas très utiles, et donc militairement inférieures aux armes chimiques et nucléaires. En outre, leur utilisation est interdite par une convention internationale depuis 1925, et leur mise au point et leur possession depuis 1972.

## **4.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments**

### **4.2.1 Les initiatives mondiales**

Les initiatives mondiales visant à limiter l'utilisation d'armes biologiques commencèrent après la première guerre mondiale. Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (**Protocole de Genève**), conclu en 1925, interdisait l'emploi d'armes chimiques tout comme celui d'armes biologiques. Dans les années 30, des initiatives visant à interdire la

---

production et le stockage d'armes biologiques furent tentées au sein de la Conférence mondiale du désarmement. La disparition de la Conférence en 1937 réduisit à néant ces projets.

Après la seconde guerre mondiale, les actions portant sur les armes biologiques et sur les armes chimiques restèrent liées. En 1962, l'élimination des armes biologiques et chimiques fut inscrite à l'ordre du jour du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui venait d'être créé. En raison de l'impasse au sein du Comité, le Royaume-Uni proposa de séparer les discussions sur ces deux questions. En 1969, le Royaume-Uni présenta un projet de convention sur la production, la possession, le transfert et l'utilisation d'armes biologiques, ainsi que sur la recherche et les vecteurs. Elle fut rejetée par l'Union soviétique qui refusait que les armes chimiques et biologiques fassent l'objet de discussions distinctes. Les débats furent donc bloqués jusqu'en 1971, lorsque les Soviétiques changèrent soudainement de position et acceptèrent de séparer les négociations. En août 1971, l'Union soviétique et les États-Unis soumièrent des projets identiques pour une convention sur les armes biologiques. Le 10 avril 1972, la **Convention sur les armes biologiques ou à toxines** fut signée ; elle interdisait la mise au point, la fabrication, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques ou de toxines à des fins non pacifiques ainsi que des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines.

La Convention sur les armes biologiques ou à toxines prévoyait notamment la tenue d'une **conférence d'examen** afin que les États parties examinent le fonctionnement de la Convention (la tenue des autres conférences d'examen fut décidée par consensus). Lors de la deuxième conférence d'examen, en septembre 1986, les États parties convinrent d'une série de mesures de transparence destinées à accroître la confiance dans le fonctionnement de la Convention. Ces mesures prévoyaient de déclarer toutes les installations de confinement de haute sécurité, les poussées inhabituelles de maladies, d'encourager la publication des résultats de recherche et les contacts scientifiques. Lors de la troisième conférence d'examen, en septembre 1991, en plus d'adopter d'autres mesures de transparence, les États parties décidèrent de créer le **Groupe spécial d'experts gouvernementaux sur la vérification (VEREX)** pour définir des moyens permettant de vérifier le respect de la Convention. Suite à un rapport soumis par VEREX lors d'une conférence spéciale en 1994, le **Groupe spécial** fut créé pour développer ces mesures. En 1996, lors de la quatrième conférence d'examen, le Groupe spécial fut chargé de négocier, pour la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, un protocole de

vérification qui aurait force exécutoire. Les initiatives dans ce sens sont restées vaines.

En plus de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, certains États ont voulu enrayer le risque de prolifération d'armes biologiques en imposant des contrôles des exportations pour les agents biologiques potentiels et leurs vecteurs. Le **Groupe de l'Australie**, créé en 1985, est une association informelle d'États qui cherche à harmoniser les contrôles des exportations sur les matières pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques ou biologiques. Le Groupe définit des listes de contrôle qui portent sur le matériel et l'équipement, et notamment sur 93 agents pathogènes et toxines qui peuvent toucher les êtres humains, les animaux ou les plantes, et sur quelques équipements de fabrication. Les pays membres de ce groupe passent en revue les exportations de ces éléments pour s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés dans des programmes d'armement biologique. De la même façon, le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), créé en 1987, limite les transferts de missiles qui peuvent emporter des charges biologiques ou d'autres armes de destruction massive à plus de 300 kilomètres, ainsi que les transferts de leurs composants.

#### 4.2.2 Les initiatives régionales

Des contrôles interviennent de facto au niveau régional sur le déploiement d'armes biologiques dans le cadre de différents traités sur des zones exemptes d'armes de destruction massive. Le Traité sur l'Antarctique interdit le déploiement de matériel ou d'installations militaires en Antarctique, alors que le Traité sur la Lune, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et le Traité sur le fond des mers et des océans interdisent le déploiement d'armes de destruction massive sur la Lune, dans l'espace et sur le fond des mers et des océans. En outre, l'**Accord de Mendoza**, conclu par l'Argentine, le Brésil et le Chili en 1991, interdit aux États parties de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser des armes chimiques ou biologiques.

#### 4.2.3 Les initiatives trilatérales

Le 11 septembre 1992, les Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis firent une **déclaration conjointe sur les armes biologiques**. Cette déclaration visait à apaiser les craintes concernant l'attitude de la Fédération de Russie à l'égard de la Convention

sur les armes biologiques ou à toxines, après qu'elle eut reconnu que l'Union soviétique avait conduit, entre 1972 et 1992, un programme d'armement biologique, qui violait les dispositions de la Convention. Par cette déclaration, les trois pays confirmaient leur engagement à respecter pleinement les dispositions de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, et la Fédération de Russie s'affirmait comme le successeur légal de l'Union soviétique qui devenait partie à la Convention. Pour lever toute ambiguïté, la Fédération de Russie donnait des garanties concernant l'arrêt de son programme d'armement biologique offensif et acceptait de fournir des informations et d'autoriser les visites sur des sites non militaires et par la suite dans des installations militaires de recherche-développement. À l'heure où ces lignes sont écrites, la Fédération de Russie n'a pas encore autorisé l'accès à ses laboratoires militaires.

### 4.3 Les instruments de limitation des armements

#### 4.3.1 Les instruments mondiaux

**Commission spéciale des Nations Unies sur l'Iraq (UNSCOM)** : voir page 230.

*United Nations Special Commission on Iraq (UNSCOM)*

**Convention sur la modification de l'environnement** (*Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*)

*ENMOD Convention* (*Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Uses of Environmental Modification Techniques*)

Accord multilatéral ouvert à la signature le 18 mai 1977, et entré en vigueur le 5 octobre 1978. Le Secrétaire général de l'ONU en est le dépositaire. La Convention a une durée illimitée.

Elle interdit les modifications de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves par des manipulations délibérées de processus naturels et interdit de modifier la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris son atmosphère ou l'espace extra-atmosphérique, dans l'intention de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie. Le terme « étendus » concerne des effets qui couvrent plusieurs centaines de kilomètres carrés et « durables » s'entend d'effets qui durent plusieurs

mois ou une saison. Le terme « graves » concerne des dommages ou bouleversements graves de la vie humaine ou des ressources économiques ou naturelles. Il s'agit notamment d'actes délibérés visant à provoquer des tremblements de terre ou des raz-de-marée, à bouleverser l'équilibre écologique d'une région, à entraîner des changements météorologiques ou climatiques, ou à modifier les courants océaniques. Des exceptions sont autorisées pour les modifications qui sont inférieures au seuil fixé par la Convention ou qui interviennent à des fins non hostiles.

La Convention ne comporte pas de dispositions de vérification, mais le Comité consultatif d'experts peut, à la demande d'un État partie, engager une mission d'enquête.

**Convention sur les armes biologiques ou à toxines** (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction)

*Biological and Toxin Weapons Convention (BTWC) (Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction)*

Traité multilatéral ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972. La Convention est entrée en vigueur le 26 mars 1975, après que 22 gouvernements, y compris les trois gouvernements dépositaires, eurent déposé leurs instruments de ratification. Il est conclu pour une durée illimitée. Tout État qui veut se retirer doit le notifier avec un préavis de trois mois.

La Convention sur les armes biologiques ou à toxines interdit aux États parties de mettre au point, fabriquer, stocker ou acquérir d'une manière ou d'une autre ou de conserver des agents microbiologiques ou autres **agents biologiques** ainsi que des **toxines**, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques, ainsi que des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. Toutes les substances interdites devaient être détruites ou converties à des fins pacifiques au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention.

Le respect des dispositions de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines est vérifié essentiellement par des moyens techniques nationaux. Les États parties s'engagent à se consulter et à coopérer

entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient surgir quant à l'application des dispositions de la Convention. Lorsqu'un État partie est soupçonné d'agir en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention, une plainte peut être déposée auprès du Conseil de sécurité de l'ONU.

La Convention sur les armes biologiques ou à toxines prévoyait que, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, une **conférence d'examen** aurait lieu pour examiner le fonctionnement de la Convention. Les suivantes ont eu lieu tous les cinq ans avec l'accord des États parties. Lors de la deuxième conférence d'examen, en 1986, les États parties convinrent d'une série de mesures de transparence destinées à renforcer la confiance dans l'application de la Convention. Ces mesures prévoyaient de déclarer toutes les installations de confinement de haute sécurité, les poussées inhabituelles de maladies et d'encourager les contacts scientifiques et la publication des résultats de recherche. En 1994, une Conférence spéciale créa le **Groupe spécial**, qui fut par la suite chargé d'élaborer un projet de protocole définissant des mesures de vérification pour la Convention. Après de longues délibérations, les efforts entrepris dans ce sens n'ont pu aboutir.

**Groupe de l'Australie** : voir page 72.

*Australia Group*

**Protocole de Genève** : voir page 72.

*Geneva Protocol*

**Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)** : voir page 142.

*Missile Technology Control Regime (MTCR)*

#### 4.3.2 Les instruments régionaux

**Accord de Mendoza** : voir page 73.

*Mendoza Agreement*

**Traité sur la Lune** : voir page 99.

*Moon Treaty*

**Traité sur l'Antarctique** : voir page 27.

*Antarctic Treaty*

**Traité sur le fond des mers et des océans** : voir page 100.

*Seabed Treaty*

**Traité sur l'espace extra-atmosphérique** : voir page 101.

*Outer Space Treaty*

#### 4.3.3 Les instruments trilatéraux

##### **Déclaration conjointe des Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Fédération de Russie sur les armes biologiques**

*Joint Statement on Biological Weapons by the Governments of the United Kingdom, the United States and the Russian Federation*

Déclaration faite par le Royaume-Uni, les États-Unis et la Fédération de Russie à l'issue d'une rencontre à Moscou, les 10 et 11 septembre 1992. Cette déclaration vise à répondre aux craintes concernant le respect de la **Convention sur les armes biologiques ou à toxines** de 1972. Par cette déclaration, les trois pays confirment leur engagement à respecter pleinement les dispositions de la Convention et la Fédération de Russie affirme qu'elle assume, par succession, les obligations de la Convention. La Fédération de Russie s'engage à mettre un terme au programme d'armement biologique offensif conduit par l'Union soviétique entre 1971 et 1992 en violation de la Convention. Elle s'engage aussi à communiquer des renseignements, à autoriser les visites dans les installations de recherche non militaires et à autoriser, par la suite, des visites dans les installations militaires. Enfin, les trois pays acceptent de créer des groupes de travail pour étudier d'éventuelles mesures permettant de contrôler le respect des dispositions de la Convention.

#### 4.3.4 Les termes des instruments de limitation des armements

##### **Conférence d'examen**

*Review Conference*

Conférence des États parties à la **Convention sur les armes biologiques ou à toxines**, organisée tous les cinq ans. La première conférence était explicitement prévue par la Convention ; les

conférences suivantes furent organisées sur la base d'un accord entre les parties. La conférence d'examen étudie le fonctionnement de la Convention et permet aux États parties d'examiner les motifs de préoccupation. Lors de la deuxième conférence d'examen, en 1986, les parties convinrent d'une série de mesures de transparence volontaires pour accroître la confiance dans le fonctionnement de la Convention. Lors de la troisième conférence d'examen, en 1991, les États parties créèrent officiellement le **Groupe spécial d'experts gouvernementaux sur la vérification (VEREX)** pour examiner la faisabilité de procédures et techniques destinées à vérifier le respect des dispositions de la Convention. Voir aussi **Groupe spécial d'experts gouvernementaux sur la vérification (VEREX)** et **Groupe spécial**.

### **Groupe spécial**

#### *Ad Hoc Group (AHG)*

Organe créé par les États parties à la **Convention sur les armes biologiques ou à toxines** lors de la Conférence spéciale tenue en septembre 1994. En 1996, le Groupe spécial fut chargé d'élaborer un protocole prévoyant des mesures de surveillance et de vérification pour la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Le protocole devait comporter des mesures telles que des déclarations obligatoires des installations et des activités, et des inspections facultatives ou par mise en demeure. Ces dispositions devaient être appliquées par une organisation spécialement créée. Ces négociations n'ont pas abouti.

### **Groupe spécial d'experts gouvernementaux sur la vérification (VEREX)**

#### *Ad Hoc Group of Governmental Experts on Verification (VEREX)*

Groupe d'experts scientifiques et gouvernementaux créé de manière ad hoc par la troisième **conférence d'examen** de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, en septembre 1991, pour examiner, d'un point de vue scientifique et technique, d'éventuelles mesures de vérification. En septembre 1994, après quatre sessions de travail, le groupe VEREX produisit un rapport consensuel qui fut transmis aux États parties lors d'une conférence spéciale. La Conférence spéciale adopta le rapport et demanda au **Groupe spécial** d'établir un projet de protocole obligatoire en matière de vérification pour renforcer la Convention.

## 4.4 Les termes des armes biologiques

### Agent biologique

#### *Biological agent*

Matière contaminante dont les effets pathogènes entraînent la mort ou une incapacité. Les agents biologiques comprennent généralement les **bactéries**, les **virus**, les **rickettsies**, les **champignons** et les **toxines**. Ils peuvent être utilisés contre les êtres humains, les animaux ou les plantes. Ils pénètrent dans le corps humain par le biais du système respiratoire ou digestif.

### Agent pathogène

#### *Pathogen*

Toxine ou micro-organisme susceptible de causer une maladie. Tous les **agents biologiques** sont pathogènes.

### Antibiotique

#### *Antibiotic*

Substance obtenue généralement à partir de micro-organismes détruisant ou empêchant la croissance d'autres micro-organismes virulents. Les antibiotiques stimulent le système immunitaire naturel et peuvent aussi être utilisés comme moyen de défense contre les **agents biologiques**. Les antibiotiques ne sont toutefois pas toujours efficaces dans ce rôle. De nombreux agents biologiques peuvent être conçus pour résister à des antibiotiques précis.

### Arme biologique

#### *Biological weapon (BW)*

Engin ou **vecteur** qui emporte des **agents biologiques** vers une cible. Au début du xx<sup>e</sup> siècle, les armes biologiques étaient appelées armes bactériologiques.

### Bactérie

#### *Bacteria*

Micro-organisme unicellulaire constitué de cytoplasme et de membrane cellulaire. Certaines bactéries peuvent entraîner des maladies. Elles sont généralement cultivées facilement dans des milieux artificiels de culture liquide ou solide. La réplication des

bactéries s'opère par simple division. De nombreuses bactéries pathogènes sont sensibles aux **antibiotiques**, mais il est possible de sélectionner des souches résistantes à des traitements particuliers. Différentes bactéries sont susceptibles d'être utilisées comme **agents biologiques** : *Bacillus anthracis*, *Brucella suis*, *Yersinia pestis*, *Vibrio cholerae*, *Pasteurella tularensis* et *Salmonella typhi*.

## Champignon

### *Fungi*

Groupe de micro-organismes se nourrissant de matière organique. Ils ne sont généralement pas nocifs pour les êtres humains et les animaux, mais ils peuvent être nuisibles pour les plantes. Différents champignons sont susceptibles d'être utilisés comme **agents biologiques** : *Colletotrichum kahawae*, *Helminthosporium oryzae*, *Microcyclus ulei* et *Puccinia graminis*.

## Confinement

### *Containment*

Régime de sécurité appliqué pour assurer une manipulation et un entretien sûrs des matières biologiques dangereuses. Il existe deux types de confinement : primaire et secondaire. Le confinement primaire consiste à protéger le personnel et l'environnement immédiat du laboratoire contre le risque d'exposition à des matières biologiques dangereuses. Le confinement secondaire consiste à protéger l'environnement en dehors du laboratoire de l'exposition à de telles matières.

## Fermentation

### *Fermentation*

Processus permettant la culture ou la reproduction de micro-organismes tels que des **agents biologiques** dans un environnement contrôlé. Ce processus est indispensable à la culture d'agents biologiques.

## Granulométrie

### *Particle size*

Taille d'une particule d'**agent biologique** ou chimique dispersé. Elle influence la capacité qu'a l'agent de pénétrer dans le système respiratoire d'un individu. Par exemple, les grosses particules ne restent

pas longtemps dans l'air et ne peuvent être inhalées dans les poumons ; quant aux particules très petites, elles sont instables et inefficaces.

### **Guerre biologique**

#### *Biological warfare*

L'emploi d'**armes biologiques** à des fins hostiles.

### **Rickettsie**

#### *Rickettsia*

Micro-organisme intracellulaire ayant une forme et une structure similaires à celles des **bactéries**. Les rickettsies, comme les **virus**, ne peuvent se développer qu'à l'intérieur de cellules vivantes. Elles ont des effets pathogènes sur l'homme. L'exposition à des rickettsies peut provoquer une incapacité temporaire. Différentes rickettsies sont susceptibles d'être utilisées comme **agents biologiques** : *Coxiella burnetii*, *Bartonella quintana*, *Rickettsia prowasecki* et *Rickettsia rickettsii*.

### **Stabilisation**

#### *Stabilization*

Traitement d'un **agent biologique** pour le stocker ou le placer dans des munitions. La stabilisation permet d'éviter la dégradation de l'agent pendant son stockage ou son utilisation. Différentes techniques peuvent être utilisées pour la stabilisation : la cryodessiccation (lyophilisation), la dessiccation par pulvérisation et la congélation.

### **Toxine**

#### *Toxin*

Sous-produit toxique de plante, d'animal ou de micro-organisme, ou issu d'une synthèse chimique artificielle. À la différence d'autres **agents biologiques**, les toxines ne peuvent se reproduire et ne peuvent produire de maladies transmissibles ; elles ne touchent que les organismes exposés. Une exposition à des toxines peut entraîner chez l'être humain une incapacité temporaire de quelques heures à plusieurs jours, voire conduire à la mort. Les toxines n'étant pas des organismes vivants, elles sont plus stables et donc plus faciles à manipuler que d'autres agents biologiques. Différentes toxines peuvent être utilisées comme agents biologiques : aflatoxines, toxines

---

botuliques, ricine, entérotoxines (*Staphylococcus aureus*) et saxitoxines.

### **Vecteur**

#### *Vector*

Arthropode utilisé pour transporter un **agent biologique** jusqu'à sa cible.

### **Virus**

#### *Virus*

Micro-organisme contaminant qui consiste en une molécule d'acide nucléique entourée d'une coque protéique. Les virus se reproduisent dans des cellules vivantes. Leurs effets peuvent être amplifiés par une mutation naturelle ou par une modification génétique. Les agents viraux sont généralement mortels pour l'homme et, contrairement aux agents bactériologiques, ne peuvent faire l'objet d'un traitement. Différents virus peuvent être utilisés comme **agents biologiques** : le virus de l'encéphalite équine du Venezuela, le virus d'Ebola, le virus de Hantaan, le virus de la fièvre de la vallée du Rift et le virus de la fièvre jaune.



## CHAPITRE 5

### LES ARMES CHIMIQUES

#### 5.1 Informations générales

Les **armes chimiques** utilisent délibérément les propriétés toxiques de substances chimiques pour tuer ou pour blesser. Elles sont généralement considérées comme des armes de destruction massive, tout comme les armes biologiques et nucléaires.

L'utilisation moderne des substances chimiques comme instrument de guerre remonte au début de la première guerre mondiale. Le 15 avril 1915, deux divisions françaises qui défendaient la ville belge d'Ypres furent attaquées avec du chlore par l'armée allemande. Les troupes françaises paniquées cédèrent, mais les Allemands, surpris par l'ampleur de leur découverte, n'exploitèrent pas cet avantage temporaire. L'utilisation de chlore à Ypres par l'armée allemande marqua le début de l'utilisation de gaz dans la guerre. Par la suite, les Allemands et les Alliés utilisèrent régulièrement différents gaz dans leurs grandes opérations militaires, chacun essayant de surpasser l'autre avec ses innovations offensives et défensives. Au cours de la guerre, de nouvelles substances plus virulentes, comme le phosgène ou le gaz moutarde, apparurent sur les champs de bataille. Utilisées pour la première fois par les Allemands, elles furent ensuite reprises par les Alliés.

À la fin de la guerre, le gaz était considéré par tous comme un élément inextricable du combat moderne. L'utilisation d'armes chimiques n'avait toutefois pas été décisive pendant la guerre. En fait, le gaz n'avait ni permis aux Allemands d'éviter la défaite, ni aidé les Alliés à s'assurer la victoire. De plus, les effets peu fiables de l'utilisation de gaz, ainsi que les difficultés logistiques et tactiques qu'elle représentait, en faisaient une arme pour le moins encombrante et difficile à utiliser.

Après la guerre, la mise au point d'armes chimiques continua de susciter un intérêt certain. Toutes les grandes puissances conduisaient des programmes de recherche pour trouver de nouvelles mesures de protection et de nouveaux agents plus puissants. Ainsi, en 1936, un chimiste allemand qui travaillait à la mise au point de nouveaux pesticides découvrit une substance extrêmement toxique qui attaquait le système nerveux, le tabun (GA). Deux ans plus tard, il découvrit une autre substance, encore plus toxique, le gaz sarin (GB). Un nouveau type d'arme chimique était né.

Dans la période de l'entre-deux-guerres, les armes chimiques furent utilisées à plusieurs reprises. L'armée italienne utilisa du gaz en Abyssinie et les Japonais l'utilisèrent quand ils envahirent la Chine. Bien qu'elles aient certainement été envisagées à plusieurs reprises, les armes chimiques ne jouèrent aucun rôle dans la seconde guerre mondiale, à l'exception de l'utilisation faite par les Japonais en Chine.

Après la seconde guerre mondiale, les recherches concernant les armes chimiques se focalisèrent sur les nouvelles substances toxiques, le tabun et le sarin, prises aux Allemands. Les États-Unis et l'Union soviétique se dotèrent de grandes installations de production et cherchèrent à améliorer une multitude de vecteurs. À la fin des années 50, des chercheurs britanniques mirent au point de nouveaux types de neurotoxiques, les agents V. Ils étaient plus stables et considérablement plus toxiques que le sarin. Les Américains appelèrent leur version des composés VX. Les Soviétiques mirent au point une souche ayant une structure similaire à celle des VX.

Les armes chimiques sont constituées de **produits chimiques toxiques** (et leurs **précurseurs**) et des dispositifs utilisés pour les transporter jusqu'à la cible. Les produits chimiques toxiques peuvent tuer, blesser ou entraîner une incapacité temporaire. Les précurseurs font partie de la fabrication des produits chimiques toxiques. Si de nombreuses substances correspondent à la description des produits chimiques toxiques, dans la réalité, seules quelques-unes ont été choisies pour la fabrication d'armes. Pour être employée comme arme de guerre, une substance chimique doit être suffisamment toxique en petite quantité, doit pouvoir être produite assez facilement en grande quantité et être suffisamment stable pour conserver ses capacités toxiques pendant le stockage et résister au processus de dissémination.

Les produits chimiques toxiques utilisés dans la fabrication d'armes chimiques peuvent être classés selon plusieurs critères, comme leur

volatilité ou leur utilisation militaire. Ils sont néanmoins le plus souvent classés selon leurs effets : les **agents hémotoxiques**, les **agents vésicants**, les **suffocants**, les **agents neurotoxiques**, les **agents incapacitants**, les **agents neutralisants** et les **toxines**. Les agents hémotoxiques bloquent l'échange d'oxygène entre les globules rouges et le tissu cellulaire. Ils agissent très rapidement et sont généralement fatals. Les agents vésicants provoquent, eux, de graves brûlures et vésicules sur la peau, sur les yeux et sur les poumons. L'exposition aux agents vésicants déclenche des douleurs et des lésions immédiates, et peut entraîner la mort par asphyxie. Les suffocants attaquent, pour leur part, les yeux et les voies respiratoires. Ils sont particulièrement nocifs pour les poumons. Ces derniers se remplissent progressivement de liquide et gonflent tellement que le sang ne peut plus être alimenté en oxygène, provoquant une asphyxie progressive puis la mort. Quant aux agents neurotoxiques, ils sont les produits chimiques toxiques les plus puissants. Ils sont généralement incolores, inodores et insipides, et peuvent être facilement absorbés par le système respiratoire, les yeux, la peau et le tube digestif sans causer la moindre irritation susceptible de signaler leur présence. Ils sont extrêmement toxiques et sont généralement fatals même si l'exposition n'a été que très brève. Ils agissent sur la transmission des impulsions nerveuses dans le système nerveux. Les agents incapacitants n'entraînent, eux, pas de lésions ni la mort, mais les personnes visées sont incapables de conduire leurs activités habituelles. Ils n'ont que des effets physiques ou physiologiques temporaires qui disparaissent généralement assez rapidement. Quant aux agents neutralisants, à l'instar des agents incapacitants, ils n'entraînent que des effets physiologiques temporaires comme des troubles de la vue ou de la respiration, qui ne provoquent généralement pas de lésions graves. Les agents neutralisants agissent plus rapidement que les agents incapacitants, mais leurs effets durent moins longtemps. Les toxines, enfin, sont des poisons produits par des organismes vivants ou leurs équivalents de synthèse. Elles sont extrêmement toxiques et peuvent être fatales.

La plupart des produits chimiques toxiques peuvent être fabriqués par différentes méthodes. La fabrication peut coûter plus ou moins cher selon le type d'agent. La fabrication d'agents hémotoxiques et de suffocants est relativement simple et ne nécessite pas de matériel ni d'installations autres que ceux d'une simple base industrielle chimique. Nombre de ces agents sont déjà fabriqués à travers le monde dans le cadre d'activités industrielles commerciales et peuvent être facilement achetés sur le marché. La fabrication d'agents vésicants est légèrement plus difficile en raison d'un

risque d'accident supérieur, sans être pour autant terriblement complexe. Les agents vésicants sont fabriqués depuis la première guerre mondiale et leurs processus de fabrication sont bien compris et documentés. À la différence des agents hémotoxiques, des agents vésicants et des suffocants, les agents neurotoxiques sont beaucoup plus difficiles à produire. Ils nécessitent des processus complexes de fabrication et un équipement spécialisé très résistant à la corrosion. Les toxines sont généralement extraites des organismes vivants qui les fabriquent. Le processus d'extraction peut être complexe, mais reste plus simple que la fabrication d'agents neurotoxiques. Les toxines peuvent aussi être produites artificiellement, mais c'est difficile pour de très grandes quantités.

Les produits chimiques toxiques fabriqués sont stockés dans de grands récipients ou chargés dans des munitions. Les conteneurs de stockage doivent être étanches et résister à la corrosion. Les munitions doivent être conçues de manière à pouvoir emporter, en toute sécurité, l'agent vers sa cible et le diffuser de manière efficace. Il existe en somme trois types de munitions d'armes chimiques : les munitions explosives, les munitions thermiques et les munitions de pulvérisation. Les munitions explosives utilisent des explosifs brisants pour diffuser la substance chimique sur la cible. Elles ne sont pas particulièrement efficaces car les substances qu'elles contiennent sont généralement détruites par l'explosion et elles ne permettent pas de contrôler la **granulométrie**. Elles sont néanmoins faciles à produire et ne coûtent pas cher puisqu'elles découlent de munitions classiques courantes. Les munitions thermiques utilisent, quant à elles, des moyens pyrotechniques pour diffuser la substance toxique sous forme d'aérosol. Elles sont plus efficaces que les munitions explosives car elles peuvent mieux contrôler la granulométrie. Il n'empêche que la plupart des substances toxiques sont très sensibles à la chaleur et se dégradent rapidement lorsqu'elles sont surexposées. Les munitions de pulvérisation diffusent, elles, un produit chimique toxique sous forme d'aérosol. Elles présentent l'avantage de permettre un excellent contrôle de la granulométrie et sont particulièrement efficaces pour couvrir des zones entières. Les fines gouttelettes d'aérosol peuvent cependant s'évaporer ou être emportées par le vent avant d'atteindre la cible, à moins d'être utilisées à de faibles altitudes.

Les effets des armes chimiques dépendent de plusieurs facteurs et notamment d'une diffusion efficace, des conditions météorologiques et du niveau de défense de la cible visée. Une bonne diffusion est un élément crucial pour les armes chimiques. Si les substances toxiques ne sont pas

diffusées de manière efficace sur la cible, leur impact direct est négligeable. En général, les substances toxiques sont diffusées sous la forme d'aérosols ou de liquides. Pour les attaques lancées à distance de sécurité, lorsque la substance doit parcourir une certaine distance avant d'atteindre la cible, des aérosols comprenant des particules de moins de 10 microns de diamètre sont utilisés. Ces aérosols sont emportés par le vent et attaquent le système respiratoire. Lorsque des aérosols sont utilisés, il est important d'avoir la bonne granulométrie. En effet, si les gouttelettes sont trop grosses, elles tombent avant d'atteindre leur cible ou sont arrêtées par les défenses naturelles des voies respiratoires. Si elles sont trop petites, les particules se dispersent rapidement et la cible est exposée à des doses insuffisantes pour produire l'effet souhaité. Quant aux attaques qui consistent à larguer la substance directement sur la cible, elles utilisent des liquides composés de particules d'au moins 70 microns de diamètre. De tels liquides sont utiles lorsque la cible doit être atteinte par voie percutanée. Une fois de plus, la granulométrie est un critère déterminant pour réussir une attaque. Les particules trop petites sont emportées et manquent leur cible et celles qui sont trop grosses ne pénètrent pas dans la peau. Les conditions météorologiques ont aussi une incidence importante sur les conséquences des armes chimiques. De mauvaises conditions météorologiques peuvent compromettre une attaque avec des armes chimiques. Certains vents peuvent emporter la substance loin de la cible ou la disperser avant qu'elle n'agisse ; quant à la pluie, elle peut la rendre inefficace. Les attaques lancées à distance de sécurité et celles visant à interdire l'accès à certaines zones sont particulièrement sensibles aux conditions et changements météorologiques. Enfin, le niveau de protection d'une cible joue un rôle décisif sur l'efficacité des armes chimiques. Lorsque la cible n'est pas protégée, les armes chimiques peuvent avoir des effets dévastateurs. Il n'empêche qu'une détection à temps et des moyens de protection individuels et collectifs efficaces peuvent, dans une large mesure, atténuer ces effets. Le masque à gaz est la défense la plus courante face aux armes chimiques. Il existe aussi des moyens de défense collectifs, comme des zones ou des véhicules spécialement protégés, et, dans une certaine mesure, des traitements prophylactiques ou thérapeutiques.

Les armes chimiques sont utilisées contre des cibles militaires, mais aussi civiles. Leur utilisation présente des avantages et des inconvénients. Sur le plan des avantages, les armes chimiques coûtent moins cher que les armes classiques ; elles peuvent être utilisées contre des cibles dispersées ou fortifiées, contre des cibles dont la position exacte est inconnue ; elles

peuvent interdire l'accès à certaines zones ; elles attaquent les personnes, mais laissent intacts les équipements et les infrastructures ; et peuvent servir à lancer des opérations terroristes ou des attaques surprise. Sur le plan des inconvénients, les armes chimiques nécessitent des capacités opérationnelles complexes ; leurs effets sont imprévisibles et peuvent ne pas se limiter à la zone visée ; elles ne détruisent pas le matériel, ce qui signifie qu'en cas d'échec de l'attaque les forces ennemies restent intactes ; elles ont des effets externes négatifs, leur utilisation compliquant la conduite des autres opérations militaires ; et leur emploi, qui constitue une violation du droit international, peut entraîner une sanction internationale.

Sur un plan militaire, les armes chimiques sont surtout utilisées dans des situations tactiques. Elles peuvent être très efficaces dans des activités militaires classiques. Dans des opérations offensives, des attaques surprise de courte durée mais très intenses avec des substances non persistantes peuvent affaiblir des défenses ennemies le long et à l'arrière de zones devant être prises, tandis que des agents persistants peuvent être utilisés pour protéger les flancs de contre-attaques ou pour empêcher le retrait de forces ennemies. Dans des opérations défensives, les agents non persistants peuvent servir à perturber des zones de transit, des postes de commandement ou des zones de tirs d'appui de l'ennemi. Quant aux agents persistants, ils peuvent être utilisés pour conduire des forces ennemies dans des pièges. Les armes chimiques peuvent aussi être utilisées dans des batailles navales ou pour attaquer des bases aériennes. Quel que soit le cas, l'emploi des armes chimiques complique et ralentit sérieusement toutes les opérations militaires, ce qui peut être à l'avantage de la partie préférant un rythme de bataille plus lent. En outre, les armes chimiques ayant le potentiel d'infliger des pertes importantes, leur utilisation est un avantage pour les parties numériquement inférieures ne pouvant surmonter cette infériorité par d'autres moyens.

Contre les civils, les armes chimiques sont celles qui conviennent le mieux pour des attaques terroristes. La diffusion de substances toxiques dans des endroits clos pour toucher des civils sans protection peut avoir un impact considérable. Citons le cas de l'attaque au sarin réalisée par la secte Aum Shinrikyo dans le métro de Tokyo, en 1995, qui tua 12 personnes et en envoya plusieurs milliers à l'hôpital. Des frappes stratégiques contre des zones civiles peuvent aussi être envisagées, mais elles sont nettement moins probables en raison d'une efficacité inférieure.

En tant qu'armes de destruction massive, les armes chimiques peuvent intéresser des acteurs étatiques et non étatiques qui cherchent à se doter de capacités de destruction massive. La mise au point, la fabrication et l'entretien des armes chimiques sont nettement plus faciles et coûtent beaucoup moins cher que ceux des armes nucléaires. Il n'empêche que, d'un point de vue militaire, les armes chimiques sont inférieures aux armes nucléaires en raison de leurs effets imprévisibles et des autres inconvénients mentionnés plus haut. Un certain nombre de pays ont fabriqué des armes chimiques et de nombreux autres disposent des capacités nécessaires pour les produire. Les armes chimiques sont toutefois interdites par le droit international depuis 1993.

## 5.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments

### 5.2.1 Les initiatives mondiales

Les restrictions internationales sur les armes chimiques modernes ont évolué, passant d'un vague contrôle de leur utilisation à une interdiction complète. La menace que représentaient les armes chimiques fut perçue dès le XIX<sup>e</sup> siècle. La Convention de Bruxelles de 1874 interdisait l'emploi du poison ou d'armes empoisonnées et les Conventions de La Haye de 1899 interdisaient l'emploi de gaz asphyxiants ou délétères. L'emploi courant de gaz pendant la première guerre mondiale stimula, pendant l'entre-deux-guerres, les initiatives de contrôle des armes chimiques. Le Traité de Versailles, qui marquait la fin de la guerre contre l'Allemagne, comportait des dispositions interdisant à l'Allemagne de fabriquer ou d'importer des armes chimiques. Des dispositions similaires furent incluses dans les autres traités de paix. En 1922, lors de la Conférence navale de Washington, un accord fut signé déclarant l'interdiction de l'emploi de gaz toxiques ou autres, et de tout liquide, matériel ou engin analogue. La France refusant de ratifier cet instrument, en raison d'un désaccord au sujet des dispositions sur les sous-marins, l'accord fut frappé de nullité. En 1925, les États-Unis d'Amérique proposèrent que la Société des Nations interdise le commerce des armes chimiques. Les négociations faisant suite à cette proposition conduisirent, en 1925, à la conclusion du **Protocole de Genève** concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Comme son nom l'indique, le Protocole interdisait l'emploi des armes chimiques et biologiques.

Les armes chimiques furent ignorées pendant la seconde guerre mondiale et ne suscitèrent pas vraiment l'attention de la communauté internationale après le conflit. Lors des débats des années 40 au sein de l'Organisation des Nations Unies portant sur la définition des armes de destruction massive, il fut décidé d'inclure les armes chimiques dans cette catégorie. La question des armes chimiques ne réapparut pas comme préoccupation internationale avant le milieu des années 60, après que les États-Unis eurent utilisé des défoliants pendant la guerre du Viet Nam. En 1962, l'interdiction des armes chimiques et biologiques fut discutée par le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Les discussions se retrouvèrent vite dans une impasse. En 1968, les Britanniques proposèrent de séparer les négociations sur les armes chimiques et celles sur les armes biologiques. Un accord sur l'interdiction des armes biologiques fut trouvé en 1971, mais les discussions sur les armes chimiques restèrent bloquées. Dans les années 80, l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq contre l'Iran relança les discussions. En 1984, un accord fut trouvé sur la structure d'un traité préliminaire. Des pourparlers bilatéraux entre l'Union soviétique et les États-Unis firent progresser la question. En 1993, la **Convention sur les armes chimiques** fut signée. Elle interdit d'acquérir, de mettre au point, de fabriquer, de stocker, de transférer et d'employer des armes chimiques. Elle est entrée en vigueur le 29 avril 1997, 180 jours après le dépôt du 65<sup>e</sup> instrument de ratification.

En 1985, un certain nombre d'États fournisseurs très inquiets face à la prolifération des armes chimiques au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est décidèrent de former le **Groupe de l'Australie**. Cette association informelle veut harmoniser les contrôles nationaux des exportations pour éviter le transfert vers des programmes d'armement biologique ou chimique de précurseurs d'armes chimiques, de pathogènes et toxines biologiques, et de matériel de production. Le Groupe définit des listes de contrôle qui portent sur ce matériel et sur des agents qui peuvent toucher les êtres humains, les animaux ou les plantes, et sur quelques équipements et technologies servant à la fabrication de produits chimiques et biologiques. Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), créé en 1987, vise à contrôler la prolifération de vecteurs pouvant emporter des charges d'armes de destruction massive, chimiques ou autres.

### 5.2.2 Les initiatives régionales

Des contrôles sur les armes chimiques ont été instaurés de facto au niveau régional par les traités interdisant le déploiement d'armes de destruction massive dans l'Antarctique, dans l'espace extra-atmosphérique ou sur le fond des mers et des océans. De plus, les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil et du Chili se sont engagés, en vertu de l'Accord de Mendoza de 1991, à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des armes chimiques ou biologiques. Il s'agissait de la première initiative visant à interdire les armes chimiques, du moins au niveau régional, même si ses dispositions semblent aujourd'hui dépassées par rapport à la Convention sur les armes chimiques.

### 5.2.3 Les initiatives bilatérales

Des contrôles bilatéraux sur les armes chimiques furent convenus par l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique, à la fin de la guerre froide. Le **Mémorandum d'accord** conclu en 1989 sur la base d'une proposition américaine engageait les deux pays à se communiquer des données sur leurs stocks d'armes chimiques et à les faire vérifier par des inspections sur place. L'**Accord bilatéral de destruction**, signé en 1990, obligeait les deux pays à ne pas fabriquer d'armes chimiques, à réduire leurs stocks à des niveaux identiques, à mettre au point des procédures d'inspection et à coopérer pour détruire les armes chimiques dans des conditions de sécurité. Le Mémorandum d'accord et l'Accord bilatéral de destruction ont été remplacés depuis par la Convention sur les armes chimiques.

Un accord bilatéral sur les armes chimiques est également en vigueur entre l'Inde et le Pakistan. L'**Accord indo-pakistanaï sur les armes chimiques**, conclu en 1992, engage les deux pays à ne pas acquérir, mettre au point, fabriquer ou utiliser d'armes chimiques et à signer la Convention sur les armes chimiques. Après avoir signé la Convention sur les armes chimiques, l'Inde a déclaré qu'elle disposait de capacités d'armes chimiques.

## 5.3 Les instruments de limitation des armements

### 5.3.1 Les instruments mondiaux

**Convention sur les armes chimiques** (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction)

*Chemical Weapons Convention (CWC) (Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction)*

Traité multilatéral interdisant de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de stocker, de conserver, de transférer ou d'employer des **armes chimiques**, ouvert à la signature à Paris, le 13 janvier 1993, après la conclusion des négociations au sein de la Conférence du désarmement. La Convention est entrée en vigueur le 29 avril 1997, 180 jours après le dépôt du 65<sup>e</sup> instrument de ratification. Le Secrétaire général de l'ONU est le dépositaire de la Convention. La Convention sur les armes chimiques a une durée illimitée ; un État partie peut la dénoncer avec un préavis de 90 jours.

La Convention sur les armes chimiques oblige les États parties à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, conserver, transférer ou employer des armes chimiques ni entreprendre de préparatifs pour employer de telles armes. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques et toutes les **installations de fabrication d'armes chimiques** dont il est le propriétaire ou le détenteur, ainsi que toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie. La destruction de toutes les armes chimiques et de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques doit s'achever au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention (autrement dit pour avril 2007). Les États parties peuvent conserver de petites quantités d'agents chimiques à des fins de recherche et développer des mesures de protection contre les armes chimiques.

La Convention sur les armes chimiques comporte un régime de vérification important avec des inspections initiales, des inspections régulières et des inspections sur place par mise en demeure. Les inspections initiales ont pour but de vérifier les renseignements fournis dans les déclarations de données initiales concernant les armes chimiques et les installations, ainsi que les plans de destruction des armes et des installations que les États parties sont tenus de présenter

en vertu de la Convention. Les inspections régulières vérifient les installations où sont stockées des armes chimiques devant être détruites. Les inspections par mise en demeure sont conduites à la demande de tout État partie qui soupçonne une violation des dispositions de la Convention. Tous les États parties doivent accepter les inspections par mise en demeure dans des délais très courts. Le régime de vérification de la Convention sur les armes chimiques est géré par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) créée en vertu de la Convention. L'OIAC rassemble les déclarations de données initiales communiquées par les États parties, conduit les inspections, sert d'encreinte de consultation et de coopération entre les États parties, et peut régler les différends entre les États parties s'agissant de l'application et l'interprétation de la Convention sur les armes chimiques. Les informations obtenues lors de toutes les inspections sont transmises au Conseil exécutif de l'OIAC, qui est habilité à établir s'il y a effectivement eu violation de la Convention.

Les produits chimiques visés par les dispositions de vérification de la Convention sur les armes chimiques sont répartis dans trois tableaux selon le danger qu'ils représentent. Les produits chimiques du tableau 1 doivent être détruits, à l'exception d'une petite quantité ne pouvant excéder une tonne au cours d'une année, pouvant servir à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection. Trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention, les produits chimiques du tableau 2 ne peuvent être transférés aux États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes chimiques. Les sites qui fabriquent, consomment et traitent les produits chimiques du tableau 2 en quantité supérieure au seuil de déclaration sont assujettis aux déclarations et aux inspections sur place. Quant aux produits chimiques du tableau 3, ils doivent être déclarés si la production annuelle dépasse les 30 tonnes et les installations produisant plus de 200 tonnes sont assujetties aux inspections sur place. Les produits chimiques du tableau 3 peuvent être transférés sans restriction aux États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes chimiques. Voir aussi **Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)**.

## Groupe de l'Australie

### *Australia Group*

Association informelle créée en 1985 qui limite les transferts de **produits chimiques toxiques**, de **précurseurs**, d'organismes et d'agents de guerre biologique, ainsi que de matériel utilisé pour leur production. Les membres du Groupe gèrent des listes de produits assujettis aux contrôles nationaux des exportations, coordonnent les procédures d'octroi de permis d'exportation, veillent à l'échange d'informations concernant des demandes d'exportations susceptibles de faciliter la prolifération des armes chimiques et biologiques, et informent les pays qui ne sont pas membres du Groupe de ses activités et objectifs. Les membres du Groupe de l'Australie se réunissent chaque année à Paris. L'Australie préside ces rencontres.

**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)** : voir page 232.

### *Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW)*

**Protocole de Genève** (Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques)

*Geneva Protocol* (Protocol for the Prohibition of the Use in War of Asphyxiating, Poisonous or Other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare)

Traité multilatéral interdisant l'emploi d'**armes chimiques** et biologiques, signé le 17 juin 1925 et entré en vigueur le 8 février 1928. Le Gouvernement français en est le dépositaire. Le Protocole interdit l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, et de moyens de guerre bactériologiques. Il n'interdit toutefois pas la mise au point ni la possession de **produits chimiques toxiques** et d'armes, ni leur utilisation dans des situations autres que de guerre. Au moment de leur adhésion, de nombreux États firent des réserves par lesquelles ils se réservaient le droit de riposter avec des armes chimiques contre toute attaque chimique lancée contre eux ou contre des pays non membres du Protocole. Nombre de ces réserves furent toutefois retirées par la suite. Le Protocole de Genève ne prévoit aucun mécanisme international de vérification. Un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies donnent

toutefois au Secrétaire général de l'ONU la possibilité d'engager des enquêtes en cas d'allégations de non-respect.

**Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)** : voir page 142.

*Missile Technology Control Regime (MTCR)*

### 5.3.2 Les instruments régionaux

**Accord de Mendoza** (Accord de Mendoza sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques)

*Mendoza Agreement (Mendoza Agreement on the Prohibition of Chemical and Biological Weapons)*

Accord multilatéral entre l'Argentine, le Brésil et le Chili, signé le 5 septembre 1991. Il interdit la production, l'acquisition, la possession, le transfert et l'utilisation d'**armes chimiques** et biologiques. Les États parties s'engagent à créer, au niveau national, les mécanismes d'inspection nécessaires à l'application de l'Accord.

**Traité sur la Lune** : voir page 99.

*Moon Treaty*

**Traité sur l'Antarctique** : voir page 27.

*Antarctic Treaty*

**Traité sur le fond des mers et des océans** : voir page 100.

*Seabed Treaty*

**Traité sur l'espace extra-atmosphérique** : voir page 101.

*Outer Space Treaty*

### 5.3.3 Les instruments bilatéraux

**Accord bilatéral de destruction** (Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques)

*Bilateral Destruction Agreement (Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Destruction and*

*Non-Production of Chemical Weapons and on Measures to Facilitate the Multilateral Convention on Banning Chemical Weapons)*

Accord bilatéral entre l'Union soviétique et les États-Unis concernant la réduction et la destruction des **armes chimiques**, signé à Washington le 1<sup>er</sup> juin 1990. En signant cet accord, les deux pays s'engagent à coopérer dans le sens d'une destruction sûre et efficace des armes chimiques, à ne pas fabriquer d'armes chimiques, à réduire leurs stocks d'armes chimiques à des niveaux identiques, à mettre au point des procédures d'inspection appropriées et à encourager tous les pays ayant des capacités d'armement chimique à négocier une convention sur les armes chimiques. L'Accord a une durée illimitée. Chaque État partie peut se retirer en le notifiant officiellement 180 jours à l'avance.

**Accord indo-pakistanaï sur les armes chimiques** (Déclaration conjointe de l'Inde et du Pakistan sur l'interdiction complète des armes chimiques)

*India-Pakistan Agreement on Chemical Weapons (Joint Declaration by Pakistan and India on the Complete Prohibition of Chemical Weapons)*

Accord bilatéral entre l'Inde et le Pakistan, conclu à New Delhi le 19 août 1992. Il oblige les deux pays à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir, utiliser ni aider, encourager ou inciter qui que ce soit à mettre au point, acquérir, stocker ou utiliser d'armes chimiques. Il oblige aussi les deux pays à devenir des États parties à la **Convention sur les armes chimiques**.

**Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes** : voir page 105.

*Weapons Destruction and Non-proliferation Agreement*

**Mémorandum d'accord** (Mémorandum d'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armes chimiques)

*Memorandum of Understanding (MOU) (United States-Russian Memorandum of Understanding on Chemical Weapons)*

Accord bilatéral entre l'Union soviétique et les États-Unis prévoyant l'échange de données sur leurs capacités respectives en termes d'**armes chimiques** ainsi qu'un dispositif de vérification. Conclu en septembre 1989 à Jackson Hole (Wyoming), cet accord prévoyait deux étapes. Lors de la première phase, l'Union soviétique et les États-

Unis échangèrent des données générales sur leurs capacités d'armement chimique et réalisèrent des visites dans des installations civiles et militaires de l'autre pays choisies par ce dernier. Lors de la deuxième phase, ils échangèrent des données détaillées sur leurs capacités de guerre chimique et réalisèrent chacun cinq inspections sur place (et notamment une inspection d'essai par mise en demeure) dans des installations choisies dans une liste transmise lors de l'échange de données. L'expérience acquise grâce à ces échanges de données et aux visites réalisées dans le cadre du Mémorandum d'accord fut utile pour la négociation de la **Convention sur les armes chimiques**.

#### 5.3.4 Les termes des instruments de limitation des armements

##### Armes chimiques abandonnées

###### *Abandoned chemical weapons*

Selon la **Convention sur les armes chimiques**, il s'agit des **armes chimiques**, y compris les armes chimiques anciennes, qui ont été abandonnées par un État après le 1<sup>er</sup> janvier 1925 sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier.

##### Armes chimiques anciennes

###### *Old chemical weapons*

Selon la **Convention sur les armes chimiques**, a) il s'agit des **armes chimiques** qui ont été fabriquées avant 1925 ; ou b) des armes chimiques fabriquées entre 1925 et 1946 qui se sont détériorées au point de ne plus pouvoir être employées en tant qu'armes chimiques.

##### Destruction des armes chimiques

###### *Destruction of chemical weapons*

Processus par lequel les **produits chimiques toxiques** et leurs **précurseurs** sont transformés d'une façon irréversible en une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'**armes chimiques**, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs de **guerre chimique** inutilisables.

##### Installation de fabrication d'armes chimiques

###### *Chemical weapons production facility*

Selon la **Convention sur les armes chimiques**, cette expression désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui

a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946 : i) Pour la fabrication de produits chimiques au stade (« stade technologique final ») où le flux de matières contient, quand le matériel est en service : 1) Un produit chimique inscrit au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques ; ou 2) Un autre produit chimique qui, sur le territoire de l'État partie ou en un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'**armes chimiques** ; ou ii) Pour le remplissage d'armes chimiques, y compris, entre autres, le chargement de produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des munitions, des dispositifs, ou des conteneurs de stockage en vrac ; le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés ou dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés ; et le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et les dispositifs correspondants.

### **Tableaux de produits chimiques**

#### *Schedules of chemicals*

Il s'agit de listes précisant quels **produits chimiques toxiques** sont concernés par les dispositions de vérification de la **Convention sur les armes chimiques**. Les produits chimiques du tableau 1 sont les produits chimiques qui ont été mis au point, fabriqués, stockés ou employés en tant qu'**armes chimiques** ou peuvent être utilisés comme **précurseurs** pour la fabrication d'armes chimiques. Ces produits chimiques n'ont pas une grande valeur industrielle. Quant aux produits chimiques du tableau 2, ils sont divisés en deux catégories. La première regroupe les produits chimiques toxiques qui peuvent être utilisés pour fabriquer des armes chimiques, mais qui ne sont pas utilisés uniquement dans ce sens. La deuxième catégorie est celle des précurseurs. Le tableau 3, enfin, regroupe les produits ou leurs précurseurs qui peuvent servir à fabriquer des armes chimiques, mais qui peuvent être fabriqués en grandes quantités à des fins non interdites par la Convention.

## 5.4 Les termes des armes chimiques

### Agent de lutte antiémeute

#### *Riot control agent*

Tout produit chimique qui provoque rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique temporaire. Les **agents neutralisants** sont le plus souvent utilisés comme agents de lutte antiémeute. La **Convention sur les armes chimiques** autorise l'utilisation d'agents de lutte antiémeute à des fins de maintien de l'ordre sur le plan intérieur.

### Agent hémotoxique

#### *Blood agent*

Bloque l'absorption de l'oxygène dans le sang, entraînant une mort par asphyxie. Les agents hémotoxiques entrent généralement dans l'organisme par les voies respiratoires ou la peau. Ils agissent très rapidement. Comme ils sont très instables, ils sont généralement considérés comme n'étant pas adaptés pour des opérations militaires de grande envergure. Les agents hémotoxiques les plus connus sont le cyanure d'hydrogène et le chlorure de cyanogène.

### Agent incapacitant

#### *Incapacitating agent*

Provoque des effets temporaires et peut entraîner une incapacité physique ou mentale temporaire. Le plus connu est le benzilate de 3-quinuclidinyle, un agent anticholinergique qui peut affecter l'organisme de l'être humain pour plusieurs jours. De manière générale, les agents incapacitants ne sont pas considérés comme ayant une efficacité sur le plan militaire.

### Agent neurotoxique

#### *Nerve agent*

Il s'agit d'un liquide incolore, insipide et inodore qui perturbe le fonctionnement normal des muscles et du système nerveux. Les agents neurotoxiques figurent parmi les agents d'armes chimiques les plus mortels. Il en existe deux catégories : les agents G et les agents V. Ils regroupent plusieurs centaines de composés organophosphorés qui sont stables et très toxiques, et qui ont des effets rapides lorsqu'ils sont

inhalés ou absorbés par la peau. Les principaux agents neurotoxiques sont le sarin (GB), le soman (GD), le tabun (GA) et le VX.

### **Agent neutralisant**

#### *Harassing agent*

Irritant sensoriel qui provoque un larmoiement temporaire, une irritation de la peau et des voies respiratoires et peut parfois entraîner des nausées et des vomissements. Les agents neutralisants sont le plus souvent utilisés pour la répression des émeutes, mais ont aussi été employés pour certaines guerres. Les agents neutralisants les plus courants sont les gaz lacrymogènes CS et CN.

### **Agent vésicant**

#### *Blister agent (vesicant)*

Irritant. Il s'agit généralement de liquides huileux qui provoquent des brûlures ou des cloques sur la peau quelques heures après l'exposition. Le contact avec les yeux entraîne des lésions rapides et peut provoquer une inflammation, voire la cécité. Les lésions des voies respiratoires ressemblent à celles provoquées par les **suffocants**. Les agents vésicants les plus connus sont l'ypérite, les moutardes à l'azote, les lewisites et l'oxime de phosgène.

### **Arme chimique**

#### *Chemical weapon*

Selon la **Convention sur les armes chimiques**, il s'agit a) des **produits chimiques toxiques** et de leurs **précurseurs**, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ; b) des munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ; c) de tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b.

### **Arme chimique à composants multiples**

#### *Multi-component chemical weapon*

Constituée de plusieurs produits chimiques non toxiques maintenus séparés jusqu'à l'utilisation de l'arme. Une fois mélangés, ils constituent un **produit chimique toxique**. Voir aussi **arme chimique binaire**.

### **Arme chimique binaire**

#### *Binary chemical weapon*

Arme qui contient deux produits chimiques non toxiques stockés séparément et qui sont mélangés pendant le tir du projectile, ou juste avant, pour former un **produit chimique toxique**.

**Granulométrie** : voir page 57.

#### *Particle size*

### **Guerre chimique**

#### *Chemical warfare*

L'emploi d'**armes chimiques** à des fins hostiles.

### **Précurseur**

#### *Precursor*

Selon la **Convention sur les armes chimiques**, il s'agit de tout réactif chimique qui entre, à un stade quelconque, dans la fabrication d'un **produit chimique toxique**, quel que soit le procédé utilisé. Les précurseurs qui peuvent servir à produire des substances militaires ou commerciales sont appelés produits chimiques à double usage.

### **Produit chimique toxique**

#### *Toxic chemical*

Selon la **Convention sur les armes chimiques**, il s'agit de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer, chez les êtres humains ou les animaux, la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

**Suffocant***Choking agent (asphyxiant)*

Il s'agit généralement d'un gaz ou d'un liquide très volatil qui, lorsqu'il est inhalé, provoque une irritation et de graves lésions au niveau des bronches et des poumons. Ces derniers se remplissent progressivement de liquide provenant de la circulation du sang. Ce mécanisme bloque l'arrivée d'oxygène dans l'organisme et entraîne une mort par asphyxie. Les suffocants les plus courants sont le chlore, la chloropicrine et le phosgène.

**Toxine** : voir page 58.

*Toxin*

## CHAPITRE 6

### LES ARMES NUCLÉAIRES

#### 6.1 Informations générales

Les **armes nucléaires** sont des dispositifs explosifs qui utilisent les réactions nucléaires. Elles sont considérées comme des armes de destruction massive, tout comme les armes chimiques et biologiques.

Les premières armes nucléaires furent mises au point par les États-Unis d'Amérique pendant la seconde guerre mondiale. En 1939, les craintes au sujet d'éventuels travaux par les Allemands dans ce domaine conduisirent les États-Unis à créer un comité consultatif pour évaluer la possibilité d'une réaction de fission auto-entretenue. Encouragés par des progrès rapides, les Américains lancèrent, en 1942, un programme de mise au point d'armes atomiques, le projet Manhattan. Après trois années de travail intensif, le 16 juillet 1945, les États-Unis firent exploser la toute première **bombe atomique** sur le site d'essai de Trinity. Les résultats dépassèrent toutes les attentes. L'engin, à base de combustible au plutonium, produisit une explosion de 20 kilotonnes d'équivalent TNT. Le 6 août 1945, un bombardier américain B-29 lâchait sur la ville japonaise d'Hiroshima la première bombe atomique à l'uranium. L'explosion détruisit instantanément plus des deux tiers de la ville. Trois jours plus tard, une deuxième bombe fut lâchée sur la ville de Nagasaki, entraînant les mêmes effets.

En 1949, l'Union soviétique fit exploser son premier engin atomique. L'arme soviétique, analogue à la bombe au plutonium que les Américains avaient fait exploser sur le site de Trinity, produisit une puissance de 22 kilotonnes. Il s'ensuivit une course aux armements entre l'Union soviétique et les États-Unis. Les Américains, très inquiets en raison de la rapidité avec laquelle les Soviétiques avaient construit leur bombe atomique et de la découverte d'activités d'espionnage soviétique au sein de

leur programme d'armement nucléaire, décidèrent en 1950 de se lancer dans la mise au point de bombes à hydrogène. Ces bombes, aussi appelées **armes thermonucléaires**, associent la fission et la fusion nucléaires ; elles semblaient pouvoir accroître considérablement le pouvoir destructeur des bombes nucléaires en générant une puissance en mégatonnes. En 1952, les États-Unis firent exploser la toute première bombe à hydrogène. La force de l'explosion était de plus de 10 mégatonnes. En 1953, l'Union soviétique réagit en testant un engin dopé à la fusion qui produisit une puissance d'environ 400 kilotonnes puis, deux ans plus tard, un engin thermonucléaire d'une puissance d'une mégatonne et demie.

Outre les États-Unis et l'Union soviétique, d'autres pays mirent au point des armes nucléaires. En 1940, le Royaume-Uni créa le Comité MAUD chargé d'étudier la possibilité de réaliser des armes utilisant les réactions atomiques ; en 1941, le pays engagea un programme de mise au point d'armes nucléaires. Le premier dispositif de fission nucléaire, basé sur le plutonium, ne fut testé qu'en 1952. Un engin utilisant la fusion nucléaire fut essayé quelques années plus tard, en 1957. En France, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) entama des activités de recherche-développement nucléaire après la guerre, en 1945. Un programme de mise au point d'armes nucléaires fut engagé en 1954 et, en 1960, un premier engin de fission du plutonium fut testé. En 1968, la France fit exploser un dispositif thermonucléaire. La Chine commença ses activités dans le domaine des armes nucléaires en 1953, avec l'aide de l'Union soviétique, mais cette dernière décida, en 1959, de ne plus aider la Chine en raison d'un désaccord politique avec ce pays. Sans l'appui soviétique, la Chine réussit tout de même à tester, en 1964, une arme nucléaire à base d'uranium et, en 1967, à faire exploser un engin thermonucléaire. En 1974, l'Inde réalisa sa première explosion nucléaire dite pacifique avec un engin d'une puissance de 12 kilotonnes. Cet essai démontra la capacité qu'avait l'Inde de fabriquer des armes nucléaires, mais le pays ne réalisa pas d'autre test pendant plus de deux décennies. En mai 1998, l'Inde réalisa une série d'essais avec différents dispositifs explosifs nucléaires. Le Pakistan réagit immédiatement en réalisant, deux semaines plus tard, ses propres essais nucléaires. Israël est largement considéré comme étant en possession d'armes nucléaires, même si cela n'a été ni confirmé ni démenti. Les activités conduites, après la guerre du Golfe de 1991, par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) révélèrent que, depuis le début des années 80, l'Iraq avait multiplié les tentatives pour se doter d'une capacité d'armement

nucléaire et n'était pas loin de concevoir les plans d'une arme opérationnelle.

Les armes nucléaires sont composées de **dispositifs explosifs nucléaires** et de leurs vecteurs. Les dispositifs explosifs nucléaires utilisent des **réactions nucléaires** auto-entretenues qui transforment la structure nucléaire des atomes et dégagent une énergie considérable. Un atome est la plus petite partie d'un élément chimique ; son noyau est constitué de protons et de neutrons, appelés collectivement les nucléons. Les réactions nucléaires modifient la structure des nucléons, généralement en absorbant ou en produisant des neutrons. Deux types de réactions nucléaires sont utilisées dans les armes nucléaires : la **fission** et la **fusion**. La réaction de fission fait éclater le noyau des atomes lourds sous l'impact d'un neutron, ce qui a pour effet de libérer d'autres neutrons. L'on parle de **réaction en chaîne** si un atome réussit à provoquer la fission d'un autre atome à proximité, puis d'un autre et ainsi de suite, libérant une énergie considérable. Il faut pour cela une **masse critique**. Les dispositifs explosifs nucléaires provoquent une réaction en chaîne pour exploiter l'énergie massive qu'elle génère. La réaction de fission est utilisée dans toutes les armes nucléaires, y compris les armes atomiques et thermonucléaires.

La réaction de fusion nucléaire combine les noyaux de deux **isotopes** légers pour constituer un nouveau noyau plus lourd. La combinaison des deux isotopes libère une énergie considérable, nettement supérieure à celle possible par des réactions de fission. Pour atteindre les températures extrêmes nécessaires pour réunir les isotopes et réaliser la fusion, il faut une petite réaction initiale de fission. Un dispositif de fusion contient donc une **amorce** de fission. Si un dispositif de fusion est entouré de **matières fertiles**, les neutrons libérés par la fusion provoqueront leur fission, engendrant un processus de fission-fusion-fission. C'est le principe même des armes thermonucléaires.

Qu'elles utilisent seulement une réaction de fission, ou la fission et la fusion, les armes nucléaires nécessitent des **matières fissiles** utilisables et une technologie complexe. Les matières fissiles sont tous les atomes qui peuvent fissionner sous l'impact de neutrons. Pour être utilisées dans des armes nucléaires, les matières fissiles doivent être suffisamment riches pour pouvoir entretenir une réaction en chaîne. Les matières fissiles utilisées dans les dispositifs explosifs nucléaires sont généralement l'**uranium** 235 et le **plutonium** 239. La proportion d'uranium 235 dans l'uranium naturel est de 0,71%. L'uranium enrichi de qualité militaire contient généralement plus

de 90% d'uranium 235, même si l'uranium fortement enrichi est souvent défini comme l'uranium enrichi à plus de 20%. Un processus d'**enrichissement** est donc nécessaire pour obtenir des concentrations d'uranium 235 pour la fabrication d'armes. À la différence de l'uranium, le plutonium n'existe pas dans la nature en quantités importantes ; il doit donc être produit artificiellement. Le plutonium 239 résulte de l'exposition d'atomes d'uranium 238 à un rayonnement de neutrons. La production du plutonium 239 et de l'uranium 235 est difficile et coûteuse ; elle nécessite des installations complexes. D'autres matières fissiles peuvent servir à fabriquer des armes nucléaires : l'uranium 233, l'américium, le neptunium et tous les autres isotopes du plutonium.

La mise au point d'armes nucléaires soulève de grandes difficultés d'ingénierie. Par exemple, pour obtenir une réaction de fission, la matière fissile doit être surcritique. Il est ensuite difficile d'entretenir la réaction de fission car l'énergie considérable dégagée par l'explosion initiale risque de détruire la matière fissile avant que la réaction en chaîne ne s'enclenche. Les essais sont le meilleur moyen de garantir l'efficacité, la fiabilité et la sûreté des armes nucléaires. La fabrication d'armes nucléaires utilisant la fission, voire la fission et la fusion, est possible sur la base de connaissances purement théoriques. Les essais sont néanmoins indispensables pour mettre au point des systèmes perfectionnés, concevoir de nouvelles armes et adapter les dispositifs explosifs actuels aux nouveaux vecteurs. Les **essais d'armes nucléaires** permettent d'étudier la performance des différentes composantes de l'arme et du système dans son ensemble. Les dispositifs explosifs nucléaires peuvent être testés sur terre, sous terre, sous l'eau ou dans l'espace. Lorsque la quantité de matières fissiles reste inférieure à la masse critique l'on parle d'**essai sous-critique**. À ce jour, les sept pays dont on sait qu'ils ont testé des dispositifs explosifs nucléaires sont : la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, ainsi que l'Inde et le Pakistan. Des programmes sophistiqués peuvent être utilisés pour générer des **modèles informatiques** des dispositifs explosifs nucléaires. La modélisation informatique utilise les données détaillées obtenues lors de nombreux essais réels. Elle est très appréciée des puissances nucléaires établies.

Les dispositifs explosifs nucléaires peuvent être mis dans de nombreux systèmes comme des bombes aériennes, des missiles balistiques ou de croisière, des obus, des mines marines, des torpilles et des mines terrestres. Les missiles balistiques à longue portée équipés de têtes nucléaires sont appelés **armes nucléaires stratégiques**. Ils ont généralement pour mission

de frapper des cibles loin à l'intérieur d'un territoire ennemi et de mettre rapidement un terme à une guerre. Les armes nucléaires stratégiques ont une portée intercontinentale. Les armes nucléaires qui doivent être utilisées à proximité, sur le champ de bataille, sont généralement appelées les **armes nucléaires tactiques**. Leur portée est plus courte que celle des armes nucléaires stratégiques. Elles sont aussi utilisées à des fins différentes puisque leurs objectifs sont les lignes de front et les zones situées derrière afin de gagner des combats locaux. Les armes nucléaires stratégiques sont de loin la principale composante des arsenaux nucléaires des puissances nucléaires établies. Leur fabrication est difficile et coûteuse et leur nombre a beaucoup diminué depuis la fin de la guerre froide.

Les explosions d'armes nucléaires provoquent une onde de choc puissante, un rayonnement thermique ainsi qu'un rayonnement initial et résiduel. La puissance absolue et relative de ces différents effets dépend de plusieurs facteurs et notamment de la **puissance** de l'explosion, de la conception de l'engin, de l'altitude à laquelle se produit l'explosion et, dans une certaine mesure, des conditions météorologiques. L'effet de souffle de l'explosion nucléaire est, en théorie, proportionnel à sa puissance. En réalité, l'onde de choc interagit avec l'environnement (y compris l'air). Ses effets sont donc influencés par la quantité de matière rencontrée, ce qui dépend en partie de l'altitude de l'explosion. Quant au degré du rayonnement thermique d'une explosion nucléaire, il est quasiment proportionnel à sa puissance. La progression de l'effet du rayonnement thermique en fonction de la puissance est toutefois beaucoup plus rapide par rapport à celle du souffle d'une explosion. La force du rayonnement initial d'une explosion nucléaire est également proportionnelle à la puissance de l'explosion, mais, comme le rayonnement ionisant diminue relativement vite, son importance par rapport au souffle et au rayonnement thermique diminue rapidement si la puissance de l'explosion augmente. Le rayonnement résiduel se traduit par des retombées radioactives dont la gravité dépend du lieu, de l'altitude et de la puissance de l'explosion.

Les armes nucléaires ont des effets dévastateurs et peuvent être utilisées contre des cibles militaires ou civiles. Elles peuvent être employées au niveau tactique pour anéantir des infrastructures et formations militaires, ou au niveau stratégique pour attaquer les armes nucléaires ainsi que les postes de contrôle et de commandement à l'intérieur d'un territoire ennemi. Les armes nucléaires peuvent aussi servir à raser des villes entières en quelques instants, et ne laisser quasiment aucun survivant. De nombreuses études solidement étayées affirment que les armes nucléaires peuvent infliger des

dégâts considérables à la couche d'ozone et déclencher des changements climatiques catastrophiques, connus sous le nom d'hiver nucléaire. Il n'existe pas de défense efficace contre les effets des armes nucléaires et aucune cible ne peut résister à une attaque nucléaire.

En raison de leur puissance destructrice, les armes nucléaires sont considérées comme une catégorie particulière d'armes. Leur apparition a suscité des doctrines militaires spéciales. Une doctrine nucléaire précise les conditions dans lesquelles les armes nucléaires peuvent être utilisées et définit leurs modalités d'emploi. Plusieurs doctrines nucléaires ont été formulées, puis ajustées en fonction des circonstances politiques, militaires et technologiques. Elles ont néanmoins toutes un point commun, à savoir le concept de **dissuasion nucléaire**. Fondée sur le principe plus large de dissuasion, à savoir menacer d'un recours à la force pour décourager toute action indésirable, la dissuasion nucléaire menace de recourir à l'arme nucléaire pour dissuader toute attaque militaire et notamment nucléaire. La dissuasion nucléaire se divise en deux grandes catégories de stratégies : celles qui visent à dissuader toute agression en menaçant d'infliger une riposte dévastatrice et celles qui visent à dissuader toute agression en garantissant de priver l'adversaire des capacités lui permettant de réussir une attaque. Les politiques de dissuasion nucléaire qui reposent sur la menace de représailles sont appelées stratégies **contre-valeurs**. Citons, par exemple, les politiques de **représailles massives** et de **destruction mutuelle assurée** adoptées par les États-Unis dans les années 50 puis 60, et la politique actuelle de **dissuasion minimale** adoptée par la Chine, la France et le Royaume-Uni. Quant aux politiques qui visent à priver un adversaire de la possibilité de réussir une attaque nucléaire, elles sont dites stratégies **contre-forces**. Ce fut le cas de la politique de **riposte graduée** adoptée par les États-Unis à la fin des années 60 et de la doctrine nucléaire soviétique pendant la guerre froide. Dans le cas d'un face-à-face entre deux pays dotés d'armes nucléaires, les stratégies contre-forces et contre-valeurs impliquent de disposer d'une **capacité de riposte** pour décourager toute attaque surprise.

Les armes nucléaires peuvent tenter ceux qui cherchent à disposer d'une capacité de destruction massive. Leurs effets étant plus destructeurs et prévisibles que ceux des armes chimiques et biologiques, les armes nucléaires sont considérées comme plus fiables et peut-être même plus crédibles que les autres. Elles évoquent peut-être aussi une certaine idée de prestige, ce qui peut s'expliquer par la prouesse technologique que représente la maîtrise de ces armes et par le fait qu'elles ont été associées

exclusivement aux grandes puissances. Il existe aujourd'hui cinq puissances nucléaires reconnues : la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni. Après l'éclatement de l'Union soviétique, plusieurs anciennes républiques soviétiques se retrouvèrent avec des stocks d'armes nucléaires sur leurs territoires. Ces pays ont depuis volontairement renoncé à ces armes. En 1998, l'Inde et le Pakistan firent la démonstration de leur capacité à fabriquer des armes nucléaires en procédant l'un et l'autre à une série d'explosions nucléaires expérimentales.

## 6.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments

### 6.2.1 Les initiatives mondiales

Les armes nucléaires sont l'objet d'un certain nombre d'instruments de contrôle au niveau mondial. Les plus importants sont le **Traité sur la non-prolifération (TNP)** et le **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)**. Le TNP fut signé en 1968 à la Conférence du Comité du désarmement. Il a pour objet principal d'empêcher le risque d'une guerre nucléaire à cause de la prolifération des armes nucléaires. Le Traité distingue les **États dotés d'armes nucléaires (EDAN)** des **États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN)** ; les premiers sont tenus de ne pas transférer d'armes nucléaires ni aider d'ENDAN à en fabriquer et les seconds ne doivent pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires. Le Traité exhorte aussi tous les États parties à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire. Le TNP, initialement signé pour une durée de 25 ans, fut prorogé en 1995 pour une durée indéfinie. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) se charge de vérifier le respect des dispositions du TNP. Elle utilise un système de garanties pour s'assurer que les activités nucléaires des ENDAN ne sont pas détournées à des fins militaires.

Le TICE fut négocié en 1996 par la Conférence du désarmement (CD). En raison d'un veto opposé au sein de la CD, il fut signé à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il vise à empêcher la mise au point de nouvelles armes nucléaires par les EDAN et la fabrication d'armes nucléaires par les ENDAN. Le TICE interdit donc toute explosion expérimentale d'arme nucléaire en tout lieu et prévoit un régime de surveillance important pour vérifier que ses obligations sont respectées. Le Traité est en cours de ratification par les

États parties. Les conditions d'entrée en vigueur du Traité sont très rigoureuses puisqu'elles prévoient que le TICE ne pourra entrer en vigueur que lorsque 44 États bien précis l'auront ratifié.

Les armes nucléaires sont également assujetties à des contrôles internationaux des exportations. Ces contrôles sont gérés par trois organismes : le **Comité Zangger**, le **Groupe des fournisseurs nucléaires** et le **Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)**. Le Comité Zangger utilise une liste de base qui précise les articles pour l'exportation desquels des garanties sont obligatoires en vertu du TNP. Le Groupe des fournisseurs nucléaires a adopté des directives communes pour contrôler les exportations des articles de la liste de base, ainsi que d'articles à double usage liés au secteur nucléaire, pour s'assurer que de telles exportations n'alimentent pas la prolifération nucléaire. Le RCTM régit les transferts de systèmes de missiles et de technologies connexes. Le Régime interdit l'exportation d'équipement et de technologie pouvant être utilisés pour fabriquer des missiles capables d'emporter des charges biologiques, chimiques ou nucléaires, et qui constituent un risque de prolifération des armes de destruction massive.

### 6.2.2 Les initiatives régionales

Les contrôles régionaux des armes nucléaires ont pris la forme de **zones exemptes d'armes nucléaires**. Elles visent à empêcher l'apparition de nouveaux États dotés d'armes nucléaires et le déploiement d'armes nucléaires dans des zones qui n'étaient pas nucléarisées. En interdisant la production et le déploiement d'armes nucléaires dans une zone géographique définie, les zones exemptes d'armes nucléaires visent à garantir aux États parties que leurs voisins ne disposent pas de telles armes ou que le déploiement d'armes nucléaires ne s'étend pas à de nouvelles parties du globe. Cela permet aussi de calmer ceux qui seraient tentés par la prolifération nucléaire. La première zone exempte d'armes nucléaires fut créée, de facto, par le **Traité sur l'Antarctique** de 1959, qui interdit le déploiement d'armes de toutes sortes, y compris nucléaires, dans l'Antarctique. Depuis, d'autres zones de ce type ont été créées en Amérique latine, dans le Pacifique Sud, en Afrique, en Asie du Sud-Est, dans l'espace extra-atmosphérique et pour le fond des mers et des océans. D'autres ont été proposées, notamment pour le Moyen-Orient, l'Asie centrale, l'Europe centrale, orientale et septentrionale, l'Asie du Sud et la péninsule coréenne.

### 6.2.3 Les initiatives bilatérales

Pendant la guerre froide, plusieurs accords bilatéraux de maîtrise des armements portaient sur les armes nucléaires. Les plus importants furent négociés entre l'Union soviétique et les États-Unis. Les accords des **Pourparlers sur la limitation des armes stratégiques (SALT I)** de 1972 et le **Traité de limitation des armes stratégiques (SALT II)** de 1979 limitaient le nombre des vecteurs d'armes nucléaires que chaque État partie pouvait déployer. L'objectif était de stabiliser l'équilibre nucléaire entre les deux pays. Il s'agissait des premiers accords de limitation des armements conclus par l'Union soviétique et les États-Unis. Les Américains et les Soviétiques négocièrent, pendant la guerre froide, deux autres accords importants sur les armes nucléaires : le **Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM)** et le **Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI)**. Le Traité ABM, qui venait compléter l'Accord SALT I, limitait le déploiement de systèmes antimissiles balistiques de chaque État partie. Il devait décourager tout nouvel accroissement des arsenaux nucléaires. Le Traité FNI, de 1987, éliminait tous les missiles balistiques basés au sol, à portée intermédiaire et à plus courte portée, des deux pays. L'Union soviétique et les États-Unis engageaient ainsi un processus bilatéral de réduction des armements nucléaires. Ce processus se poursuit aujourd'hui.

À la fin de la guerre froide, l'Union soviétique, puis la Fédération de Russie, et les États-Unis signèrent deux autres traités majeurs de désarmement nucléaire. Le **Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I)** de 1991 et le **Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II)** de 1993 réduisent considérablement le nombre d'ogives d'armes nucléaires stratégiques que détient chacun des deux pays. Bien que START II ne soit pas encore officiellement en vigueur, ses dispositions sont déjà appliquées. Des négociations par les deux pays sur un éventuel accord START III, qui réduirait encore un peu le nombre d'ogives nucléaires stratégiques des deux pays et définirait de nouvelles mesures de contrôle, devraient bientôt commencer. Les Présidents des États-Unis et de la Fédération de Russie avaient accepté le principe de telles négociations lors d'un sommet à Helsinki, en mars 1997.

## 6.3 Les instruments de limitation des armements

### 6.3.1 Les instruments mondiaux

**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** : voir page 227.

*International Atomic Energy Agency (IAEA)*

**Comité Zangger** (Comité d'exportateurs du TNP)

*Zangger Committee (ZAC) (NPT Exporters Committee)*

Groupe de contrôle des exportations qui fixe des directives pour la livraison de matières nucléaires et d'équipements utilisés pour la production ou le traitement de matières nucléaires par les États membres aux **États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN)**. Même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, ces directives permettent de coordonner les politiques nationales des États membres s'agissant du transfert de matières et équipements liés au secteur nucléaire. Le Comité utilise une liste de base qui précise les articles pour l'exportation desquels les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont obligatoires. La liste peut être mise à jour. Elle sert de point de référence dans les échanges d'informations confidentielles qui interviennent chaque année entre les États membres.

**Convention sur la modification de l'environnement** : voir page 51.

*ENMOD Convention*

**Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

*Convention on the Physical Protection of Nuclear Material*

Convention multilatérale ouverte à la signature le 3 mars 1980 et entrée en vigueur le 8 février 1987. Elle compte aujourd'hui 56 États parties et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Elle est d'une durée illimitée et l'Agence internationale de l'énergie atomique en est le dépositaire. La Convention oblige les États parties à protéger, pendant le transport international et conformément aux niveaux convenus, les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques. Les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques sont le **plutonium**, l'**uranium 235**, l'**uranium 233** et le combustible irradié. Les États parties ont l'interdiction d'exporter, d'importer ou d'autoriser le transit sur leur territoire de matières

nucléaires à moins qu'ils n'aient reçu la garantie que ces matières seraient protégées conformément aux dispositions de la Convention. Les États parties sont aussi tenus d'informer les autres États parties en cas de vol simple, de vol qualifié ou de détournement de matières nucléaires.

### **Groupe des fournisseurs nucléaires (Club de Londres)**

#### *Nuclear Suppliers Group (NSG) (London Group)*

Régime de contrôle des exportations qui régit les transferts de produits nucléaires et connexes par les États parties. Les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires fixent les conditions d'exportation pour l'équipement, les matières et les technologies qui : (Partie 1) sont exclusivement destinés à des fins nucléaires et (Partie 2) sont à double usage car ils peuvent favoriser la prolifération des armes nucléaires. Le transfert d'éléments visés dans la Partie 1 nécessite l'application de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le transfert d'éléments visés dans la Partie 2 doit être évité lorsqu'il existe un risque de prolifération. Le Groupe fut créé en 1974. Il compte aujourd'hui 39 membres.

**Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) :** voir page 142.

#### *Missile Technology Control Regime (MTCR)*

### **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)**

#### *Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (CTBT)*

Accord multilatéral ouvert à la signature le 24 septembre 1996 après de longues années de négociations au sein de la Conférence du désarmement (CD). Bien qu'il ne put faire l'objet d'un consensus au sein de la CD, le texte du Traité fut transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies où il reçut un soutien considérable. Pour entrer en vigueur, le TICE doit être ratifié par 44 pays précis. Le Traité a une durée illimitée. Les États parties peuvent se retirer ; ils doivent pour cela notifier leur retrait six mois à l'avance

En vertu du TICE, les États parties s'engagent à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'**arme nucléaire** ou d'autre explosion nucléaire, et de s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre

explosion nucléaire. Les dispositions du TICE s'appliquent à tous les États parties, quel que soit leur statut nucléaire.

Le TICE prévoit un important régime de vérification, et notamment la création d'un Système de surveillance international (SSI), des inspections sur place ainsi que des mesures de confiance. Le Système de surveillance international comprend des installations déployées dans le monde entier pour la surveillance sismologique, la surveillance des radionucléides, la surveillance hydroacoustique et la surveillance par détection des infrasons. Ces installations doivent transmettre des données au Centre international de données qui les analyse. Un État partie ayant des motifs de préoccupation concernant l'inexécution possible du Traité peut demander une inspection sur place. Le Conseil exécutif, qui est l'organe exécutif du TICE, décide si une inspection doit être conduite ou non, et détermine, après avoir examiné le rapport d'inspection, si les dispositions du Traité n'ont pas été respectées. En cas d'inexécution des obligations du Traité, des sanctions peuvent être appliquées et, si nécessaire, la question peut être portée devant l'Organisation des Nations Unies. Les mesures de confiance et de sécurité prévues par le TICE incluent un processus de consultation et de clarification, et un mécanisme pour le règlement des différends. Le TICE établit l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), qui siège à Vienne, afin d'assurer l'application des dispositions du Traité, y compris celles qui s'appliquent à la vérification du respect du Traité. Voir aussi **Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)** et **Système de surveillance international (SSI)**.

**Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau)**

*Partial Test-Ban Treaty (PTBT) (Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water)*

Traité multilatéral signé à Moscou le 5 août 1963 par le Royaume-Uni, l'Union soviétique et les États-Unis, et entré en vigueur le 10 octobre 1963. Il compte aujourd'hui 135 États parties. Bien qu'elles n'aient pas signé ce traité, la Chine et la France ont accepté, depuis 1980, d'en respecter les dispositions. Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires a une durée illimitée. Un État partie qui veut se retirer doit le notifier avec un préavis de trois mois.

Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires oblige les États parties à ne pas réaliser d'**explosion nucléaire** dans l'atmosphère, sous l'eau, ni dans l'espace extra-atmosphérique. Les explosions souterraines ne sont pas interdites sauf si elles provoquent des déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État qui effectue l'explosion. Les explosions souterraines sont aujourd'hui interdites par le **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)**. Le contrôle du respect des dispositions du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires est assuré par des moyens techniques nationaux. En 1991, deux tiers des États parties au Traité organisèrent une conférence d'amendement. Cette conférence visait à faire du Traité une interdiction complète des essais en interdisant toute explosion nucléaire, quel que soit l'environnement dans lequel elle est réalisée, et en définissant des mesures complètes de vérification pour garantir le respect des dispositions du Traité. La Conférence échoua en raison de l'opposition du Royaume-Uni et des États-Unis, deux des trois pays dépositaires. La conclusion du TICE, en 1996, a toutefois réalisé la plupart des objectifs fixés lors de la conférence d'amendement.

### **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)**

*Non-proliferation Treaty (NPT) (Treaty on the Non-proliferation of Nuclear Weapons)*

Traité multilatéral ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968 à Londres, Moscou et Washington. Il est entré en vigueur le 5 mars 1970, pour une durée initiale de 25 ans. Les conférences d'examen ont lieu tous les cinq ans. Lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Traité fut prorogé pour une durée indéfinie. Le TNP est un traité presque universel. Un État partie qui veut se retirer doit le notifier avec un préavis de trois mois.

Le TNP distingue les **États dotés d'armes nucléaires (EDAN)** des **États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN)**. Les EDAN sont ceux qui ont fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Ces pays sont la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique (aujourd'hui la Fédération de Russie). Réviser cette définition de façon à permettre à d'autres États ayant déclaré leurs capacités d'armement nucléaire d'adhérer au Traité nécessiterait un amendement du Traité. Les ENDAN sont les États parties qui renoncent à acquérir des armes nucléaires.

Le TNP comporte quatre dispositions principales inscrites dans ses six premiers articles. Premièrement, les EDAN s'engagent à ne pas transférer d'**armes nucléaires** ni à aider un ENDAN à acquérir d'armes nucléaires, de technologies connexes, ou le contrôle de telles armes et dispositifs ; et les ENDAN s'engagent à ne pas accepter le transfert d'armes nucléaires et à ne pas en fabriquer. Deuxièmement, des garanties sont créées pour garantir que les produits fissiles spéciaux fabriqués ou utilisés dans les installations nucléaires des ENDAN servent uniquement des fins pacifiques. Ces garanties sont gérées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Troisièmement, le TNP reconnaît le droit de chaque État partie de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il autorise les EDAN à aider les ENDAN à exploiter les technologies nucléaires à des fins pacifiques. Quatrièmement, le TNP exhorte les États parties à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Voir aussi **Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**.

### 6.3.2 Les instruments régionaux

**Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)** : voir page 233.

*European Atomic Energy Community (EURATOM)*

**Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)** : voir page 234.

*Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean (OPANAL)*

**Traité de Bangkok** (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est)

*Treaty of Bangkok (Treaty on the South-East Asia Nuclear-Weapon-Free Zone)*

Traité multilatéral instaurant une **zone exempte d'armes nucléaires** en Asie du Sud-Est. Il fut conçu par un groupe de travail créé par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) dans le cadre de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité, de 1971.

Signé à Bangkok le 15 décembre 1995, il est entré en vigueur en mars 1997 lorsque le Cambodge déposa le septième instrument de ratification. Il est conclu pour une durée illimitée et tout État qui le souhaite peut se retirer moyennant un préavis de 12 mois. Une conférence d'examen est prévue dix ans après l'entrée en vigueur du Traité, et à tout moment par la suite si un consensus se dégage entre les États parties.

Le Traité de Bangkok interdit aux États parties de mettre au point, de fabriquer, d'essayer, d'acquérir, de posséder ou de contrôler des **armes nucléaires**, et de permettre à d'autres pays d'utiliser leur territoire pour ces différentes activités. Les États parties sont également tenus de conclure des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application de garanties généralisées. Un protocole au Traité ouvert à l'adhésion des **États dotés d'armes nucléaires (EDAN)** oblige les États parties à respecter les dispositions du Traité. À ce jour, aucun État doté d'armes nucléaires n'a signé le Protocole. Le Traité s'applique au territoire et à l'espace aérien des dix membres de l'ASEAN, ainsi qu'à leurs eaux intérieures, territoriales et archipélagiques, et à leurs zones économiques exclusives. Le respect des dispositions du Traité doit être vérifié par le système de garanties de l'AIEA, des rapports et échanges d'informations, des demandes de précision ainsi que des missions d'enquête. Pour faciliter l'application du Traité, la Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est est créée. Les différends concernant l'application du Traité peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice (CIJ) et les cas de non-respect peuvent, en dernier lieu, être portés devant l'Organisation des Nations Unies.

**Traité de Pelindaba** (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique)

*Treaty of Pelindaba (African Nuclear-Weapon-Free Zone Treaty)*

Traité multilatéral créant une **zone exempte d'armes nucléaires** en Afrique, ouvert à la signature le 11 avril 1996, au Caire. Il doit entrer en vigueur après le dépôt du vingt-huitième instrument de ratification. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en est le dépositaire. Le Traité est conclu pour une durée illimitée et tout État qui souhaite se retirer doit notifier son retrait 12 mois à l'avance. Il interdit aux États parties de fabriquer, de stocker, d'acquérir, de posséder, de contrôler ou de stationner des **armes nucléaires** sur leur

territoire. Il interdit aussi explicitement la recherche et la mise au point d'armes nucléaires ainsi que la réalisation d'**explosions nucléaires à des fins pacifiques**. Quant au déversement de déchets radioactifs, il est limité selon les dispositions de la Convention de Bamako. Les États parties s'engagent à ne pas attaquer d'installation nucléaire située dans la zone d'application du Traité et ceux qui exploitent des installations nucléaires sont tenus de respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique des matières, installations et équipements nucléaires. Le Traité laisse les États parties décider s'ils veulent autoriser ou non le transit d'armes nucléaires sur leur territoire. Le Traité s'applique au territoire du continent africain, aux États insulaires membres de l'OUA et à toutes les îles que l'OUA, dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est chargée de vérifier que les dispositions du Traité sont respectées ; elle applique des garanties à tous les États parties. La Commission africaine de l'énergie nucléaire, qui doit être créée lorsque le Traité entrera en vigueur, et qui aura son siège en Afrique du Sud, participera aussi aux activités de vérification. Les inspections qui font suite à une procédure de plainte peuvent être réalisées par l'AIEA à la demande de la Commission africaine de l'énergie nucléaire. Trois protocoles sont joints au Traité de Pelindaba. Ils visent à garantir que la zone exempte d'armes nucléaires sera respectée par les États qui ne sont pas parties au Traité. Le Protocole I engage les **États dotés d'armes nucléaires (EDAN)** à ne pas employer ni menacer d'employer d'armes nucléaires contre les États parties ni contre les territoires des États parties au Protocole III se trouvant dans la zone d'application du Traité. Le Protocole II oblige les EDAN à s'abstenir de tout essai de dispositifs explosifs nucléaires en tout lieu situé dans la zone d'application du Traité. Le Protocole III concerne les pays qui sont internationalement responsables de territoires situés dans la zone d'application du Traité et les oblige à respecter les dispositions de dénucléarisation du Traité et à s'assurer que les garanties de l'AIEA sont appliquées pour ces territoires. Les trois protocoles ont été signés par les États dotés d'armes nucléaires concernés.

**Traité de Rarotonga** (Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud)*Treaty of Rarotonga (The South Pacific Nuclear Free Zone Treaty)*

Traité multilatéral créant une **zone exempte d'armes nucléaires** dans le Pacifique Sud signé par les membres du Forum du Pacifique Sud, le 6 août 1985. Il est entré en vigueur le 11 décembre 1986 après avoir été ratifié par huit pays du Forum du Pacifique Sud. Le Forum du Pacifique Sud compte 16 membres : l'Australie, les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. À ce jour, seuls 12 pays ont ratifié le Traité. Tout État qui souhaite se retirer doit notifier son retrait avec un préavis de 12 mois. Un retrait n'est possible que si l'un des États parties a violé une disposition du Traité.

Le Traité de Rarotonga interdit aux États parties de fabriquer, d'acquérir, de contrôler ou de déployer des **armes nucléaires** sur leur territoire et de procéder à des **explosions nucléaires**. Il autorise les États parties à décider des dispositions à appliquer concernant le transit d'armes nucléaires dans leur espace aérien et dans les eaux côtières. Les États parties s'engagent, en outre, à ne pas immerger de déchets radioactifs dans les eaux situées dans la zone d'application du Traité. Le Traité s'applique aux territoires des membres du Forum du Pacifique Sud qui l'ont ratifié, ainsi qu'à leur zone de mer territoriale de 12 milles marins (soit environ 22 kilomètres). L'État exportateur doit fixer comme condition à ses exportations nucléaires que l'État destinataire accepte les garanties appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

L'AIEA se charge de vérifier que les dispositions du Traité sont respectées. Les États parties doivent accepter les mesures de garantie de l'AIEA. Les questions liées au respect des dispositions et à d'autres aspects du Traité peuvent être discutées au sein du Forum du Pacifique Sud. Avec l'aval de deux tiers des États parties, le Forum du Pacifique Sud peut engager des inspections sur place. Trois protocoles sont joints au Traité de Rarotonga. Ils concernent des États qui ne font pas partie de la région. Le Protocole I demande aux pays qui possèdent des territoires situés dans le Pacifique Sud de respecter les dispositions du Traité interdisant les armes nucléaires sur ces territoires. Le Protocole II engage les **États dotés d'armes nucléaires (EDAN)** à ne pas employer ni menacer d'employer d'armes nucléaires contre les États parties ni contre les territoires des États concernés par le Protocole I. Le

Protocole III interdit aux EDAN de procéder à des explosions nucléaires expérimentales dans la zone d'application du Traité. La France a signé et ratifié les trois protocoles ; la Chine, le Royaume-Uni et l'Union soviétique ont signé et ratifié les protocoles II et III ; et les États-Unis ont signé les trois protocoles.

**Traité de Tlatelolco** (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes)

*Treaty of Tlatelolco (Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean)*

Traité multilatéral créant une **zone exempte d'armes nucléaires** en Amérique latine, signé le 14 février 1967 à Tlatelolco (Mexique). Il stipulait qu'il entrerait en vigueur lorsque les États l'auraient ratifié et à quatre conditions : 1) tous les pays de la région doivent adhérer à ce traité ; 2) le Protocole I et 3) le Protocole II doivent être signés et ratifiés par les pays concernés ; 4) tous les États parties au Traité doivent conclure des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'AIEA. Tout État peut renoncer à ces conditions soit au moment de la ratification, soit ultérieurement. La plupart des États ont fait ce choix. Pour ces pays, le Traité entre en vigueur dès que les autres conditions sont remplies. Le Traité est en vigueur depuis avril 1968 pour une durée indéterminée. Les États parties peuvent se retirer du Traité en le notifiant trois mois à l'avance. Le Traité de Tlatelolco fut le premier traité à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans une zone peuplée.

Le Traité interdit aux États parties d'essayer, d'utiliser, de fabriquer, de produire ou d'acquérir des **armes nucléaires** ou de participer à des activités visant de telles fins. Les États parties doivent s'abstenir de stocker, déployer ou posséder des armes nucléaires. Les installations et matières nucléaires doivent être utilisées exclusivement à des fins pacifiques. La recherche pour la mise au point d'armes nucléaires n'est pas explicitement interdite et les États parties sont autorisés à réaliser des **explosions nucléaires à des fins pacifiques** à condition de respecter des directives précises. La plupart des pays ont interprété ces directives comme interdisant la mise au point de tout **dispositif explosif nucléaire** libérant de l'énergie nucléaire de manière incontrôlée et pouvant être utilisé à des fins militaires. Le respect des dispositions du Traité est vérifié par l'AIEA conformément aux accords

conclus entre les États parties et l'Agence pour appliquer des garanties à toutes les activités nucléaires qui interviennent sur le territoire de chaque pays signataire. L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) débat régulièrement de l'objet du Traité et veille au respect des dispositions.

La zone d'application du Traité est le territoire, la mer territoriale, l'espace aérien et tout autre lieu sur lequel un État signataire exerce sa souveraineté conformément à sa législation. Le transit d'armes nucléaires dans cette zone n'est pas expressément interdit par le Traité et les **États dotés d'armes nucléaires (EDAN)** ont des positions diverses sur la question. Les libertés de transit et de navigation en haute mer ne sont pas touchées et aucun État partie au Traité de Tlatelolco n'a jamais contesté le droit d'un autre à autoriser le transit dans ses eaux territoriales. Pour que la zone exempte d'armes nucléaires soit respectée par les États qui ne font pas partie de la région, mais qui exercent des droits souverains sur des territoires situés dans la région, le Protocole I du Traité oblige ces États à appliquer les dispositions du Traité dans leurs territoires qui sont dans la région. Le Protocole II oblige les EDAN à respecter la dénucléarisation de la région et à ne pas employer ni menacer d'employer d'armes nucléaires contre les parties contractantes. Ce Protocole a été ratifié par tous les États concernés, même si des déclarations ont été faites pour dire que les dispositions du Traité ne concernaient pas les eaux internationales. Voir aussi **Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)**.

**Traité sur la Lune** (Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes)

*Moon Treaty (Agreement Governing the Activities of States on the Moon and Other Celestial Bodies)*

Traité multilatéral signé le 5 décembre 1979 et entré en vigueur le 11 juillet 1984. Le Traité compte aujourd'hui neuf États parties et cinq autres pays l'ont signé, mais pas encore ratifié. Le Traité sur la Lune a une durée illimitée et tout État qui souhaite se retirer doit notifier son retrait un an à l'avance. Le Secrétaire général de l'ONU est le dépositaire de ce traité. Le Traité sur la Lune stipule que la Lune ne peut être utilisée qu'à des fins pacifiques. Il interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité sur la Lune. Il interdit aussi aux États parties de mettre sur orbite autour de la

Lune des armes de destruction massive ou de placer de telles armes sur la Lune. Les dispositions de vérification du Traité permettent aux États parties d'inspecter tous les véhicules, les stations, les installations et les équipements spatiaux qui se trouvent sur la Lune. En cas de différend, les États parties doivent se consulter rapidement afin de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques.

**Traité sur l'Antarctique** : voir page 27.

*Antarctic Treaty*

**Traité sur le fond des mers et des océans** (Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol)

*Seabed Treaty (Treaty on the Prohibition of the Emplacement of Nuclear Weapons and Other Weapons of Mass Destruction on the Seabed and the Ocean Floor and in the Subsoil Thereof)*

Traité multilatéral signé le 11 février 1971 et entré en vigueur le 18 mai 1972 après avoir été ratifié par les trois gouvernements dépositaires, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, ainsi que 20 autres États. Les négociations du Traité sur le fond des mers et des océans, qui avaient été engagées en 1968 par le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, furent conclues par la Conférence du Comité du désarmement. Les États parties au Traité s'engagent à ne placer aucune arme de destruction massive (ADM) ni aucune installation ayant un lien avec de telles armes sur le fond des mers et des océans au-delà d'une limite de 12 milles marins (soit environ 22 kilomètres). Le respect des obligations du Traité est vérifié par des moyens techniques nationaux. Des conférences d'examen sont organisées tous les cinq ans. Lors de la conférence d'examen de 1989, les États parties déclarèrent qu'ils n'avaient placé aucune **arme nucléaire** ni aucune autre ADM sur le fond des mers et des océans à l'extérieur de la zone d'application du Traité (autrement dit à moins de 12 milles des côtes) et qu'ils n'avaient aucune intention de le faire à l'avenir. Grâce à cette déclaration, le Traité sur le fond des mers et des océans s'applique à l'ensemble du fond des mers et des océans, jusqu'aux côtes.

**Traité sur l'espace extra-atmosphérique** (Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes)

*Outer Space Treaty (Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies)*

Accord multilatéral engageant les États parties à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes ou dans l'espace extra-atmosphérique. En outre, la Lune et les autres corps célestes doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. Le Traité est entré en vigueur le 10 octobre 1967. Le Traité sur la Lune a une durée illimitée et tout État qui souhaite se retirer doit notifier son retrait un an à l'avance.

### 6.3.3 Les instruments bilatéraux

**Accord entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires**

*Agreement between France and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of the Accidental or Unauthorized Use of Nuclear Weapons*

Accord conclu par un échange de lettres entre les Ministres des affaires étrangères de la France et de l'Union soviétique, le 16 juillet 1976. Il oblige les États parties à appliquer et, si possible, à améliorer leurs garanties organisationnelles et techniques pour empêcher le déclenchement accidentel ou non autorisé des **armes nucléaires** qu'ils contrôlent. Les États parties s'engagent, en outre, à s'informer immédiatement de toute explosion, accidentelle, inexplicquée ou non autorisée, d'une de leurs armes nucléaires qui pourrait être interprétée par l'autre partie comme ayant des effets funestes sur son pays.

**Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant la coopération en matière de réacteurs de production de plutonium**

*Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Russian Federation Concerning Cooperation Regarding Plutonium Production Reactors*

Accord conclu par les États-Unis et la Fédération de Russie, le 23 septembre 1997, par lequel les deux pays acceptent d'arrêter les réacteurs utilisés pour produire du **plutonium** de qualité militaire. Par cet accord, la Fédération de Russie s'engage à convertir, pour l'année 2000, ses trois réacteurs plutonigènes de façon à arrêter toute production de plutonium de qualité militaire. La Fédération de Russie et les États-Unis prennent l'engagement de ne redémarrer aucun des réacteurs plutonigènes qu'ils ont arrêtés ; de ne pas utiliser dans des **armes nucléaires** le plutonium produit par les réacteurs avant leur conversion ; et d'incorporer dans le combustible devant être utilisé par les réacteurs convertis l'uranium extrait des armes nucléaires démantelées pour diminuer les stocks de plutonium de qualité militaire. Une commission conjointe est chargée de superviser l'application de l'Accord et doit servir de médiateur en cas de différend.

**Accord entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires**

*Agreement between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of the Accidental or Unauthorized Use of Nuclear Weapons*

Accord entre l'Union soviétique et le Royaume-Uni, signé et entré en vigueur le 10 octobre 1977. Il oblige les États parties à appliquer et, s'ils le jugent nécessaire, à améliorer leurs garanties organisationnelles et techniques pour empêcher le déclenchement accidentel ou non autorisé des **armes nucléaires** qu'ils contrôlent. Les États parties s'engagent, en outre, à s'informer immédiatement de tout incident, inexplicé ou non autorisé, qui pourrait entraîner l'explosion d'une de leurs armes nucléaires ou qui pourrait conduire au déclenchement d'une guerre nucléaire.

---

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concernant l'uranium fortement enrichi récupéré dans le cadre du démantèlement des armes nucléaires en Russie**

*Agreement between the United States of America and the Russian Federation Concerning the Disposition of Highly Enriched Uranium Resulting from the Dismantlement of Nuclear Weapons in Russia*

Accord conclu par les États-Unis et la Fédération de Russie, le 18 février 1993. Les deux États parties s'engagent à coopérer pour que l'uranium fortement enrichi récupéré suite au démantèlement des **armes nucléaires** russes soit converti en uranium faiblement enrichi pour être utilisé comme combustible dans des **réacteurs nucléaires** commerciaux. Par cet accord, les États-Unis s'engagent à acheter, au cours des 20 années suivantes, 500 tonnes d'uranium fortement enrichi extrait des armes nucléaires russes démantelées, à un rythme annuel d'au moins 10 tonnes pour les cinq premières années, puis de 30 tonnes les années suivantes. Ces matières doivent être livrées aux États-Unis sous la forme d'uranium faiblement enrichi pouvant être utilisé dans des réacteurs commerciaux. Le processus de conversion doit avoir lieu en Russie. Les recettes générées par la vente d'uranium fortement enrichi peuvent être utilisées par la Fédération de Russie pour améliorer la sûreté des réacteurs nucléaires de l'ex-Union soviétique et pour la construction et l'exploitation des installations de conversion du combustible nucléaire. Les deux États parties s'engagent aussi à définir des mesures adaptées pour garantir le respect des conditions fixées pour la non-prolifération, la protection physique, la comptabilité et le contrôle de l'uranium fortement enrichi et faiblement enrichi concernés par cet accord. Les premiers transferts d'uranium faiblement enrichi entre la Fédération de Russie et les États-Unis sont intervenus en 1998.

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la création de centres de réduction du risque nucléaire**

*Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Establishment of Nuclear Risk Reduction Centers*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis signé et entré en vigueur le 15 septembre 1987. Chaque État partie s'engage à créer dans sa capitale un centre de réduction du risque nucléaire chargé

d'éviter une guerre nucléaire accidentelle. Ces centres doivent se notifier tout tir de missile balistique et toute autre information pertinente.

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la notification préalable réciproque des exercices stratégiques de grande envergure**

*Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Reciprocal Advance Notification of Major Strategic Exercises*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis signé le 23 septembre 1989 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il engage chaque État partie à notifier à l'autre, au moins 14 jours à l'avance, le début d'un exercice stratégique de grande envergure faisant intervenir un bombardier lourd. La notification doit être transmise par le centre de réduction du risque nucléaire du pays.

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles lancés par sous-marins**

*Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on Notifications of Launches of Intercontinental Ballistic Missiles and Submarine-Launched Ballistic Missiles*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis signé et entré en vigueur le 31 mai 1988. Il engage chaque État partie à notifier par l'intermédiaire de son centre de réduction du risque nucléaire, pas moins de 24 heures avant la date prévue, la zone de lancement et la zone d'impact de tout tir d'essai d'un missile balistique stratégique.

**Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire**

*Agreement on Measures to Reduce the Risk of Outbreak of Nuclear War*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique signé et entré en vigueur le 30 septembre 1971. Il oblige les États parties à prendre les mesures nécessaires pour améliorer leurs garanties organisationnelles et techniques contre le déclenchement accidentel ou non autorisé d'**armes nucléaires**. Les deux États parties doivent, en outre, prendre les dispositions nécessaires pour une notification

immédiate pour le cas où le déclenchement accidentel ou non autorisé d'une arme nucléaire entraînerait un risque de guerre nucléaire. Enfin, les deux parties doivent s'informer à l'avance de tout tir d'essai de missile qui sortirait du territoire de l'État partie qui le réaliserait et qui irait dans la direction de l'autre partie.

**Accord SALT I** (ou **Accord intérimaire SALT**) (Accord intérimaire relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives)

*SALT Interim Agreement (or SALT I Agreement) (Interim Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on Certain Measures with respect to the Limitation of Strategic Offensive Arms)*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique limitant le nombre de missiles balistiques stratégiques que pouvaient déployer les deux pays, signé à Moscou le 26 mai 1972 et entré en vigueur le 3 octobre 1972. Cet accord gelait pour cinq ans le nombre total de dispositifs terrestres de lancement pour des missiles balistiques intercontinentaux, autrement dit, les deux pays ne pouvaient accroître le nombre de ces dispositifs de lancement au-delà du nombre de ceux qui étaient déjà opérationnels ou en construction. Le nombre des dispositifs de lancement de missiles balistiques installés à bord de sous-marins pouvait être augmenté à un niveau concerté. Le respect des dispositions de l'Accord est vérifié par des moyens techniques nationaux et les questions relatives à l'application de l'Accord sont traitées par la Commission consultative permanente créée par le **Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM)**. Voir aussi **Commission consultative permanente**.

**Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes** (Accord sur le transport, le stockage et la destruction des armes dans des conditions de sécurité physique et matérielle et sur la prévention de la prolifération des armes)

*Weapons Destruction and Non-proliferation Agreement (Agreement between the United States of America and Russia Concerning the Safe and Secure Transportation, Storage and Destruction of Weapons and the Prevention of Weapons Proliferation)*

Accord entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 17 juin 1992 et entré en vigueur le même jour.

Par cet accord, les deux parties s'engagent à coopérer pour la destruction des armes nucléaires, chimiques et autres, à garantir que le transport et le stockage des armes devant être détruites se feront dans des conditions de sécurité physique et matérielle, et à adopter des mesures vérifiables contre la prolifération de ces armes. Cet accord, conclu pour une durée de sept ans, peut être révisé ou prolongé avec le consentement officiel des deux parties. Un État qui souhaite se retirer doit le notifier 90 jours à l'avance.

### **Accord sur la prévention d'une guerre nucléaire**

#### *Agreement on the Prevention of Nuclear War*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique signé et entré en vigueur le 22 juin 1973. Il oblige les États parties à agir de manière à empêcher l'exacerbation de leurs relations, à éviter tout affrontement militaire et à éviter qu'une guerre nucléaire n'éclate entre eux ou entre l'une ou l'autre des parties et d'autres pays. Chaque État partie s'engage à ne pas employer ni menacer d'employer la force contre l'autre, les alliés de l'autre ou contre d'autres pays dans des situations qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales. Si un risque de guerre nucléaire devait surgir, les parties devraient se consulter immédiatement et faire tous les efforts possibles pour éviter qu'elle n'éclate.

**Accord sur le « téléphone rouge »** (Mémorandum d'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à l'établissement d'une ligne de communication directe)

#### *Hotline Agreement (Memorandum of Understanding between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics Regarding the Establishment of a Direct Communications Link)*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis signé et entré en vigueur le 20 juin 1963. Il prévoit la mise en place d'une ligne de communication directe (dite « téléphone rouge ») entre Washington et Moscou pour garantir la capacité d'échanger des messages en cas de crise. Il s'agissait d'un circuit télégraphique qui passait par Washington, Londres, Copenhague, Stockholm, Helsinki et Moscou ; et d'un second circuit radiotélégraphique qui allait de Washington à Moscou, en passant par Tanger. L'Accord sur le « téléphone rouge » fut le premier accord de maîtrise des armements conclu entre l'Union soviétique et les États-Unis.

**Agence brésilienne-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) : voir page 235.**

*Brazilian-Argentine Agency for Accounting and Control of Nuclear Material (ABACC)*

**Cadre convenu entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée**

*Agreed Framework between the United States of America and the Democratic People's Republic of Korea*

Accord conclu entre la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et les États-Unis, le 21 octobre 1994. Il vise à enrayer la prolifération nucléaire dans la péninsule coréenne en s'assurant que la RPDC reste partie au **Traité sur la non-prolifération (TNP)**. Le 12 mars 1993, la RPDC annonçait son intention de se retirer du TNP. Pour empêcher cela, les États-Unis négocièrent un accord par lequel la RPDC acceptait de geler puis de démanteler ses réacteurs à graphite sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle acceptait aussi d'envoyer en dehors du pays le combustible irradié en échange de deux réacteurs à eau ordinaire qui devaient être construits pour 2003. Un consortium international, l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO), devait livrer chaque année 500 000 tonnes de fuel lourd à la RPDC tant que le premier réacteur ne serait pas prêt. En octobre 2002, les États-Unis accusèrent la RPDC de violer l'accord convenu avec un programme d'enrichissement de l'uranium et décidèrent de suspendre toute livraison de pétrole vers le pays. La RPDC réagit en annonçant son intention de réactiver ses réacteurs nucléaires et demanda à l'AIEA d'arrêter de surveiller ses installations. Le 10 janvier 2003, la RPDC annonçait son retrait immédiat du Traité sur la non-prolifération (TNP).

**Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne**  
(Accord entre la Corée du Nord et la Corée du Sud pour une péninsule coréenne dénucléarisée)

*Joint Declaration on the Denuclearization of the Korean Peninsula*  
(Agreement between North and South Korea to establish a denuclearized Korean Peninsula)

Accord entre la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) et la République de Corée (Corée du Sud), signé à Pyongyang le 20 janvier 1992. Les deux États parties acceptent de ne pas tester,

fabriquer, produire, recevoir, posséder, stocker, déployer ou utiliser d'**armes nucléaires**. Ils s'engagent aussi à ne pas posséder d'installations de retraitement du combustible et d'enrichissement de l'uranium et à utiliser l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques. Le respect de cette déclaration doit être vérifié par des inspections convenues d'un commun accord et, même si ce n'est pas explicitement précisé, par l'application dans chaque pays des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette déclaration, qui est entrée en vigueur le 19 février 1992, n'est à ce jour toujours pas appliquée. Le 10 janvier 2003, la République populaire démocratique de Corée annonçait qu'elle se retirait du **Traité sur la non-prolifération (TNP)**, dénonçant ainsi ses engagements envers l'AIEA.

### **Pourparlers sur la limitation des armes stratégiques (SALT I)**

#### *Strategic Arms Limitation Talks (SALT I)*

Négociations entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique visant à limiter le nombre d'**armes nucléaires stratégiques** des deux pays. Les discussions commencèrent en novembre 1969 et prirent fin le 26 mai 1972 avec la signature d'un accord comprenant deux éléments : le **Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM)** et l'Accord intérimaire relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives (**Accord SALT I**). Les deux instruments furent ratifiés le 3 octobre 1972. Ces pourparlers furent la première initiative réussie visant à limiter la progression des arsenaux nucléaires américain et soviétique pendant la guerre froide.

### **Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM)**

#### *Anti-Ballistic Missile (ABM) Treaty*

Traité signé par l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique en 1972, qui interdit de déployer un système pour défendre le territoire national contre une attaque de missile balistique stratégique. Un protocole signé en 1974 modifie le Traité pour permettre à l'Union soviétique et aux États-Unis une zone de déploiement de systèmes antimissiles balistiques (ABM) pour protéger soit la capitale nationale soit une zone de déploiement de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM). L'Union soviétique choisit un système de défense ABM pour

Moscou, géré aujourd'hui par la Fédération de Russie. Les États-Unis déployèrent le système Safeguard pour défendre le site de Grand Forks (Dakota du Nord) ; ce dernier est inactif depuis 1976. Pour promouvoir les objectifs du Traité et l'application de ses dispositions, les États parties créèrent une commission consultative permanente qui se réunit au moins deux fois par année. Le Traité précise que les États parties doivent procéder à un examen du Traité tous les cinq ans. En 1997, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine conclurent et signèrent plusieurs accords concernant l'adhésion par succession au Traité et différentes questions concernant la distinction entre les systèmes antimissiles balistiques, qui sont limités par le Traité, et les systèmes de défense de théâtre, qui ne le sont pas. Le 13 décembre 2001, les États-Unis notifièrent officiellement à la Fédération de Russie leur intention de se retirer du Traité. Le Traité prit fin en juin 2002. Voir aussi **Commission consultative permanente**.

**Traité de limitation des armes stratégiques (SALT II)** (Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives)

*Strategic Arms Limitation Treaty (SALT II) (Treaty between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Limitation of Strategic Offensive Arms)*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis qui limite le nombre de missiles balistiques stratégiques des deux pays. Les discussions sur l'accord SALT II commencèrent en 1977, peu avant que l'**Accord SALT I** n'arrive à échéance. L'accord qui en résulta fut signé à Vienne le 18 juin 1979 et devait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985. Bien qu'il ne fut jamais ratifié, les deux parties respectèrent les dispositions du Traité.

L'Accord de Vladivostok de 1974 avait défini le cadre de l'accord SALT II, et notamment le principe de quantités totales égales pour les vecteurs d'armes nucléaires. Le Traité SALT II obligeait chaque État partie à limiter les dispositifs de lancement de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM), de missiles balistiques lancés par sous-marin (SLBM), de missiles balistiques air-surface et les bombardiers lourds à une quantité totale ne dépassant pas 2 400 unités. Ce nombre fut réduit à 2 250 au début de l'année 1981. La quantité totale de missiles balistiques équipés de corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV) et de bombardiers lourds fut limitée

à 1 320 unités ; et la quantité totale d'ICBM équipés de MIRV fut limitée à 820 unités. Le Traité SALT II limitait aussi la quantité d'ICBM existants équipés de MIRV et limitait, respectivement à 10, 14 et 10, le nombre de corps de rentrée dont pouvaient être équipés les nouveaux ICBM, SLBM et missiles balistiques air-surface.

Le respect des dispositions de l'accord SALT II est vérifié par des moyens techniques nationaux et les différends concernant l'application du Traité sont examinés par la Commission consultative permanente créée par le **Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM)**. Voir aussi **Commission consultative permanente**.

#### **Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II)**

*Strategic Arms Reduction Treaty (START II) (United States-Russian Treaty on the Further Reduction and Limitation of Strategic Offensive Arms)*

Accord entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique qui définit de nouvelles réductions des missiles nucléaires stratégiques et des ogives des deux pays, signé à Moscou le 3 janvier 1993. Il doit rester en vigueur aussi longtemps que le Traité START I le restera. La Fédération de Russie ratifia le Traité START II le 14 avril 2000, sous réserve de sa ratification par les États-Unis.

Cet accord vise à réduire davantage encore les arsenaux nucléaires de la Fédération de Russie et des États-Unis. Chacun des deux pays s'engage à ramener le total de ses ogives nucléaires stratégiques à un nombre compris entre 3 000 et 3 500 (par rapport aux 6 000 ogives prévues par le Traité **START I**). Pas plus de 1 700 à 1 750 ogives peuvent être déployées sur des missiles balistiques lancés par sous-marin (SLBM). En outre, tous les missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) équipés de corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV) doivent être éliminés, de même que tous les ICBM lourds russes SS-18.

En vertu du Traité START II, la réduction des ogives nucléaires doit intervenir en deux phases. Au cours de la première phase, la Fédération de Russie et les États-Unis doivent réduire le total des ogives nucléaires déployées à un nombre compris entre 3 800 et 4 250. Au maximum, 1 200 ogives pourront être déployées sur des ICBM à têtes multiples, 2 160 sur des SLBM et 650 sur des ICBM lourds. Ces objectifs doivent être atteints sept ans après l'entrée en

vigueur du Traité START I (autrement dit pour 2001). Durant la deuxième phase, chaque État partie doit réduire le total de son stock d'ogives nucléaires à un nombre compris entre 3 000 et 3 500 et éliminer tous ses ICBM à têtes multiples. Il était initialement prévu que les objectifs de cette phase soient atteints en 2003, mais les deux États parties signèrent à New York, le 26 septembre 1997, un protocole qui repoussait cette échéance à la fin de l'année 2007. Pour réduire le nombre des ogives nucléaires aux limites fixées par le Traité, différentes méthodes peuvent être employées, comme le retrait d'ogives, la conversion et l'élimination. Au maximum cinq ogives peuvent être retirées des missiles à têtes multiples. Le nombre des bombardiers lourds réaffectés à un rôle classique ne doit pas dépasser 100, mais ils doivent être basés séparément des bombardiers qui ont un rôle nucléaire.

### **Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires**

*Threshold Test-Ban Treaty (TTBT) (Treaty on the Limitation of Underground Nuclear Weapon Tests)*

Traité entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique, signé le 3 juillet 1974 à Moscou. Il limite à 150 kilotonnes la puissance des essais souterrains d'armes nucléaires. Le **Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques** fixe une limite analogue pour les **explosions nucléaires** à des fins pacifiques. Le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires ne fut ratifié que le 11 décembre 1990, mais l'Union soviétique et les États-Unis en respectaient déjà les dispositions. Ce retard au niveau de la ratification était dû aux divergences concernant les dispositions du Traité en matière de vérification et qui impliquaient l'utilisation de moyens techniques nationaux, que les États-Unis jugeaient insuffisantes. En 1990, un protocole au Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires ajouta d'autres mesures de vérification, plus avancées, et notamment des procédures de mesure hydrodynamique ou sismique de la puissance et des inspections sur place. Il créait, en outre, la Commission consultative bilatérale pour coordonner les procédures des inspections sur place et pour résoudre les différends s'agissant du respect du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires. Ce traité devait demeurer en vigueur pour une période de cinq ans ; il pouvait ensuite être prorogé pour des périodes successives de cinq ans. Le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires a été remplacé depuis par le **Traité d'interdiction**

**complète des essais nucléaires (TICE).** Voir aussi **Commission consultative bilatérale.**

### **Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs**

#### *Strategic Offensive Reductions Treaty*

Accord de réduction des ogives nucléaires stratégiques, signé par la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, le 24 mai 2002 à Moscou. Les deux pays s'engagent, par ce traité, à ramener à un nombre compris entre 1 700 et 2 200 leurs ogives nucléaires stratégiques, pour le 31 décembre 2012. Chaque État partie garde le droit de déterminer la composition exacte de ses forces nucléaires stratégiques à condition de respecter les limites totales d'ogives fixées par le Traité. Une Commission bilatérale d'application est créée pour faciliter l'application du Traité. Elle doit se réunir au moins deux fois par année. Le Traité ne prévoit pas explicitement de modalités de vérification. Il doit entrer en vigueur lorsque les parties auront échangé les instruments de ratification et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012. Il pourra, de commun accord entre les parties, être renouvelé ou être remplacé par un autre traité avant cette date. Un État partie qui veut se retirer doit le notifier avec un préavis de trois mois.

### **Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I)**

#### *Strategic Arms Reduction Treaty (START I) (Treaty on the Reduction and Limitation of Strategic Offensive Arms)*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique, signé à Moscou le 31 juillet 1991 après neuf années de négociations et entré en vigueur le 5 décembre 1994. Le Traité reste en vigueur pendant 15 ans et peut ensuite être prorogé par périodes successives de cinq ans. START I est le premier traité à réduire la taille des arsenaux nucléaires stratégiques. En vertu du Traité START I, l'Union soviétique et les États-Unis sont tenus de réduire le nombre de leurs ogives nucléaires stratégiques à 6 000 unités chacun. Ces ogives peuvent être attribuées au plus à 1 600 missiles stratégiques ou bombardiers lourds. Ces réductions du nombre d'ogives nucléaires et de vecteurs doivent être appliquées en trois phases au cours d'une période de sept ans après l'entrée en vigueur du Traité (autrement dit avant décembre 2001). Les équipements existants peuvent être modernisés

et remplacés, mais les États parties s'engagent à ne pas fabriquer, essayer en vol ou déployer de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) modifiés ou de type nouveau ni de missiles balistiques lancés par sous-marins (SLBM) avec plus de dix ogives. Différentes techniques peuvent être utilisées pour réduire le nombre d'ogives sur les missiles balistiques déployés. Une possibilité est de démanteler les lanceurs d'ICBM et de SLBM. Une autre technique est permise : elle consiste à retirer certaines ogives de vecteurs équipés de corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV). Le nombre d'ogives attribuées à un missile ne pourra être réduit de plus de quatre et le nombre d'ogives pouvant être ainsi retirées ne peut dépasser 1 250 unités.

La dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991 entraîna différentes complications pour l'adoption et l'application de START I. Même si la Fédération de Russie s'est proclamée successeur légal de l'Union soviétique (et donc partie juridique au Traité), le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine avaient tous des armes stratégiques sur leur territoire, ce qui affectait l'application du Traité. Afin de tenir compte de cette situation, le Protocole de Lisbonne, qui reconnaissait le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine comme les États successeurs pour START I, fut signé le 23 mai 1992. Selon ce protocole, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine s'engageaient à éliminer toutes les armes nucléaires se trouvant sur leur territoire et à adhérer au **Traité sur la non-prolifération (TNP)** en tant qu'**États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN)**. Cet engagement devint une condition de la ratification de START I par la Fédération de Russie. Le Traité START I, qui était à l'origine un accord bilatéral entre l'Union soviétique et les États-Unis, fut transformé par le Protocole de Lisbonne en traité multilatéral ratifié comme un traité bilatéral entre la Fédération de Russie et les États-Unis.

**Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques** (Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques)

*Peaceful Nuclear Explosions Treaty (PNET) (Treaty on Underground Nuclear Explosions for Peaceful Purposes)*

Traité entre l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique signé à Washington et Moscou, le 28 mai 1976. Il régit les **explosions nucléaires** réalisées à des fins pacifiques par chacun des États parties en limitant à 150 kilotonnes la puissance d'une explosion nucléaire.

Pour une série d'explosions, la puissance globale maximale est d'une mégatonne et demie, à condition que la puissance de chaque explosion puisse être mesurée. Le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques permet de s'assurer que la puissance fixée pour les explosions nucléaires par le **Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires** n'est pas dépassée sous l'apparence d'explosion pacifique.

Le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques et le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires ne furent pas ratifiés avant le 11 décembre 1990, mais l'Union soviétique et les États-Unis en respectèrent les dispositions avant. Ce délai s'explique par des divergences de vues concernant les procédures de vérification que les États-Unis jugeaient insuffisantes. Le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques ne prévoyait, à l'origine, pas d'autre élément de vérification que les moyens techniques nationaux. En 1990, deux protocoles définissant des mesures de vérification furent ajoutés au Traité. Ces protocoles reconnaissent officiellement comme méthodes de vérification les méthodes de mesure hydrodynamique de la puissance, les procédures de mesure sismique de la puissance et les inspections sur place. Ils créaient aussi la Commission consultative mixte, une instance chargée d'examiner les questions de respect du Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques. La Commission est aussi tenue de coordonner les inspections sur place dans les deux pays. Le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques devait rester en vigueur pour une période de cinq ans et être prolongé pour des périodes successives de cinq ans. Il ne pouvait, en aucun cas, être dénoncé tant que le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires était en vigueur. Ces deux traités ont été remplacés par le **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)**. Voir aussi **Commission consultative mixte**.

**Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI)**  
(Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée)

*Intermediate-range Nuclear Forces (INF) Treaty (Treaty between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Elimination of Their Intermediate-range and Shorter-range Missiles)*

Traité entre l'Union soviétique et les États-Unis signé à Washington le 8 décembre 1987 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1988. Il oblige les deux États parties à détruire, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du Traité, tous leurs missiles balistiques et de croisière lancés à partir du sol ayant une portée comprise entre 500 et 1 000 kilomètres et ceux dont la portée est comprise entre 1 000 et 5 500 kilomètres. Il interdit aussi les essais en vol, ainsi que la modernisation et la production de tels missiles.

La vérification du respect des dispositions du Traité est assurée par un régime complet de mesures de coopération et d'inspections sur place. Les obligations d'inspections sur place ne concernant pas uniquement les territoires de l'Union soviétique et des États-Unis, les accords dits *Western Basing Agreement* et *Eastern Basing Agreement* furent signés le 11 décembre 1987. L'accord *Western Basing Agreement*, conclu entre la Belgique, les États-Unis, l'Italie, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, permettait à l'Union soviétique d'effectuer des inspections sur les sites de missiles américains qui se trouvaient sur le territoire de ces différents pays. L'accord *Eastern Basing Agreement* permettait aux États-Unis d'inspecter les sites de missiles soviétiques situés sur les territoires de l'Union soviétique, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie. Le Traité FNI, qui était à l'origine un accord bilatéral entre l'Union soviétique et les États-Unis, devint un traité multilatéral après l'éclatement de l'Union soviétique. Douze États furent désignés comme les successeurs de l'Union soviétique pour le Traité ; six d'entre eux avaient sur leur territoire des installations devant faire l'objet d'inspections. Parmi ces États successeurs, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont considérés comme étant activement engagés dans le processus d'inspection. La Commission spéciale de vérification examine les questions d'application et de respect du traité. Voir aussi **missile balistique à portée intermédiaire**,

**missile balistique à plus courte portée et Commission spéciale de vérification.**

#### 6.3.4 Les instruments unilatéraux

##### **Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**

##### *Soviet President's Announcement Regarding Unilateral Reductions of Nuclear Weapons*

Déclaration faite par le Président de l'Union soviétique, le 5 octobre 1991, décrivant une série de mesures unilatérales visant à réduire son arsenal d'**armes nucléaires**, suite à une initiative analogue du Président des États-Unis, la semaine précédente. Par cette déclaration, l'Union soviétique s'engageait à détruire toutes ses munitions d'artillerie nucléaire et ses ogives de missiles ; à retirer toutes ses armes nucléaires tactiques des bâtiments de surface, des sous-marins et des appareils de l'aéronavale basés à terre, et à les détruire en partie ; à lever l'état d'alerte de tous ses bombardiers stratégiques ; à arrêter la mise au point de nouveaux bombardiers stratégiques, de missiles de croisière à courte portée et d'un petit missile balistique intercontinental (ICBM) mobile ; à renoncer aux plans de construction de nouveaux lanceurs d'ICBM sur rails ; à stocker tous les ICBM déployés sur des lanceurs sur rails et à lever l'état d'alerte de 503 ICBM, dont 134 à têtes multiples ; à retirer du service trois autres sous-marins nucléaires ; à réduire ses ogives nucléaires stratégiques de plus de 1 000 unités que ce qui était prévu par le **Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I)** ; à engager un moratoire d'une année sur tous les essais nucléaires ; et à réduire ses forces armées d'environ 700 000 personnes. Par cette déclaration, l'Union soviétique appelait aussi les États-Unis à entamer des négociations pour réduire de près de moitié les **armes nucléaires stratégiques**. L'Union soviétique annonçait aussi qu'elle était disposée à trouver un accord pour un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Voir aussi **Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**.

## Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires

### *United States President's Announcement Regarding Unilateral Reductions of Nuclear Weapons*

Déclaration faite par le Président des États-Unis, le 27 septembre 1991, décrivant un certain nombre de mesures unilatérales visant à réduire l'arsenal d'**armes nucléaires** des États-Unis. Différentes mesures furent annoncées : l'élimination complète de toutes les armes nucléaires de courte portée basées au sol ; le retrait de toutes les armes nucléaires tactiques sur des bâtiments et sous-marins ; le retrait des grenades sous-marines nucléaires des appareils de l'aéronavale basés à terre, et leur démantèlement partiel ; la levée immédiate de l'état d'alerte des bombardiers stratégiques et des missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) américains devant être désactivés en vertu du **Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I)** ; l'arrêt des activités de mise au point d'un ICBM mobile ; l'annulation du remplacement des missiles de croisière nucléaires à courte portée ; et la réorganisation des procédures de commandement et de contrôle sous un commandement stratégique unifié. Cette déclaration appelait l'Union soviétique à faire de même, à entamer des négociations en vue d'éliminer tous les ICBM à têtes multiples et à coopérer pour la mise au point d'une défense antimissile balistique non nucléaire, et à améliorer le commandement, le contrôle, la sécurité, le transport et le démantèlement des armes nucléaires. Voir aussi **Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**.

## Safe, Secure Dismantlement (SSD) Initiatives

### *Safe, Secure Dismantlement (SSD) Initiatives*

Programme engagé par les États-Unis en 1993 en vertu de la loi Nunn-Lugar pour aider le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine à démanteler les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, les transporter et stocker dans des conditions de sécurité et favoriser leur non-prolifération. Dans le cadre de ce programme, les États-Unis s'engagent à fournir aux quatre anciennes républiques soviétiques une assistance technique et matérielle et notamment du matériel pour les actions d'urgence, des conteneurs et des installations pour transporter et stocker les **matières fissiles**, des

dispositifs permettant d'accroître la sécurité du transport, ainsi que des connaissances spécialisées en matière de contrôle des exportations et de destruction des armes chimiques. Cette assistance doit être fournie de manière individuelle sur la base d'accords-cadres bilatéraux conclus avec chaque pays.

### 6.3.5 Les termes des instruments de limitation des armements

**Contrôles des exportations** : voir page 143.

*Export controls*

#### **État doté d'armes nucléaires (EDAN)**

*Nuclear-weapon State (NWS)*

En vertu du **Traité sur la non-prolifération (TNP)**, il s'agit de tout État qui a fabriqué et fait exploser une **arme nucléaire** ou un autre **dispositif explosif nucléaire** avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Les cinq EDAN sont la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

#### **État non doté d'armes nucléaires (ENDAN)**

*Non-nuclear-weapon State (NNWS)*

En vertu du **Traité sur la non-prolifération (TNP)**, il s'agit de tout État partie qui n'a pas fabriqué ni fait exploser d'**arme nucléaire** ou un autre **dispositif explosif nucléaire** avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** : voir page 245.

*International Atomic Energy Agency (IAEA) safeguards*

**Garanties généralisées** : voir page 246.

*Full-scope safeguards (FSS)*

**Système de garanties renforcé** : voir page 260.

*Strengthened Safeguard System (SSS)*

#### **Zone exempte d'armes nucléaires**

*Nuclear-weapon-free zone (NWFZ)*

Zone géographique à l'intérieur de laquelle le déploiement d'**armes nucléaires** est formellement interdit. Les zones exemptes d'armes

nucléaires sont des instruments de non-prolifération conçus pour empêcher la diffusion des armes nucléaires au sein de régions précises sur l'initiative des États de la région en question (s'agissant des zones habitées). Différentes zones exemptes d'armes nucléaires ont été créées ; elles concernent l'Antarctique, le fond des mers et des océans, l'espace extra-atmosphérique, la Lune, l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie du Sud-Est et le Pacifique Sud. Voir aussi **Traité sur l'Antarctique**, **Traité sur le fond des mers et des océans**, **Traité sur l'espace extra-atmosphérique**, **Traité sur la Lune**, **Traité de Pelindaba**, **Traité de Tlatelolco**, **Traité de Bangkok** et **Traité de Rarotonga**.

## 6.4 Les termes des armes nucléaires

### Arme à fission dopée

#### *Boosted fission weapon*

**Bombe atomique** plus puissante. Quelques grammes de deutérium ou de tritium sont ajoutés au cœur du dispositif explosif atomique pour en accroître la **puissance**. Après la détonation, l'implosion du dispositif de **fission** entraîne la **fusion** du deutérium ou du tritium. Cela accroît la quantité d'énergie libérée dans la phase finale de l'explosion.

### Arme à rayonnement renforcé

#### *Enhanced radiation weapon*

**Arme thermonucléaire** dont l'explosion doit provoquer des effets thermiques et un souffle moindres, mais des rayonnements accrus (neutrons, rayons X, rayons gamma) particulièrement dangereux pour l'organisme humain. Par rapport à d'autres types d'**armes nucléaires**, les armes à rayonnement renforcé conviennent mieux pour attaquer du personnel et limiter les dégâts causés aux équipements et aux infrastructures. Les armes à rayonnement renforcé utilisent les réactions de **fusion**. La plus grande émission de rayonnement qu'elles provoquent s'explique par l'absence dans le **dispositif explosif nucléaire** de **réflecteur** pour retenir les neutrons. Les armes à rayonnement renforcé sont parfois appelées bombes à neutrons ou armes nucléaires de troisième génération.

**Arme nucléaire***Nuclear weapon*

Arme constituée d'un **dispositif explosif nucléaire** et d'un vecteur.

**Arme nucléaire stratégique***Strategic nuclear weapon (SNW)*

**Arme nucléaire** conçue pour attaquer des cibles ennemies très intéressantes situées généralement à très longue portée, souvent intercontinentale. Elles sont généralement prévues pour frapper les forces nucléaires stratégiques ennemies et leurs infrastructures, ainsi que les centres industriels et de population. Les armes nucléaires stratégiques sont généralement transportées par des missiles balistiques à longue portée. Voir aussi missile balistique intercontinental (ICBM) et missile balistique lancé par sous-marin (SLBM).

**Arme nucléaire tactique***Tactical nuclear weapon (TNW)*

**Arme nucléaire** conçue pour attaquer des cibles ennemies à courte portée. Les armes de ce type sont généralement utilisées pour frapper le front des forces conventionnelles ennemies et leurs infrastructures. C'est la raison pour laquelle les armes nucléaires tactiques sont parfois appelées armes nucléaires du champ de bataille. Les armes nucléaires tactiques sont emportées par des missiles de croisière et balistiques à courte portée, des bombardiers ou des avions de chasse ou une artillerie à longue portée. Voir aussi missile balistique à courte portée, missile balistique à plus courte portée et missile balistique à portée intermédiaire.

**Arme radiologique***Radiological weapon*

Arme qui diffuse des matières radioactives sans produire d'explosion nucléaire. Les armes radiologiques sont parfois appelées « bombes sales ».

## Arme thermonucléaire

### *Thermonuclear weapon*

Engin explosif qui libère de l'énergie par une réaction de **fusion**. Un dispositif de **fission** est utilisé comme **amorçe** pour provoquer les températures nécessaires au déclenchement du processus de fusion. Les armes thermonucléaires sont parfois appelées bombes à hydrogène, armes de fission-fusion ou **armes nucléaires** de deuxième génération.

## Bombe à fission-fusion-fission

### *Fission-fusion-fission weapon*

**Arme thermonucléaire** dont l'explosion se produit en trois phases. Une réaction de **fission** est enclenchée ; elle provoque ensuite une réaction de **fusion** qui déclenche une nouvelle réaction de fission. Les bombes à fission-fusion-fission sont les **armes nucléaires** les plus puissantes.

## Bombe atomique

### *Atomic bomb*

Engin explosif qui libère de l'énergie au moyen d'une **fission** nucléaire. Il comporte un **étage primaire** contenant un **détonateur** et assez de **matières fissiles** pour créer une **réaction en chaîne**. Les armes thermonucléaires utilisent des explosifs atomiques dans l'étage primaire. Les bombes atomiques sont parfois appelées armes de fission ou armes de première génération.

## Capacité de première frappe

### *First-strike capability*

Capacité d'éliminer les moyens de rétorsion d'un adversaire en lançant une attaque massive sur ses engins et installations nucléaires. Voir aussi **capacité de riposte**.

## Capacité de riposte

### *Second-strike capability*

Possibilité de lancer une riposte nucléaire suffisamment puissante pour infliger des dommages inacceptables à un agresseur, après avoir subi une première frappe nucléaire. Il faut pour cela posséder une force nucléaire et des infrastructures connexes suffisamment importantes et

diversifiées pour qu'elles puissent survivre à une première attaque lancée par un adversaire. Cette capacité est le minimum indispensable pour exercer une dissuasion nucléaire crédible en présence de plusieurs pays dotés d'armes nucléaires.

### **Combustible nucléaire**

#### *Nuclear fuel*

Matière qui peut être utilisée pour alimenter un **réacteur nucléaire**. Il peut s'agir de **matières fissiles** ou de **matières fertiles**. Les combustibles nucléaires les plus utilisés sont l'**uranium** naturel et l'uranium faiblement enrichi. Certains réacteurs utilisent de l'uranium fortement enrichi ou du **plutonium**.

### **Contre-forces**

#### *Counterforce*

Doctrine nucléaire qui préconise le recours à l'**arme nucléaire** pour détruire ou endommager considérablement les forces nucléaires d'un adversaire et les installations connexes (plutôt que de viser des centres industriels et de population). L'objectif est d'exercer une **dissuasion nucléaire** en menaçant un adversaire de le priver de la possibilité de réussir une attaque nucléaire. Il faut pour cela disposer d'une **capacité de riposte**, avec des informations et des vecteurs précis, afin de pouvoir viser avec précision les engins et installations nucléaires de l'adversaire.

### **Contre-valeurs**

#### *Countervalue*

Doctrine nucléaire qui prévoit de riposter en utilisant des armes nucléaires pour détruire ou endommager sérieusement les centres industriels ou de population d'un adversaire. L'objectif est d'exercer une **dissuasion nucléaire** en menaçant de sanctionner toute attaque nucléaire (ou autre) par une réaction dévastatrice. S'il s'agit de deux États dotés d'armes nucléaires, ils doivent disposer d'une **capacité de riposte**.

### **Cycle du combustible nucléaire**

#### *Nuclear fuel cycle*

Série d'opérations chimiques et physiques nécessaires pour préparer des matières nucléaires pouvant être utilisées dans des **réacteurs**

**nucléaires** et pour les stocker ou les recycler lorsqu'elles sont retirées du réacteur. Les cycles du combustible nucléaire commencent avec l'**uranium** comme ressource naturelle et produisent le **plutonium**. À l'avenir, certains cycles pourraient utiliser du thorium pour produire de l'uranium 233. Le cycle du combustible comporte deux éléments très utiles pour la fabrication d'**armes nucléaires**. Premièrement, l'**enrichissement** de l'uranium pour certains réacteurs peut servir à produire de l'uranium enrichi de qualité militaire. Deuxièmement, le **retraitement** du combustible nucléaire irradié sépare le plutonium et l'uranium. Le plutonium séparé peut être utilisé pour fabriquer des armes nucléaires au lieu d'être stocké comme déchet nucléaire ou recyclé comme combustible nucléaire.

### Découplage

#### *Decoupling*

Technique qui permet d'entraver le transfert des signaux sismiques produits par une **explosion nucléaire** à son environnement. L'essai peut être réalisé dans une vaste cavité souterraine entourée de roches cristallines ou de sel.

### Destruction mutuelle assurée

#### *Mutual assured destruction (MAD)*

Doctrine nucléaire de **contre-valeurs** qui préconise de répondre à toute attaque nucléaire, ou éventuellement à des attaques d'un autre type, par des **représailles massives**. Dans le contexte d'un face-à-face nucléaire, un pays qui veut invoquer la destruction mutuelle assurée doit disposer d'une **capacité de riposte**.

### Détonateur

#### *Ignition mechanism*

Dispositif qui se sert d'explosifs pour faire passer la **matière fissile** d'une masse sous-critique à une **masse critique** afin de déclencher une réaction de **fission**.

### Dispositif explosif nucléaire

#### *Nuclear explosive*

Engin qui libère de l'énergie par une **fission** nucléaire ou par une combinaison de fission et **fusion**.

## Dissuasion minimale

### *Minimum deterrence*

Doctrine nucléaire de **contre-valeurs** qui prévoit la possession d'une **capacité de riposte** minimale suffisante pour infliger, suite à une attaque nucléaire, des dommages inacceptables à l'adversaire. Comme la dissuasion minimale insiste sur la possession d'un niveau minimal de forces nucléaires, certains pensent qu'elle peut être interprétée comme un signe de limitation.

## Dissuasion nucléaire

### *Nuclear deterrence*

Menace de recourir à l'**arme nucléaire** pour dissuader une attaque armée (généralement nucléaire). La dissuasion nucléaire est l'objectif des doctrines de **contre-forces** et de **contre-valeurs**. Ce concept est apparu aux États-Unis à la fin des années 40 comme une réponse face à la menace des forces classiques soviétiques et, par la suite, des forces classiques et nucléaires.

## Enrichissement

### *Enrichment*

Méthode utilisée pour accroître artificiellement la teneur en un **isotope** particulier d'un élément. Elle peut être considérée comme un processus de « purification » utilisé pour isoler progressivement les isotopes non souhaités et les retirer jusqu'à ce que la proportion de l'isotope voulu soit atteinte. Différents niveaux d'enrichissement sont distingués selon la proportion de l'isotope souhaité. L'enrichissement peut se faire par différentes méthodes ; les deux plus courantes sont l'enrichissement par diffusion gazeuse et la séparation par centrifugation. Les deux techniques utilisent un composé d'**uranium** naturel sous forme gazeuse pour séparer l'uranium 238 (plus lourd) de l'uranium 235 (plus léger). Il existe d'autres méthodes comme la séparation électromagnétique et la séparation chimique ou par laser.

## Essai d'arme nucléaire

### *Nuclear weapon test*

Essai de toute **arme nucléaire** ou de l'une de ses composantes qui implique une **explosion nucléaire**.

## Essai hydronucléaire

### *Hydronuclear test*

Test visant à étudier le déclenchement d'une **réaction en chaîne**. Un essai hydronucléaire produit une **puissance** nucléaire très petite, généralement non explosive, car une partie de la **matière fissile** de la **tête** est retirée ou remplacée par des isotopes non fissiles, ou le dispositif est modifié.

## Essai sous-critique

### *Subcritical test*

Expérience nucléaire qui s'arrête avant qu'une **réaction en chaîne** ne se déclenche. Ces essais fournissent des données sur les propriétés du matériel nucléaire vieillissant et permettent d'évaluer les performances et la sûreté des armes nucléaires stockées.

## Étage primaire (ou amorce)

### *Primary*

Première partie d'une **arme nucléaire** à **fission** ou à **fusion**. Deux types d'étage primaire sont utilisés dans les **dispositifs explosifs nucléaires** : le premier est une charge d'explosif brisant qui projette deux masses sous-critiques d'uranium 235 l'une contre l'autre, ce qui provoque une **masse critique**. Le second utilise une explosion classique pour comprimer une masse sous-critique d'uranium 235 ou de plutonium 239 en une masse critique.

## Expérience à haute densité d'énergie

### *High-energy-density experiment*

Expérience à petite échelle qui simule les conditions d'une explosion thermonucléaire. Ces expériences permettent de réunir des informations plus précises sur le comportement de la matière à haute densité d'énergie. Elles sont particulièrement utiles pour examiner l'étage secondaire de la tête, mais peuvent aussi servir à étudier l'**étage primaire**. Elles utilisent les sursauts de rayons X ou les pulsations de pression. Les résultats des expériences sont comparés aux prévisions théoriques et servent à améliorer les **modèles informatiques**.

## Expérience hydrodynamique

### *Hydrodynamic experiment*

Expérience utilisée pour mesurer la capacité des explosifs d'une tête nucléaire à comprimer le cœur de **matières fissiles**. Seul l'**étage primaire** est utilisé ; les matières fissiles sont généralement remplacées par des matières inertes comme de l'**uranium** appauvri, du plomb ou du tantale. Les expériences hydrodynamiques sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent pas déclencher d'**explosion nucléaire**. Elles utilisent la radiographie éclair ainsi que des diagnostics électriques ou optiques. Les résultats sont comparés aux prévisions théoriques et utilisés pour améliorer les **modèles informatiques**.

## Explosif brisant peu sensible

### *Insensitive high-explosive (IHE)*

Catégorie d'explosifs chimiques utilisée dans le **détonateur** des **armes nucléaires** et qui permet d'éviter une explosion accidentelle. Ces explosifs résistent à certains incidents, comme une chute ou d'autres chocs du même type. Ils permettent d'éviter que la **matière fissile** d'une **tête** nucléaire ne devienne critique par accident.

## Explosion nucléaire

### *Nuclear explosion*

Libération d'énergie non contrôlée produite par une réaction de **fission**, de **fusion** ou les deux. Elle provoque un ensemble d'effets initiaux et résiduels, et notamment une onde de choc, un rayonnement thermique, un rayonnement initial, une **impulsion électromagnétique** et un rayonnement résiduel. Les effets d'une explosion nucléaire diffèrent selon la **puissance** et la conception de l'engin, l'altitude de l'explosion, l'environnement et, dans une certaine mesure, des conditions météorologiques.

## Explosion nucléaire à des fins pacifiques

### *Peaceful nuclear explosion (PNE)*

**Explosion nucléaire** réalisée à des fins non militaires. Jusqu'à la fin des années 70, les partisans de ces explosions soutenaient qu'elles pouvaient être réalisées pour de grandes opérations civiles comme le stockage souterrain ou l'extraction pétrolière ou gazière. En raison de résultats peu satisfaisants, d'avantages peu convaincants et d'une inquiétude croissante au sujet des rayonnements, les explosions

nucléaires à des fins pacifiques ne sont plus considérées comme présentant une utilité sur le plan industriel. Les explosions nucléaires à des fins pacifiques ne peuvent être distinguées des explosions réalisées à des fins militaires. Elles pourraient dissimuler des expériences réalisées pour la mise au point d'armes ; c'est pourquoi elles sont interdites par le **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)**. Voir aussi **Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires** et **Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques**.

### **Explosion nucléaire expérimentale**

#### *Nuclear test explosion*

Explosion expérimentale d'un **dispositif explosif nucléaire**, réalisée à des fins militaires. Ces explosions ont été utilisées pour mettre au point de nouvelles ogives, pour adapter les anciennes aux nouveaux vecteurs, pour garantir la fiabilité des stocks actuels d'armes nucléaires, pour améliorer les mécanismes de sûreté des armes nucléaires existantes afin d'empêcher les explosions accidentelles et pour étudier les effets des explosions nucléaires. À ce jour, sept pays ont testé des dispositifs explosifs nucléaires : la Chine, les États-Unis, la France, l'Inde, le Pakistan, le Royaume-Uni et l'Union soviétique.

### **Fabrication de combustible nucléaire**

#### *Nuclear fuel fabrication*

Processus consistant à fabriquer du **combustible nucléaire** sous forme de barre, de plaque ou autre, et qui constitue l'élément combustible. Seuls des éléments combustibles peuvent être insérés dans les **réacteurs nucléaires**.

### **Fission**

#### *Fission*

Fragmentation d'un noyau lourd d'un **isotope** bombardé de neutrons. Cette réaction s'accompagne de l'émission de nouveaux neutrons et dégage de l'énergie, de la chaleur et un rayonnement. Si la réaction de fission libère plus de neutrons qu'elle n'en absorbe, une **réaction en chaîne** est possible avec une **masse critique**. Voir aussi **réaction nucléaire**.

## **Fusion**

### *Fusion*

Processus au cours duquel deux **isotopes** légers sont combinés en un seul plus lourd, provoquant l'émission de neutrons et de grandes quantités d'énergie. Les éléments les plus utilisés pour la fusion sont l'hydrogène, le deutérium, le tritium et le lithium. Pour que la fusion se produise, les isotopes doivent être portés à très haute température pour vaincre l'effet répulsif qu'exerce la force électrique des noyaux. Pour y parvenir, il faut soumettre les isotopes à des températures extrêmement élevées (de l'ordre de plusieurs millions de degrés), ce qui implique l'explosion d'un dispositif de **fission**. D'autres techniques sont à l'étude pour créer les conditions de fusion dans les réacteurs (avec notamment l'utilisation de lasers). La réaction de fusion est souvent appelée réaction thermonucléaire parce qu'elle se produit à très haute température. Elle est à la base des **armes thermonucléaires**. Voir aussi **fusion par confinement inertiel** et **réaction nucléaire**.

### **Fusion par confinement inertiel**

#### *Inertial confinement fusion (ICF)*

Technique qui consiste à déclencher des réactions de **fusion** en utilisant des lasers ou des faisceaux de particules énergétiques. L'énergie produite, bien qu'extrêmement rapide, est alors confinée.

## **Guerre nucléaire**

### *Nuclear warfare*

L'utilisation d'**armes nucléaires** comme instruments de guerre.

## **Impulsion électromagnétique**

### *Electromagnetic pulse (EMP)*

Effet d'une **explosion nucléaire** qui détruit les équipements électroniques et les mémoires informatiques ou les endommage. Il se traduit par l'apparition soudaine de champs électriques et magnétiques, de courte durée, mais extrêmement puissants.

## **Irradiation**

### *Irradiation*

Exposition à toute forme de rayonnement.

## Isotope

### *Isotope*

Chacun des différents types de noyaux d'un élément caractérisé par un nombre de protons identique, mais un nombre de neutrons différent. La plupart des éléments comportent plusieurs isotopes. Les isotopes instables sont **radioactifs**.

## Masse critique

### *Critical mass (or critical density)*

Quantité minimale de **matières fissiles** nécessaire pour qu'une **réaction en chaîne** puisse se produire. Cette quantité varie selon plusieurs facteurs tels que l'**isotope** fissile utilisé, sa concentration et sa forme chimique, sa densité et l'arrangement géométrique de la matière. Lorsque les matières fissiles sont comprimées par des explosifs, la densité augmente et la masse critique nécessaire pour une **explosion nucléaire** est réduite ; la matière a ainsi atteint la densité critique. Le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a défini les **quantités significatives** comme étant 25 kilogrammes d'**uranium 235** fortement enrichi, 8 kilogrammes d'uranium 233 ou 8 kilogrammes de **plutonium 239**. Avec un **réflecteur** correct, moins de 50% de ces quantités peuvent suffire pour constituer une masse critique.

## Matière de qualité militaire

### *Weapon-grade material*

**Matière fissile** pouvant être utilisée dans des **dispositifs explosifs nucléaires**. La plupart des **armes nucléaires** utilisent du **plutonium 239** pur à 90% ou de l'**uranium 235** enrichi à plus de 90%. Voir aussi **réaction en chaîne**, **masse critique**, **enrichissement**, **matière fissile**, **fission**, **plutonium** et **uranium**.

## Matière fertile

### *Fertile material*

**Isotope** qui peut se transformer facilement en **matière fissile** en absorbant un neutron.

## Matière fissile

### *Fissile material*

Matière qui réagit facilement par une **fission** lorsqu'elle est bombardée de neutrons. L'**uranium 235** et le **plutonium 239** sont les matières fissiles généralement utilisées pour la fabrication de **dispositifs explosifs nucléaires**. D'autres matières fissiles peuvent être utilisées. Il s'agit de l'uranium 233, de l'américium, du neptunium et d'autres isotopes de plutonium.

## Matière fissionnable

### *Fissionable material*

Matière pouvant faire l'objet d'une **fission** si elle est bombardée de neutrons ou photons d'une énergie suffisante. L'**uranium 238**, par exemple, est fissionnable, mais pas fissile.

## Modèle informatique

### *Computer model*

Simulation électronique initialement utilisée pour faciliter la conception de têtes nucléaires et contrôler leur comportement explosif. Ces modèles peuvent servir à simuler le comportement d'une tête nucléaire au moment de l'explosion afin de garantir que le remplacement ou la modification de certains de ses composants n'auront pas d'incidence négative sur la sécurité ou la fiabilité de la tête. Les modèles informatiques sont conçus à partir des données obtenues lors d'**explosions nucléaires**. Les modèles informatiques permettent de mieux comprendre, entre autres, la dynamique d'implosion provoquée par le **détonateur**, l'allumage et la combustion des gaz de propulsion, et le déclenchement de la **fusion** dans les **armes thermonucléaires**.

## Plutonium

### *Plutonium*

Élément radioactif de numéro atomique 94. Il compte 13 **isotopes** et notamment le plutonium 239 et le plutonium 240. Le plutonium 239 est utilisé presque exclusivement pour la fabrication d'armes nucléaires. Il apparaît lorsque l'uranium 238, soumis à **irradiation**, absorbe un neutron supplémentaire. Le plutonium 240 est un isotope dont la présence complique la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires, et ce, pour plusieurs raisons : une très forte émission de

neutrons, une décroissance par fission spontanée, une masse critique plus élevée et une très grande production de chaleur. Il existe plusieurs catégories de plutonium, selon leur teneur en plutonium 240. Les États-Unis distinguent, par exemple, trois catégories de plutonium : le plutonium de qualité militaire, qui contient moins de 7% de plutonium 240 ; le plutonium de qualité combustible, qui contient entre 7 et 18% de plutonium 240 ; et le plutonium de qualité réacteur, qui contient plus de 18% de plutonium 240. Toutes les catégories de plutonium peuvent être utilisées pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires.

## Puissance

### *Yield*

Énergie totale libérée par une **explosion nucléaire**. Elle est généralement exprimée en tonnes d'équivalent trinitrotoluène (TNT). Il s'agit, autrement dit, de la quantité de TNT nécessaire pour produire une énergie équivalente. Une puissance d'une kilotonne représente la même énergie que l'explosion de 1 000 tonnes de TNT, et une puissance d'une mégatonne représente la même énergie que celle produite par l'explosion d'un million de tonnes de TNT. Le TNT est un explosif classique courant. Une kilotonne équivaut à  $4,17 \times 10^{12}$  joules.

## Quantité significative (QS)

### *Significant quantity (SQ)*

Quantité de matière nucléaire suffisante pour fabriquer un **dispositif explosif nucléaire**. Définie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme étant 25 kilogrammes d'**uranium** 235 hautement enrichi, 8 kilogrammes d'uranium 233 ou 8 kilogrammes de **plutonium** 239.

## Radioactivité

### *Radioactivity*

Processus au cours duquel le noyau d'un atome instable dégage de l'énergie et émet des particules alpha, bêta ou gamma. Les particules alpha sont des noyaux d'hélium très rapides, qui ne risquent pas vraiment de pénétrer dans l'organisme humain mais qui, si elles sont absorbées par les poumons ou la moelle osseuse, peuvent constituer une menace grave pour la santé. Les particules bêta sont des électrons

dont la masse équivaut à un millième de celle des particules alpha, mais elles sont beaucoup plus rapides. Les particules bêta peuvent pénétrer plus facilement le tissu de l'organisme et représentent une menace beaucoup plus grave que les particules alpha. La radioactivité gamma est un rayonnement électromagnétique d'une très grande puissance. Ces rayons peuvent être extrêmement dangereux pour l'être humain.

### Réacteur nucléaire

#### *Nuclear reactor*

Engin conçu pour assurer une **réaction en chaîne** contrôlée lorsqu'il est alimenté en **matières fissiles**. Il existe deux types de réacteurs nucléaires : les réacteurs à eau lourde et ceux à eau ordinaire. Les premiers utilisent de l'eau lourde, autrement dit du deutérium, un isotope de l'hydrogène, ou du carbone, comme modérateur pour ralentir les neutrons, ce qui accroît les possibilités de fissionner l'**uranium 235**. Ces réacteurs sont utilisés pour produire du **plutonium 239**. Le modérateur ralentit les neutrons émis par l'uranium 235, le plutonium ou d'autres noyaux, ce qui permet aux isotopes fertiles d'uranium 238 de les absorber et de se transformer en plutonium 239. Les réacteurs à eau ordinaire utilisent de l'eau normale pour contrôler le processus de fission. Ils ne peuvent fonctionner avec de l'uranium naturel, mais uniquement avec de l'uranium enrichi. Les réacteurs à eau ordinaire sont le type de réacteur le plus courant utilisé pour la recherche et la production d'énergie électrique. Voir aussi **enrichissement**.

### Réaction en chaîne

#### *Chain reaction*

Réaction de **fission** auto-entretenu au cours de laquelle de nouveaux neutrons, produits par la fission ou division d'un gros noyau atomique, vont à leur tour provoquer au moins une autre fission. Dans un **dispositif explosif nucléaire**, une réaction en chaîne extrêmement rapide entraîne une libération explosive d'énergie. Dans un **réacteur nucléaire**, le rythme de la réaction en chaîne est contrôlé pour produire de la chaleur (réacteur de puissance) ou des neutrons pour la production de matières fissiles (réacteur de production) ou à des fins de recherche (réacteur de recherche).

## Réaction nucléaire

### *Nuclear reaction*

Réaction qui change la structure nucléaire d'un atome. Un atome se caractérise par un noyau composé de protons et de neutrons (à l'exception des atomes d'hydrogène qui ne contiennent pas de neutrons), autour duquel tournent un certain nombre d'électrons. Les réactions nucléaires peuvent transformer le nombre de protons et de neutrons présents dans le noyau, par l'absorption ou l'émission de particules nucléaires.

## Réflecteur (ou *tamper*)

### *Tamper*

Enveloppe qui permet de réfléchir et retenir les neutrons émis lors de la réaction de **fission**.

## Représailles massives

### *Massive retaliation*

Doctrine nucléaire de **contre-valeurs** qui préconise un recours massif aux **armes nucléaires** au niveau stratégique à la suite de tout type d'attaque.

## Retraitement

### *Reprocessing*

Traitement du **combustible nucléaire** irradié qui consiste à séparer le **plutonium** et l'**uranium** des déchets radioactifs. Le retraitement sert à récupérer le plutonium et l'uranium pour les utiliser dans un **réacteur nucléaire**, mais le plutonium séparé peut être utilisé pour mettre au point des **armes nucléaires**.

## Riposte graduée

### *Flexible response*

Doctrine nucléaire qui préconise le recours à l'**arme nucléaire** aux niveaux tactique et/ou stratégique suite à une attaque armée. L'on parle aussi de dissuasion graduée. Elle peut, en effet, conduire progressivement à une escalade du recours à la force nucléaire, par différentes utilisations au niveau tactique puis au niveau stratégique.

## Uranium

### *Uranium*

Élément radioactif de numéro atomique 92. L'uranium naturel contient trois isotopes : l'uranium 238 (99,28%), l'uranium 235 (0,71%) et l'uranium 234 (0,006%). L'uranium 238 est une **matière fissionnable**, mais aussi une **matière fertile**, puisqu'il peut facilement absorber des neutrons et se transformer en **matière fissile**. Lorsqu'il est percuté par des neutrons à très forte énergie, l'uranium 238 fissionne. L'uranium 235 est un **isotope** fissile qui, après le processus d'**enrichissement**, peut être utilisé pour la fabrication de **dispositifs explosifs nucléaires** et comme combustible dans les **réacteurs nucléaires**. Il existe deux types d'uranium : l'uranium faiblement enrichi, qui contient entre 0,71 et 20% d'uranium 235 ; l'uranium fortement enrichi, qui contient entre 20 et 90% d'uranium 235 (l'expression « moyennement enrichi » est parfois employée pour décrire l'uranium contenant entre 20 et 50% d'uranium 235). L'uranium faiblement enrichi peut servir à entretenir une réaction en chaîne lorsqu'il est utilisé comme combustible dans les réacteurs à eau ordinaire. L'uranium fortement enrichi, et plus généralement l'uranium de qualité militaire, sont utilisés pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires. L'uranium 233 est un autre isotope fissionnable. Il peut être produit avec du thorium 232, mais n'existe pas à l'état naturel. Il s'agit, en théorie, d'une excellente matière pour les **armes nucléaires**, mais est rarement utilisé dans leur fabrication. L'uranium 233 peut aussi être employé comme combustible nucléaire. Voir aussi **enrichissement**, **matière fertile** et **isotope**.

## CHAPITRE 7

### LES VECTEURS : BOMBARDIERS ET MISSILES

#### 7.1 Informations générales

Les **vecteurs** propulsent ou emportent des munitions vers une cible. Ils font partie intégrante de la plupart des systèmes d'armes et sont des engins plus ou moins sophistiqués. Ainsi, un canon ordinaire et un missile perfectionné sont tous les deux des vecteurs dans le sens où ils permettent d'envoyer une munition vers une cible. Les vecteurs peuvent être basés au sol, en mer ou dans l'air, certains sont dits mixtes car ils peuvent être utilisés pour des charges classiques ou d'armes de destruction massive (ADM). Ce chapitre se concentre sur deux types de vecteurs : les **bombardiers** et les **missiles**. Depuis leur apparition, ils ont considérablement changé la façon de mener une guerre et représentent une donnée majeure dans les décisions militaires. En outre, du point de vue de la maîtrise des armements, les bombardiers et les missiles sont particulièrement importants car ils sont les principaux instruments utilisés pour emporter des ADM et la question de leur contrôle est étroitement liée à celle de la non-prolifération.

Un bombardier est tout type d'avion conçu principalement pour lancer des attaques aériennes contre des cibles ennemies au sol. De premières tentatives grossières de bombardement aérien eurent lieu au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle ; le bombardier moderne apparut lors de la première guerre mondiale. Pendant la guerre, les Allemands furent les premiers à utiliser des avions militaires pour frapper des positions ennemies. Ils furent rapidement suivis par les Alliés, qui, vers la fin de la guerre, furent en mesure de frapper avec une force sans précédent les lignes de front et les positions industrielles des Allemands. La période de l'entre-deux-guerres fut marquée par des avancées au niveau de la conception des bombardiers et de la doctrine. Ainsi, la théorie de la guerre aérienne du général italien Giulio Douhet a conféré au bombardier le statut d'arme stratégique permettant de gagner

une guerre. Au cours de la seconde guerre mondiale, les bombardements aériens jouèrent un rôle important. Au début de la guerre, les Allemands les utilisèrent très efficacement contre la Pologne, la France et l'Union soviétique. En 1940, ils lancèrent la bataille d'Angleterre, une campagne aérienne massive destinée à balayer la résistance britannique. De la même façon, les Japonais utilisèrent en 1941 des avions embarqués pour attaquer la base navale américaine de Pearl Harbor ; ils voulaient terrasser les États-Unis d'Amérique pour qu'ils ne s'engagent pas dans la guerre. Vers la fin de la guerre, les Alliés prirent l'avantage en lançant des bombardements dévastateurs contre des cibles militaires et industrielles allemandes et japonaises. En août 1945, ces bombardements atteignirent leur paroxysme avec le largage de deux bombes nucléaires sur Hiroshima et Nagasaki, qui conduisit à la reddition du Japon. Après la guerre, les bombardiers à long rayon d'action furent chargés d'emporter les armes nucléaires pour des missions stratégiques. À partir des années 60, ce rôle fut de plus en plus attribué aux missiles. Aujourd'hui, la plupart des chasseurs-bombardiers en service dans de nombreux pays sont en mesure de gérer des charges d'armes nucléaires.

Les **missiles** sont des véhicules sans pilote, à propulsion aérobie ou propulsés par moteur-fusée, qui sont guidés vers une cible. Ils peuvent avoir une portée comprise entre quelques centaines de mètres et plusieurs milliers de kilomètres, et peuvent emporter des munitions classiques ou des charges d'ADM. Les missiles peuvent être déployés sur des lanceurs mobiles ou statiques au sol, en mer ou dans l'air. Il existe deux catégories de missiles : les **missiles balistiques** et les **missiles de croisière**. Les missiles balistiques suivent une trajectoire balistique (autrement dit parabolique). Les premiers missiles balistiques, dits missiles V-2, furent utilisés pour la première fois par les Allemands au cours de la seconde guerre mondiale. Ils avaient une portée d'environ 300 kilomètres et pouvaient emporter une charge d'une tonne d'explosifs classiques. Lors de la bataille d'Angleterre, environ 4 000 V-2 furent tirés depuis des sites spécialement préparés. En raison de leur manque de précision et de leur pouvoir destructeur limité, ils donnèrent des résultats modestes. Depuis la seconde guerre mondiale, les missiles balistiques ont été mis au point dans le but principalement d'envoyer des charges nucléaires. Dans les années 50, encouragés par l'apparition de charges nucléaires suffisamment légères, l'Union soviétique et les États-Unis mirent en place des **missiles balistiques intercontinentaux (ICBM)** capables d'emporter une tête nucléaire sur une distance de plusieurs milliers de kilomètres. Dans les années 60 et 70, de

nouveaux systèmes de propulsion, de tir et de guidage de missiles balistiques et d'autres composants furent mis au point. Le plus important fut le système des **corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV)** qui permet à un ICBM d'emporter plusieurs têtes et donc de viser plusieurs cibles simultanément. Dans les années 80, la technologie des missiles balistiques fut encore améliorée, et notamment celle des systèmes de guidage, avec l'apparition des corps de rentrée capables d'opérer une manœuvre directe vers la cible, ce qui améliora encore un peu plus la précision des missiles balistiques. Les craintes actuelles s'agissant de la prolifération des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive sur des portées courtes et intermédiaires ont suscité un intérêt pour les systèmes de défense antimissiles, et plus particulièrement aux États-Unis.

Un missile balistique comporte un **lanceur**, un **système de propulsion**, une **charge utile** et un **système de guidage**. Le lanceur est la plateforme où se trouve le missile et qui le lance. Les missiles balistiques peuvent être tirés depuis des lanceurs basés au sol comme des **silos** ou depuis des lanceurs en mer comme des sous-marins. Les lanceurs peuvent être statiques, c'est le cas des silos fixes, ou mobiles, comme les camions ou trains spécialement adaptés. Le système de propulsion est l'élément qui envoie le missile balistique vers sa cible. Selon la portée du missile, le système de propulsion peut comprendre plusieurs étages. Un ICBM peut ainsi compter jusqu'à quatre étages propulsifs distincts. La charge utile d'un missile balistique est l'ensemble des têtes et des **aides à la pénétration** que le missile emporte. La **tête** est la partie du missile qui contient la charge explosive, qui peut être classique, nucléaire, biologique ou chimique. Dans les missiles balistiques stratégiques, les têtes se trouvent dans des **corps de rentrée**. Il peut y avoir plusieurs corps de rentrée sur un seul missile, c'est le cas des missiles mirvés. Le système de guidage conduit le missile balistique vers sa cible. Les missiles balistiques ne contiennent que des systèmes de guidage en vol. Ils guident le missile sur une trajectoire prédéfinie et font les ajustements nécessaires.

Quant aux missiles de croisière, ce sont de petits véhicules guidés sans pilote qui utilisent la propulsion et la portance aérodynamique pour contrer la force de gravité et la traînée aérodynamique. Les missiles de croisière firent, eux aussi, leur apparition pendant la seconde guerre mondiale. Lors de la bataille d'Angleterre, 10 000 missiles de croisière V-1 furent tirés par les Allemands depuis des sites fixes au sol sur les côtes de la Manche et depuis des bombardiers spécialement adaptés. Le V-1, qui était en fait un

drone à pulsoréacteur, avait une portée opérationnelle d'environ 250 kilomètres et pouvait emporter une charge de 850 kilogrammes d'explosifs brisants. Le V-1 était conduit automatiquement vers sa cible par un gyroscope qui régulaient la trajectoire du missile et une horloge interne qui ordonnait sa descente après un temps prédéfini. Même si ce dispositif rudimentaire ne permettait qu'un guidage approximatif et faisait du V-1 un missile très imprécis et inefficace, son utilisation pendant la bataille d'Angleterre démontra de façon convaincante la capacité des missiles de croisière à s'introduire dans un espace fortement défendu et à atteindre des cibles se trouvant à une portée considérable. Après la seconde guerre mondiale, l'Union soviétique et les États-Unis mirent au point des missiles de croisière. Dans les années 50 et 60, les Soviétiques et les Américains déployèrent divers missiles de croisière à lanceur naval, terrestre ou aérien équipés de charges classiques ou nucléaires. En 1967, un destroyer israélien fut coulé par un missile antinavire de fabrication soviétique pendant la guerre israélo-arabe. Les missiles de croisière étaient utilisés pour la première fois avec succès dans un combat ; ils le seraient encore au cours de la guerre indo-pakistanaise (1971), la guerre Iran-Iraq (1980-1988), la guerre des Malouines (îles Falkland, 1982) et plus particulièrement lors de la guerre du Golfe (1991). Dans les années 70, pour différentes raisons militaires, politiques, économiques et technologiques, les États-Unis et l'Union soviétique commencèrent à travailler sur une nouvelle génération de missiles de croisière. Ces nouveaux missiles, qui furent déployés dans les années 80, comportaient des améliorations considérables au niveau notamment des combustibles, des moteurs, des matériaux et de la conception. Plus important encore, ils étaient équipés de systèmes de guidage perfectionnés utilisant des systèmes de correspondance et de navigation par satellite capables de les diriger avec une très grande précision jusqu'à la cible. Ces nouveaux systèmes de guidage rendaient la nouvelle génération de missiles de croisière nettement supérieure aux précédentes et faisaient des missiles de croisière un moyen extrêmement précis et efficace pour envoyer toutes sortes de charges sur différentes portées.

Les missiles de croisière, comme les missiles balistiques, comportent un système de propulsion, une charge utile et un système de guidage. Les missiles de croisière peuvent être lancés depuis différentes plateformes terrestres, navales ou aériennes. Ces plateformes peuvent être statiques, comme les sites terrestres fixes, mais elles sont souvent mobiles, comme les bombardiers spécialement adaptés, les sous-marins et les navires de

surface. Les plateformes mobiles permettent une plus grande flexibilité de tir et allongent la portée des missiles en les rapprochant de leur cible. Les missiles de croisière sont propulsés par des moteurs aérobies (pulsoréacteur, statoréacteur, turboréacteur ou réacteur à double flux) ou par des moteurs-fusées. À l'instar des avions, les missiles de croisière suivent une trajectoire parallèle au sol. Cette trajectoire peut être préprogrammée pour éviter des défenses ennemies connues ou pour profiter de conditions de terrain avantageuses permettant au missile de ne pas être détecté par des radars. Les missiles de croisière peuvent emporter des têtes classiques, nucléaires, biologiques ou chimiques, et certains d'entre eux sont à double usage. Puisque les missiles de croisière ont des caractéristiques de vol analogues à celles des avions, leurs têtes sont basées sur des modèles de munitions classiques. Les missiles de croisière sont généralement équipés de deux types de systèmes de guidage : un système de guidage en cours de vol, qui régule la trajectoire et l'altitude du missile, et un autre système qui le dirige, lors de la dernière phase du vol, contre une cible prédéfinie. La combinaison de ces deux systèmes peut rendre les missiles de croisière extrêmement précis, avec un **écart circulaire probable (ECP)** très petit.

Les **systèmes antimissiles balistiques (ABM)** sont conçus pour détruire ou neutraliser les missiles balistiques ou leurs corps de rentrée en cours de vol. Les systèmes ABM sont actifs car ils cherchent à empêcher les missiles en phase de rentrée d'atteindre leur cible et non pas simplement à améliorer la capacité de survie de la cible. L'intérêt pour les systèmes antimissiles balistiques fut déclenché par l'apparition du V-2 pendant la seconde guerre mondiale et s'intensifia, dans les années 50, avec la prolifération des missiles balistiques intercontinentaux (ICBM). Aux États-Unis, des études concernant la faisabilité de systèmes antimissiles balistiques commencèrent dès 1944 et se poursuivirent dans les années 50. Au début des années 60, les Américains réalisèrent le premier essai réussi d'interception d'un ICBM, tandis que les Soviétiques engageaient leur propre programme de défense antimissiles balistiques. Les systèmes ABM, essentiellement destinés à jouer un rôle défensif, risquaient de compromettre la dissuasion nucléaire fragile qui existait entre l'Union soviétique et les États-Unis en compliquant les capacités de riposte. Face à cette situation, l'Union soviétique et les États-Unis conclurent en 1972 le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM) qui limitait, pour chaque pays, le déploiement de systèmes ABM à une seule installation et à un maximum de 100 intercepteurs. Après le Traité ABM, les systèmes de défense antimissiles ne suscitèrent plus une grande attention jusqu'en 1983, lorsque les États-

Unis annoncèrent un nouveau programme de recherche-développement connu sous le nom d'**Initiative de défense stratégique (IDS)**. Ce projet, qui visait initialement à protéger les États-Unis contre une attaque massive de missiles balistiques, fut remplacé en 1991 par un programme de recherche-développement plus limité et redéfini sur les systèmes ABM : le **système de protection globale contre les frappes limitées (GPALS)**. Aujourd'hui, les États-Unis examinent la faisabilité de différents systèmes antimissiles afin de décider s'ils pourront être déployés au cours de la prochaine décennie.

## 7.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments

### 7.2.1 Les initiatives mondiales

Les bombardiers et les missiles ont fait l'objet de plusieurs initiatives mondiales de maîtrise des armements. Après la seconde guerre mondiale, les négociations internationales sur la maîtrise des armements étant dans l'impasse, les limites concernant les transferts de bombardiers, de missiles et de leurs composants furent considérées par de nombreux États comme le moyen le plus efficace d'enrayer la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive. En conséquence, en 1950, un groupe de pays occidentaux décida de créer le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques (COCOM) comme une association informelle pour régir, entre autres, les transferts, essentiellement vers les pays communistes, de technologies sensibles pouvant être utilisées à des fins militaires. En 1995, le COCOM fut remplacé par l'**Arrangement de Wassenaar**, qui définit une liste d'articles assujettis à des limites de transferts et qui compte plus d'États membres avec les anciens pays communistes en Europe. En 1987, vu l'inquiétude croissante que suscitait la prolifération des missiles, les pays du Groupe des Sept annoncèrent la formation d'un **Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)** pour limiter la prolifération des missiles et des technologies pouvant servir à fabriquer des missiles capables d'emporter des armes de destruction massive sur des portées de plus de 300 kilomètres.

### 7.2.2 Les initiatives bilatérales

Pendant la guerre froide, les restrictions concernant le déploiement de missiles formaient la base des initiatives de maîtrise des armements de l'Union soviétique et des États-Unis. Les traités de limitation des armes stratégiques (SALT I et II), conclus par les deux pays dans les années 70, limitaient le nombre de missiles balistiques stratégiques qu'ils pouvaient déployer, tandis que le Traité ABM – conclu en même temps que l'Accord SALT I – limitait le nombre d'installations de défense antimissiles et celui de missiles d'interception pour les deux pays. Dans les années 80, l'Union soviétique et les États-Unis convinrent d'éliminer leurs missiles balistiques à portée intermédiaire et à plus courte portée basés au sol en signant le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI). À la fin de la guerre froide, les traités START I et II, négociés respectivement en 1991 et 1993, fixèrent de grandes réductions pour le nombre des ogives et des missiles balistiques stratégiques des deux pays, ainsi que pour les bombardiers déployés et les armements correspondants.

## 7.3 Les instruments de limitation des armements

### 7.3.1 Les instruments mondiaux

**Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage** : voir page 20.

*Wassenaar Arrangement on Export Control for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*

**Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques**

*International Code of Conduct against Ballistic Missile Proliferation (ICOC)*

Accord initialement conclu par les membres du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM). Il est ouvert à tous et pourrait avoir une portée universelle par le biais d'un processus distinct. Ce code est un instrument politiquement contraignant qui a pour objectif d'enrayer la prolifération des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive, de définir des normes adaptées et de promouvoir la confiance s'agissant des activités liées aux missiles et aux

lanceurs spatiaux. Une première rencontre des États signataires eut lieu à La Haye, le 25 novembre 2002. Cet instrument est aussi connu sous le nom de Code de conduite de La Haye. Les États signataires acceptent de ne pas aider les programmes de missiles balistiques dans les États qui pourraient chercher à mettre au point ou à acquérir des armes de destruction massive. Ils décident aussi d'appliquer des mesures de confiance et de transparence, et notamment la notification préalable du tir de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux, et de soumettre des déclarations annuelles concernant leurs politiques de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux. Ces déclarations comportent des informations sur les systèmes de missiles balistiques et les bases de lancement, ainsi que le nombre et la catégorie des missiles balistiques et des lanceurs spatiaux tirés chaque année. Les États signataires doivent se réunir chaque année ; toutes les décisions sont adoptées par consensus entre les États signataires présents et l'un d'entre eux sert de point de contact. Il est notamment chargé de rassembler et diffuser les propositions concernant les mesures de confiance.

### **Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)**

#### *Missile Technology Control Regime (MTCR)*

Accord politique informel constitué en 1987 pour contrôler la prolifération des systèmes de fusées et de véhicules aériens non pilotés et la technologie connexe pouvant servir à transporter des armes de destruction massive. Le RCTM n'est pas un traité, mais un régime instaurant une série de directives pour le contrôle des exportations que chaque pays participant applique selon sa propre législation. Il est précisé dans les Directives qu'elles « ne sont pas destinées à entraver les programmes spatiaux nationaux ni la coopération internationale relative à ces programmes, pour autant que lesdits programmes ne peuvent pas contribuer à des systèmes de lancement d'armes de destruction massive ». Les Directives du RCTM concernent les vecteurs capables d'emporter des armes de destruction massive comme les **missiles balistiques**, les lanceurs spatiaux, les fusées-sondes, les véhicules aériens non pilotés, les **missiles de croisière**, les drones et les véhicules téléguidés. Les articles visés par les Directives du RCTM sont divisés en deux catégories et sont énumérés dans l'Annexe sur les équipements et les technologies. Les articles de la Catégorie I sont les systèmes de fusées complets et les véhicules aériens non pilotés pouvant emporter des charges d'au moins 500 kilogrammes (le poids

présupposé d'une tête nucléaire de première génération) sur une portée supérieure ou égale à 300 kilomètres, ainsi que les principaux sous-systèmes et technologies connexes. Les articles de la Catégorie II sont tous les systèmes ayant une portée supérieure ou égale à 300 kilomètres, mais qui n'entrent pas dans la Catégorie I, quelle que soit leur charge, puisque les têtes biologiques et chimiques peuvent être plus légères que les têtes nucléaires. L'Annexe sur les équipements et les technologies est régulièrement modifiée pour tenir compte de l'évolution des technologies.

### 7.3.2 Les instruments bilatéraux

**Accord SALT I** (ou **Accord intérimaire SALT**) : voir page 105.  
*SALT Interim Agreement (or SALT I Agreement)*

**Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM)** : voir page 108.  
*Anti-Ballistic Missile (ABM) Treaty*

**Traité de limitation des armes stratégiques (SALT II)** : voir page 109.  
*Strategic Arms Limitation Treaty (SALT II)*

**Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II)** : voir page 110.  
*Strategic Arms Reduction Treaty (START II)*

**Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I)** : voir page 112.  
*Strategic Arms Reduction Treaty (START I)*

**Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI)** : voir page 115.  
*Intermediate-range Nuclear Forces (INF) Treaty*

### 7.3.3 Les termes des instruments de limitation des armements

#### Contrôles des exportations

##### *Export controls*

Mesures visant à régir les transferts internationaux pour certains systèmes d'armes et leurs composants. Les contrôles des exportations

sont une forme de maîtrise des armements qui visent à empêcher la prolifération des technologies sensibles. Ils peuvent être imposés unilatéralement ou collectivement. Les contrôles multilatéraux des exportations sont des accords politiques qui visent à coordonner les politiques nationales des différents participants sur la question des transferts. Par exemple, le **Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)** et l'**Arrangement de Wassenaar** visent à coordonner les politiques nationales des États membres concernant les transferts de missiles capables d'emporter des armes de destruction massive ou de leurs composants, ainsi que les transferts d'autres systèmes d'armes et de technologies sensibles. Le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires jouent un rôle similaire pour les transferts de matières et technologies pouvant servir à la mise au point d'armes nucléaires.

## 7.4 Les termes des vecteurs

### Aides à la pénétration

#### *Penetration aids*

Dispositifs des **bombardiers** et des **missiles** leur permettant d'infiltrer avec succès les défenses ennemies. Il s'agit de leurres ou d'appareils de brouillage électronique, qui perturbent ou bloquent les systèmes radar ennemis.

### Bombardier

#### *Bomber*

Avion conçu principalement pour lancer des attaques aériennes contre des cibles ennemies au sol. Les bombardiers sont généralement classés en deux catégories, les bombardiers stratégiques et les bombardiers tactiques, selon leur portée et la taille de la **charge utile** qu'ils peuvent emporter. Les bombardiers stratégiques emportent des charges plus lourdes et ont un rayon d'action plus grand. Les bombardiers stratégiques sont aussi appelés bombardiers lourds ou bombardiers à long rayon d'action. Quant aux bombardiers tactiques, ils emportent des charges plus légères et leur rayon d'action est moins étendu. Ils sont aussi appelés bombardiers moyens ou bombardiers légers. De nombreux bombardiers modernes peuvent être utilisés pour emporter des charges classiques ou des armes de destruction massive.

## Capacité d'emport

### *Throw-weight*

Masse maximale de la **tête** d'un **missile balistique**.

## Charge utile

### *Payload*

Il s'agit de la masse totale des munitions transportées par un bombardier ou un missile, à savoir les ogives (ou **têtes**) ainsi que les dispositifs d'armement, de mise à feu et de sécurité, et les **aides à la pénétration**.

## Corps de rentrée

### *Re-entry vehicle (RV)*

Contient les **têtes** et les aides à la pénétration d'un **missile balistique**. Les corps de rentrée sont conçus pour permettre la rentrée dans l'atmosphère terrestre après la séparation des propulseurs d'appoint. Ils ont une forme conique et sont construits dans des matériaux très résistants. Un missile balistique peut comporter plusieurs corps de rentrée ; c'est le cas des missiles balistiques équipés de **corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV)**. Les corps de rentrée sont généralement guidés vers la cible par la force de gravité et la traînée aérodynamique. Certains corps de rentrée sont dotés de système de correction de trajectoire qui leur permettent d'ajuster en partie leur trajectoire pour se diriger vers leur cible. Ce sont des corps de rentrée manœuvrables ; ils peuvent viser une cible avec une très grande précision.

## Corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV)

### *Multiple independently targetable re-entry vehicles (MIRVs)*

Plusieurs **corps de rentrée** emportés par un seul **missile balistique** et qui peuvent être envoyés sur différentes cibles. Un missile mirvé transporte une **charge utile** avec plusieurs **têtes** sur le véhicule de postpropulsion ou « bus ». Celui-ci se sépare du reste du missile, au milieu du vol, et libère chaque tête à des points prédéfinis le long de la trajectoire prévue. L'attraction gravitationnelle et la traînée aérodynamique dirigent ensuite les têtes vers leurs cibles. Puisque chaque tête peut être éjectée sur un vecteur différent (déterminé par le point où elle est lâchée), plusieurs cibles peuvent être visées simultanément. Les missiles à têtes multiples furent mis au point dans

les années 60 et marquèrent un tournant dans la course aux armements entre l'Union soviétique et les États-Unis. Les MIRV permettent aux missiles balistiques d'attaquer plus de cibles ennemies en moins de temps. L'apparition des missiles mirvés a accru considérablement les capacités de première frappe des missiles balistiques. Cela a provoqué une course aux armements quantitative entre l'Union soviétique et les États-Unis, chacun voulant améliorer sa capacité de riposte. En signant, en 1993, le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II), les deux pays acceptaient de réduire le nombre d'ogives de leurs **missiles balistiques intercontinentaux (ICBM)** de sorte qu'une seule ogive soit déployée sur un missile.

### **Défense antimissiles de théâtre**

#### *Theatre missile defence (TMD)*

Système de défense conçu pour intercepter et neutraliser des **missiles balistiques** de théâtre et leurs **corps de rentrée** en cours de vol. Les défenses antimissiles de théâtre associent des **intercepteurs de missiles** sophistiqués embarqués ou basés au sol avec des capteurs perfectionnés capables de détecter en temps réel un tir et de déterminer avec précision la trajectoire et le point d'impact des corps de rentrée. La prolifération des missiles balistiques a stimulé l'intérêt pour la mise au point de systèmes de défense antimissiles de théâtre. Cette volonté est particulièrement forte aux États-Unis. Ce pays est d'ailleurs en train d'évaluer le système THAAD (Theater High-Altitude Area Defense). L'accord de délimitation de la défense antimissiles, conclu en 1997 entre le Bélarus, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, fait la distinction entre les systèmes de défense de théâtre autorisés et les systèmes de défense stratégique interdits. L'accord définit les missiles de théâtre comme des missiles ayant une vitesse maximale inférieure à 5 kilomètres par seconde et une portée de moins de 3 500 kilomètres.

### **Écart circulaire probable (ECP)**

#### *Circular error probable (CEP)*

Rayon d'un cercle, ayant pour centre la cible, à l'intérieur duquel parviendraient 50% des **missiles** tirés. L'écart circulaire probable (ECP) mesure le degré de précision d'une catégorie de missiles. Plus l'ECP est petit, plus le missile est précis, et inversement. La précision des missiles

est un élément important pour évaluer l'efficacité attendue d'un missile.

### **Initiative de défense stratégique (IDS)**

#### *Strategic Defence Initiative (SDI)*

Programme de recherche-développement pour la défense annoncé par les États-Unis en 1983 et qui prévoyait la mise au point d'une défense antimissiles balistiques capable de protéger les États-Unis contre une attaque nucléaire massive de la part de l'Union soviétique. Au départ, la recherche-développement de l'IDS se concentrait sur des systèmes d'interception basés au sol ou dans l'espace pour détruire ou neutraliser des **missiles balistiques** assaillants et leurs **têtes**, en cours de vol, grâce à différentes techniques et notamment les armes à énergie dirigée et les **intercepteurs de missiles**. En 1991, avec la fin de la guerre froide, l'IDS fut officiellement remplacée par le programme moins ambitieux de **système de protection globale contre les frappes limitées (GPALS)** et ses efforts de recherche furent réorientés essentiellement sur des systèmes classiques d'interception de missiles.

### **Intercepteur de missiles**

#### *Missile interceptor*

Véhicule qui intercepte et neutralise des **missiles balistiques** assaillants ou leurs **corps de rentrée**, ou des **missiles de croisière** en cours de vol.

### **Lanceur**

#### *Launcher*

Dispositif où se trouve le **missile** ou la fusée, et qui procède au lancement. Il peut s'agir de **silos**, d'avions ou de sous-marins. Les lanceurs peuvent être statiques ou mobiles. Ainsi, les silos sont fixes, alors que les plateformes qui transportent des missiles (qu'il s'agisse de camions ou de trains spécialement adaptés) sont mobiles. Les lanceurs mobiles offrent une flexibilité tactique car ils sont difficiles à repérer et à détruire en raison de leur capacité à changer facilement d'emplacement. Quant aux lanceurs fixes, ils permettent de réaliser des frappes plus précises et peuvent gérer des systèmes de missiles avec des **charges utiles** plus importantes.

## Missile

### *Missile*

Véhicule sans pilote, propulsé par moteur-fusée, qui est guidé vers une cible. Il existe une grande variété de systèmes de missiles. Ils peuvent avoir une portée de quelques centaines de mètres à plusieurs milliers de kilomètres. Un missile comporte un **système de propulsion**, un **système de guidage** et une **charge utile**. Pour des raisons opérationnelles, un missile doit être fixé à un **lanceur**. Les missiles peuvent emporter des **charges utiles** classiques, nucléaires, biologiques ou chimiques.

## Missile balistique

### *Ballistic missile*

**Missile** dont le vol suit une trajectoire balistique (autrement dit parabolique) dictée essentiellement par la force de gravité et la traînée aérodynamique une fois que la poussée s'arrête. Un missile balistique comporte un **système de propulsion**, une **charge utile** et un **système de guidage**. Le système de propulsion envoie, sur un vecteur déterminé, le missile jusqu'à une altitude prédéfinie. La poussée est alors coupée ; le missile ou les **corps de rentrée** se dirigent ensuite sur la cible, tirés par la gravité. Des systèmes de correction de trajectoire permettent à certains missiles balistiques de modifier légèrement leur trajectoire. Les missiles balistiques peuvent être armés de **têtes** nucléaires, biologiques ou chimiques. Ils sont généralement utilisés pour transporter des charges d'armes de destruction massive. Voir aussi **missile balistique intercontinental (ICBM)**, **missile balistique lancé par sous-marin (SLBM)**, **missile balistique à portée intermédiaire**, **missile balistique à moyenne portée**, **missile balistique à plus courte portée** et **missile balistique à courte portée**.

## Missile balistique à courte portée

### *Short-range missile (SRM)*

**Missile balistique** ayant une portée de moins de 500 kilomètres. Les missiles balistiques à courte portée sont déployés au sol sur des **lanceurs** mobiles ou statiques. Ils peuvent emporter des **charges utiles** nucléaires, classiques ou d'autres armes de destruction massive. Ils sont parfois appelés missiles tactiques.

**Missile balistique à moyenne portée** : voir **missile balistique à portée intermédiaire**.

*Medium-range ballistic missile (MRBM)*

**Missile balistique à plus courte portée**

*Shorter-range ballistic missile (SRBM)*

**Missile balistique** ayant une portée comprise entre 500 et 1 000 kilomètres. Les missiles balistiques à plus courte portée sont déployés au sol sur des **lanceurs** mobiles ou statiques. Ils peuvent emporter des charges nucléaires, classiques ou d'autres armes de destruction massive. Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) de 1987 élimine les missiles balistiques nucléaires à plus courte portée des arsenaux de l'Union soviétique et des États-Unis. Les missiles balistiques à plus courte portée sont parfois appelés missiles de théâtre.

**Missile balistique à portée intermédiaire**

*Intermediate-range ballistic missile (IRBM)*

**Missile balistique** ayant une portée comprise entre 1 000 et 5 500 kilomètres. Les missiles balistiques à portée intermédiaire sont basés au sol et peuvent être déployés et tirés à partir de **lanceurs** mobiles ou fixes. Ils peuvent être armés de **têtes** nucléaires, classiques, biologiques ou chimiques. Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) de 1987 élimine les missiles balistiques à portée intermédiaire des arsenaux de l'Union soviétique et des États-Unis. Les missiles balistiques à portée intermédiaire sont parfois appelés missiles tactiques ou missiles de théâtre.

**Missile balistique intercontinental (ICBM)**

*Intercontinental ballistic missile (ICBM)*

**Missile balistique** ayant une portée de plus de 5 500 kilomètres. Les ICBM sont nucléaires, mais ils peuvent aussi emporter des charges classiques ou d'autres munitions d'armes de destruction massive. Ils peuvent être équipés de **corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV)**. Ils sont déployés dans des **silos** ou sur des **lanceurs** mobiles d'où ils peuvent être tirés. Les ICBM sont parfois appelés missiles stratégiques.

### **Missile balistique lancé par sous-marin (SLBM)**

#### *Submarine-launched ballistic missile (SLBM)*

**Missile balistique** ayant une portée de plus de 5 500 kilomètres ; il est tiré depuis le sous-marin sur lequel il est déployé. À l'instar des **missiles balistiques intercontinentaux (ICBM)**, les SLBM sont généralement nucléaires, mais ils peuvent aussi emporter des munitions classiques ou d'autres armes de destruction massive et être équipés de **corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV)**. Contrairement aux ICBM, les SLBM sont déployés en mer, ont une portée plus courte, emportent des **charges utiles** plus petites et sont un peu moins précis. Comme ils sont déployés sur des sous-marins difficiles à localiser, les SLBM sont bien protégés contre les attaques ennemies. Ils constituent donc une capacité de riposte particulièrement adaptée.

### **Missile de croisière**

#### *Cruise missile*

**Missile** qui utilise la portance aérodynamique pour compenser la force de gravité et la propulsion pour contrer la traînée aérodynamique. À la différence des **missiles balistiques**, les missiles de croisière suivent une trajectoire parallèle au sol (généralement à une altitude constante) comme les avions. Certains missiles de croisière peuvent voler à une altitude d'environ 30 mètres (au-dessus de zones plates) et atteindre une vitesse de 800 km/h sur plus de 3 000 kilomètres. Les missiles de croisière les plus avancés sont équipés de **systèmes de guidage** en vol et de systèmes de guidage terminal. Ils peuvent ainsi suivre des trajectoires qui évitent les obstacles et sont d'une grande précision de frappe. Les missiles de croisière peuvent être lancés depuis le sol, l'air ou la mer et peuvent emporter une **tête** classique ou nucléaire. Ils pourraient aussi être armés de charges chimiques ou biologiques.

### **Silo**

#### *Silo*

Installation souterraine abritant des **missiles balistiques** et qui permet de les lancer. Les silos modernes ont la forme d'un tube, ils sont verticaux et sont renforcés pour protéger les missiles contre les tirs ennemis. La destruction des silos « durcis » et de leurs missiles nécessite une attaque nucléaire très précise. Le tir des missiles à partir

des silos est généralement effectué à distance, depuis des centres de contrôle. Certains silos sont néanmoins équipés pour réaliser le tir. Les silos sont généralement réutilisables. Après qu'un tir de missile a été effectué, un autre missile peut être mis en place et lancé à son tour. Les silos abritent généralement des **missiles balistiques intercontinentaux (ICBM)**.

### Système de guidage

#### *Guidance system*

Système électronique qui dirige un **missile** vers sa cible. Il en existe deux types : les systèmes de guidage en vol et ceux de guidage terminal. Les premiers régulent la trajectoire et l'altitude d'un missile en cours de vol. Il s'agit généralement d'un guidage inertiel autonome qui utilise un gyroscope, un accéléromètre et une unité de traitement pour positionner le missile sur une trajectoire prédéfinie et faire les ajustements nécessaires. Sur les **missiles de croisière** à longue portée, le guidage inertiel est complété par d'autres types de guidage (par exemple, un système de navigation avec fonction suivi du terrain ou un système de navigation par satellite). Quant aux systèmes de guidage terminal, ils aident les missiles à trouver leur cible en fin de trajectoire, grâce à un système de corrélation numérique. Les systèmes de guidage terminal sont essentiellement utilisés pour des missiles de croisière perfectionnés.

### Système de propulsion

#### *Propulsion system*

Partie d'un **missile** qui le propulse vers sa cible. Les **missiles balistiques** modernes sont équipés de systèmes de propulsion qui peuvent compter jusqu'à quatre étages. Le nombre d'étages est proportionnel à la portée du missile (plus la portée est grande, plus il y a d'étages). Les systèmes de propulsion peuvent être à propergol liquide ou solide. Ceux à propergol liquide produisent une impulsion plus forte et leur poussée peut être contrôlée pour faire des ajustements de trajectoire. Le propergol liquide doit toutefois être stocké séparément et n'être placé dans le missile que pour le tir. Les systèmes à propergol solide sont plus compacts, plus résistants et permettent une plus grande accélération. Le propergol solide est stocké dans le missile. Celui-ci peut donc être tiré dans un délai plus court. Les systèmes de propulsion à propergol liquide conviennent

mieux aux missiles balistiques à longue portée (et plus particulièrement au véhicule de postpropulsion) et les systèmes à propergol solide sont plus adaptés pour les missiles balistiques à courte portée ou à portée intermédiaire, ou pour les premiers étages des missiles balistiques à longue portée.

### **Système de protection globale contre les frappes limitées (GPALS)**

#### *Global Protection Against Limited Strikes (GPALS)*

Programme de recherche-développement pour un système de défense antimissiles engagé par les États-Unis en 1991. Il s'agit d'une version plus limitée de l'**Initiative de défense stratégique (IDS)**. Le GPALS doit permettre de protéger le territoire et les troupes des États-Unis, de leurs alliés et d'autres pays amis contre des frappes limitées de **missiles balistiques** nucléaires et non nucléaires. Le GPALS comprend trois grandes composantes : des défenses antimissiles nationales basées au sol ; des défenses antimissiles de théâtre ; et une défense antimissiles globale dans l'espace.

### **Systèmes antimissiles balistiques (systèmes ABM)**

#### *Anti-ballistic missile (ABM) systems*

Systèmes conçus pour intercepter et détruire des **missiles balistiques** ou leurs **corps de rentrée** en cours de vol. Les systèmes ABM comportent des capteurs de poursuite, des **lanceurs** et des intercepteurs. Ces systèmes peuvent être classés en trois catégories selon leur portée d'interception : ceux qui sont conçus pour détruire les missiles assaillants en début de vol (interception dans la phase de propulsion) ; ceux qui détruisent les missiles à des distances relativement éloignées en dehors de l'atmosphère (interception exoatmosphérique) ; et ceux conçus pour détruire les corps de rentrée des missiles à des distances relativement courtes une fois qu'ils sont rentrés dans l'atmosphère (interception endoatmosphérique). Le déploiement de systèmes ABM par la Russie et les États-Unis est limité par le Traité ABM. Les systèmes ABM sont parfois appelés systèmes de défense antimissiles balistiques. Voir aussi **système de protection globale contre les frappes limitées (GPALS)**, **Initiative de défense stratégique (IDS)** et **défense antimissiles de théâtre**.

## Télémésure

### *Telemetry*

Mesure automatique et transmission de données effectuées à distance. La télémésure est généralement effectuée par le biais d'ondes radioélectriques. La télémésure permet d'évaluer la performance des **missiles** au cours des essais.

## Tête

### *Warhead*

Partie d'un **missile**, d'un projectile, d'une torpille ou de toute autre munition, qui contient des explosifs chimiques, des explosifs nucléaires, des agents chimiques ou biologiques, ou toute autre matière destinée à provoquer des dégâts. En français, le terme ogive est aussi utilisé.

## Vecteur

### *Delivery system*

Moyen de propulsion ou de transport utilisé pour emporter les munitions vers leur cible. De nombreux vecteurs peuvent emporter des armes classiques ou des armes de destruction massive.



**Instaurer un climat de confiance**



## CHAPITRE 8

# LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ

### 8.1 Informations générales

Les **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** sont des dispositions militaires adoptées par les États pour dissiper toute méfiance qui risquerait de conduire à un conflit armé. Les MDCS modernes sont apparues avec l'Acte final d'Helsinki, conclu par l'Union soviétique et les pays occidentaux en 1975. D'aucuns estiment que les MDCS sont un préalable à d'autres formes de maîtrise des armements qu'elles peuvent compléter dans des situations de conflit apparemment inextricables.

Le but des MDCS est d'influencer la façon dont chaque adversaire interprète les intentions des autres. Elles reposent sur l'idée qu'un conflit armé peut être le résultat d'une erreur d'interprétation lorsqu'il est impossible de faire la distinction entre des préparatifs militaires offensifs et défensifs. Cette impossibilité peut conduire chacun à soupçonner des activités agressives et déboucher sur un conflit militaire si les États décident de s'engager dans une guerre préventive. Les MDCS cherchent à dissiper cette méfiance réciproque en levant les ambiguïtés qui entourent les politiques militaires nationales en les rendant plus transparentes et en les modifiant pour qu'il apparaisse clairement que leur pouvoir d'agression militaire est limité.

Les MDCS se divisent en trois catégories : les mesures d'**information et communication**, celles d'**observation et inspection** et les **contraintes militaires**. Les mesures d'information et de communication visent à favoriser une meilleure appréciation par chacun des capacités et des activités militaires des autres, et à faciliter les communications régulières et de crise entre les adversaires. Il s'agit le plus souvent d'**échange d'informations militaires** sur les armements et les forces nationales, de **notification des activités militaires** importantes et de **contacts militaires**.

Des mesures classiques de ce genre sont la mise en place de **centres de réduction du risque**, chargés de recevoir et transmettre certaines informations, et les accords qui instaurent une **ligne de communication directe** pour que les parties puissent communiquer rapidement en temps de crise.

Quant aux mesures d'observation et inspection, elles visent à instaurer la confiance entre les adversaires en permettant à chacun de suivre les activités militaires des autres, qu'il s'agisse ou non d'activités de routine. Elles permettent ainsi aux parties de constater que des préparations militaires apparemment inoffensives n'annoncent pas une agression. Les mesures d'observation et inspection permettent aux États d'envoyer des observateurs aux exercices militaires majeurs réalisés par d'autres et de visiter certaines installations et sites pour s'assurer qu'aucune activité interdite ne s'y déroule et qu'aucun équipement interdit ne s'y trouve.

Les contraintes militaires limitent les déploiements et les activités militaires des États. Leur but est de limiter les possibilités d'action militaire offensive ou toute action lancée par surprise. Il s'agit généralement de restrictions portant sur le nombre et la portée des exercices militaires d'envergure, de limitations des mouvements des troupes, de décisions de **levée de l'état d'alerte**, d'accords de séparation, mais aussi de la création de **zones démilitarisées**, de **zones exemptes d'armes** ou de **zones de limitation**. Les contraintes militaires peuvent être adoptées de manière unilatérale. Un engagement de **non-recours en premier** ou une politique de **défense non offensive** peuvent être considérés comme des contraintes car ils limitent la capacité d'un État à mener des opérations militaires offensives, même s'ils n'engagent qu'une seule partie.

Les MDCS sont une forme de maîtrise des armements. La maîtrise des armements fixe des limites juridiques et politiques s'agissant de la portée des politiques militaires nationales. C'est aussi clairement le but des MDCS. À la différence d'autres formes de maîtrise des armements, les MDCS cherchent à influencer les perceptions plus que les capacités des uns et des autres. Elles portent donc plus sur l'échange d'informations entre les adversaires que sur la répartition des capacités militaires. Les MDCS sont donc souvent présentées comme n'interférant pas avec des intérêts militaires sensibles et pouvant plus facilement faire l'objet d'accords que d'autres mesures de maîtrise des armements, surtout si ces dernières sont impossibles en raison d'un conflit grave. Il n'est pas possible de déterminer a priori si c'est réellement le cas. Malgré cette réserve, l'idée que les MDCS

servent de prologue à d'autres mesures de maîtrise des armements est bien ancrée.

## 8.2 L'histoire des mesures de confiance et de sécurité : initiatives et instruments

### 8.2.1 Les initiatives mondiales

Le principal instrument de MDCS au niveau mondial concerne les transferts d'armes classiques. Le 9 décembre 1991, face à l'inquiétude générale que suscitait le commerce international des armes et munitions, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé, par la résolution 46/36 L, le **Registre des armes classiques des Nations Unies**. Le Registre invite les États participants à soumettre, chaque année, des données statistiques et des informations générales sur leurs importations, leurs exportations, leurs achats et leurs stocks pour sept catégories d'armes précises. Les données sont rendues publiques dans un rapport du Secrétaire général de l'ONU. L'idée d'un registre international analogue pour les armes et les matières nucléaires, qui reposerait sur les mêmes principes, a été proposée mais pas retenue.

Il existe d'autres mesures de confiance et de sécurité au niveau mondial. Elles concernent le fonctionnement de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Décidées lors de la deuxième conférence d'examen des États parties en 1986, ces mesures obligent les États parties à déclarer toutes leurs installations de confinement de haute sécurité, à déclarer toute poussée de maladie inhabituelle, à encourager la publication des résultats de recherche et à favoriser les contacts scientifiques.

### 8.2.2 Les initiatives régionales

Les MDCS modernes sont apparues en Europe avec l'**Acte final d'Helsinki** de la **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)** comme un moyen permettant de réduire les risques d'attaque surprise. L'Acte prévoyait notamment, dans sa partie consacrée aux questions militaires, que les États parties devaient notifier à l'avance les manœuvres militaires d'envergure comprenant au total plus de 25 000 hommes ; et encourageait les États à inviter les autres pays à envoyer des observateurs aux manœuvres militaires. En 1986, le **Document de Stockholm** révisa les

dispositions d'Helsinki afin de favoriser une plus grande transparence. Le seuil à partir duquel la notification était obligatoire fut abaissé ; l'invitation d'observateurs aux exercices militaires majeurs devint obligatoire ; l'échange de **calendriers annuels** et des contraintes portant sur la conduite des activités militaires firent leur apparition ; tout comme le droit de demander une inspection de vérification qui ne pouvait être refusée. Dans les années 90, les mesures de Stockholm furent progressivement renforcées par les quatre **Documents de Vienne** négociés dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Outre les dispositions de la CSCE ou OSCE, des MDCS européennes sont prévues par le **Traité sur le régime « Ciel ouvert »** (avec des mesures d'observation aérienne du territoire des États parties), le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), le Conseil de partenariat euro-atlantique, le Partenariat pour la paix, ainsi que l'**Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie**.

En Asie orientale et dans l'hémisphère occidental, des MDCS ont été définies sous l'égide de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de l'Organisation des États américains (OEA). Les mesures adoptées dans les deux cas sont assez récentes (elles datent du milieu des années 90) et modestes ; il s'agit essentiellement de mesures limitées d'échanges d'informations et de communication. En Asie, le Forum régional de l'ASEAN fut créé en 1994 comme une enceinte de discussion et de consultation sur les questions de sécurité régionale. Lors de sa deuxième rencontre au Brunéi Darussalam en août 1995, le Forum a décidé de créer un Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance pour examiner des moyens qui permettraient de favoriser une meilleure compréhension et coopération en matière de sécurité dans la région. Les MDCS recommandées par le Groupe de soutien intersessions, puis adoptées par le Forum régional de l'ASEAN, comprenaient une série de mesures volontaires d'échanges d'informations sur les politiques de sécurité et des contacts militaires.

Dans l'hémisphère occidental, une conférence spéciale sur les MDCS fut proposée en 1992 par le Chili à la Conférence du désarmement, à Genève. La proposition fut immédiatement soutenue par d'autres membres de l'OEA puis, en 1994, une rencontre d'experts fut convoquée à Buenos Aires (Argentine) sous l'égide de l'OEA. Une conférence de suivi, organisée au Chili en 1995, produisit la **Déclaration de Santiago** qui appelait tous les

membres de l'OEA à accepter progressivement des accords de notification préalable des exercices militaires, à participer au Registre des armes classiques, à s'échanger des informations concernant les politiques de défense nationale et à autoriser des observateurs étrangers à prendre part aux exercices militaires nationaux. En 1998, ces propositions furent élargies par la **Déclaration de San Salvador** à d'autres mesures concernant les contacts politiques, la coopération transfrontalière, l'échange d'informations sur l'organisation, la taille et la composition des forces armées nationales, la mise au point de procédures comptables communes pour les dépenses militaires, et l'institutionnalisation de discussions sur les MDCS par le biais de rencontres annuelles d'experts. Suite à l'adoption, en 1997, par l'Assemblée générale de l'OEA d'une résolution sur la transparence des acquisitions d'armements et les mesures de confiance, la Commission sur la sécurité continentale créa, en 1998, un groupe de travail officiel chargé d'élaborer une convention définissant le cadre juridique de la notification préalable concernant les acquisitions des systèmes d'armes couverts par le Registre des armes classiques.

Au Moyen-Orient, des MDCS régionales ont été définies dans le cadre des travaux du **Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale**. Ce groupe multilatéral est l'un des cinq groupes de travail créés dans le cadre des négociations multilatérales venant compléter les discussions bilatérales entre Israël et ses voisins. Il a été constitué dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid en 1991. Il a pour objectif de définir des MDCS et d'autres mesures de limitation des armements qui pourraient être appliquées au Moyen-Orient pour renforcer la sécurité régionale et la coopération. Le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale comprend Israël, ses voisins arabes (y compris l'Autorité palestinienne) et d'autres États arabes, ainsi que plusieurs pays ne faisant pas partie de la région mais qui tentent de faciliter la procédure comme les États-Unis, la Fédération de Russie, le Canada et quelques pays européens. Les travaux du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale ont débuté officiellement à Moscou, en janvier 1992, tout comme les autres discussions arabo-israéliennes multilatérales. Entre 1992 et 1995, le Groupe de travail a progressé, enregistrant plusieurs avancées remarquables. Il a réalisé six séances plénières et 31 rencontres d'experts en Égypte, en Jordanie, en Tunisie, au Qatar et dans 12 États en dehors de la région. Pendant cette période, le Groupe de travail a évolué, abandonnant les sessions informatives et instructives destinées à familiariser les parties de la région avec les avantages

et modalités de la maîtrise des armements pour définir des MDCS concrètes. En raison de cette impulsion et du plan de travail ambitieux, les questions traitées par le Groupe durent être réparties entre deux groupes intersessions : l'un consacré aux questions de sécurité dites opérationnelles, l'autre aux questions conceptuelles. Dans le premier groupe, les parties conclurent différents accords concernant : la notification préalable de certaines activités militaires ; des moyens d'éviter les incidents en mer ; la coordination des opérations de recherche et sauvetage maritimes ; la tenue de réunions militaires conjointes ; la création d'un réseau de communication et la planification d'un centre permanent au Caire ; et la création d'un centre de sécurité régionale à Amman et d'installations connexes à Tunis et Doha. La participation dans ces différentes activités était volontaire. Dans le groupe chargé des questions dites conceptuelles, les discussions et négociations portaient sur toute une série de questions importantes comme la délimitation de la région pour les activités de maîtrise des armements ; la définition de bases permettant d'engager des négociations sur la maîtrise des armements ; les objectifs de sécurité à long terme des parties ; la formulation de principes de base et d'objectifs pour guider le Groupe de travail ; les techniques de vérification de la maîtrise des armements et la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (ADM). Le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale a interrompu toutes ses activités en septembre 1995, les parties n'ayant pas trouvé de consensus sur un programme de travail, en particulier pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'ADM dans la région et la poursuite d'accords concrets de maîtrise des armements.

### 8.2.3 Les initiatives bilatérales

Pendant la guerre froide, les MDCS apparurent comme un moyen d'éviter et de gérer les crises entre l'Union soviétique et les États-Unis. Après la crise des missiles de Cuba en 1962, l'**Accord sur le « téléphone rouge »** établit une ligne de communication directe entre le Kremlin et la Maison Blanche pour permettre des communications au plus haut niveau en cas d'urgence. Il s'agissait en fait du premier accord de maîtrise des armements conclu entre l'Union soviétique et les États-Unis. En 1971, l'**Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire** fut signé. En vertu de cet accord, chaque partie doit informer l'autre à l'avance de tout tir de missile qui sortirait de son territoire et doit prendre les dispositions nécessaires pour une notification immédiate

en cas de tir accidentel ou non autorisé. Des centres de réduction du risque nucléaire, chargés de transmettre les notifications de tirs de missiles balistiques stratégiques et d'autres informations, furent créés à Moscou et Washington, en 1987. Deux ans plus tard, l'**Accord sur la prévention des activités militaires dangereuses** et l'**Accord sur la notification préalable réciproque des exercices stratégiques de grande envergure** imposèrent des limites pour la conduite de certaines activités militaires et obligèrent les deux pays à s'informer 14 jours à l'avance de la conduite de tout exercice stratégique majeur impliquant des bombardiers lourds.

Dans le cadre du conflit arabo-israélien, des MDCS bilatérales furent adoptées dans le cadre du dégagement des forces arabes et israéliennes après la guerre d'octobre 1973. Après la guerre, Israël et ses voisins immédiats, l'Égypte et la Syrie, appliquèrent un certain nombre de contraintes militaires et notamment la création de **zones tampons**, de zones démilitarisées et de zones de limitation des armements ; des restrictions sur les activités des forces aériennes nationales ; l'activation, par les États-Unis, d'un système d'alerte rapide ; et le déploiement de personnel international en tant qu'observateurs dans les zones de conflit. Ces différentes dispositions furent codifiées dans une série d'accords : l'**Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes** (1974) ; l'**Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes** (1974) ; l'**Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï** entre l'Égypte et Israël ; les **Accords de Camp David** (1978) ; et le **Traité de paix entre Israël et l'Égypte** (1979). En 1994, le **Traité de paix entre Israël et la Jordanie** fut conclu. Par cet accord, les deux pays s'engageaient à ne pas menacer l'autre de recourir à la force militaire et à mettre au point des MDCS satisfaisantes.

En Asie méridionale, des MDCS ont été utilisées pour réduire les tensions militaires latentes entre l'Inde et le Pakistan, et entre la Chine et l'Inde. Entre l'Inde et le Pakistan, des MDCS furent instaurées en 1946 lorsque le conseil mixte de défense établit une ligne de communication directe informelle entre les bureaux du Premier Ministre indien et du Gouverneur général du Pakistan. En 1972, en signant l'**Accord de Simla**, les deux pays prirent l'engagement de s'abstenir de recourir à la force militaire au Cachemire, puis en 1998, avec l'**Accord interdisant les attaques contre les installations nucléaires**, ils s'engagèrent à ne pas attaquer leurs installations nucléaires respectives. Dans les années 90, des discussions de haut niveau entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays débouchèrent sur la conclusion de l'**Accord sur la prévention des violations de l'espace aérien**, de l'**Accord entre l'Inde et le Pakistan sur la notification préalable**

**des exercices militaires, manœuvres et mouvements de troupes** et sur la création d'un groupe de travail conjoint pour examiner les questions en suspens.

Entre la Chine et l'Inde, des MDCS furent introduites à la fin de la guerre sino-indienne de 1962 avec la création d'une ligne de contrôle et d'une zone démilitarisée de 20 kilomètres le long de la partie occidentale de la frontière himalayenne entre les deux pays. En 1988, suite à la reprise des discussions diplomatiques sur le conflit de frontière, un groupe de travail conjoint fut constitué pour favoriser la discussion et le règlement des problèmes de frontière. Ce groupe négocia différentes MDCS : des rencontres semestrielles entre officiers ; la création de liaisons de communication en des points cruciaux de la frontière et entre les quartiers généraux ; la notification préalable des déplacements de troupes le long de la frontière ; l'échange d'officiers de haut rang et la prévention des violations de l'espace aérien. Profitant de l'expérience du groupe de travail, la Chine et l'Inde signèrent, en 1993, l'**Accord sur le maintien de la paix et de la tranquillité** qui stipulait que les deux pays limiteraient leurs forces militaires et leurs exercices le long de la ligne de contrôle, qu'ils se consulteraient sur d'éventuelles restrictions des exercices aériens dans les zones près de la ligne de contrôle et qu'ils négocieraient des accords de vérification et de supervision. En 1996, l'**Accord sur des mesures de confiance** a réaffirmé et étendu l'engagement de limiter les déploiements militaires le long de la ligne de contrôle, fixé des restrictions précises pour les exercices militaires aériens et terrestres de grande envergure et élargi les dispositions concernant la communication.

Dans la péninsule coréenne, les tentatives de MDCS entre la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) et la République de Corée (Corée du Sud) commencèrent après la fin de la guerre froide. L'**Accord de base Sud-Nord**, conclu en 1991, prévoit la création d'une commission conjointe de réconciliation et d'une commission militaire conjointe chargées d'élaborer des MDCS, en particulier la limitation et la notification préalable des exercices militaires, l'échange de personnel et d'informations militaires, et l'installation d'une ligne de communication directe entre les commandements militaires nationaux. En 1992, en signant la **Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne**, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et la République de Corée s'engagèrent à ne pas tester, fabriquer, acquérir ou posséder d'armes nucléaires ou d'installations connexes. Malgré ces tentatives, la RPDC précipita une crise en 1993 en menaçant de se retirer

du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ce qui signifiait clairement que le pays ne respecterait pas l'engagement qu'il avait pris de ne pas mettre au point d'armes nucléaires. Cette crise fut finalement résolue par la conclusion du Cadre convenu (ou *Agreed Framework*) entre la RPDC et les États-Unis, en octobre 1994. La RPDC acceptait de geler son programme nucléaire et de le placer sous la supervision internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de prendre des mesures pour appliquer la Déclaration conjointe, en échange de la livraison, dans le cadre d'un consortium international, de deux réacteurs à eau ordinaire et de livraisons annuelles de fuel lourd.

#### 8.2.4 Les initiatives unilatérales

Les MDCS unilatérales permettent aux États de déclarer aux autres leurs bonnes intentions sans avoir à conclure d'accord. La forme la plus ancienne de MDCS unilatérale est l'adoption du statut de **neutralité**. Elle signifie qu'un État s'engage à s'abstenir de toute action qui pourrait engager ses forces armées de manière offensive. Différents États ont revendiqué le statut de neutralité avec plus ou moins de succès. L'exemple le plus connu est sans doute celui de la Suisse. La neutralité de la Suisse a été largement reconnue depuis la Paix de Westphalie (1648) et fut préservée pendant les deux guerres mondiales et la guerre froide. Un autre exemple de neutralité réussie est celui de l'Autriche après la seconde guerre mondiale. En échange de la restauration de sa souveraineté par le Traité d'État autrichien (1955) et à la demande pressante de l'Union soviétique, l'Autriche proclama un statut de neutralité permanente, qui est inscrit dans sa constitution. Ce statut a protégé l'Autriche pendant la guerre froide. Il est encore en vigueur aujourd'hui.

D'autres MDCS unilatérales sont parfois utilisées par des États pour démontrer leurs intentions pacifiques. Il s'agit de l'adoption de limites auto-imposées. Ce fut le cas en 1991 avec la **Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**. Les États-Unis s'engageaient unilatéralement à appliquer à une partie de leur arsenal nucléaire toute une série de mesures de levée de l'état d'alerte et à arrêter certains programmes de modernisation des armes nucléaires. Quelques jours plus tard, l'Union soviétique adopta des mesures similaires avec la **Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**.

## 8.3 Les instruments des mesures de confiance et de sécurité

### 8.3.1 Les instruments mondiaux

#### **Registre des armes classiques des Nations Unies**

##### *United Nations Register of Conventional Arms*

Il vise à accroître la transparence des transferts internationaux, ainsi que celle des achats et productions d'armes classiques réalisés par les États. Le Registre invite les États à communiquer des données annuelles sur le nombre de pièces qu'ils importent ou exportent dans sept catégories d'équipements : les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre et les missiles ou systèmes de missiles. Ces données sont communiquées volontairement aux Nations Unies et peuvent être consultées librement. Aucune disposition de vérification n'est prévue, mais les données communiquées par les uns et les autres concernant les importations et les exportations doivent correspondre. Le Registre fut créé par une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1991. Il est géré par le Département des affaires de désarmement de l'ONU.

### 8.3.2 Les instruments régionaux

#### **Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de Dayton)**

##### *General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina (Dayton Accords)*

Accords conclus par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, le 21 novembre 1995, mettant un terme à la guerre civile en Bosnie-Herzégovine. Par ces accords, les parties s'engagent à respecter l'égalité souveraine des uns et des autres, et à appliquer toute une série de mesures militaires pour appuyer le cessez-le-feu et notamment : à retirer leurs forces derrière une **zone tampon** qui s'étendra sur une distance de deux kilomètres de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu ; à retirer toutes leurs forces ainsi que leurs armes lourdes dans des

zones de cantonnement (ou à les démobiliser) ; et à créer une force d'application multinationale (l'IFOR) pour veiller au respect des dispositions des accords, ainsi qu'une commission militaire mixte chargée d'aider à leur application. Dans l'Annexe 1B, les États parties s'engagent à négocier dans un délai de six mois un accord de réduction des armements et, dans un délai de 45 jours, un accord sur les mesures visant à développer la confiance et la sécurité. Cet accord doit être négocié sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et doit comprendre des mesures telles que des restrictions sur les déploiements et les manœuvres militaires, la **notification** d'activités militaires planifiées et l'**échange d'informations** concernant la possession de systèmes d'armes majeurs.

#### **Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine**

##### *Agreement on Confidence- and Security-Building Measures in Bosnia and Herzegovina*

Accord conclu le 26 janvier 1996 entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, en vertu de l'**Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine**. Cet accord, qui s'inspire des **Documents de Vienne**, impose des restrictions pour le déploiement géographique des troupes et des armes lourdes et pour la conduite des exercices militaires ; il fixe des règles pour l'**échange d'informations militaires** et la **notification des activités militaires** prévues et des changements d'équipements et structures militaires ; il prévoit aussi l'invitation d'observateurs à des activités militaires notifiables, l'inspection des forces militaires et la surveillance des capacités de fabrication d'armes. Une Commission consultative mixte supervise l'application de l'Accord.

#### **Acte final d'Helsinki**

##### *Helsinki Final Act*

Document adopté en 1975 à la suite de négociations entre l'Union soviétique et les pays occidentaux, à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). S'agissant des questions militaires, l'Acte prévoyait toute une série de **mesures de confiance** destinées à réduire le risque d'une attaque militaire surprise en Europe centrale. L'Acte prévoyait notamment que **notification** devait être donnée

21 jours au moins avant le début des manœuvres militaires d'envergure comprenant au total plus de 25 000 hommes et encourageait la notification préalable d'autres manœuvres militaires. Les États pouvaient également inviter volontairement les autres États à envoyer des observateurs aux manœuvres militaires. Ces mesures furent ensuite renforcées par le **Document de Stockholm** de 1986 et les **Documents de Vienne** conclus dans les années 90.

**Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie**

*Founding Act on Mutual Relations, Cooperation and Security between NATO and the Russian Federation*

Acte conclu le 27 mai 1997 entre les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Fédération de Russie, à Paris. En signant cet acte, les membres de l'OTAN et la Fédération de Russie s'engagent à respecter les règles de conduites internationales définies par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Charte des Nations Unies ; à créer un Conseil conjoint permanent OTAN-Russie, qui servira de mécanisme de consultation sur les questions de sécurité, comme la prévention et le règlement pacifique des conflits, la non-prolifération des armes de destruction massive et la conversion des industries de défense ; mais aussi de décision et d'action conjointes dans la mesure du possible ; et à établir, sur la base de la réciprocité, des missions de liaison militaires pour favoriser les **contacts militaires**. Les membres de l'OTAN réitèrent dans cet acte qu'aucune arme nucléaire ni aucune force de combat importante ne sera déployée sur le territoire de nouveaux membres dans un avenir prévisible, et que ni la structure ni la doctrine des forces nucléaires de l'OTAN ne seront affectées par l'élargissement de l'Alliance.

**Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) : voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).**

*Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE)*

**Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (CCAN) : voir page 205.**

*North Atlantic Cooperation Council (NACC)*

**Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique** : voir page 205.

*Council for Security Cooperation in the Asia Pacific (CSCAP)*

### **Déclaration de San Salvador**

*Declaration of San Salvador*

Déclaration faite par l'Organisation des États américains (OEA) après la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité, qui eut lieu en février 1998 à San Salvador (El Salvador). La Déclaration propose une série de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** pour compléter les dispositions prévues par la **Déclaration de Santiago**. Elle invite les États membres de l'OEA à favoriser les contacts entre les représentants politiques ; à élargir, aux académies militaires notamment, les possibilités de **contacts militaires** prévues à Santiago ; à favoriser l'**échange d'informations militaires** concernant la composition, la structure et les effectifs des forces armées nationales ; à définir une méthodologie commune qui favorise la comparaison des dépenses militaires ; à améliorer et accroître la qualité des informations communiquées au **Registre des armes classiques des Nations Unies** ; et à poursuivre les consultations et les échanges de vues afin d'avancer vers la maîtrise des armements dans la région.

MDCS

### **Déclaration de Santiago**

*Declaration of Santiago*

Déclaration faite à la suite de la conférence vice-ministérielle de l'Organisation des États américains (OEA), tenue à Santiago (Chili) en 1995. Elle recommande aux États membres de l'OEA l'adoption graduelle d'accords relatifs à la **notification** préalable des manœuvres militaires ; l'invitation d'observateurs étrangers aux manœuvres militaires ; la promotion de l'**échange d'informations militaires** ; et la participation de tous les États membres au **Registre des armes classiques des Nations Unies**. La Déclaration était la première initiative majeure de l'hémisphère occidental en matière de MDCS. Voir aussi **Déclaration de San Salvador**.

### **Document de Stockholm**

*Stockholm Document*

Adopté en 1986 par la **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)**, cet accord élargissait et renforçait les dispositions

de l'**Acte final d'Helsinki** concernant les mesures de confiance et de sécurité. Le Document élargissait la portée de l'obligation de **notification** préalable aux activités militaires mettant en jeu au moins 13 000 hommes ou au moins 300 chars de combat ainsi qu'aux activités qui impliquaient un débarquement amphibie ou un parachutage mettant en jeu au moins 3 000 hommes ; rendait obligatoire l'échange d'informations sur les **activités militaires notifiables** et l'invitation d'observateurs chaque fois que l'effectif engagé dans les activités militaires dépassait 17 000 hommes ou lorsque l'effectif d'un débarquement amphibie ou d'un aéro largage de forces aéroportées dépassait 5 000 hommes ; et instaurait l'échange de **calendriers annuels** des activités militaires et l'obligation pour un État recevant une demande d'inspection d'y répondre par l'affirmative, sous réserve de certaines dispositions. Les dispositions du Document de Stockholm furent élargies dans les années 90 par les **Documents de Vienne**.

## **Documents de Vienne**

### *Vienna Documents*

Ensemble de quatre accords successifs concernant les **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** conclus respectivement en 1990, 1992, 1994 et 1999. Le premier Document de Vienne élargit et renforce la portée des MDCS instaurées par le **Document de Stockholm**. Les nouvelles dispositions prévoient que les États doivent procéder, chaque année, à l'**échange d'informations militaires** concernant les forces militaires, le déploiement des systèmes d'armes d'importance majeure et les budgets militaires. Sont également prévus des **contacts militaires** ; des inspections de vérification ; et la création d'un centre de prévention des conflits, chargé d'explicitier toute activité militaire inhabituelle et d'évaluer l'application des MDCS agréées. En 1992, le nouveau Document de Vienne stipule qu'aucun État participant ne mènera au cours de deux années plus d'une activité militaire mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ; ni ne mènera au cours d'une année plus de six activités militaires mettant chacune en jeu plus de 13 000 hommes ou 300 chars de combat (mais moins de 40 000 hommes ou 900 chars de combat). De ces six activités militaires, aucun État ne mènera plus de trois activités mettant chacune en jeu plus de 25 000 hommes ou 400 chars de combat ; et aucun État ne mènera simultanément plus de trois activités mettant chacune en jeu plus de 13 000 hommes ou

300 chars de combat. En 1994, le nouveau Document de Vienne abaisse le seuil des activités militaires devant faire l'objet d'une notification et d'une observation ; il instaure des visites d'évaluation, des vérifications par des équipes d'inspection multinationales, ainsi que des inspections aériennes librement acceptées ; et prévoit davantage de contacts militaires et notamment des entraînements conjoints, des visites de bases aériennes et des démonstrations de systèmes d'armes d'importance majeure. Quant au Document de Vienne de 1999, il étend les obligations portant sur l'échange annuel d'informations et les calendriers annuels ; la notification préalable et l'observation de certaines activités militaires ; les dispositions contraignantes ; ainsi que les dispositions concernant les mesures de vérification ; et les contacts militaires.

**Forum pour la coopération en matière de sécurité** : voir page 206.

*Forum for Security Co-operation (FSC)*

**Forum régional de l'ASEAN** : voir page 206.

*ASEAN Regional Forum (ARF)*

**Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance** : voir page 207.

*Inter-Sessional Support Group on Confidence-Building Measures (ISG-CBM)*

**Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale**

*Arms Control and Regional Security (ACRS) working group*

Ce groupe de travail multilatéral a pour objectif de définir des mesures de maîtrise des armements ainsi que des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** pour le Moyen-Orient. Il est l'un des cinq groupes dont les travaux viennent compléter les discussions bilatérales engagées à Madrid en 1991 entre Israël et ses voisins. Il comprend des délégations de 13 États arabes, d'Israël, de l'Autorité palestinienne, et de plusieurs autres États et entités, y compris certains pays européens, la Fédération de Russie et les États-Unis qui jouent un rôle d'intermédiaires dans le processus. Les délibérations du Groupe sont divisées entre deux groupes, l'un traitant de questions de sécurité dites opérationnelles et l'autre des questions dites conceptuelles. En 1995, le groupe chargé des questions opérationnelles s'était entendu sur toute une série de MDCS volontaires. Elles portaient sur : la

**notification** de certaines activités militaires ; des moyens d'éviter les incidents en mer ; la coordination des opérations de recherche et sauvetage maritimes ; des **contacts militaires** ; la création d'un réseau de communication au Caire qui pourrait conduire à la création d'une **ligne de communication directe** entre les parties ; et la création d'un centre de sécurité régionale à Amman avec des installations connexes à Tunis et Doha. Les discussions du groupe chargé des questions conceptuelles ont porté sur des questions comme la délimitation de la région pour les activités de maîtrise des armements ; les principes et objectifs des parties en matière de maîtrise des armements et de sécurité régionale ; et les techniques de vérification. En 1995, les discussions au sein du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale furent interrompues en raison de différends entre l'Égypte et Israël portant sur la question des armes nucléaires et sur la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Suite à la reprise des négociations bilatérales entre la Syrie et Israël, et entre Israël et l'Autorité palestinienne sur la question d'un règlement définitif, l'engagement de relancer les travaux du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale fut pris, le 1<sup>er</sup> février 2000, lors d'une rencontre à Moscou du Comité directeur des négociations multilatérales du processus de paix au Moyen-Orient.

**Partenariat pour la paix** : voir page 208.

*Partnership for Peace (PfP)*

**Traité sur le régime « Ciel ouvert »**

*Treaty on Open Skies*

Accord signé par 27 États, le 24 mars 1992, à Helsinki et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le Traité autorise chaque État partie à réaliser des vols d'observation au-dessus du territoire national des autres parties. Pour chaque État partie est défini un quota actif, qui indique le nombre de vols d'observation qu'il a le droit d'effectuer, ainsi qu'un quota passif, qui indique le nombre de vols d'observation qu'il est tenu d'accepter. Le quota actif ne peut être supérieur au quota passif, qui dépend de la superficie de l'État partie. Un État partie peut, par voie d'accord avec l'État partie dont le territoire doit être survolé, transférer tout ou partie de son quota actif à d'autres États parties. Un vol d'observation doit être notifié au moins 72 heures à l'avance. Aucun avion ne peut être utilisé pour un vol d'observation avant que

ce type d'avion et les capteurs installés à son bord n'aient été certifiés conformément aux dispositions du Traité. L'avion utilisé peut appartenir soit à l'État partie qui effectue le vol soit à celui dont le territoire est survolé. L'avion d'observation doit être équipé de types de capteurs précis qui doivent être commercialement disponibles pour tous les États parties. Les données recueillies au cours des vols d'observation sont mises à la disposition des États parties, les frais de reproduction devant être remboursés. La Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » supervise l'application du Traité. Le Traité est de durée illimitée. Tout État partie qui veut se retirer doit notifier sa décision au plus tard six mois à l'avance. Une conférence est alors convoquée pour examiner les effets de ce retrait sur le Traité.

**Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) :**  
voir page 27.

*Conventional Armed Forces in Europe (CFE) Treaty*

### 8.3.3 Les instruments bilatéraux

**Accord de base Sud-Nord** (Accord sur la réconciliation, la non-agression, la coopération et les échanges entre le Nord et le Sud)

*South-North Basic Agreement (Agreement on Reconciliation, Nonaggression and Exchange and Cooperation between the South and the North)*

Accord conclu le 13 décembre 1991 entre la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) et la République de Corée (Corée du Sud) pour développer un climat de confiance et améliorer les relations entre les deux pays. Les deux parties s'engageaient, par cet accord, à respecter la souveraineté de l'autre ; à régler les différends de manière pacifique et à éviter tout affrontement armé accidentel ; à créer une commission militaire conjointe pour négocier des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** et notamment des réductions des armements, des **contraintes militaires** et la **notification** des exercices militaires, l'**échange d'informations militaires** et de personnel, l'élimination d'armes de destruction massive, des mécanismes de vérification et l'installation d'une **ligne de communication directe** entre les autorités militaires nationales ; et à multiplier les liens économiques, culturels et humanitaires.

### **Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes**

#### *Separation of Forces Agreement between Egypt and Israel*

Accord sur le dégagement des forces armées égyptiennes et israéliennes dans le Sinaï, dans le cadre des accords de cessez-le-feu qui mirent un terme à la guerre d'octobre 1973. Signé par l'Égypte et Israël, le 18 janvier 1974, l'Accord créait une **zone tampon** démilitarisée de 30 kilomètres à l'est du canal de Suez pour séparer les forces israéliennes et égyptiennes, ainsi que des **zones de limitation** dans lesquelles le déploiement des armes et des troupes égyptiennes et israéliennes était fixé au maximum pour chaque pays à 7 000 hommes, 30 chars de bataille et à six batteries d'obusiers d'une portée maximale de 12 kilomètres. Les avions militaires égyptiens et israéliens étaient autorisés à opérer librement jusqu'à la zone démilitarisée, qui était surveillée par la force d'urgence des Nations Unies (FONU) avec la reconnaissance aérienne des États-Unis. Voir aussi **Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes**, **Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï**, **Accords de Camp David** et **Traité de paix entre Israël et l'Égypte**.

### **Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes**

#### *Separation of Forces Agreement between Israel and Syria*

Accord sur le dégagement des forces armées israéliennes et syriennes sur le Golan, dans le cadre des accords de cessez-le-feu qui mirent un terme à la guerre d'octobre 1973. Signé par Israël et la Syrie, le 31 mai 1974, l'Accord créait une **zone tampon** qui séparait les forces israéliennes et syriennes, ainsi que deux **zones de limitation** égales et adjacentes, et limitait le déploiement des armes et des troupes israéliennes et syriennes dans ces zones, ainsi qu'une **zone démilitarisée** à l'intérieur du territoire contrôlé par les Israéliens. Les avions militaires israéliens et syriens étaient autorisés à opérer librement jusqu'à la zone de séparation et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) devait veiller au respect de l'Accord. Voir aussi **Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes**.

### **Accord de Simla**

#### *Simla Accord*

Accord entre l'Inde et le Pakistan, signé le 2 juillet 1972, un an après leur affrontement militaire pour le Pakistan oriental, qui avait abouti à

la création du Bangladesh. Selon l'Accord, les deux parties s'engageaient à respecter les lignes de cessez-le-feu et à régler leurs différends sur le Cachemire par des négociations et des moyens pacifiques. L'Accord de Simla constitue la base de toutes les discussions bilatérales entre l'Inde et le Pakistan sur la question du Cachemire.

#### **Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï**

##### *Sinai Interim Agreement (Sinai II Agreement)*

Accord conclu dans le cadre du processus de dégagement des forces arabes et israéliennes après la guerre d'octobre 1973. Signé par l'Égypte et Israël, le 4 septembre 1975, l'Accord visait à régler les questions en suspens pour le contrôle de deux cols importants dans le Sinaï, Giddi et Mitla. Par cet accord, les forces israéliennes renonçaient à contrôler ces deux zones et demandaient, en échange, la création autour de ces cols d'une **zone tampon** qui ferait l'objet d'une étroite surveillance, avec, de part et d'autre, une **zone de limitation**. La zone tampon était supervisée par la force d'urgence des Nations Unies dans le Sinaï (effectif de 4 000 personnes) avec une reconnaissance aérienne et un système d'alerte rapide des États-Unis utilisant des capteurs au sol, ainsi qu'une station égyptienne et une israélienne, près du col de Giddi, pour capter les signaux. Le déploiement de forces égyptiennes et israéliennes dans les zones de limitation était fixé pour chaque pays à 8 000 personnes, 75 chars de combat et 72 pièces d'artillerie d'une portée maximale de 12 kilomètres. Chaque partie était autorisée à réaliser, chaque semaine, jusqu'à sept survols de contrôle le long de sa zone de limitation. Une commission conjointe comprenant des représentants des deux parties fut créée pour superviser l'application de l'Accord.

MDCS

**Accord entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires** : voir page 101.

*Agreement between France and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of the Accidental or Unauthorized Use of Nuclear Weapons*

**Accord entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires** : voir page 102.

*Agreement between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of the Accidental or Unauthorized Use of Nuclear Weapons*

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la création de centres de réduction du risque nucléaire** : voir page 103.

*Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Establishment of Nuclear Risk Reduction Centers*

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la notification préalable réciproque des exercices stratégiques de grande envergure** : voir page 104.

*Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Reciprocal Advance Notification of Major Strategic Exercises*

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des activités militaires dangereuses**

*Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of Dangerous Military Activities (DMA)*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis, signé à Moscou le 12 juin 1989 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il engage chaque État partie à éviter toute incursion militaire délibérée sur le territoire de l'autre pays, à ne pas utiliser de laser susceptible de blesser le personnel ou endommager le matériel de l'autre partie, et à ne pas entraver ni déranger les réseaux de commandement et de contrôle de l'autre d'une façon qui risquerait de nuire à son personnel ou matériel. Chaque État partie s'engage, en outre, à se montrer prudent lorsqu'il intervient près du territoire de l'autre. Une commission militaire conjointe fut créée pour veiller au respect des dispositions de l'Accord.

**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles lancés par sous-marins :** voir page 104.

*Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on Notifications of Launches of Intercontinental Ballistic Missiles and Submarine-Launched Ballistic Missiles*

**Accord entre l'Inde et la Chine sur des mesures de confiance dans le domaine militaire le long de la ligne de contrôle effectif à la frontière entre la Chine et l'Inde**

*Agreement between India and China on Confidence-Building Measures in the Military Field Along the Line of Actual Control in the India-China Border Areas*

Accord conclu par l'Inde et la Chine, le 29 novembre 1996, qui définit une série de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** devant être appliquées par les deux pays afin de maintenir la paix et la tranquillité le long de la ligne de contrôle effectif sur leurs frontières himalayennes et de favoriser un règlement final du problème de la frontière. L'Accord prévoit des dispositions de non-agression mutuelle, des limites pour les exercices et les déploiements militaires, des **échanges d'informations militaires**, la **notification** préalable, des **contacts militaires** et des mesures de communication et d'information. Par cet accord, les deux pays s'engagent à éviter de conduire des exercices militaires impliquant une ou plusieurs divisions à proximité de la ligne de contrôle, à ne pas faire voler d'avion de combat à moins de dix kilomètres de la ligne de contrôle et à signaler à l'avance tout exercice proche de la ligne de contrôle impliquant une ou plusieurs brigades ; ils s'engagent aussi à ne pas ouvrir le feu, ne pas utiliser de produits chimiques dangereux, ne pas réaliser d'explosions à moins de deux kilomètres de la ligne de contrôle et à s'avertir cinq jours à l'avance si de telles activités devaient avoir lieu ; ils s'engagent à maintenir et à multiplier les communications et les contacts militaires le long de la ligne de contrôle et à organiser des rencontres de haut niveau entre les autorités frontalières ; ils se reconnaissent réciproquement le droit d'obtenir dans un délai convenable des précisions exactes en cas de doutes sur l'application de l'Accord et, plus généralement, sur la situation de long de la ligne de contrôle. Chaque

État partie peut mettre fin à cet accord et notifier sa décision avec un préavis de six mois.

**Accord entre l'Inde et le Pakistan sur la notification préalable des exercices militaires, manœuvres et mouvements de troupes**

*Agreement between Pakistan and India on Advance Notice of Military Exercises, Manoeuvres and Troop Movements*

Accord conclu par l'Inde et le Pakistan, le 6 avril 1991, par lequel les deux pays acceptent de limiter leurs activités militaires et de s'informer de leurs activités militaires importantes par le biais d'une **notification**. Cet accord, qui résulte de discussions entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays au cours de l'année précédente, vise à réduire le risque de confrontation militaire suite à un malentendu en limitant les activités militaires qui pourraient être considérées comme des provocations, en les signalant à l'avance et en précisant leur nature. En vertu de l'Accord, les deux parties doivent s'abstenir de tout exercice militaire terrestre réalisé au niveau d'une division ou à un niveau supérieur, à moins de cinq kilomètres de la frontière de l'autre pays. Ils doivent, en outre, s'informer de tout exercice réalisé au niveau d'une division dans la zone située entre les rivières Manawar, Tawi et Ravi, des exercices organisés au niveau d'un corps à moins de 75 kilomètres de la frontière de l'autre pays et de tout exercice réalisé à partir du niveau d'un corps. Les États parties s'engagent aussi à communiquer, entre 15 et 90 jours à l'avance, le programme des exercices militaires prévus en précisant leur type, leur niveau, leur emplacement, leur durée et les effectifs impliqués. La concentration de troupes supplémentaires à partir du niveau d'une division, pour des raisons de sécurité interne ou de secours civil, à moins de 150 kilomètres de la frontière de l'autre pays doit également faire l'objet d'une notification de deux jours. Les États parties ont également le droit de demander des précisions au sujet de tout exercice, mouvement ou manœuvre devant faire l'objet d'une notification. Des dispositions analogues sont également prévues pour les manœuvres des forces navales et aériennes.

**Accord interdisant les attaques contre les installations nucléaires**

*Agreement on the Prohibition of Attack Against Nuclear Facilities*

Accord entre l'Inde et le Pakistan, conclu le 31 décembre 1988, par lequel chaque État partie s'engage à ne pas attaquer les installations

nucléaires de l'autre. L'Accord codifiait un accord informel, trouvé entre les deux pays, trois ans auparavant. Il vise à dissiper les craintes réciproques et à réduire les pressions pouvant conduire à des frappes préventives contre les complexes nucléaires de l'autre pays, surtout en temps de crise. Selon l'Accord, les parties devaient échanger les listes complètes de leurs installations nucléaires avant la fin du mois de décembre 1991. L'Accord interdisant les attaques contre les installations nucléaires et l'**Accord de Simla** constituent la base des initiatives indo-pakistanaïses s'agissant des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**.

### **Accord pour la prévention des incidents en haute mer et au-dessus de la haute mer**

#### *Agreement on the Prevention of Incidents on or over the High Seas*

Accord entre l'Union soviétique et les États-Unis pour éviter les incidents en mer, signé et entré en vigueur le 25 mai 1972. Il oblige les États parties à s'abstenir de toute manœuvre menaçante, de toute simulation d'attaque et de tout comportement déstabilisateur dans les zones maritimes internationales et à respecter le Règlement international pour prévenir les abordages en mer. Un protocole conclu le 22 mai 1973 étend les dispositions de l'Accord aux navires non militaires.

MDCS

### **Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire : voir page 104.**

#### *Agreement on Measures to Reduce the Risk of Outbreak of Nuclear War*

### **Accords de Camp David**

#### *Camp David Accords*

Il s'agit de deux accords signés par l'Égypte et Israël, le 17 septembre 1978. L'un fixait un cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël, tandis que l'autre portait sur la conduite de négociations pour l'autonomie palestinienne à Gaza et en Cisjordanie. S'agissant des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**, les Accords prévoyaient la création de deux zones de limitation, l'une limitant à une division les forces égyptiennes pouvant être déployées dans une zone d'environ 50 kilomètres à l'est du golfe de Suez et du canal de Suez, et l'autre limitant à quatre bataillons d'infanterie les forces israéliennes pouvant être déployées dans une zone de trois

kilomètres à l'est de la frontière internationale du golfe d'Aqaba. En outre, une zone tampon à l'ouest de la frontière internationale du golfe d'Aqaba de 20 à 40 kilomètres de large devait être surveillée par des forces des Nations Unies faiblement armées. Les Accords de Camp David jetèrent les bases du **Traité de paix entre Israël et l'Égypte** qui fut signé quelques mois plus tard.

### **Accord sur la prévention des violations de l'espace aérien**

#### *Agreement on the Prevention of Aerospace Violations*

Accord entre l'Inde et le Pakistan, conclu le 6 avril 1991, par lequel chaque pays s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'absence de violations de l'espace aérien de l'autre. Cet accord fut le fruit d'une série de discussions engagée en 1990 entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays. L'objectif de l'Accord est d'éviter tout risque de guerre par malentendu en fixant des limites pour certaines activités militaires. Selon l'Accord, les avions de combat des deux pays ne peuvent se trouver à moins de 10 kilomètres de l'espace aérien de l'autre et les avions militaires non armés à moins de 1 000 mètres, à moins d'en avoir reçu l'autorisation. Si un avion non armé effectue un vol à moins de 1 000 mètres de l'espace aérien de l'autre pays, une **notification** préalable est nécessaire ; elle doit préciser le type de l'avion ainsi que son plan de vol. Tout exercice aérien particulier prévu qui doit se dérouler à proximité de l'espace aérien de l'autre doit aussi faire l'objet d'une notification préalable.

**Accord sur la prévention d'une guerre nucléaire** : voir page 106.

#### *Agreement on the Prevention of Nuclear War*

### **Accord sur le maintien de la paix et de la tranquillité le long de la ligne de contrôle effectif à la frontière entre la Chine et l'Inde**

#### *Agreement on the Maintenance of Peace and Tranquillity Along the Line of Actual Control in the India-China Border Areas*

Accord entre la Chine et l'Inde, conclu le 7 septembre 1993, qui vise à définir des principes pour éviter que n'éclate un conflit par malentendu le long de la ligne de contrôle sur la frontière himalayenne, définie après la guerre sino-indienne de 1962. Les deux parties s'engagent à ne pas violer la ligne de contrôle et à réaliser des enquêtes conjointes en cas d'allégations de violation à chaque fois que cela sera nécessaire, à maintenir à un niveau minimal leurs forces

militaires le long de la ligne de contrôle, à négocier des réductions de ces forces à des plafonds compatibles avec le principe de sécurité égale, à négocier des accords pour des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** portant sur la limitation de certaines activités militaires dans des zones convenues ainsi que sur la **notification** d'exercices militaires majeurs et à instaurer des mécanismes pour leur vérification.

**Accord sur le « téléphone rouge »** : voir page 106.

*Hotline Agreement*

**Groupe de travail conjoint Chine-Inde sur le problème de la frontière** : voir page 209.

*India-China Joint Working Group on the Boundary Question*

**Groupe de travail conjoint Inde-Pakistan** : voir page 209.

*India-Pakistan Joint Working Group*

**Traité de paix entre Israël et la Jordanie**

*Treaty of Peace between Israel and Jordan*

Accord conclu par Israël et la Jordanie, le 26 octobre 1994, instaurant la paix entre les deux pays. En signant ce traité, Israël et la Jordanie reconnaissent les droits politiques légitimes de l'autre, y compris leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique ; ils s'engagent à ne pas employer, contre l'autre, la force ou la menace de recourir à la force ; ils s'engagent à créer un mécanisme de liaison, de consultation et de vérification pour l'application du Traité ; et prennent l'engagement d'établir une Conférence sur la sécurité et la coopération au Moyen-Orient. Les parties acceptent aussi de coopérer sur les questions liées à la gestion de l'eau, à normaliser leurs relations économiques et à s'abstenir de tout comportement incompatible avec la poursuite de relations de bon voisinage.

**Traité de paix entre Israël et l'Égypte**

*Treaty of Peace between Israel and Egypt*

Accord achevant le processus de dégageant des forces israéliennes et égyptiennes dans le Sinaï après la guerre d'octobre 1973, signé par l'Égypte et Israël, le 26 mars 1979. L'accord représentait un règlement final du conflit dans le Sinaï et proclamait la fin de l'état de guerre entre

les deux pays. Il stipulait que toutes les forces israéliennes et les civils devaient se retirer progressivement de la péninsule du Sinaï sur une période de trois ans. Il prévoyait aussi la création d'une **zone tampon** démilitarisée et de trois **zones de limitation** des armements (deux du côté égyptien et une du côté israélien). La zone tampon démilitarisée devait être surveillée par des vols de reconnaissance à basse altitude et des inspections sur place réalisées par les États-Unis, et par quatre stations de détection. Les zones de limitation fixaient des restrictions sur le nombre de troupes et le type d'équipement que chaque partie pouvait déployer le long de la zone tampon. Du côté égyptien, le déploiement devait se limiter à un maximum de quatre bataillons, des unités de police civile et une division d'infanterie mécanisée avec un maximum de 22 000 personnes, 230 chars et 480 véhicules blindés de transport de troupe (VBTT). Du côté israélien, le déploiement de forces militaires dans la zone de limitation était fixé à quatre bataillons d'infanterie pouvant compter jusqu'à 4 000 personnes et 180 VBTT (mais pas de chars ni d'artillerie lourde ni de batteries antiaériennes) ainsi que des avions non armés. Une commission mixte, composée de représentants des deux parties, fut créée pour coordonner et superviser l'application de l'accord.

#### **8.3.4 Les instruments unilatéraux**

**Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires** : voir page 117.

*United States President's Announcement Regarding Unilateral Reductions of Nuclear Weapons*

**Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires** : voir page 116.

*Soviet President's Announcement Regarding Unilateral Reductions of Nuclear Weapons*

## 8.4 Les termes des mesures de confiance et de sécurité

### Activité militaire notifiable

#### *Notifiable Military Activity*

Activité militaire particulière devant faire l'objet d'une **notification** en vertu des dispositions d'un accord. Il s'agit le plus souvent de déplacements, de manœuvres ou d'exercices militaires, de redéploiement ou d'augmentation des forces militaires, ou de l'introduction de nouveaux systèmes d'armes.

### Calendrier annuel

#### *Annual calendar*

Programme des activités militaires importantes qu'un État entend conduire au cours d'une année. Ces calendriers sont généralement échangés à la suite d'un accord explicite définissant exactement quelles sont les activités considérées comme militairement importantes ainsi que d'autres questions de procédure. La notification préalable des principaux mouvements et exercices militaires permet d'atténuer les craintes d'attaque surprise, en signalant que les activités militaires réalisées sont normales et non pas le prélude d'une agression.

### Centre de réduction du risque

#### *Risk Reduction Center (RRC)*

Établissement chargé de transmettre, recevoir et traiter les **notifications d'activités militaires** et autres informations pouvant éviter le déclenchement d'une guerre. De tels centres ont été créés en vertu des **Documents de Vienne** pour favoriser l'**échange d'informations militaires**, faciliter le mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles, et pour organiser des réunions annuelles d'évaluation de l'application. De tels établissements furent également créés en vertu de l'**Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la création de centres de réduction du risque nucléaire** pour permettre l'échange de communications prévu par différents traités sur les armes nucléaires auxquels les deux pays sont parties. L'idée de tels centres a aussi été acceptée par les participants aux travaux du **Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale** au Moyen-Orient.

## Contacts militaires

### *Military contacts*

Mesures visant à favoriser des rencontres entre les membres des forces armées. Il peut s'agir d'invitations régulières ou occasionnelles à visiter les bases militaires ; d'échanges de personnel militaire à des fins d'entraînement ou de formation ; de démonstrations de nouveaux systèmes d'armes ou d'invitations pour assister à des manœuvres militaires. Des contacts militaires ont été établis en vertu des **Documents de Vienne**. D'autres ont été acceptés par les membres du Forum régional de l'ASEAN, ainsi que dans le cadre des travaux du **Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale** au Moyen-Orient.

## Contraintes militaires

### *Military constraints*

**Mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** qui limitent les activités, le déploiement et la structure des forces militaires nationales. Il s'agit généralement de limites concernant le type et l'ampleur des activités militaires pouvant être réalisées, de **zones de séparation**, de **zones démilitarisées**, de **zones exemptes d'armes**, de **zones de limitation** des armements et de politiques de **défense non offensive**.

## Défense non offensive

### *Non-offensive defence (NOD)*

Doctrine militaire qui vise à développer au maximum les options militaires défensives et à minimiser les options offensives. L'objectif est de disposer de forces nationales suffisamment fortes pour assurer une bonne défense, mais qui ne sont pas en mesure de soutenir des opérations offensives au-delà des frontières nationales. Il devrait donc s'agir de forces qui ne menaceraient pas les autres. Il existe différents modèles de défense non offensive pouvant être mis en œuvre de manière multilatérale ou unilatérale. À ce jour, aucun pays n'a opté pour une défense non offensive.

## Démilitarisation

### *Demilitarization*

Accord formel entre des parties de ne pas déployer de troupes ou d'installations militaires dans une zone ou un territoire précis. Voir aussi **zone démilitarisée** et **zone tampon**.

## Échange d'informations militaires

### *Exchange of military information*

Mesure destinée à réduire l'incertitude au sujet des capacités ou des activités militaires réelles ou prévues des États. L'échange d'informations militaires implique généralement la communication de rapports précisant les effectifs, l'organisation, le déploiement et l'équipement des forces militaires nationales, ainsi que d'un **calendrier annuel** de leurs activités.

## Information et communication

### *Information and communication*

Catégorie de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** visant à favoriser une meilleure appréciation par chacun des activités, des installations et des forces militaires des autres par un échange de données, ainsi qu'à faciliter les communications régulières et en période de crise. Il s'agit le plus souvent d'**échange d'informations militaires**, de **notification des activités militaires**, d'accords concernant des **lignes de communication directe** et de **centres de réduction du risque**.

MDCS

## Levée de l'état d'alerte

### *De-alerting*

Mesure qui consiste à réduire délibérément l'état d'alerte des forces militaires ou de certains systèmes d'armes. Elle a été préconisée dans le domaine des armes nucléaires comme une mesure permettant de réduire le risque de tir accidentel ou d'attaque surprise. La levée de l'état d'alerte des forces nucléaires peut se faire par différentes techniques : séparation des têtes des lanceurs, retrait des missiles des installations de tir ou obstruction de ces dernières. En 1991, en vertu de la **Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**, les États-Unis levèrent l'état d'alerte de tous leurs bombardiers stratégiques équipés d'armes nucléaires et de tous les missiles balistiques intercontinentaux qui devaient être désactivés en raison des dispositions du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I). Quelques jours plus tard, l'Union soviétique annonça des mesures analogues avec la **Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires**.

## **Ligne de communication directe**

### *Hotline*

Mesure créant une ligne de communication directe entre des chefs d'État utile en cas de crise, lorsque les autres mécanismes de consultation sont insuffisants ou indisponibles. Le premier accord de ce type fut signé par l'Union soviétique et les États-Unis, en 1963. Il établissait, entre le Kremlin et la Maison Blanche, deux circuits permanents de transmission de textes. Depuis, l'accord a été modifié à plusieurs reprises pour tenir compte des innovations technologiques des moyens de communication. En 1966 et 1967, des lignes de communication directe furent également instaurées entre la France et l'Union soviétique, puis entre le Royaume-Uni et l'Union soviétique. En 1989, une ligne de communication directe fut installée entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique. En 1971, l'Inde et le Pakistan établirent une ligne de communication directe entre les commandements d'opérations militaires. Une ligne de communication directe entre les premiers ministres des deux pays, qui avait été mise en place dans les années 80 mais était tombée en désuétude, fut restaurée en 1997.

## **Mesures de confiance (MDC)**

### *Confidence-building measures (CBMs)*

Elles ressemblent aux **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**, mais sont généralement plus larges que ces dernières car elles ne sont pas forcément liées à des questions de sécurité. Les mesures de confiance apparaissent dans l'**Acte final d'Helsinki** de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

## **Mesures de confiance entre civils**

### *Civil confidence-building measures (CCBMs)*

Mesures visant à instaurer la confiance entre des communautés civiles. Elles s'appliquent, par exemple, à deux communautés ethniques d'un pays (l'une de la majorité, l'autre de la minorité) ou entre des villages voisins situés dans des régions aux ressources très limitées. Il s'agit notamment de proposer les documents des autorités locales et nationales dans toutes les langues des minorités ; d'inclure des représentants des minorités dans les structures politiques locales ; de débattre des symboles représentant les sociétés (comme les drapeaux et les statues) ; de garantir la transparence du processus de décision

---

aux niveaux local et national ; d'inscrire dans la constitution l'égalité des droits pour tous ; etc.

### **Mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**

#### *Confidence- and security-building measures (CSBMs)*

Mesures prises par un État pour préciser sa politique militaire nationale afin d'éviter tout risque de malentendu pouvant conduire à des tensions militaires ou politiques. Les MDCS visent à accroître la transparence et, partant, la prévisibilité des relations militaires entre les États en clarifiant leurs intentions militaires, en réduisant les doutes sur leurs activités militaires ou en limitant les possibilités d'attaque surprise ou d'utilisation coercitive de la force militaire. Il existe trois grandes catégories de MDCS : 1) les mesures d'**information et communication** ; 2) celles d'**observation et inspection** ; et 3) les **contraintes militaires**. Si les MDCS peuvent être appliquées de manière unilatérale, elles sont généralement concertées dans le cadre d'un accord politique. Cette expression est apparue dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Les MDCS sont une forme de maîtrise des armements.

MDCS

### **Mesures de réduction de la peur**

#### *Fear-reduction measures (FRMs)*

Mesures destinées à réduire la crainte d'une attaque dans les communautés prises dans un conflit violent. Elles reposent sur l'idée qu'une communauté non armée, comme un village, peut éviter une attaque par sa capacité à repérer d'éventuels agresseurs. Par exemple, l'utilisation de caméras vidéo reliées en temps réel à un site Internet ou l'emploi de sprays d'identification sur des agresseurs et leurs véhicules sont des mesures qui pourraient convaincre les gens qu'un agresseur peut être facilement identifié et interrogé après une attaque. Des observateurs non gouvernementaux indépendants pourraient s'impliquer dans la surveillance de communautés vulnérables et fournir différentes informations au niveau international. De tels témoins pourraient dissuader certaines attaques et limiter les violences entre les communautés.

**Mesure unilatérale***Unilateral measure*

Mesure prise par un État à titre individuel ; elle ne dépend pas d'un accord mutuel et n'implique pas de réciprocité. Les mesures unilatérales étant adoptées au niveau national, elles n'entraînent aucune obligation internationale juridiquement contraignante. Elles permettent à un pays de montrer sa volonté de se limiter. Il peut ainsi opter pour une politique de **neutralité** ; réduire ses dépenses ou forces militaires, ou la disponibilité opérationnelle de ses forces ; réduire le nombre ou le type des principaux systèmes d'armes déployés ou éliminer toute une catégorie d'armes ; décider d'arrêter, de geler ou de déclarer un moratoire sur la mise au point, la fabrication ou l'acquisition de certains types d'armes ; ou définir des restrictions sur l'emploi de certaines armes, voire prendre un engagement de **non-recours en premier**.

**Neutralité***Neutrality*

Statut qui oblige un État à s'abstenir de toute action qui pourrait engager ses forces armées dans une action militaire offensive. En temps de guerre, les États neutres sont tenus de respecter les principes d'impartialité et d'abstention. Ils ne doivent en aucune façon aider les belligérants ou leur faire obstacle. Un statut de neutralité peut être déclaré unilatéralement ou peut être négocié dans le cadre d'un traité multilatéral stipulant clairement les droits et les obligations du pays neutre et ceux des autres parties.

**Non-recours en premier***No-first use*

Engagement d'un État de ne pas utiliser un type d'arme particulier sauf pour riposter. Le Protocole de Genève de 1925 est, pour de nombreux États, un accord de non-recours en premier s'agissant des armes chimiques et biologiques. Dans les années 60, l'Union soviétique et la Chine prirent des engagements de non-recours en premier à l'arme nucléaire.

## Notification des activités militaires

### *Notification of military activities*

Mesure qui implique de notifier dans un délai minimal prévu les **activités militaires notifiables**. Le but de la notification est de rendre prévisibles certaines activités particulièrement importantes afin de réduire toute crainte d'une attaque surprise.

## Observation des activités militaires

### *Observation of military activities*

Cette mesure est souvent associée à la **notification des activités militaires**. Il s'agit généralement de surveiller des exercices militaires de grande envergure ou d'autres activités militaires importantes comme le prévoient, par exemple, les **Documents de Vienne**.

## Observation et inspection

### *Observation and inspection*

Catégorie de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** permettant aux États de suivre les activités militaires des autres. Elles visent essentiellement à montrer aux différents États que les activités militaires de routine de chacun ne cachent pas des intentions agressives. Les mesures classiques sont l'**observation des activités militaires** et différentes autres mesures de vérification.

## Pacte de non-agression

### *Non-aggression pact*

Accord officiel conclu entre deux États ou plus par lequel ils s'engagent à ne pas se lancer d'opérations militaires hostiles.

## Réduction des risques

### *Risk reduction*

Mesures qui permettent de clarifier et résoudre des incidents suspects ou dangereux concernant des activités militaires. Il s'agit le plus souvent de mettre en place des **centres de réduction du risque** ou d'autres instruments de communication pour les situations de crise comme, par exemple, une **ligne de communication directe**.

## Séparation des forces

### *Separation of forces*

Accord officiel qui stipule les conditions du dégagement des forces belligérantes. Les accords de séparation des forces prévoient généralement une série de **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** et notamment des dispositions pour la création de **zones tampons**, de **zones démilitarisées**, de **zones de limitation** des armements ou de **zones exemptes d'armes**. Des accords de séparation des forces furent négociés entre Israël et la Syrie, et entre Israël et l'Égypte dans le cadre du processus de dégagement des forces arabes et israéliennes après la guerre d'octobre 1973. Voir aussi **Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes**, **Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes** et **Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï**.

## Zone de limitation

### *Thin-out zone*

Zone géographique précise à l'intérieur de laquelle le déploiement d'installations et de forces militaires est officiellement limité. L'intérêt de ces zones est de réduire le risque d'attaque surprise en limitant le nombre de forces pouvant être déployées dans une zone. Des zones de limitation furent négociées dans le cadre des accords de **séparation des forces** conclus entre Israël et la Syrie, ainsi qu'entre Israël et l'Égypte, dans le cadre du processus de dégagement des forces arabes et israéliennes après la guerre d'octobre 1973. Voir aussi **séparation des forces**, **Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes**, **Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes** et **Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï**.

## Zone démilitarisée

### *Demilitarized zone (DMZ)*

Zone géographique à l'intérieur de laquelle il est formellement interdit de déployer des forces ou des installations militaires de quelque type que ce soit. Les zones démilitarisées sont généralement utilisées pour séparer des forces hostiles après un conflit armé. Une zone démilitarisée de 248 kilomètres de long a ainsi été instaurée, dans le cadre du cessez-le-feu de la guerre de Corée, pour séparer les forces nord-coréennes et sud-coréennes le long du 38<sup>e</sup> parallèle.

**Zone de séparation** : voir **zone tampon**.

*Zone of separation*

**Zone d'exclusion aérienne**

*No-fly zone*

Zone géographique au-dessus de laquelle le vol d'avions militaires est officiellement interdit de manière temporaire. Des zones d'exclusion aérienne sont généralement prévues par les accords qui séparent les forces d'anciens belligérants.

**Zone exempte d'armes**

*Weapon-free zone*

Zone géographique à l'intérieur de laquelle le déploiement de certains types de systèmes d'armes ou d'installations militaires est formellement interdit. L'intérêt de ces zones est de réduire le risque d'affrontement militaire en interdisant le déploiement d'armes généralement considérées comme adaptées pour des opérations militaires offensives dans certaines zones sensibles. Les zones exemptes d'armes sont considérées comme des **mesures de confiance et de sécurité (MDCS)** lorsqu'elles sont établies comme des **contraintes militaires** destinées à atténuer la crainte d'une attaque surprise. Toutefois, lorsque ces zones sont créées dans le cadre de mesures de désarmement ou de non-prolifération, par exemple dans le cas des zones exemptes d'armes de destruction massive, elles ne sont plus considérées comme une mesure de confiance et de sécurité (MDCS). Des zones exemptes d'armes figuraient en tant que MDCS dans les accords de dégagement des forces conclus entre Israël et la Syrie, et entre Israël et l'Égypte à la fin de la guerre d'octobre 1973, ainsi que dans les Accords de paix de Dayton qui mirent fin au conflit en Bosnie-Herzégovine.

MDCS

**Zone tampon**

*Buffer zone*

Portion de terre séparant des forces hostiles. Il s'agit généralement d'une **zone démilitarisée**. Une zone tampon peut aussi être appelée une **zone de séparation**.



**Les points essentiels de la négociation des traités**



## CHAPITRE 9

# NÉGOCIER DES ACCORDS DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

### 9.1 Informations générales

Comme tous les accords, ceux conclus dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement confèrent aux États parties des droits et des obligations bien précis. Leur nature exacte est généralement convenue lors de négociations qui, selon les circonstances, prennent des formes différentes. En règle générale, les discussions sur le désarmement et la maîtrise des armements sont complexes et laborieuses, surtout si plus de deux parties sont impliquées. Les négociations sont alors souvent menées au sein d'institutions particulières pour leur conférer une certaine stabilité et pour diminuer les coûts qui seraient autrement exorbitants.

Les négociations sont des délibérations qui interviennent entre deux parties ou plus pour parvenir à un accord sur la nature exacte des droits et des obligations pouvant figurer dans un accord formel. Il est important de préciser que des négociations, conclues même rapidement, ne sont pas des événements ponctuels mais plutôt un processus assez long. Comme le laisse entendre le terme délibérations, des négociations signifient un échange de communications, autrement dit la transmission réciproque d'informations sous une forme ou une autre. Pour chaque partie engagée, l'objectif de la communication est d'influencer l'opinion des autres.

Métaphoriquement parlant, des négociations peuvent être abordées de manière inductive ou déductive. L'approche inductive se traduit par des concessions entre les parties jusqu'à ce qu'un consensus puisse être trouvé sur suffisamment de points pouvant constituer un accord. La nature de l'accord global est donc déterminée par l'ensemble des différents points convenus. Dans le cadre d'une approche déductive, les négociations ne consistent pas à discuter de questions individuelles, mais plutôt de trouver

un consensus sur les principes et objectifs qui doivent régir l'accord. Une fois le consensus trouvé, les questions particulières peuvent être examinées. Elles doivent être réglées selon les objectifs généraux du consensus trouvé sur la nature de l'accord.

La répartition des négociations entre approche inductive et approche déductive se fait, bien évidemment, au niveau national. Quoi qu'il en soit, les deux approches ne sont en aucun cas incompatibles. Dans la pratique, en tout cas dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement, les négociations comprennent souvent des éléments de chacune des deux approches, la prédominance de l'une ou l'autre étant fonction des circonstances.

Les négociations sur le désarmement et la maîtrise des armements peuvent prendre diverses formes. La distinction entre négociations formelles et informelles, ou officielles et officieuses, est courante. L'on emploie parfois une expression en anglais, *track I*, pour désigner les négociations formelles et officielles, autrement dit celles conduites par des dignitaires qui agissent explicitement et ouvertement au nom de la partie qu'ils représentent et qui sont investis de l'autorité nécessaire pour conclure des engagements contraignants. Tous les accords de désarmement et de maîtrise des armements sont, par définition, le résultat de négociations officielles.

Outre ces discussions, des pourparlers informels peuvent être menés par des représentants qui n'agissent pas explicitement au nom d'une partie et qui ne peuvent, en aucun cas, conclure des engagements contraignants. L'objet de ces discussions, parfois appelées *track II*, est généralement de préparer la voie à d'autres échanges plus avancés, voire à des discussions officielles. C'est le cas notamment des activités du **Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique**.

Dans la pratique, les activités officielles et informelles peuvent être mêlées et l'on parle alors de **double approche** (*two-track negotiations*). Le principe de telles négociations repose sur l'idée que les discussions officielles et informelles sont complémentaires ; ces dernières sont considérées comme particulièrement utiles pour aider les premières à progresser lorsque les parties semblent prises dans un conflit apparemment sans issue. Avec l'approche plus flexible et peut-être moins acrimonieuse des rencontres informelles, il semble plus facile de trouver un terrain d'entente qui peut ensuite être repris dans le cadre de discussions officielles et les favoriser. Les travaux du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, engagés en 1992 dans le cadre du

processus de paix au Moyen-Orient, et la multitude d'activités informelles entourant ce processus, sont un bon exemple d'une double approche des négociations. Lorsque les travaux du Groupe de travail ont débuté, une foule d'organisations non gouvernementales et plusieurs autres ne faisant pas partie de la région ont lancé plus de 40 projets informels (*track II*) qui ont réuni des dizaines d'experts, d'officiers et de hauts fonctionnaires de la région pour des discussions informelles sur diverses questions liées à la sécurité régionale. Certains de ces projets informels ont débouché sur des publications traitant de questions précises de maîtrise des armements et de sécurité régionale. Les projets informels comprenaient aussi des programmes de formation en matière de limitation des armements et de diplomatie multilatérale organisés pour aider les parties à poursuivre les négociations globales de désarmement et de maîtrise des armements, et à reprendre les pourparlers sur la sécurité régionale.

Le résultat des négociations de maîtrise des armements et de désarmement dépend, de manière complexe, d'une multitude de facteurs, généraux et particuliers. Même si ce n'est généralement pas considéré comme un facteur décisif, le choix d'un cadre institutionnel adapté pour la tenue des négociations peut exercer une certaine influence sur leur évolution. Il arrive que les parties créent un cadre institutionnel particulier pour soutenir un processus de négociation. Un tel cadre peut être très utile lorsque les négociations impliquent de nombreuses parties. Dans ce cas, les négociations risquent d'être plus complexes et de nécessiter un effort organisationnel plus important en raison du nombre de parties impliquées, et de se heurter aux problèmes de coordination et de légitimité. Ce risque peut être atténué en incorporant les discussions dans un cadre institutionnel adapté afin de surmonter les problèmes de coordination et limiter les coûts de transaction qui sont autant d'éléments pouvant compromettre les initiatives prises pour parvenir à un accord.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les négociations de désarmement et de maîtrise des armements conduites par des parties multiples se déroulent généralement dans des cadres spécialement conçus en ce sens. Les questions de désarmement et de maîtrise des armements sont aujourd'hui examinées notamment par : la **Conférence du désarmement (CD)**, l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)** et la **Commission du désarmement de l'ONU**. Par contre, les négociations entre deux parties interviennent généralement selon des mécanismes décidés au cas par cas.

Des négociations réussies en matière de désarmement et de maîtrise des armements débouchent le plus souvent sur la conclusion d'un **traité** ou d'un accord formel. Un traité est un accord conclu entre des personnes morales ; il prend force exécutoire au moment de son **entrée en vigueur**. Les conditions de l'entrée en vigueur d'un traité sont stipulées dans le texte même du traité. Parfois, il suffit qu'un traité soit signé pour qu'il entre en vigueur. Il faut toutefois, le plus souvent, la **ratification** du traité par les États parties ou une majorité d'entre eux. La ratification est la confirmation finale par un État qu'il accepte d'être lié par les dispositions du traité (la ratification n'a de sens que dans le contexte des relations entre États). Elle est généralement réalisée par la plus haute autorité législative d'un pays selon ses procédures nationales. La ratification doit généralement intervenir dans un délai raisonnable après la signature du traité, même si dans la plupart des cas ce délai n'est pas stipulé explicitement. Si les conditions de ratification ne sont pas respectées, le traité est nul. Dès l'instant où un traité entre en vigueur, tout **État contractant** est juridiquement tenu d'en respecter toutes les dispositions. Certains traités prévoient que leurs dispositions peuvent être étendues à des États qui souhaiteraient **adhérer** ultérieurement. Dans ce cas, les nouvelles parties sont, à leur tour, liées par les dispositions du traité lorsque les conditions de ratification sont remplies.

Des négociations réussies de désarmement et de maîtrise des armements peuvent aussi conduire à la conclusion d'accords politiques formels. De tels accords ressemblent à des traités mais, contrairement à ceux-ci, ne reposent pas sur le droit international et ne sont donc pas juridiquement contraignants. Ces accords ont néanmoins un fondement politique qui les rend politiquement contraignants ; le respect de leurs dispositions semble s'imposer comme pour les traités. Dans certaines circonstances, les accords politiques peuvent devenir de facto juridiquement contraignants, mais cela n'arrive que très rarement et cette question reste très controversée en droit international.

## 9.2 Les instances de négociation

### 9.2.1 Les institutions mondiales

#### Assemblée générale des Nations Unies

##### *United Nations General Assembly (UNGA)*

Principal organe délibérant des Nations Unies. La Charte des Nations Unies précise que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements. La **Première Commission** et la **Commission du désarmement de l'ONU** sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et traitent exclusivement des questions de désarmement et de maîtrise des armements. L'Assemblée générale se compose de tous les membres des Nations Unies ; ils ont tous les mêmes droits de vote. Même si ses décisions n'ont pas force obligatoire, l'Assemblée générale peut faire des recommandations sur toute question concernant la paix et la sécurité sauf si cette question est examinée par le **Conseil de sécurité de l'ONU**. Les décisions portant sur des questions importantes de paix et de sécurité, l'admission de nouveaux membres et les questions budgétaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers. Pour les autres décisions, une majorité simple suffit. La session annuelle de l'Assemblée générale se déroule au siège de l'ONU, à New York, de septembre à mi-décembre.

L'Assemblée générale s'est intéressée très tôt aux questions de désarmement. Dans les années 40 et au début des années 50, l'Assemblée nomma des commissions spéciales pour traiter les problèmes des armes classiques et nucléaires. En raison de son incapacité à progresser sur ces questions, l'Assemblée décida en 1959 de créer le Comité des dix puissances sur le désarmement et de lui transférer le pouvoir de négocier les questions de désarmement. Avec la création du Comité des dix puissances sur le désarmement, organe autonome non supervisé par les Nations Unies, l'Assemblée générale est devenue un organe délibérant ayant pour seules fonctions de débattre et avancer des recommandations sur les questions de désarmement. Dans les années 50 et 60, l'Assemblée générale adopta une série de résolutions décisives sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, le désarmement général et complet, la prévention des

transferts et de l'acquisition d'armes nucléaires, et l'interdiction de déployer des armes nucléaires sur les corps célestes, sur le fond des mers et des océans et en Amérique latine. Nombre de ces résolutions constituèrent la base des conventions multilatérales de maîtrise des armements négociées par le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et par la Conférence du Comité du désarmement, deux instances ayant succédé au Comité des dix puissances sur le désarmement. En 1978, à l'instigation des pays non alignés, qui voulaient jouer un plus grand rôle dans les discussions multilatérales sur le désarmement, l'Assemblée générale convoqua sa première **session extraordinaire consacrée au désarmement**. Ce fut l'occasion de réaffirmer l'objectif du désarmement général et complet, d'avancer des mesures pour une réduction multilatérale et progressive des armements, de relancer la Commission du désarmement de l'ONU et de créer le Comité du désarmement. Les deuxième et troisième sessions extraordinaires consacrées au désarmement, en 1982 et 1988, ne produisirent aucun accord concret. En 1980, la Convention sur les armes inhumaines fut négociée lors d'une conférence spéciale organisée sous l'égide de l'Assemblée générale ; en 1982, l'Assemblée habilita le Secrétaire général de l'ONU à engager des enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques. En 1991, l'Assemblée générale adopta une résolution créant le Registre des armes classiques des Nations Unies sous l'égide du bureau du Secrétaire général de l'ONU.

### **Commission du désarmement de l'ONU**

#### *United Nations Disarmament Commission (UNDC)*

Cet organe délibérant est un organe subsidiaire de l'**Assemblée générale des Nations Unies**. La Commission a pour mandat d'examiner différentes questions de désarmement et de maîtrise des armements et de suivre les décisions et les recommandations des **sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement**. Depuis 1990, la Commission du désarmement de l'ONU a limité son travail à l'examen approfondi de quatre questions de fond au maximum. Aucun sujet de fond ne peut figurer à l'ordre du jour de la Commission du désarmement plus de trois années consécutives. La Commission du désarmement de l'ONU fut relancée lors de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1978 ; elle succédait à la commission sur le désarmement qui avait cessé de se réunir après 1965. Elle se compose de tous les membres de

---

l'Assemblée générale et se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre pour environ trois mois au siège de l'ONU à New York.

### **Conférence du désarmement (CD)**

#### *Conférence on Disarmament (CD)*

Instance multilatérale de négociation sur les questions de maîtrise des armements et de désarmement. La CD a pour mandat de négocier des mesures de désarmement et de maîtrise des armements dans tous les grands domaines qui intéressent la communauté internationale. Dans les faits, la CD adopte un programme de travail axé sur un certain nombre de questions choisies au début de chaque session annuelle. Les points qui constituent ce programme sont abordés lors de séances plénières formelles et informelles de la Conférence. La CD peut aussi créer des organes subsidiaires comme des comités spéciaux, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux. Ces organes peuvent avoir ou non un pouvoir de négociation. À la CD, les décisions sont prises sur la base d'un consensus. À ce jour, deux grands traités de limitation des armements ont été conclus sous les auspices de la CD. Il s'agit de la Convention sur les armes chimiques, en 1992, et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), en 1996.

L'origine de la CD remonte à la fin des années 50. En 1959, l'échec manifeste de l'**Assemblée générale des Nations Unies** pour régler de manière efficace les questions de désarmement conduisit à la création du Comité des dix puissances sur le désarmement, en dehors du système des Nations Unies. Regroupant cinq membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et cinq membres du Pacte de Varsovie, le Comité des dix puissances sur le désarmement avait pour mandat d'élaborer des mesures pour un désarmement général et complet. Les profondes divergences de vues entre l'Est et l'Ouest sur les armes classiques et nucléaires conduisirent rapidement à une impasse totale, bloquant les travaux du Comité dès ses trois premiers mois d'activité. En 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies, qui voulait mettre un terme à cette impasse, décida d'élargir à 18 le nombre des membres du Comité des dix puissances sur le désarmement avec la représentation de huit pays non alignés. Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement décida de privilégier les mesures de maîtrise des armements afin de limiter la mise au point et le déploiement des armes nucléaires, même si le

désarmement général et complet restait son objectif final déclaré. Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement fonctionna jusqu'en 1969 et deux traités furent conclus sous son égide : le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, en 1963, et le Traité sur la non-prolifération (TNP), en 1968. L'Assemblée générale des Nations Unies, qui souhaitait une plus grande participation dans les négociations sur la maîtrise des armements, vota en 1969 pour faire passer à 26 le nombre de pays membres du Comité et nomma ce nouvel organe la Conférence du Comité du désarmement. Dans les années 70, la Conférence du Comité du désarmement supervisa la conclusion du Traité sur le fond des mers et des océans en 1971, de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines en 1972, et celle de la Convention sur la modification de l'environnement en 1977. En 1975, la Conférence du Comité du désarmement comptait 31 États membres. Trois ans plus tard, en 1978, le Comité du désarmement lui succédait. Créé pour renforcer la participation des pays non alignés dans les négociations multilatérales sur le désarmement et la maîtrise des armements, le Comité du désarmement décida de remplacer la coprésidence américano-soviétique par une présidence tournante entre tous les membres, sur une base mensuelle. En outre, le nombre de membres passa à 40 États, avec notamment la participation de tous les États dotés d'armes nucléaires (EDAN). En 1984, le Comité fut renommé Conférence du désarmement (CD) mais garda la même structure. Le nombre des États membres de la CD augmenta de nouveau à deux reprises, en 1996 puis en 1999, pour atteindre un total de 66 pays membres. Même si la CD n'est pas un organe de l'ONU, ses réunions ont lieu à l'office des Nations Unies à Genève et son secrétariat est confié au Département des affaires de désarmement de l'ONU.

### **Conseil de sécurité de l'ONU**

#### *United Nations Security Council (UNSC)*

Principal organe de décision de l'ONU. En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'ONU a pour responsabilité le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité est également tenu d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements. Le Conseil de sécurité décide des opérations de maintien de la paix et de celles destinées à surveiller, aider ou mettre en œuvre les cessez-le-feu ou la collecte et

l'élimination des armements. Il se compose de 15 membres, dont 5 membres permanents et 10 membres élus par l'**Assemblée générale** pour un mandat de deux ans. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote de 9 membres, parmi lesquels doivent figurer les cinq membres permanents. Les décisions du Conseil de sécurité ont force exécutoire et doivent être appliquées par tous les membres des Nations Unies. Le Conseil de sécurité doit pouvoir exercer ses fonctions en permanence ; il se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Le Conseil de sécurité a été, par le passé, peu impliqué dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement. En 1968, afin d'appuyer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Conseil de sécurité adopta une résolution pour fournir une assistance à tout État non doté d'armes nucléaires qui serait l'objet d'une menace d'agression nucléaire ; en 1992, le Conseil définit la prolifération des armes de destruction massive comme une menace contre la paix internationale. En outre, plusieurs traités de maîtrise des armements font du Conseil de sécurité l'autorité compétente pour traiter la question des violations de leurs dispositions ; ces obligations ont, jusqu'à présent, peu mobilisé le Conseil. En 1991, après la guerre du Golfe, le Conseil de sécurité a créé la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) chargée de superviser la destruction de toutes les armes chimiques et biologiques de l'Iraq, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines ; tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production. L'UNSCOM a fonctionné jusqu'en décembre 1999, date à laquelle elle fut remplacée par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) en vertu de la résolution 1284. Les efforts visant à garantir que l'Iraq était totalement privé d'armes de destruction massive représentent, de loin, l'initiative la plus poussée du Conseil en matière de limitation des armements nationaux.

**Première Commission** (Commission des questions de désarmement et de sécurité internationale)

*First Committee (Disarmament and International Security Committee)*

Il s'agit de l'une des six grandes commissions de l'**Assemblée générale des Nations Unies**. Elle examine toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui intéressent l'Assemblée générale et lui soumet des projets de résolution qui font l'objet d'un vote par l'Assemblée générale réunie en séance plénière. Elle compte tous les membres de l'Assemblée générale et se réunit chaque année au Siège de l'ONU à New York.

**Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement**

*Special Session on Disarmament (SSOD)*

Réunion spéciale de l'**Assemblée générale des Nations Unies** qui porte exclusivement sur des questions de désarmement et de maîtrise des armements. La première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978, adopta un document final qui préconisait un programme d'action ayant pour objectif final un désarmement général et complet, et avançait toute une série de mesures destinées à améliorer la sécurité de toutes les nations à des niveaux d'armements progressivement moins élevés. Elle avait également souligné le rôle central de l'ONU en matière de désarmement et avait insisté sur la nécessité d'informer l'Organisation de toutes les initiatives de désarmement. La création de la **Conférence du désarmement (CD)** (appelée Comité du désarmement jusqu'en 1983) et de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), ainsi que la reprise de la **Commission du désarmement de l'ONU** furent des conséquences directes de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Les deuxième et troisième sessions extraordinaires consacrées au désarmement, en 1982 et en 1988, ne parvinrent à adopter de document final.

## 9.2.2 Les institutions régionales

### **Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale**

*United Nations Standing Advisory Committee on Security Questions in Central Africa*

Organe délibérant créé par le Secrétaire général de l'ONU en mai 1992. Il a pour mission de promouvoir les mesures de confiance et de sécurité, apaiser les tensions régionales et favoriser le désarmement, la non-prolifération nucléaire et le développement en Afrique centrale. Le Comité compte 11 États Membres de l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine en qualité d'observateur. Il se réunit deux fois par an, voire plus si les circonstances l'exigent.

### **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) : voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**

*Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE)*

### **Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (CCAN)**

*North Atlantic Cooperation Council (NACC)*

Instance de consultation et de coordination sur les questions de sécurité mutuelle entre les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les anciens membres du Pacte de Varsovie (y compris les anciennes républiques de l'Union soviétique) et d'autres pays voisins. Créé par l'OTAN en 1991, le CCAN a compté jusqu'à 40 pays membres ; il tenait, au moins une fois par an, des rencontres de haut niveau sur des sujets politiques, économiques et de sécurité. En 1997, le CCAN fut remplacé par le Conseil de partenariat euro-atlantique qui permet des consultations élargies entre les États sur des questions comme la gestion des crises, la sécurité régionale, la maîtrise des armements, les plans et la politique de défense.

### **Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique**

*Council for Security Cooperation in the Asia Pacific (CSCAP)*

Instance non gouvernementale délibérante engagée dans des discussions informelles (*track II*) afin d'améliorer la sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique réunit de manière informelle des chercheurs, des spécialistes des questions de sécurité et des

responsables politiques de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres régions, notamment d'Europe et des États-Unis, en vue de faciliter les discussions et la compréhension sur les questions de sécurité régionale et de maîtrise des armements. Les efforts du Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique complètent les travaux du **Forum régional de l'ASEAN** dans le cadre d'une **double approche (two-track)**.

### **Forum pour la coopération en matière de sécurité**

#### *Forum for Security Co-operation (FSC)*

Instance de négociation et de consultation sur les questions de sécurité et de stabilité, créée en 1992 par la **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)**. Le Forum est un cadre institutionnel pour négocier la maîtrise des armements et les mesures de confiance et de sécurité (MDCS), pour discuter et préciser les informations échangées dans le cadre des obligations de la CSCE s'agissant des MDCS et pour évaluer l'application des dispositions convenues. En 1993, le Forum a adopté une série de documents sur les actions en situation de crise localisée, la réglementation des transferts d'armes classiques, les contacts militaires et les plans de défense. Une année plus tard, les négociations engagées sous l'égide du Forum débouchèrent sur la conclusion du Document de Vienne et sur l'adoption de nouvelles obligations en matière d'échange d'informations militaires et de non-prolifération. Le Forum organise des rencontres annuelles qui lui permettent de passer en revue la façon dont les obligations concernant les MDCS sont appliquées. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité compte les représentants des délégations des 55 pays qui participent à l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**. Le Forum se réunit chaque semaine à Vienne. Les principaux accords de maîtrise des armements conclus dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité sont les Documents de Vienne de 1994 et 1999 et le Traité sur le régime « Ciel ouvert ».

### **Forum régional de l'ASEAN**

#### *ASEAN Regional Forum (ARF)*

Organe délibérant créé par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui sert aux consultations intergouvernementales sur les questions de sécurité régionale. Le Forum se réunit chaque année au

niveau ministériel à l'occasion de la réunion ministérielle de l'ASEAN. Cette rencontre est ensuite suivie d'une réunion avec différents partenaires, et notamment l'Union européenne, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. En 1995, le Forum régional de l'ASEAN a créé le **Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance** pour qu'il étudie des mesures régionales et fasse des recommandations.

### **Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance**

*Inter-Sessional Support Group on Confidence-Building Measures (ISG-CBM)*

Organe de consultation et de discussion créé par le **Forum régional de l'ASEAN** lors de sa deuxième réunion en août 1995. Le Groupe de soutien intersessions vise à promouvoir le dialogue sur les questions de sécurité dans la région et à étudier et proposer des mesures de confiance pour l'ensemble de la région. Les recommandations du Groupe de soutien prévoient différentes mesures d'information et de communication : échange d'informations, déclarations annuelles spontanées sur les politiques de défense et sur les questions de sécurité régionale, création d'un réseau de communication multilatéral et de contacts avec des instances régionales similaires, contacts militaires, plus grande participation dans le Registre des armes classiques des Nations Unies et diffusion des rapports soumis sur cette question aux membres du Groupe et éventuellement création d'un registre régional sur les armes. Voir aussi **Forum régional de l'ASEAN**.

**Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale** : voir page 171.

*Arms Control and Regional Security (ACRS) working group*

### **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**

*Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)*

Instance multilatérale paneuropéenne qui délibère et négocie sur les questions de maîtrise des armements, de désarmement, de sécurité et des droits de l'homme. Créée en 1972 comme une tribune de dialogue et de négociation entre l'Est et l'Ouest sous le nom de **Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)**, l'OSCE est aujourd'hui le principal instrument en Europe d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de reconstruction après

les conflits. L'OSCE est considérée comme un accord régional en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Les pays qui en sont membres se trouvent dans une zone géographique qui va de Vancouver à Vladivostok. L'OSCE se fonde sur un accord politique et non pas sur un traité ; l'Organisation n'a donc pas de statut juridique en droit international. Ses décisions, qui ont une force politique, ne sont pas pour autant juridiquement contraignantes. Les décisions de l'OSCE sont prises par consensus, sauf dans quelques cas précis où une décision peut être adoptée sans l'accord du pays ou des pays concernés. Les principaux accords de maîtrise des armements négociés dans le cadre de la CSCE ou de l'OSCE sont l'Acte final d'Helsinki, les Documents de Vienne, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et les accords connexes, ainsi que le Traité sur le régime « Ciel ouvert ».

Depuis 1992, les questions de maîtrise des armements et de désarmement au sein de l'OSCE ont été examinées par le **Forum pour la coopération en matière de sécurité**.

### **Partenariat pour la paix**

#### *Partnership for Peace (PfP)*

Mécanisme de consultation militaire et de contacts militaires entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et les anciens membres du Pacte de Varsovie (y compris les anciennes républiques de l'Union soviétique). Créé en 1994, le Partenariat pour la paix offre aux pays concernés un cadre institutionnel qui leur permet de se consulter et de coopérer sur des questions militaires comme la défense aérienne, le commandement, le contrôle et les communications, le contrôle démocratique des forces de défense, les plans et les budgets de défense, ainsi que les acquisitions militaires. Le Partenariat pour la paix permet aussi aux États membres des échanges de personnel militaire, une planification conceptuelle commune ainsi que des entraînements et des exercices interarmées.

### 9.2.3 Les institutions bilatérales

#### Groupe de travail conjoint Chine-Inde sur le problème de la frontière

##### *India-China Joint Working Group on the Boundary Question*

Instance délibérante créée par l'Inde et la Chine en décembre 1988. Ce groupe de travail sert de cadre institutionnel aux discussions visant à régler les problèmes de frontières entre les deux pays le long de la ligne de contrôle sur leurs frontières himalayennes. Depuis sa création, le Groupe a élaboré un certain nombre de mesures de confiance et de sécurité. Les plus importantes sont notamment des contacts militaires semestriels le long de la ligne de contrôle, des liaisons de communication entre les armées le long de la ligne de contrôle, et des lignes de communication directe entre les états-majors ; l'échange d'informations sur le positionnement des unités militaires le long de la ligne de contrôle ; la notification préalable des manœuvres et mouvements militaires le long de la ligne de contrôle ; la prévention des violations de l'espace aérien ; des échanges entre responsables militaires et élèves officiers ; et la création d'un autre groupe de travail chargé des questions de coopération économique et scientifique.

#### Groupe de travail conjoint Inde-Pakistan

##### *India-Pakistan Joint Working Group*

Instance délibérante créée par l'Inde et le Pakistan en juin 1997. Ce groupe de travail sert de cadre institutionnel aux consultations visant à améliorer les relations entre les deux pays. Les questions qui sont du ressort du Groupe de travail sont : la paix et la sécurité, les mesures de confiance et de sécurité, la situation du Cachemire, la gestion de l'eau, le terrorisme, le trafic de drogue, la coopération économique et commerciale et, de manière plus générale, tous les sujets qui concernent chacun de ces deux pays.

## 9.3 Les termes des négociations

### Adhésion

#### *Adherence*

Procédure par laquelle un État devient partie à un **traité** existant.

**Double approche (*two-track negotiations*)***Two-track*

Expression utilisée pour décrire la combinaison délibérée de discussions officielles (**track I**) et de discussions informelles (**track II**). Les activités informelles impliquent des représentants des parties concernées, le plus souvent des représentants gouvernementaux mais pas au plus haut niveau, des experts techniques ou des intellectuels. Ils interviennent à titre non officiel et examinent, sans prendre d'engagements, différentes possibilités pour parvenir à un accord officiel. Leurs opinions, leurs propositions et leurs estimations ne reflétant pas la position officielle des gouvernements, ils peuvent envisager bien plus d'options que ce qui serait autrement possible. Les formules convenues lors de rencontres informelles tentent d'influencer les discussions officielles.

**Entrée en vigueur***Entry into force*

Date à partir de laquelle un **traité** devient obligatoire pour les États qui y sont parties. Les conditions de l'entrée en vigueur d'un traité sont précisées dans le texte même du traité. Un traité entre parfois en vigueur au moment où il est signé par les États parties, mais le plus souvent il convient de le ratifier au préalable. Les traités multilatéraux stipulent généralement que le traité ne pourra entrer en vigueur que lorsqu'un nombre précis d'instruments de ratification auront été déposés.

**État contractant***Contracting State*

Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État contractant est un pays qui a accepté d'être lié par les obligations d'un traité, que celui-ci soit entré en vigueur ou non. Un État contractant peut aussi être appelé partie contractante.

**Ratification***Ratification*

Acte par lequel un État accepte d'être juridiquement tenu de respecter les obligations d'un **traité** ; il implique la signature et l'échange ou le dépôt des instruments de ratification. Ce sont les plus hautes autorités législatives nationales qui se chargent de la ratification. La ratification

---

intervient généralement à la discrétion de chaque État partie, mais doit tout de même se concrétiser dans un délai raisonnable après la conclusion du traité. Le non-respect des conditions de ratification entraîne la nullité du traité. Voir aussi **entrée en vigueur**.

**Track I***Track I*

Expression utilisée parfois pour qualifier des négociations formelles et officielles, autrement dit des négociations menées, dans le cadre de procédures établies, par des dignitaires qui représentent explicitement les parties et qui ont l'autorité de prendre des engagements contraignants.

**Track II***Track II*

Expression utilisée pour décrire des discussions informelles et d'autres initiatives qui visent à faciliter le début ou la progression de négociations officielles. Ces actions sont généralement menées par des dignitaires, des spécialistes ou autres, à titre non officiel.

**Traité***Treaty*

Accord conclu entre des entités légales et qui devient obligatoire au moment de son **entrée en vigueur**. Un traité peut entrer en vigueur au moment où il est signé ou lorsque les conditions de **ratification** précisées par le traité sont remplies.



**Application des accords de désarmement  
et de maîtrise des armements**



## CHAPITRE 10

### VÉRIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS

#### 10.1 Informations générales

Lorsqu'un accord de maîtrise des armements ou de désarmement entre en vigueur, les États parties sont tenus d'en respecter les dispositions. Le respect des engagements pris signifie que les États parties appliquent les dispositions de l'accord. L'on peut dire des parties qu'elles respectent ou se conforment aux dispositions d'un accord lorsque leur comportement est conforme aux droits et aux obligations stipulés dans l'accord. Pendant très longtemps, le respect des engagements pris reposait essentiellement sur la confiance. Les parties qui avaient conclu un accord devaient agir de bonne foi et honorer leurs engagements. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, cette conception n'est plus adaptée et le respect des engagements pris doit faire l'objet d'un contrôle.

La **vérification** est le processus qui permet de s'assurer que les États parties respectent les dispositions d'un accord. La vérification joue plusieurs rôles. Premièrement, elle permet aux États parties d'évaluer l'application d'un accord. En constatant la façon dont chaque partie respecte ses obligations, la vérification donne une indication sur le fonctionnement de l'accord. Deuxièmement, elle exerce un effet dissuasif sur ceux qui seraient tentés de ne pas respecter les dispositions de l'accord. Sachant que le fait de violer les obligations contractées risque d'être repéré, les États parties devraient être moins tentés par l'idée de renoncer secrètement à leurs engagements. Troisièmement, la vérification peut signaler à temps une violation des dispositions d'un accord. En cas de manquement aux obligations, la vérification peut révéler ces transgressions avant qu'elles ne prennent une dimension inquiétante. Enfin, en constatant que les États parties s'acquittent de leurs obligations, la vérification permet d'accroître la confiance dans la capacité de l'accord et de son mécanisme de vérification à fonctionner comme prévu et d'accroître ainsi la confiance entre les États parties.

Même si aucun accord de limitation des armements ne peut être vérifié avec une absolue certitude, les fonctions décrites ci-dessus nécessitent un régime de vérification suffisamment efficace. Il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est une vérification efficace. Cette conception influence pourtant considérablement la nature du régime de vérification. Par exemple, si l'on entend par vérification efficace la capacité de détecter à temps tout écart par rapport aux termes d'un accord, de sérieuses mesures intrusives seront probablement nécessaires. D'un autre côté, si une vérification efficace est la capacité de repérer à temps les cas de non-respect uniquement lorsqu'ils sont d'une ampleur telle qu'ils risquent de constituer une menace, alors des mesures moins lourdes devraient suffire. La vérification implique une certaine intrusion. Un bon régime de vérification doit trouver le juste équilibre entre l'accès autorisé et les informations obtenues ou concédées. Cela dépend de politiques nationales décidées selon des facteurs qui dépassent le cadre de la seule vérification.

Concrètement, la vérification est une procédure en trois étapes : la surveillance, l'analyse et la détermination. La surveillance consiste à observer les activités que les parties doivent accomplir en vertu des obligations contractées par un accord. Selon les dispositions de l'accord, elle peut être effectuée de manière unilatérale, concertée ou par un mélange des deux. La surveillance unilatérale implique l'utilisation de **moyens techniques nationaux (MTN)**. Les MTN sont des instruments qui permettent de s'assurer qu'un État respecte les obligations qui lui incombent en vertu d'un accord sans intervenir sur son territoire, dans son espace aérien ou dans ses eaux intérieures. Les MTN comprennent une vaste gamme de dispositifs de **téledétection** comme les **satellites de reconnaissance**, les **avions de reconnaissance**, le **renseignement électronique**, les radars, les **stations sismologiques**, les **stations hydroacoustiques** et les **stations de détection des infrasons**. Ces **capteurs** permettent de repérer de loin des objets ou activités limités par un accord. Les États parties peuvent ainsi obtenir, sans intrusion, les informations nécessaires, sans avoir besoin de la collaboration de ceux qui sont observés.

La façon dont les MTN sont utilisés dépend de la nature des objets ou activités concernés et des dispositions de l'accord. Certains accords de maîtrise des armements définissent explicitement les MTN comme le moyen de vérifier le respect de leurs obligations. Lorsque c'est le cas, une autre clause est ajoutée précisant que les États parties ne doivent pas faire

obstacle aux MTN de vérification employés par les autres. Cette autorisation expresse du recours aux MTN accroît considérablement la capacité des États parties à rassembler des informations pertinentes. Les MTN se trouvent généralement très loin des zones concernées ; leur utilité en termes de surveillance est donc forcément limitée. De plus, dans le cadre d'accords multilatéraux, d'aucuns ont exprimé leur inquiétude de voir les États parties qui disposent de capacités nettement supérieures à celles des autres bénéficier d'un avantage anormal si la surveillance est assurée exclusivement par de tels moyens. Face à cette inquiétude, des méthodes de surveillance concertée ont été mises au point.

Les **mesures de coopération** permettent une surveillance multilatérale fonctionnant sur la base d'une coopération. Il s'agit de multiples techniques de collecte d'information comme les **déclarations de données**, la **surveillance continue** et divers types d'**inspections sur place**. Ces différentes options peuvent être réalisées directement par les États parties ou confiées à une organisation internationale spécifique comme c'est souvent le cas avec les accords multilatéraux.

Les déclarations de données ou l'échange de données signifient que les États parties communiquent spontanément des informations relatives aux dispositions d'un accord. Ces échanges peuvent porter sur une multitude d'éléments et notamment sur le nombre, l'emplacement, les caractéristiques et le statut des équipements limités par un traité, les capacités de production de ces équipements, ainsi que les calendriers et détails des activités limitées. Les déclarations de données sont précieuses pour améliorer la transparence et pour poser les bases nécessaires à l'application des inspections sur place. Elles sont prévues par de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux de maîtrise des armements.

La surveillance continue est une technique permettant de récolter des informations ; elle se traduit par la supervision des activités ou des installations assujetties à une surveillance permanente en raison d'un accord. La surveillance continue implique généralement le déploiement de capteurs à l'intérieur et autour d'une installation afin de vérifier l'absence d'activités interdites par le traité. Un exemple de surveillance continue est la **surveillance des accès**, qui signifie l'observation continue de tout ce qui pénètre dans une installation contrôlée par un traité ou qui en sort. Les activités de surveillance continue peuvent aussi nécessiter le déploiement permanent de personnel à des endroits précis pour permettre le fonctionnement des capteurs. Dans ce cas, les activités de surveillance

continue sont généralement considérées comme faisant partie des inspections sur place.

Les inspections sur place sont de loin l'instrument le plus puissant pour la surveillance concertée. Elles permettent aux États parties de vérifier l'exactitude des déclarations de données soumises précédemment et de rassembler d'autres informations précieuses au sujet de l'application des obligations de l'accord qu'il serait autrement impossible d'obtenir. Les inspections sur place peuvent être divisées en trois grandes catégories : les **inspections autres que par mise en demeure**, les **inspections par mise en demeure** et les **inspections ad hoc**. Une définition de chaque type d'inspection est généralement précisée dans le texte du traité. Voici une brève description de ces différents types d'inspection.

Les inspections autres que par mise en demeure sont des visites sur place réalisées de manière régulière ou selon un accord préalable. Il s'agit du type d'inspections sur place le plus courant. Elles sont généralement utilisées pour vérifier les stocks des éléments limités par un traité, les progrès enregistrés au niveau de l'élimination des équipements interdits par un traité, ainsi que les activités des **installations déclarées** pour garantir qu'aucune des activités interdites par un traité ne s'y déroule. Selon les dispositions de l'accord conclu, les inspections sur place peuvent être des **inspections régulières**, des **visites à des fins de clarification**, des **inspections initiales**, des **inspections de réduction**, des **inspections finales** ou des inspections sur préavis très court. Dans le cadre des inspections régulières, les installations déclarées sont contrôlées régulièrement. La conduite d'une inspection régulière ne signifie pas que l'État concerné est soupçonné d'irrégularités. Les visites à des fins de clarification permettent aux États parties de vérifier des activités suspectes pour lever toute ambiguïté qui pourrait surgir pour une raison ou une autre. Elles viennent généralement compléter les inspections régulières. Les inspections initiales sont des inspections sur place réalisées généralement tout de suite après l'entrée en vigueur d'un accord afin de confirmer les déclarations de données initiales concernant les éléments limités par un traité. Les inspections de réduction sont utilisées pour confirmer le processus de réduction ou d'élimination de l'équipement ou des installations assujetties aux dispositions de désarmement ou de maîtrise des armements. Les inspections finales vérifient que les activités interdites dans les sites désignés ont bien cessé. Elles ne sont réalisées que lorsque les États parties ont affirmé s'être acquitté des engagements qu'ils avaient pris. Les inspections sur préavis très court sont des inspections sur place d'un type

particulier qui interviennent de manière aléatoire. Elles exposent les installations déclarées à une surveillance imprévue, ce qui accroît la capacité du régime de surveillance à détecter des actes en violation des obligations de l'accord conclu.

Les inspections par mise en demeure sont réalisées à la demande d'un État partie ou de l'institution de vérification créée en vertu de l'accord. Elles interviennent dans des installations déclarées qui sont soupçonnées de violer leurs obligations et vont au-delà de ce que permettent les inspections autres que par mise en demeure. Elles sont conduites sur un préavis très court pour qu'il soit difficile de dissimuler toute activité suspecte. Les conditions qui permettent d'engager une inspection par mise en demeure et la façon dont ces inspections doivent être réalisées sont définies par les modalités de vérification précisées dans l'accord. Selon les dispositions de l'accord, l'État partie qui doit faire l'objet d'une inspection peut avoir ou non le droit de la refuser. Les États soupçonnés de violer un accord s'exposent à la possibilité d'un contrôle rapide. Les inspections par mise en demeure découragent le non-respect délibéré des obligations en augmentant la probabilité de repérer un État contrevenant. Elles peuvent donc renforcer considérablement les capacités de vérification d'un accord.

L'expression inspection ad hoc est utilisée de manière différente par plusieurs accords. Dans certains cas, il s'agit de visites sur place autres que celles prévues par l'accord ou le traité. Dans d'autres cas, comme dans le cadre du système de **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, une inspection ad hoc est réalisée pendant la période initiale d'application d'un traité, avant l'ouverture d'autres négociations pour des applications particulières dans certaines installations.

Les techniques de surveillance utilisant des moyens techniques nationaux (MTN) et des mesures de coopération ne s'excluent pas nécessairement. Dans certains cas, la mise en œuvre d'une surveillance concertée dépend dans une large mesure de l'utilisation de MTN. Les MTN employés dans le cadre de la surveillance concertée peuvent être décidés de manière ad hoc, sur la base de consultations avant l'inspection entre l'État inspecté et la partie qui procède à l'inspection, ou être précisés au préalable dans les clauses de vérification de l'accord. Parfois, dans le cadre de la surveillance concertée, les parties peuvent convenir de faciliter l'utilisation de MTN en présentant les équipements limités par le traité pour qu'ils puissent être observés. En outre, certains accords de vérification précisent que les données obtenues par des MTN autorisés doivent être mises à la disposition

de tous les États parties qui les demanderaient, alors que d'autres comptent en partie sur les données obtenues par des MTN pour une analyse fondée sur la coopération.

La surveillance implique de réunir des informations sur l'application par les États parties des dispositions d'un accord. Les renseignements ainsi obtenus sont ensuite analysés et utilisés pour déterminer s'il y a eu manquement aux engagements pris. Comme pour la surveillance, l'analyse des données peut, selon les dispositions de l'accord, être unilatérale ou multilatérale. Les organisations internationales chargées de la surveillance concertée s'occupent aussi de l'analyse nécessaire. Quelles que soient les modalités concrètes de l'analyse des données, ce sont les États parties qui ont la prérogative de conclure s'il y a eu, ou non, manquement aux obligations.

S'il ressort d'un processus de surveillance et d'analyse qu'un État partie manque à ses obligations, un **mécanisme de vérification du respect des dispositions** peut intervenir. Certains accords prévoient des procédures qui permettent aux États parties de se consulter pour régler un différend en trouvant une solution acceptable pour tous sur la façon de rectifier le motif de préoccupation. D'autres accords prévoient de soumettre le différend à l'arbitrage d'une autorité internationale précise, comme le Conseil de sécurité de l'ONU ou la Cour internationale de Justice. En dernier recours, les États parties peuvent suspendre, voire abroger, leur participation à l'accord en question.

## 10.2 L'histoire de la vérification

### 10.2.1 Les initiatives mondiales

Depuis la seconde guerre mondiale, la vérification est une préoccupation croissante des négociations de désarmement et de maîtrise des armements. En 1959, la résolution 1378 de l'Assemblée générale des Nations Unies fit du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace l'objectif des efforts de désarmement global. Depuis lors, la vérification fait partie de toutes les activités de maîtrise des armements approuvées par l'Assemblée. En 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU créait la **Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM)**. Il s'agissait là de son engagement le plus important en matière de maîtrise des armements. L'UNSCOM était chargée d'appliquer la résolution 687 du Conseil de sécurité, qui prévoyait l'élimination des capacités irakiennes d'armes de

destruction massive, de ses missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et des installations connexes. Pour ce faire, la Commission fut autorisée à conduire des inspections sur place et à organiser la destruction de tous les articles interdits. Selon le paragraphe 14 de la résolution 687, les mesures prises pour éliminer le programme iraquien d'armes de destruction massive représentaient des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive. En 1999, le Conseil de sécurité a créé la **Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)** pour qu'elle poursuive les travaux de l'UNSCOM en Iraq.

En dehors des instances de l'ONU, d'importantes mesures de vérification ont été intégrées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur les armes chimiques et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Le TNP de 1968, conclu sous l'égide du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, fut le premier grand accord de maîtrise des armements avec d'importantes dispositions en matière de vérification. En vertu de l'article III du TNP, les États parties qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires (ENDAN) doivent accepter des garanties négociées avec l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** pour empêcher que les matières nucléaires en leur possession ne soient détournées à des fins non pacifiques. Les garanties doivent s'appliquer à toutes les matières brutes et à toutes les matières fissiles spéciales utilisées dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un ENDAN, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. Par la suite, en vertu d'**accords de soumission volontaire**, l'AIEA a négocié l'application de garanties aux États dotés d'armes nucléaires (EDAN) pour vérifier que les matières nucléaires déclarées à des fins pacifiques ne sont pas détournées à des fins militaires.

Le système de garanties de l'AIEA approuvé par le TNP comporte un ensemble de mesures techniques et juridiques destinées à vérifier que les États parties s'acquittent de leurs obligations. Au départ, l'AIEA avait pour principal objectif de contrôler les stocks de matières nucléaires destinés à des activités nucléaires pacifiques déclarées. En vertu du document INFCIRC/153, l'AIEA obtenait de la part des ENDAN soumis aux **garanties généralisées** des renseignements sur la quantité, l'emplacement et le statut des matières nucléaires et des installations, et réalisait des inspections sur place pour vérifier les informations reçues. En 1993, en raison de craintes concernant des activités nucléaires clandestines en Iraq, en Afrique du Sud et en République populaire démocratique de Corée, l'AIEA décida de

procéder à un examen de ses opérations en matière de garanties afin d'améliorer sa capacité à détecter les activités illicites. Le **système de garanties renforcé** augmente les droits de l'Agence en matière de collecte de renseignements et d'accès aux installations pour l'aider à vérifier qu'aucune activité nucléaire non déclarée n'intervient dans un ENDAN. Ces mesures figurent dans le Modèle de protocole additionnel que constitue le document INFCIRC/540.

La Convention sur les armes chimiques, conclue en 1993 par les États participant à la Conférence du désarmement, interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques. La Convention comporte aussi des dispositions portant création de l'**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)** chargée de veiller à l'application des obligations de la Convention par les États parties sur la base de mesures de coopération. Pour atteindre cet objectif, l'OIAC peut réaliser : des inspections régulières pour vérifier les activités dans les installations déclarées de stockage, de fabrication et de destruction ; des inspections par mise en demeure pour clarifier les interrogations concernant d'éventuels cas de non-respect ; et des **enquêtes sur des allégations d'emploi** pour confirmer l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques. La Convention sur les armes chimiques prévoit aussi des déclarations de données détaillées sur les stocks d'armes chimiques et les installations de stockage, de démantèlement et de fabrication des États parties ; ainsi que la soumission de rapports annuels rendant compte de l'application des mesures de la Convention et décrivant les activités liées aux dispositions de la Convention qui seront conduites l'année suivante.

Le TICE conclu en 1996 interdit aux États parties d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire et crée l'**Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)** afin d'assurer l'application des dispositions du Traité, y compris celles concernant la vérification internationale du respect du Traité. L'OTICE doit commencer ses activités lorsque le TICE sera en vigueur. Elle s'occupera du **Système de surveillance international (SSI)** qui utilisera dans ses activités des mesures de coopération et des moyens techniques nationaux (MTN). Lorsqu'il sera opérationnel, le SSI regroupera différents types de stations chargées de collecter des données et de les transmettre au **Centre international de données**. Les États parties pourront aussi exploiter des **centres nationaux de données** et recevront des données du Centre international de données pour les évaluer. Les dispositions de surveillance du SSI prévoient l'utilisation de stations sismologiques, de stations de surveillance des

radionucléides, de stations hydroacoustiques et de stations de détection des infrasons. Elles doivent permettre de repérer les essais nucléaires réalisés dans l'atmosphère, sous terre et sous l'eau. Des **visites à des fins de clarification** sont également prévues.

### 10.2.2 Les initiatives régionales

Des mesures de vérification importantes figurent dans plusieurs accords régionaux de maîtrise des armements. La **Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)**, créée par le Traité de Rome en 1957, gère un marché commun pour les matières nucléaires en Europe et s'assure qu'elles ne sont pas détournées à des fins autres que celles prévues. L'Office de contrôle de sécurité gère le **régime de garanties d'EURATOM** avec lequel il supervise toutes les matières nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté et toutes les matières nucléaires destinées à des utilisations civiles dans les États de la Communauté qui sont dotés d'armes nucléaires. Le système prévoit que les installations nucléaires déclarées des États devant se soumettre à la supervision de l'AIEA doivent faire l'objet d'inspections sur place.

Outre l'EURATOM, trois autres accords européens de maîtrise des armements prévoient des dispositions importantes en matière de vérification : il s'agit des mesures de confiance et de sécurité (MDCS) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Des mesures de vérification furent introduites dans le régime de MDCS de l'OSCE par le Document de Stockholm qui comporte des dispositions pour des inspections obligatoires ne pouvant être refusées. Par la suite, ces mesures furent renforcées par les Documents de Vienne.

Le Traité FCE fut conclu en 1990 dans le cadre de l'OSCE (qui était alors la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe). Ce traité impose des réductions importantes de cinq catégories de systèmes d'armes majeurs déployés sur le continent européen. Afin d'assurer la vérification du respect de ses dispositions, le Traité FCE prévoit des échanges d'informations et des inspections sur place. En vertu du Protocole sur la notification et l'échange d'informations, les États parties sont tenus de se communiquer des données détaillées sur le nombre, le déploiement et les activités de leurs forces et équipements conventionnels. Le Protocole sur l'inspection prévoit différents types d'inspections : celles des sites déclarés pour vérifier les

données échangées ; celles pour contrôler le processus de réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ; celles pour contrôler le reclassement des articles autorisés ; ainsi que les inspections aériennes et les inspections par défiance sur des sites non déclarés. Les inspections peuvent être menées conjointement par plusieurs États parties et ne peuvent être refusées. Pour contrôler le respect des dispositions du Traité, l'utilisation de **moyens techniques multinationaux** ou nationaux est également permise. Un **Groupe consultatif commun**, constitué d'États participants et chargé de régler les questions concernant l'application de l'accord, sert de mécanisme de consultation. En 1999, les États parties acceptèrent de modifier le Traité FCE pour l'adapter au nouveau contexte européen et assurer sa viabilité et sa pertinence.

En 1992, les États membres de l'OSCE conclurent le Traité sur le régime « Ciel ouvert » pour favoriser la confiance et la transparence mutuelles. Le Traité autorise les États parties à survoler le territoire des autres avec des avions de reconnaissance. Ces survols sont obligatoires et sont répartis selon des quotas actifs et passifs attribués en fonction de la taille géographique d'un État partie. L'avion utilisé peut être équipé de différents types de capteurs – des caméras optiques, des caméras vidéos, des analyseurs infrarouges à balayage linéaire et des radars d'ouverture synthétique à visée latérale – ayant des caractéristiques techniques précises et que toutes les parties peuvent acquérir par des moyens commerciaux. Les renseignements ainsi obtenus doivent être communiqués à toutes les parties qui en feraient la demande et qui acquitteraient les coûts de reproduction. La mise en œuvre du Traité est facilitée par la **Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert »**, qui est chargée des questions liées au respect du Traité et doit trouver des mesures pour en améliorer l'efficacité. Le Traité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, mais les États parties avaient déjà réalisé, depuis sa signature, différents survols de manière volontaire.

En dehors de l'Europe, des mesures de vérification sont prévues par les accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine, en Asie du Sud-Est, dans le Pacifique Sud et en Afrique. Le Traité de Tlatelolco est celui qui crée une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine. Il confie à l'AIEA le soin de vérifier que les obligations du Traité sont respectées et d'appliquer le système de garanties qui s'impose. L'application des garanties de l'AIEA est également prévue dans le Traité de Rarotonga, le Traité de Bangkok et le Traité de Pelindaba.

### 10.2.3 Les initiatives bilatérales

Des mesures de vérification furent intégrées dans plusieurs accords de maîtrise des armements négociés entre l'Union soviétique, ou la Fédération de Russie, et les États-Unis pendant et après la guerre froide. Les accords de limitation des armes stratégiques (SALT I et II) et le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM) furent les premiers accords américano-soviétiques à comporter des éléments de vérification. L'Accord SALT I, qui fut conclu en 1972, limitait le nombre de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) et de missiles balistiques lancés par sous-marin (SLBM) que pouvaient déployer les deux pays. Pour vérifier le respect du traité, des dispositions prévoyaient explicitement l'utilisation de moyens techniques nationaux (MTN). En outre, par cet accord, les deux États parties s'engageaient à ne pas faire obstacle aux MTN de vérification de l'autre et à ne pas recourir délibérément à des mesures de dissimulation qui empêcheraient la vérification. Le Traité SALT II, qui reprenait l'Accord SALT I notamment pour les questions de vérification, réaffirmait les mesures du précédent accord SALT en ajoutant qu'aucun des États parties ne bloquerait délibérément l'interception de données de télémesure obtenues lors de l'essai de nouveaux dispositifs de lancement. En outre, le Traité SALT II précisait que les États parties devaient fournir volontairement les données concernant leurs stocks d'équipements limités par le traité. Le Traité ABM, qui fut conclu en même temps que l'Accord SALT I, prévoyait des dispositions de vérification, similaires à celles de l'Accord SALT, concernant l'utilisation des moyens techniques nationaux (MTN), ainsi que la création d'une **Commission consultative permanente**, qui se réunit toujours régulièrement.

Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), signé par l'Union soviétique et les États-Unis en 1987, marqua une avancée considérable dans les initiatives bilatérales de maîtrise des armements entre les superpuissances, s'agissant notamment de la vérification. En plus d'éliminer toute une catégorie d'armes des arsenaux des deux pays, le Traité prévoyait un régime de vérification sans précédent qui reposait sur des mesures de coopération. Pour garantir le respect de ses dispositions, le Traité FNI prévoyait des déclarations de données et toute une gamme d'inspections sur place avec des inspections initiales (pour confirmer les déclarations de données initiales), des inspections finales d'anciennes installations pour missiles et d'anciennes bases d'opérations de missiles, des inspections d'installations déclarées ou précédemment déclarées, des

inspections pour vérifier l'élimination de tous les systèmes des forces nucléaires à portée intermédiaire et la surveillance continue des accès d'une installation de fabrication dans chaque pays pour une période de 13 ans. La **Commission spéciale de vérification**, créée en vertu de l'article XIII du Traité, est une instance qui permet aux États parties de régler des questions relatives au respect des obligations, d'étudier de possibles améliorations du Traité et de déterminer l'équipement et les méthodes devant être utilisés lors des inspections.

Le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I), conclu en 1991 par l'Union soviétique et les États-Unis, impose d'importantes réductions de l'arsenal nucléaire stratégique de chacun des deux pays. Le Traité START I prévoit un vaste régime de vérification pour vérifier que ses dispositions complexes sont respectées. Ce régime de vérification repose sur une combinaison de moyens techniques nationaux (MTN) et de mesures de coopération. En vertu du Traité START I, chaque État partie a le droit d'utiliser les MTN dont il dispose pour vérifier le respect des dispositions du Traité. Chaque État partie s'engage, en outre, à ne pas faire obstacle aux MTN employés par l'autre État partie, à ne pas recourir à des moyens de dissimulation propres à entraver la vérification, à ne rien faire pour entraver le libre accès aux données de télémessure obtenues lors de l'essai d'un missile, et à fournir à l'autre partie toutes les données de télémessure obtenues au cours de l'essai. En outre, afin de faciliter la vérification, les États parties s'engagent à doter chaque ICBM pour lanceurs mobiles d'une marque unique d'identification ; à limiter leurs mouvements et à se les notifier ; et à réaliser, si l'autre partie en fait la demande, des **expositions de caractéristiques techniques** ou des **expositions sur les caractères distinctifs** de certains équipements (lanceurs mobiles d'ICBM sur rails, lanceurs mobiles d'ICBM montés sur véhicules routiers, bombardiers lourds et anciens bombardiers lourds) pour améliorer la possibilité de les distinguer les uns des autres.

Le régime de vérification du Traité START I repose sur des mesures de coopération. Il permet aux deux États parties d'avoir régulièrement accès aux données concernant les quantités et d'autres aspects des équipements limités par le Traité, de réaliser différents types d'inspections sur place et les autorise à procéder à des activités de surveillance continue. Le Traité START I prévoit toute une série d'inspections sur place : des **inspections relatives aux données de base** pour confirmer l'exactitude des données communiquées dans l'échange initial de données ; des **inspections de mise à jour des données** pour confirmer l'exactitude des données mises à

jour ; des **inspections relatives aux nouvelles installations** pour confirmer l'exactitude des données spécifiées dans les notifications relatives aux nouvelles installations ; des **inspections de sites suspects** pour confirmer qu'il n'y a pas d'assemblage clandestin d'équipements limités par le Traité ; des **inspections relatives aux corps de rentrée** pour confirmer que les ICBM et les SLBM déployés ne contiennent pas plus de corps de rentrée que prévu ; des **inspections postérieures aux exercices de dispersion** pour vérifier le nombre de lanceurs mobiles d'ICBM et leurs missiles associés situés dans la base d'ICBM inspectée ; des inspections relatives à la conversion ou à l'élimination pour confirmer la conversion ou l'élimination des équipements ; des **inspections finales** pour confirmer que l'élimination des installations est achevée ; et des **inspections relatives à des installations précédemment déclarées** pour confirmer que les installations dont l'élimination a été notifiée ne sont pas utilisées à des fins interdites par le Traité. Des activités de surveillance continue peuvent intervenir dans les installations de fabrication d'ICBM pour lanceurs mobiles afin de confirmer le nombre d'ICBM pour lanceurs mobiles fabriqués. Afin de favoriser l'application des dispositions du Traité, les États parties établissent la **Commission mixte de vérification et d'inspection** comme instance pour régler les questions relatives au Traité.

Le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II), signé par la Fédération de Russie et les États-Unis en janvier 1993, élargit la portée des dispositions du Traité START I. Le Traité START II reprend les dispositions du Traité START I relatives à la vérification et crée une **Commission bilatérale d'application** pour régler les questions relatives au respect des obligations contractées.

## 10.3 Les institutions de vérification

### 10.3.1 Les institutions mondiales

#### Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

##### *International Atomic Energy Agency (IAEA)*

Organisation créée en 1957 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour encourager et faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et la recherche dans ce domaine. L'Agence institue et applique les **garanties de l'AIEA** visant à garantir que les activités pour

lesquelles elle intervient ne sont pas utilisées à des fins militaires. Le Traité sur la non-prolifération (TNP) et d'autres traités internationaux prévoient l'application de **garanties généralisées** pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à ces traités.

L'AIEA se compose de trois organes principaux : la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs et le Secrétariat technique. Ils sont tous basés à Vienne. La Conférence générale donne des orientations générales, examine une variété de questions qui lui sont soumises, et approuve l'admission de nouveaux membres, des programmes et le budget de l'Agence. Elle se réunit une fois par an et compte un représentant de chacun des 127 États membres. Les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote à la majorité des deux tiers et celles sur les questions de procédure sont prises par un vote à la majorité simple. Le Conseil des gouverneurs doit approuver les procédures et les accords de garanties ; il est aussi responsable de la supervision générale des activités de l'Agence en matière de garanties. En cas de non-respect des garanties, le Conseil enjoint à tout État de mettre fin aux violations constatées et doit saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers et celles sur les questions de procédure par un vote à la majorité simple. Le Secrétariat technique, dirigé par le Directeur général nommé par le Conseil des gouverneurs, conduit les activités de l'AIEA. Le Groupe consultatif permanent sur l'assistance et la coopération techniques évalue et fait des recommandations sur des politiques, des stratégies et des mesures visant à améliorer les avantages scientifiques, technologiques et socioéconomiques des membres de l'AIEA, surtout pour les pays en développement, grâce au transfert de technologies nucléaires et connexes. Le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties conseille le Directeur général sur les questions liées à l'amélioration des procédures de garanties. Le Département des garanties s'occupe des activités concrètes relatives aux garanties. Voir aussi **Traité sur la non-prolifération (TNP)**.

## **Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)**

*United Nations Monitoring, Verification and Inspection Commission (UNMOVIC)*

Créée par la résolution 1284 du Conseil de sécurité de l'ONU, le 17 décembre 1999, pour remplacer la **Commission spéciale des Nations Unies sur l'Iraq (UNSCOM)** et traiter les questions non réglées. La Commission, qui avait Hans Blix pour Président exécutif, était chargée du système de surveillance et de vérification qui devait s'assurer que l'Iraq respectait les dispositions de la résolution 687 du Conseil de sécurité de l'ONU (qui stipule que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les composants et toutes les installations de recherche-développement et de production dans ces domaines ; tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production) et des résolutions connexes. La résolution 1284 engageait le Gouvernement iraquien à permettre à la COCOVINU d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés ainsi qu'à tous fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission souhaiterait entendre pour s'acquitter pleinement de son mandat. La Commission débuta ses activités le 27 novembre 2002 lorsque les inspections reprirent en vertu de la résolution 1441 du Conseil de sécurité de l'ONU. La résolution 1441 déclarait que l'Iraq était en violation patente de ses obligations et lui offrait une dernière possibilité de rectifier ses manquements aux résolutions pertinentes en fournissant, dans un délai de 30 jours, une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de son programme d'armes de destruction massive et en coopérant pleinement avec la Commission. Le 18 mars 2003, en raison de la dégradation de la situation, l'Iraq étant accusé de ne pas respecter les engagements pris en vertu de la résolution 1441 et d'autres résolutions, le personnel de la Commission se retira du pays, avant le début des hostilités militaires.

**Commission spéciale des Nations Unies sur l'Iraq (UNSCOM)***United Nations Special Commission on Iraq (UNSCOM)*

Organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'ONU créé en 1991 pour appliquer la résolution 687 qui demandait l'élimination de toutes les armes de destruction massive de l'Iraq et de toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production, de même que celle de tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, et des principaux composants et installations de réparation et de production.

L'UNSCOM était chargée de réunir des informations pour évaluer les capacités iraqiennes dans les domaines des armes chimiques, biologiques et nucléaires, et des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ; de détruire tous les stocks iraqiens d'agents chimiques et biologiques, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et des installations de recherche-développement, d'appui et de production ; de superviser la destruction de tous les missiles balistiques iraqiens d'une portée égale ou supérieure à 150 kilomètres, ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production ; de créer un mécanisme pour s'assurer que l'Iraq respecte à l'avenir ses obligations ; et d'aider **l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** à réaliser les mêmes activités s'agissant des armes nucléaires. Pour s'acquitter de son mandat, l'UNSCOM était autorisée à réaliser, sans entrave, des inspections sans préavis ou à court délai de préavis, au sol ou par des moyens aériens en tout temps, en tout lieu, pour n'importe quelle installation, activité ou autre article situé en Iraq. Les inspecteurs de l'UNSCOM avaient toute liberté d'entrée, de sortie, de mouvement, d'accès, d'initiative et de communication. Afin de faciliter les activités de la Commission, l'Iraq était tenu de lui communiquer régulièrement des informations complètes concernant les activités, sites, installations, matières ou autre élément, militaire ou civil, pouvant avoir un lien avec le mandat de l'UNSCOM. L'Iraq ne respecta jamais complètement ses obligations et, à la fin de 1998, interrompit toute coopération avec l'UNSCOM et l'AIEA.

## Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)

### *Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization (CTBTO)*

Organisation créée par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Elle doit être opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur du TICE. L'OTICE doit assurer l'application des dispositions du Traité et ménager un cadre de consultation et de coopération. Elle comprend trois organes : la Conférence des États parties, qui supervise l'application du Traité et les activités des deux autres organes, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique. La Conférence des États parties compte un représentant de chaque État partie ; elle tient, chaque année, des sessions ordinaires. Elle prend ses décisions par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus, une majorité des deux tiers est nécessaire pour une décision relative à une question de fond. Le Conseil exécutif est l'organe principal de l'Organisation chargé de la prise de décisions ; il supervise les activités du Secrétariat technique. Il se compose de 51 membres, élus par la Conférence des États parties. Le Conseil examine les demandes d'inspection sur la base des informations rassemblées par le **Système de surveillance international (SSI)**, les **moyens techniques nationaux (MTN)**, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. Si la demande d'inspection est approuvée, l'inspection doit commencer au plus tard six jours après la demande, mais ne peut durer plus de 70 jours. La superficie d'une zone d'inspection ne doit pas dépasser 1 000 kilomètres carrés. Il ne doit pas y avoir de distance linéaire supérieure à 50 kilomètres dans une direction quelconque. L'État inspecté accorde à l'équipe d'inspection un accès illimité sauf s'il juge nécessaire de s'y opposer pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale. Le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers. Le Secrétariat technique, dirigé par le Directeur général, aide les États parties à appliquer le Traité et assume différentes fonctions de **vérification** et autres. Il supervise et coordonne l'exploitation du SSI et exploite le **Centre international de données**.

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires fut créée le 19 novembre 1996 lors d'une rencontre, à New York, des États signataires du TICE, pour assurer la transition jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité. La tâche principale de la Commission préparatoire est de mettre en place le

régime de vérification prévu par le TICE pour qu'il soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Un réseau mondial de 321 stations de surveillance sera établi et exploité par les pays hôtes en coopération avec le Secrétariat technique provisoire. Les stations communiqueront des données au Centre international de données qui doit être créé à Vienne. Les procédures d'**inspection sur place** et les mesures de confiance ne sont pas encore prêtes. Voir aussi **Traité d'interdiction complète des essais (TICE)**.

### **Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)**

#### *Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW)*

Organisation créée en vertu de la **Convention sur les armes chimiques**. L'OIAC veille à l'application des dispositions de la Convention. Dans le cadre de ses activités, l'OIAC est autorisée à conduire des **inspections régulières**, des **inspections par mise en demeure** et des **enquêtes sur des allégations d'emploi**. Les inspections régulières concernent les installations déclarées de stockage, de fabrication et de destruction d'**armes chimiques**, ainsi que les sites qui traitent des produits chimiques inscrits dans les trois tableaux de la Convention en quantité supérieure au seuil de déclaration. Ces inspections sont réalisées sur la base des informations obtenues dans les **déclarations de données** annuelles. Les inspections par mise en demeure peuvent être engagées à la demande d'un État partie au Directeur général, après approbation du Conseil exécutif de l'Organisation. Une enquête sur une allégation d'emploi peut être réalisée à la demande d'un État partie pour examiner l'emploi ou la menace d'armes chimiques.

L'OIAC comprend trois organes. La Conférence des États parties est l'organe principal de l'Organisation chargé des décisions fondamentales. Elle se compose des représentants des États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée. La Conférence se réunit une fois par an et tient aussi des sessions extraordinaires. Les décisions sont prises par consensus. S'il est impossible de parvenir au consensus, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers et les questions de procédure à la majorité simple. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Le Conseil exécutif se compose des représentants de 41 États membres. Le Conseil coopère avec l'autorité nationale de chaque État partie et facilite la consultation et la coopération entre

États parties, à leur demande. Les décisions sont prises par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers et les questions de procédure à la majorité simple. Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil porte directement la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Secrétariat gère les activités de l'Organisation et communique aux États membres les informations relatives à l'application de la Convention. Le Secrétariat est dirigé par le Directeur général de l'OIAC. En plus de ses activités liées aux mesures de vérification, le Secrétariat travaille avec les gouvernements, les représentants de l'industrie chimique, les médias, les instituts de recherche, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui sont en mesure de l'aider dans le sens de l'application effective de la Convention. Deux organes subsidiaires ont été créés pour aider l'Organisation : la Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité, qui est chargée de régler les litiges impliquant soit un État partie soit l'Organisation, et le Conseil scientifique consultatif, qui doit fournir des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention. Voir aussi **Convention sur les armes chimiques**.

### 10.3.2 Les institutions régionales

#### **Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)**

##### *European Atomic Energy Community (EURATOM)*

Accord signé dans le cadre du Traité de Rome (1957) instaurant un régime pour la gestion des matières nucléaires afin de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques en Europe. La Communauté européenne de l'énergie atomique comprend deux organismes principaux : l'Office de contrôle de sécurité et l'Agence d'approvisionnement. L'Office de contrôle de sécurité gère le **régime de garanties d'EURATOM** avec lequel il supervise toutes les matières nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté et toutes les matières nucléaires destinées à des utilisations civiles dans les États de la Communauté qui sont dotés d'armes nucléaires. L'Agence d'approvisionnement dispose d'un droit d'option sur toutes les matières nucléaires non militaires des pays de la Communauté

européenne de l'énergie atomique et peut examiner tous les achats de matières nucléaires produites ou importées dans la zone de la Communauté. Tous les transferts de matières nucléaires et tous les contrats concernant le traitement, la conversion ou le façonnage de minerais, de matières brutes ou de matières fissiles spéciales doivent être signalés à l'Agence. Si l'Agence refuse d'approuver un contrat, sa décision peut être portée devant la Commission européenne dont le jugement pourra à son tour être porté devant la Cour européenne de justice. L'Agence d'approvisionnement joue aussi un rôle dans la négociation et la mise en œuvre d'accords internationaux concernant l'approvisionnement en combustibles nucléaires. La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) compte tous les États membres de l'Union européenne.

### **Forum du Pacifique Sud**

#### *South Pacific Forum (SPF)*

Organe réunissant les chefs de gouvernement de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de toutes les îles indépendantes et autonomes du Pacifique Sud. Le Directeur du Bureau de coopération économique du Forum du Pacifique Sud se charge de communiquer à tous les États parties les comptes rendus et les informations qui lui sont transmis conformément aux dispositions du Traité de Rarotonga. Un comité consultatif, qui rend compte au Forum du Pacifique Sud, peut autoriser la conduite d'inspections spéciales pour déterminer si un État partie faisant l'objet d'une plainte a manqué à ses obligations en vertu du Traité. Voir aussi **Traité de Rarotonga**.

### **Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)**

#### *Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean (OPANAL)*

Organisation créée par le Traité de Tlatelolco (1967) et qui est chargée de veiller au respect des dispositions du Traité. L'Organisme compte une Conférence générale, un Conseil et un Secrétariat. La Conférence générale est composée des représentants de tous les États parties et organise des sessions ordinaires tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées. Le Conseil est constitué de représentants de cinq États parties élus par la Conférence. Il peut aborder toute question couverte par le Traité et définir des

procédures pour le mécanisme de **vérification** du Traité. Il peut aussi demander des **déclarations de données** spéciales et réaliser, conjointement avec l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, des inspections spéciales s'il soupçonne une violation des dispositions du Traité. Le Secrétariat est chargé de veiller au respect des dispositions de vérification du Traité et de communiquer aux États parties les informations pertinentes. Voir aussi **Traité de Tlatelolco**.

### 10.3.3 Les institutions bilatérales

#### **Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC)**

*Brazilian-Argentine Agency for Accounting and Control of Nuclear Materials (ABACC)*

Organisme créé pour appliquer le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) adopté par l'Argentine et le Brésil en 1990 pour vérifier que les matières nucléaires des deux parties sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques. L'ABACC recueille des informations auprès des deux parties sur des questions telles que la conception des installations nucléaires, les stocks de matières nucléaires et leurs variations, et les matières nucléaires qui sortent des installations ou sont transférées d'une installation vers une autre. Elle conduit aussi des **inspections sur place**. En 1991, un accord quadripartite fut signé par l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Il prévoit que l'AIEA applique, en collaboration avec l'ABACC, des **garanties généralisées** à toutes les installations et matières nucléaires de l'Argentine et du Brésil faisant l'objet de restrictions bilatérales et internationales. Cet accord confère la responsabilité principale des garanties à l'ABACC. Si l'AIEA a le droit de conduire des inspections sur place dans chaque installation nucléaire, elle n'inspecte en réalité que les parties sensibles du cycle du combustible nucléaire en collaboration avec l'ABACC. L'accord permet aussi à l'AIEA d'ordonner à une partie d'appliquer le SCCC si elle fait obstruction à une procédure de garantie. Si la partie ne se conforme pas à cette requête, l'AIEA peut porter la question devant le Conseil de sécurité de l'ONU.

**Commission conjointe de contrôle nucléaire (JNCC)***South-North Joint Nuclear Control Commission (JNCC)*

Organe chargé d'appliquer la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne conclue par la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée en 1992. La Commission doit procéder à l'échange d'informations nécessaire pour vérifier la dénucléarisation de la péninsule coréenne, définir la composition et le fonctionnement des équipes d'inspection et régler les différends concernant l'application de la Déclaration.

**10.4 Les mécanismes de vérification du respect des dispositions****10.4.1 Les institutions mondiales**

**Assemblée générale des Nations Unies** : voir page 199.

*United Nations General Assembly (UNGA)*

**Conseil de sécurité de l'ONU** : voir page 202.

*United Nations Security Council (UNSC)*

**Cour internationale de Justice (CIJ)**

*International Court of Justice (ICJ)*

Principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle fut créée en 1945 pour remplacer la Cour permanente de justice internationale qui avait été instaurée par la Société des Nations. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités en vigueur. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification d'un compromis, lorsque toutes les parties acceptent de soumettre une affaire à la Cour, soit par une requête unilatérale, lorsqu'une des parties porte l'affaire devant la Cour. Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. Tout arrêt rendu par la Cour se fonde sur les principes généraux du droit international, la coutume internationale et les conventions établissant des règles reconnues par les États en litige. Tout arrêt de la CIJ est obligatoire, définitif et sans recours. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la

Cour, le Conseil de sécurité de l'ONU peut décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. La Cour se compose de 15 juges élus ayant réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale des Nations Unies et dans le Conseil de sécurité de l'ONU ; chacun de ces organes procède indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

#### 10.4.2 Les institutions régionales

##### **Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert »**

###### *Open Skies Consultative Commission (OSCC)*

Organe consultatif créé par le Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Il est chargé d'examiner les questions ayant trait au respect des dispositions du Traité, de résoudre les ambiguïtés et différences d'interprétation pouvant apparaître dans la façon d'appliquer le Traité, et d'examiner les demandes d'adhésion. Tous les États parties sont membres de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert ». La Commission prend des décisions par voie de consensus. Elle est opérationnelle depuis avril 1992.

##### **Groupe consultatif commun**

###### *Joint Consultative Group (JCG)*

Organe consultatif créé par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) pour examiner les questions relatives au respect du Traité, s'efforcer de lever les ambiguïtés et de résoudre les divergences d'interprétation, examiner des mesures propres à renforcer la viabilité et l'efficacité du Traité, et examiner différents points d'application. Les modifications du Traité FCE, adoptées en 1996 et 1999, furent négociées au sein du Groupe consultatif commun.

#### 10.4.3 Les institutions bilatérales

##### **Commission bilatérale d'application**

###### *Bilateral Implementation Commission (BIC)*

Organe consultatif créé par le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II), conclu en 1993 par la Fédération de Russie et les États-Unis. La Commission bilatérale d'application est un cadre institutionnel qui doit

permettre, après l'entrée en vigueur du Traité START II, de régler les questions relatives au respect des obligations contractées et d'arrêter les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires pour améliorer la viabilité et l'efficacité du Traité.

### **Commission consultative bilatérale**

#### *Bilateral Consultative Commission (BCC)*

Organe consultatif créé par le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, conclu par l'Union soviétique et les États-Unis en 1974. La Commission examine les questions portant sur l'exécution et le respect du Traité ou de son Protocole de 1990, ainsi que d'éventuels amendements de ces documents, et coordonne toutes les activités entre les deux parties concernant la surveillance d'une explosion nucléaire. Les notifications et autres communications liées au Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires sont transmises par les centres de réduction du risque nucléaire créés en 1987.

### **Commission consultative mixte**

#### *Joint Consultative Commission (JCC)*

Organe consultatif créé par le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, conclu par l'Union soviétique et les États-Unis en 1976. Il s'agit d'un organe de consultation et de discussion pour les questions relatives à l'application et au respect des dispositions du Traité. Il est aussi chargé d'examiner d'éventuels amendements pour améliorer le fonctionnement du Traité. Le Protocole de 1990 prévoit que la Commission consultative mixte doit préciser les procédures et matériels devant être utilisés par les États parties pour surveiller les explosions nucléaires. Comme c'est le cas pour le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, les notifications et informations liées au Traité ne sont pas du ressort de l'organisme de mise en œuvre, mais doivent être transmises par le biais des centres de réduction du risque nucléaire créés en 1987.

### **Commission consultative permanente**

#### *Standing Consultative Commission (SCC)*

Organe consultatif du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM), signé en 1972 par l'Union soviétique et les États-Unis. La Commission doit promouvoir les

objectifs du Traité ; examiner les questions relatives au respect des obligations ; étudier d'éventuels amendements ; et convenir de modalités et de dates pour la destruction ou le démantèlement des systèmes antimissiles balistiques ou de leurs éléments dans les cas prévus par le Traité. La Commission consultative permanente a examiné la question de la distinction entre les systèmes antimissiles balistiques, qui sont limités par le Traité ABM, et les systèmes de défense antimissiles de théâtre, qui ne le sont pas. Des négociations ont abouti à la conclusion d'un accord de délimitation, en 1997. La Commission consultative permanente comprenait, à l'origine, des représentants de l'Union soviétique et des États-Unis. Depuis 1997, le Bélarus, le Kazakhstan, l'Ukraine et la Fédération de Russie sont les États successeurs de l'Union soviétique au sein de la Commission consultative permanente, qui se réunit à Genève.

### **Commission mixte de vérification et d'inspection**

#### *Joint Compliance and Inspection Commission (JCIC)*

Organe consultatif créé par le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I), conclu par l'Union soviétique et les États-Unis en 1991. Il doit régler les questions relatives au respect du Traité, arrêter les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer la viabilité et l'efficacité du Traité, régler les questions qui devraient l'être si un nouveau type d'armement stratégique était mis au point, et lever toutes les ambiguïtés qui pourraient surgir sur l'interprétation des dispositions du Traité. Il s'agissait, à l'origine, d'une commission bilatérale qui regroupait des représentants de l'Union soviétique et des États-Unis, mais, depuis l'adoption du Protocole de Lisbonne en 1992, elle est composée de membres qui viennent du Bélarus, du Kazakhstan, d'Ukraine, de la Fédération de Russie et des États-Unis.

### **Commission spéciale de vérification**

#### *Special Verification Commission (SVC)*

Organe consultatif du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) conclu par l'Union soviétique et les États-Unis en 1987. La Commission spéciale de vérification est chargée de résoudre les questions relatives au respect du Traité, d'élaborer des mesures propres à améliorer la viabilité et l'efficacité du Traité et de décider de l'équipement et des méthodes à utiliser lors des

**inspections sur place.** Les centres de réduction du risque nucléaire, créés en 1987, sont utilisés pour des communications régulières entre deux parties. Douze anciennes républiques socialistes soviétiques sont les États successeurs de l'Union soviétique pour le Traité FNI, mais seulement quatre participent aux travaux de la Commission spéciale de vérification. Les membres de cette commission sont le Bélarus, le Kazakhstan, la Fédération de Russie, l'Ukraine et les États-Unis.

## 10.5 Les termes de la vérification

### Accès réglementé

#### *Managed access*

Disposition de la Convention sur les armes chimiques concernant l'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs endroits donnés pendant une **inspection par mise en demeure**. L'État partie inspecté est tenu d'accorder l'accès le plus large possible, mais il a le droit de prendre, conformément à l'accès réglementé, les mesures nécessaires en vue de protéger la sécurité nationale et des installations sensibles, et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec les armes chimiques. Si l'État partie inspecté ne donne pas pleinement accès à des lieux, à des activités ou à des informations, il est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir des moyens alternatifs de dissiper la préoccupation quant au non-respect éventuel qui est à l'origine de l'inspection.

### Accord de garanties

#### *Safeguards Agreement*

Accord entre l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** et les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui donne à l'AIEA le droit de vérifier que les matières nucléaires et les installations des ENDAN ne sont pas utilisées à des fins non pacifiques.

### Accord de soumission volontaire

#### *Voluntary offer agreement*

Accord de garanties conclu entre un État doté d'armes nucléaires (EDAN) et l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** par lequel l'EDAN s'engage à soumettre spontanément certaines activités

nucléaires pacifiques aux **garanties de l'AIEA**. Des accords de soumission volontaire ont été conclus avec tous les EDAN.

### **Accord d'installation**

#### *Facility agreement*

Accord entre un État partie et l'organisation chargée de conduire les activités de vérification définissant les procédures à suivre pendant **l'inspection sur place** d'installations précises.

### **Autorité nationale**

#### *National authority*

Organe national désigné par chaque État partie pour assurer la liaison avec **l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**.

### **Avion de reconnaissance**

#### *Reconnaissance aircraft*

Quasiment tout type d'avion équipé d'une série de **capteurs** pour recueillir des informations sur des objets militaires et non militaires. Aux termes du Traité sur le régime « Ciel ouvert », les États parties peuvent utiliser des avions de reconnaissance équipés de capteurs agréés pour survoler le territoire d'un autre État.

### **Capteur**

#### *Sensor*

Engin qui convertit l'énergie émise ou réfléchiée en un signal pouvant être traité. L'énergie peut prendre différentes formes. Il peut s'agir de rayonnement nucléaire, sismique ou électromagnétique couvrant un large spectre (radar, radio, infrarouge, lumière visible, ultraviolet, rayons X et gamma, son, chaleur ou vibrations du sol, etc.). Les capteurs peuvent être laissés sous surveillance ou non et être installés sur toute une série de plateformes en mer, au sol ou dans l'air. Dans un langage plus technique, les capteurs sont parfois appelés transducteurs. Voir aussi **téledétection**.

### **Centre international de données**

#### *International Data Centre (IDC)*

Organisme créé en vertu du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) pour traiter les données recueillies par le **Système de surveillance international (SSI)**. Le Centre international de données

fait partie intégrante du Secrétariat technique de l'**Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)**.

### **Centres nationaux de données**

#### *National Data Centers (NDCs)*

Établissements pouvant être exploités par les États parties dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Ces centres nationaux peuvent recevoir les données recueillies par les réseaux du **Système de surveillance international (SSI)**, transmettre des informations au **Centre international de données** ou évaluer des données communiquées par ce dernier.

### **Contrôle comptable des matières nucléaires**

#### *Nuclear material accountancy*

Technique de **déclaration de données** utilisée dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Chaque État partie avec lequel un **accord de garanties** a été conclu doit utiliser un système de comptabilité pour contrôler le stock de matières nucléaires dans chaque **zone de bilan matières** sous sa juridiction et les changements qui s'y produisent. Ces relevés comptables sont communiqués régulièrement à l'AIEA. Les **inspections sur place** de l'AIEA permettent de vérifier l'exactitude des informations communiquées. Voir aussi **garanties de l'AIEA**.

### **Déclaration de données/échange de données**

#### *Data declaration/exchange*

Rapports d'information transmis par les États parties sur des questions concernant les dispositions d'un traité. Les déclarations de données sont des instruments de surveillance concertée. Ces données portent généralement sur l'emplacement, le nombre, les caractéristiques et le statut des équipements limités par un traité, et sur le calendrier et le détail des activités limitées. Ces données peuvent être échangées directement entre les États parties ou transiter par une organisation internationale. Elles sont prévues par plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux et notamment le Traité de limitation des armes stratégiques (SALT II), le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), le Traité sur la réduction et la

limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) et la Convention sur les armes chimiques.

### Différence d'inventaire

#### *Material unaccounted for (MUF)*

Terme employé dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Il s'agit de la différence entre le **stock comptable** et le **stock physique**.

### Échantillonnage

#### *Sampling*

La Convention sur les armes chimiques permet à l'**équipe d'inspection** de prélever des échantillons dans les quantités qu'elle juge nécessaire pour vérifier l'absence de produits chimiques non déclarés inscrits dans les Tableaux de produits chimiques de la Convention. L'équipe d'inspection peut demander l'aide de l'**État partie inspecté** et superviser le prélèvement des échantillons. Les échantillons qui revêtent une importance comprennent les échantillons de produits chimiques toxiques, de munitions et de dispositifs, de restes de munitions et de dispositifs, les échantillons prélevés dans l'environnement et les échantillons biomédicaux prélevés sur des êtres humains ou des animaux. Si des ambiguïtés demeurent, les échantillons peuvent être analysés dans au moins deux laboratoires désignés hors site sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté.

### Enquête sur des allégations d'emploi

#### *Investigation of alleged use*

**Inspection sur place** servant à vérifier l'emploi ou la menace d'emploi d'armes interdites. Les enquêtes sur des allégations d'emploi sont prévues par la Convention sur les armes chimiques.

### Équipe d'inspection

#### *Inspection team*

Groupe d'inspecteurs et d'assistants d'inspection désignés pour conduire une **inspection sur place**.

**État hôte***Host State*

État sur le territoire duquel se trouve une installation devant être inspectée.

**État partie inspecté***Inspected party*

État partie faisant l'objet d'une inspection sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, ou État partie ayant une installation ou une zone située sur le territoire d'un État hôte qui est soumise à une inspection.

**Exposition de caractéristiques techniques***Technical characteristics exhibition*

Mesure adoptée dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer que les caractéristiques techniques des missiles balistiques intercontinentaux et des missiles balistiques lancés par sous-marins correspondent aux données déclarées.

**Exposition sur les caractères distinctifs***Distinguishability exhibition*

Mesure appliquée en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour aider les États parties à distinguer, avec des instruments de **télé-détection**, les différents types de bombardiers lourds, d'anciens bombardiers lourds et de missiles de croisière aéroportés nucléaires.

**Formule type***Facility attachment*

Plan détaillé utilisé pour appliquer les **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** dans une usine particulière. Il précise généralement les zones et les points stratégiques auxquels les inspecteurs de l'AIEA peuvent accéder au cours des inspections et les instruments pouvant être installés.

## Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

### *International Atomic Energy Agency (IAEA) safeguards*

Ensemble de dispositions techniques et juridiques gérées par l'AIEA pour s'assurer que les matières nucléaires qu'un pays déclare détenir à des fins pacifiques ne sont pas détournées à des fins militaires. Les garanties de l'AIEA comportent trois grandes composantes : le **contrôle comptable des matières nucléaires**, la **surveillance continue** et les **inspections sur place**. Le contrôle comptable des matières nucléaires signifie que les États doivent rendre compte régulièrement de la nature et de la quantité de matières nucléaires présentes dans une **zone de bilan matières** et de leur évolution au fil du temps. La surveillance continue nécessite l'utilisation de scellés, de caméras et d'autres engins électroniques pour enregistrer automatiquement les activités qui se déroulent aux points stratégiques d'une zone de bilan matières. Les inspections sur place impliquent que des inspecteurs de l'AIEA vérifient les relevés comptables, ainsi que les scellés et les instruments installés, et confirment les stocks physiques de matières nucléaires. L'intensité et la fréquence des inspections sur place dépendent du caractère des installations concernées et de la quantité de matières nucléaires qu'elles renferment.

Les garanties de l'AIEA furent mises en place en 1961. À l'époque, seuls les réacteurs nucléaires de 100 mégawatts ou moins étaient assujettis aux garanties. Le Directeur général de l'AIEA devait obtenir l'accord officiel du pays concerné avant de nommer un inspecteur pour ce pays. Les **garanties généralisées** apparurent avec l'application du Traité sur la non-prolifération (TNP). En raison de ces garanties, toutes les installations et toutes les matières nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) sont assujetties aux activités de vérification de l'AIEA décrites précédemment. En 1993, l'AIEA engagea le Programme 93+2 pour renforcer sa capacité à détecter les installations et les stocks de matières nucléaires non déclarés, à vérifier l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans les États qui sont assujettis aux garanties généralisées et à rendre le système des garanties plus efficace sur le plan des coûts. Le **Système de garanties renforcé**, approuvé en 1997 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, figure dans le document INFCIRC/540. Des **accords de soumission volontaire**, conclus entre l'AIEA et les cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN), permettent l'application de garanties généralisées à

la totalité ou à certaines des installations nucléaires pacifiques qui se trouvent sur leurs territoires.

### **Garanties généralisées**

#### *Full-scope safeguards (FSS)*

Garanties gérées par l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** qui couvrent toutes les installations et matières nucléaires déclarées d'un État non doté d'armes nucléaires (ENDAN). Les garanties généralisées furent mises au point par l'AIEA (INFCIRC/153) en 1971 dans le cadre de l'application du Traité sur la non-prolifération (TNP). Elles comprennent les **déclarations de données** des États, ainsi que les **inspections ad hoc**, les **inspections régulières** et les **inspections par mise en demeure**, qui sont conduites par l'AIEA. Voir aussi **garanties de l'AIEA**.

### **Inspection ad hoc**

#### *Ad Hoc Inspection*

Cette expression est utilisée différemment par plusieurs accords. Il s'agit dans certains cas d'**inspections sur place** réalisées de manière imprévisible. Ces inspections sont généralement combinées à des **inspections régulières**. Elles visent à renforcer la capacité d'un régime de vérification à détecter les manquements aux obligations d'un traité en permettant des inspections inopinées dans les **installations déclarées**. Dans d'autres cas, comme dans le cadre du système de **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, les inspections ad hoc sont réalisées pendant la période initiale d'application d'un traité, avant la tenue de négociations sur les détails d'application pour des installations précises.

### **Inspection autre que par mise en demeure**

#### *Non-challenge inspection*

**Inspection sur place** réalisée dans le cadre des activités normales de surveillance de l'application des dispositions d'un accord. Les inspections autres que par mise en demeure sont réalisées à intervalles réguliers et si possible de manière ad hoc ; elles ne signifient en aucune façon que d'éventuels soupçons de faute pèsent sur l'État inspecté. Elles sont les inspections sur place les plus courantes et sont généralement associées à des **déclarations de données** et parfois à des **inspections par mise en demeure**. Le type le plus courant

d'inspection autre que par mise en demeure sont les **inspections régulières**.

### **Inspection de certification**

#### *Certification inspection*

**Inspection sur place** réalisée en vertu du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe pour observer la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés dans des sites de certification précis. Les inspections de certification ne sont pas soumises à des quotas et ne peuvent être refusées.

### **Inspection de conversion**

#### *Conversion inspection*

**Inspection sur place** utilisée dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) et du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) pour confirmer la conversion des éléments limités par ces traités.

### **Inspection de mise à jour des données**

#### *Data update inspection*

**Inspection sur place** utilisée pour confirmer l'exactitude des données relatives aux installations. Les inspections de mise à jour des données sont utilisées dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour vérifier les informations concernant des éléments comme les bases de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM), les bases de sous-marins, les bases aériennes, les installations de chargement d'ICBM et de missiles balistiques lancés par sous-marins, les garnisons ferroviaires, les polygones d'essais, les sites de présentation statique, ou les installations de fabrication, de réparation, de stockage, d'entraînement, de conversion ou d'élimination, ou les installations de lancement spatial.

### **Inspection de réduction**

#### *Reduction inspection*

**Inspection sur place** utilisée pour confirmer le processus de réduction et d'élimination des éléments interdits par un traité. Des inspections de réduction ont été effectuées dans le cadre du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), du Traité sur la

réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) et du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE).

### **Inspection de site suspect**

#### *Suspect site inspection*

**Inspection sur place** par mise en demeure utilisée dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer qu'il n'y a pas d'assemblage clandestin de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) pour lanceurs mobiles.

### **Inspection finale**

#### *Close-out inspection*

**Inspection sur place** réalisée en vertu du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) et du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I). Dans le cadre du Traité FNI, les inspections finales permettent de vérifier que les éléments limités par le Traité, comme les missiles et les lanceurs, ne sont plus stockés dans des bases d'opérations de missiles ou des installations auxiliaires pour missiles spécifiées. Dans le cadre des traités START, elles permettent de confirmer que les installations devant être démantelées ont bien été éliminées.

### **Inspection initiale**

#### *Initial inspection*

Il s'agit de la première **inspection sur place d'installations déclarées** servant à vérifier les **déclarations de données** et à planifier les futures activités de vérification.

### **Inspection par mise en demeure**

#### *Challenge inspection*

**Inspection sur place** réalisée avec un préavis très court. Les inspections par mise en demeure sont réalisées à la demande d'un État partie ou d'une institution chargée des activités de surveillance. Les inspections par mise en demeure sont généralement combinées à des **inspections régulières** et parfois aussi à des **inspections ad hoc**. Selon les dispositions de l'accord, l'État sur le territoire duquel doit se

dérouler l'inspection peut avoir ou non le droit de la refuser. Les inspections par mise en demeure sont prévues par les dispositions en matière de vérification de plusieurs traités. Dans le cas du Traité FCE, on parle en français d'inspection par défiance.

### **Inspection postérieure aux exercices de dispersion**

#### *Post-exercise dispersal inspection*

**Inspection sur place** réalisée en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer le nombre de lanceurs mobiles d'ICBM et des missiles associés.

### **Inspection pour vérifier l'élimination : voir inspection de réduction.**

#### *Elimination inspection*

### **Inspection régulière**

#### *Routine inspection*

**Inspection sur place** autre que par mise en demeure réalisée périodiquement. Les inspections régulières sont l'instrument le plus courant de la surveillance concertée. Elles sont généralement appliquées sur la base de **déclarations de données** initiales et peuvent être complétées par des **inspections ad hoc**, des **inspections par mise en demeure** et une **surveillance continue**. Différents accords prévoient des inspections régulières : les **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) et la Convention sur les armes chimiques. L'on trouve parfois inspection de routine.

### **Inspection relative à des installations précédemment déclarées**

#### *Formerly declared facility inspection*

**Inspection sur place** utilisée pour confirmer qu'une installation n'est pas impliquée dans des activités interdites. Ces inspections sont réalisées dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I).

**Inspection relative aux corps de rentrée***Re-entry vehicle inspection*

**Inspection sur place** réalisée en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer que les missiles balistiques intercontinentaux et les missiles balistiques lancés par sous-marins (SLBM) ne contiennent pas plus de corps de rentrée que le nombre d'ogives qui leur est attribué.

**Inspection relative aux données de base***Baseline inspection*

**Inspection sur place** qui permet de vérifier le nombre initial des équipements limités par les traités comme les missiles et les vecteurs déployés dans les bases de lancement de missiles ou dans les installations d'appui. On trouve aussi inspection initiale.

**Inspection relative aux nouvelles installations***New facility inspection*

**Inspection sur place** réalisée en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer l'exactitude des données relatives aux nouvelles installations et notamment les bases de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM), les bases de sous-marins, les bases aériennes, les installations de chargement d'ICBM et de missiles balistiques lancés par sous-marins, les garnisons ferroviaires, les polygones d'essais, les sites de présentation statique, ou les installations de fabrication, de réparation, de stockage, d'entraînement, de conversion, d'élimination ou de lancement spatial.

**Inspection sur place***On-site inspection (OSI)*

Inspection conduite par des inspecteurs désignés pour vérifier l'absence d'activités interdites par un accord de limitation des armements et la réalisation d'activités précises prévues par un accord de limitation des armements ou pour examiner la nature d'un événement suspect. Il existe trois grandes catégories d'inspections sur place : les **inspections ad hoc**, les **inspections autres que par mise en demeure** et les **inspections par mise en demeure**. La **surveillance continue** réalisée par le personnel peut aussi être considérée comme un type d'inspection sur place. Ces différentes inspections sur place

constituent, avec les **déclarations de données** qu'elles complètent souvent, les principaux instruments de la surveillance concertée. Une inspection sur place ne peut être réalisée qu'avec l'accord de toutes les parties. Les inspections sur place sont généralement considérées comme l'un des instruments de **vérification** les plus intrusifs. Elles sont, par conséquent, l'une des mesures les plus délicates à négocier et à appliquer, comme l'a montré l'expérience de la **Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM)**. Exemples de traités prévoyant des inspections sur place : le Traité sur la non-prolifération (TNP), le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traités START I et II), la Convention sur les armes chimiques et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

### **Installation déclarée**

#### *Declared facility*

Installation identifiée par un État partie comme étant soumise à des inspections continues ou autres que par mise en demeure, et parfois à des **inspections par mise en demeure**. Selon les accords de **garanties généralisées** conclus avec l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, les parties sont tenues de déclarer toutes leurs installations nucléaires et de les soumettre à une surveillance adaptée. Dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques, les États parties sont tenus de faire de même pour toutes leurs installations de fabrication d'armes chimiques et installations connexes. Selon la Convention sur les armes chimiques, les installations non déclarées peuvent aussi faire l'objet d'inspections par mise en demeure.

### **Liste d'installations**

#### *Facilities list*

Liste d'**installations déclarées** communiquée par les États parties à l'organisme de vérification.

### **Mandat d'inspection**

#### *Inspection mandate*

Instructions données à l'**équipe d'inspection** précisant l'objet et les modalités d'une inspection précise.

### **Mécanisme de vérification du respect des dispositions**

#### *Compliance mechanism*

Précise la conduite à suivre pour régler un différend portant sur le non-respect des dispositions.

### **Mesure hydrodynamique de la puissance**

#### *Hydrodynamic yield measurement*

Technique utilisée par l'Union soviétique et les États-Unis pour s'assurer du respect des dispositions du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires. Elle consiste à enregistrer dans la roche la vitesse de l'onde de choc d'une explosion expérimentale. Ces enregistrements sont ensuite comparés aux attentes théoriques calculées sur la base de modèles mathématiques fondés sur les données enregistrées lors d'expériences précédentes, afin d'évaluer la puissance explosive du dispositif.

### **Mesures de coopération**

#### *Cooperative measures*

Dispositions de surveillance concertée dont l'application nécessite une collaboration. Elles comprennent généralement des activités telles que **l'échange de données**, la **surveillance continue** et les **inspections sur place** volontaires. Elles constituent une part importante de tous les grands régimes de surveillance.

### **Moyens techniques multinationaux**

#### *Multinational technical means (MTMs)*

Il s'agit de tous les instruments internationaux utilisés pour vérifier le respect des obligations d'un traité. Les moyens techniques multinationaux sont utilisés par une institution internationale chargée de vérifier l'application d'un traité dans le cadre de **mesures de coopération**. Aujourd'hui, les moyens techniques multinationaux sont utilisés dans le cadre du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) et par l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Ils feront également partie du **Système de surveillance international (SSI)** qui doit être opérationnel pour l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

## Moyens techniques nationaux (MTN)

### *National technical means (NTMs)*

Instruments techniques nationaux utilisés pour s'assurer qu'un autre État respecte les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité sans intervenir sur son territoire ni dans son espace aérien. Les MTN peuvent être utilisés pour vérifier le respect des dispositions d'un traité en l'absence de **mesures de coopération** et dans le cadre d'un système de surveillance concertée.

## Objet de vérification (ODV)

### *Object of verification (OOV)*

Toute formation, unité ou site soumis aux **inspections sur place** en vertu du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE). Les objets de vérification doivent répondre à certains critères précis. Les **quotas d'inspection** sont calculés en fonction du nombre d'objets de vérification.

## Périmètre

### *Perimeter*

Limite extérieure d'un site d'inspection déclaré, définie soit par des coordonnées géographiques soit par une description sur une carte ou un graphique.

## Période d'inspection

### *Period of inspection*

Période allant de l'arrivée de l'**équipe d'inspection** sur le **site d'inspection** jusqu'à son départ. Elle ne comprend pas le temps consacré aux briefings avant et après une inspection, sauf pour les **inspections par mise en demeure**.

## Période d'observation

### *Observation period*

Durée d'un vol d'observation réalisé dans le cadre du Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Les capteurs peuvent fonctionner pendant toute la période d'observation à condition que l'avion ne dévie pas de la trajectoire ni de l'altitude prévues.

**Période passée dans le pays***In-country period*

Période commençant au moment de l'arrivée de l'équipe d'inspection au **point d'entrée** et se terminant lorsqu'elle quitte le territoire de l'**État partie inspecté**.

**Personnel d'accompagnement dans le pays***In-country escort*

Groupe de personnes désigné par l'État partie sur le territoire duquel se déroule une **inspection sur place** et qui est chargé d'accompagner et d'aider les inspecteurs lors de la **période passée dans le pays**.

**Point de départ***Point of departure*

Lieu précis où l'équipe d'inspection quitte le territoire de l'**État partie inspecté** après avoir terminé sa mission.

**Point d'entrée***Point of entry*

Lieu précis où une équipe d'inspection entre sur le territoire de l'**État partie inspecté**.

**Quota d'inspections***Inspection quota*

Nombre d'inspections explicitement prévu par un traité. Des quotas d'inspections sont fixés par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) et le Traité sur le régime « Ciel ouvert ». En vertu du Traité FCE, les quotas d'inspections de chaque État partie correspondent à un pourcentage du nombre des **objets de vérification (ODV)** présents sur son territoire. Le Traité FNI avait fixé un quota d'inspections pour vérifier l'absence d'éléments limités par le Traité dans les bases d'opérations de missiles ou dans les installations auxiliaires pour missiles déclarées ou celles qui l'avaient été. Quant au Traité sur le régime « Ciel ouvert », il définit des quotas actifs et des quotas passifs qui dépendent de la superficie de chaque État partie. Le quota actif indique le nombre de vols d'observation

qu'un État partie a le droit d'effectuer et le quota passif est le nombre de ceux qu'il est tenu d'accepter.

### Régime de garanties d'EURATOM

#### *EURATOM Safeguards System*

Système de vérification instauré par le Traité de 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il doit permettre de s'assurer que les matières nucléaires qui sont en la possession des membres de l'Union européenne ne sont pas détournées à des fins non pacifiques et que les dispositions du Traité concernant la livraison de matières nucléaires à des tiers sont respectées. Le système comporte deux éléments : le contrôle comptable et les **inspections sur place**. Le contrôle comptable signifie la tenue de registres concernant les minerais, les matières brutes et les matières fissiles spéciales utilisés ou produits, et leur transport. Les États membres sont tenus de préciser à la Commission européenne le type de réacteurs qu'ils exploitent, leur utilisation principale, leur puissance thermique, leurs combustibles, les plans généraux des installations et les procédures techniques employées. Ils doivent aussi communiquer des informations sur leurs stocks de matières nucléaires et les mouvements de celles-ci. Les inspections sur place sont conduites par les inspecteurs de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Les États membres n'ont pas le droit de s'opposer aux inspecteurs nommés ni de reporter les inspections. En cas d'opposition aux inspections, la Commission européenne peut saisir la Cour de justice européenne ou imposer des sanctions pour faire respecter le Traité EURATOM.

Un nouveau système de garanties, établi en 1975 par le document INFCIRC/193, permet la coordination des activités entre la **Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)** et l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) imposant des **garanties généralisées** à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires. Il fallait donc qu'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires soit mis en place et que des accords soient conclus entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'AIEA et deux pays dotés d'armes nucléaires, la France et le Royaume-Uni. Ces pays sont soumis à deux types de garanties : les garanties EURATOM/AIEA qui portent sur toutes les

matières nucléaires civiles ; et les garanties de l'AIEA qui couvrent une série d'installations en raison d'accords de soumission volontaire.

### **Renseignement électronique**

#### *Electronic intelligence*

Dans le cadre de la **vérification**, renseignement électromagnétique obtenu avec les **moyens techniques nationaux (MTN)** pour contrôler le respect des accords de maîtrise des armements.

### **Satellite de reconnaissance**

#### *Reconnaissance satellite*

Satellite utilisé pour des activités de reconnaissance aérienne. Les satellites de reconnaissance peuvent être équipés de caméras haute résolution, de caméras infrarouges et de radars. Les caméras modernes à haute résolution n'utilisent plus de pellicule photographique mais un plan focal qui convertit directement une image en signaux électroniques qui sont transmis instantanément vers la terre. La haute résolution permet d'observer des équipements militaires non dissimulés, des mouvements de troupes et des préparations d'essais. Les caméras infrarouges détectent les rayonnements infrarouges émis par les objets. Même si les rayonnements infrarouges sont invisibles pour un œil humain, ils peuvent être mis en évidence par un processus numérique ou photographique donnant une image couleur. Cela permet de repérer des équipements militaires, des installations chimiques ou nucléaires, et des installations industrielles ou de recherche dissimulés. Les satellites de reconnaissance sont une composante essentielle des **moyens techniques nationaux (MTN)**.

### **Site d'inspection**

#### *Inspection site*

Toute installation ou zone faisant l'objet d'une inspection.

### **Station de détection des infrasons**

#### *Infra-sound station*

Installation utilisée pour surveiller les signaux acoustiques de basse fréquence résultant des **explosions nucléaires**. La capacité de détection des stations de détection des infrasons dépend de l'ampleur de l'explosion, du nombre de stations et du bruit de fond. Les stations de détection des infrasons font partie du **Système de surveillance**

**international (SSI)** prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et serviront à surveiller principalement les explosions nucléaires atmosphériques, mais aussi les explosions sous-marines et souterraines peu profondes.

### Station de surveillance des radionucléides

#### *Radionuclide station*

Installation utilisée pour détecter les explosions atmosphériques ainsi que les explosions réalisées sous terre ou dans l'eau qui génèrent des gaz ou des débris de particules dans l'atmosphère. Pour mesurer à temps et avec précision les radionucléides produits lors d'explosions nucléaires, les stations de surveillance des radionucléides sont situées dans des zones où la radioactivité naturelle est faible et les vents favorables. Des analyseurs de particules utilisent, pendant une durée déterminée, un large filtre à faible perte de charge et à haut débit. Ils scellent ensuite le filtre, lui attribuent un code-barres et réalisent une analyse gamma du filtre. Le spectre des rayons gamma et la composition des radionucléides permettent d'identifier, de très loin, des explosions nucléaires. De la même façon, des analyseurs de gaz passent l'air filtré dans une couche d'oxyde d'aluminium pour extraire l'humidité et le dioxyde de carbone, puis au travers d'une couche de charbon pour récupérer le xénon. Le xénon est ensuite mesuré par des spectromètres à rayons X et gamma. Le spectre des rayons gamma et la concentration des radionucléides permettent d'identifier, de très loin, des explosions nucléaires. Les stations de surveillance des radionucléides font partie du **Système de surveillance international (SSI)** qui doit être en place lorsque le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) entrera en vigueur.

### Station hydroacoustique

#### *Hydro-acoustic station*

Installation utilisée pour surveiller les événements sous-marins. Les stations hydroacoustiques utilisent des hydrophones qui mesurent les variations de la pression de l'eau pour détecter avec précision toute explosion nucléaire sous-marine et localiser l'endroit où elle se produit. Les stations hydroacoustiques font partie du **Système de surveillance international (SSI)** qui doit être établi en vertu du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

## Station sismologique

### *Seismic station*

Installation utilisée pour détecter des explosions souterraines. Les explosions atomiques souterraines, tout comme les tremblements de terre, provoquent des ondes sismiques qui se propagent dans la terre et en surface. Elles peuvent être détectées par des sismographes, qui enregistrent les signaux sismiques. Les perturbations sismiques dues aux explosions nucléaires souterraines sont différentes de celles dues aux tremblements de terre. Les stations sismologiques équipées de sismographes peuvent généralement faire la distinction entre ces deux types d'événements. Le **Système de surveillance international** créé par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires comprend un réseau primaire de 50 stations sismologiques et un réseau auxiliaire de 120 stations. Le réseau primaire transmet en permanence des données au **Centre international de données** et le réseau auxiliaire peut communiquer, sur demande, des informations pour plus de précision sur des événements détectés par le réseau primaire.

## Stock comptable

### *Book inventory*

Terme utilisé dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Le stock comptable d'une **zone de bilan matières** est la somme du **stock physique** déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

## Stock physique

### *Physical inventory*

Terme employé dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Il s'agit de la somme de toutes les unités de matières nucléaires présentes à un moment donné dans une **zone de bilan matières**. Ce chiffre est obtenu conformément aux procédures précises de **contrôle comptable des matières nucléaires**.

## Surveillance continue

### *Continuous monitoring*

Technique utilisée pour superviser les activités ou les installations définies par un accord de désarmement ou de maîtrise des armements

comme devant faire l'objet d'une observation permanente. La surveillance continue peut être réalisée avec des **capteurs** ou du personnel. Lorsqu'elle est effectuée par des personnes, elle est considérée comme un type d'**inspection sur place**. Un exemple classique de surveillance continue est la **surveillance des accès**. Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) et le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) comportent des dispositions de surveillance continue et prévoient l'application de la surveillance des accès dans des installations précises. L'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** utilise aussi la surveillance continue dans le cadre de son système de **garanties**.

### **Surveillance des accès**

#### *Portal monitoring*

Technique utilisée dans le cadre de la **surveillance continue** et qui consiste à surveiller tous les véhicules et tous les wagons qui entrent ou sortent par l'accès principal d'une installation de fabrication précise.

### **Surveillance des sorties**

#### *Exit monitoring*

Procédure prévue par la **Convention sur les armes chimiques**. L'**État partie inspecté** et l'équipe d'inspection participent à la surveillance des sorties. Au plus tard 12 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au **point d'entrée**, l'État partie inspecté commence à réunir des données d'information sur toute sortie de véhicules à tous les points du périmètre demandé par lesquels un véhicule servant au transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime peut quitter le site. Ces données doivent être communiquées à l'équipe d'inspection dès qu'elle arrive sur le site. L'équipe d'inspection a le droit pendant toute la durée de l'inspection d'exécuter des procédures de surveillance des sorties. Ces procédures comprennent l'identification des véhicules quittant le site, l'établissement de registres de trafic, la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo des sorties du site et du trafic aux sorties, et d'autres activités retenues d'un commun accord. L'équipe d'inspection a aussi le droit de vérifier les véhicules non privés quittant le site.

### **Surveillance du périmètre et des accès**

#### *Portal perimeter monitoring*

Identique à la **surveillance des accès** avec, en plus, la surveillance périodique ou ad hoc du périmètre.

### **Système de garanties renforcé/Modèle de protocole additionnel**

#### *Strengthened Safeguards System (SSS)/Additional Model Protocol*

Il s'agit des garanties appliquées par l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** dans les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le système de garanties renforcé (instauré par le modèle de protocole INFCIRC/540) était le résultat du Programme 93+2 de l'AIEA lancé en 1993 suite à la découverte d'activités nucléaires clandestines en Iraq et en Afrique du Sud, et aux soupçons qui pesaient sur la République populaire démocratique de Corée. Le système vise à garantir que les ENDAN ne conduisent aucune activité nucléaire non déclarée. Le système de garanties renforcé exige davantage de déclarations de la part des ENDAN, accorde un accès plus important aux inspecteurs de l'AIEA et élargit l'ampleur et la portée des activités de surveillance sur place. L'application du système de garanties renforcé repose sur des accords volontaires entre les ENDAN et l'AIEA. Voir aussi **garanties de l'AIEA**.

### **Système de surveillance international (SSI)**

#### *International Monitoring System (IMS)*

Régime de **vérification** fondé sur les **mesures de coopération** créé par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Une fois opérationnel, le SSI doit regrouper différents types de stations qui collectent des données et les transmettent au **Centre international de données**. Les États parties peuvent exploiter des **centres nationaux de données** et obtenir des données de la part du Centre international de données pour les évaluer. Les États parties disposeront de 50 stations primaires pour détecter, localiser et identifier des explosions souterraines et la plupart de celles réalisées sous l'eau. Le réseau primaire sera complété par un réseau auxiliaire comptant 120 stations sismologiques qui fournira des données supplémentaires sur les événements détectés par les stations primaires. Les stations sismologiques auxiliaires transmettront leurs données au Centre international de données, à la demande de ce dernier. Elles

permettront de mieux identifier la source d'événements précis. Un réseau primaire de 80 stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère pourra détecter des événements ayant libéré dans l'atmosphère des particules et des gaz pertinents. Six stations hydroacoustiques compléteront les réseaux de surveillance sismologique. Elles permettront de détecter et identifier des explosions réalisées sous l'eau ou à une altitude suffisamment basse pour dégager de l'énergie dans l'eau. Cinq stations hydroacoustiques auxiliaires – appelées des stations de détection des phases T – doivent être installées sur des îles ayant une zone littorale profonde. Ces stations, bien qu'elles soient moins sensibles, pourront détecter des explosions réalisées sous l'eau à une grande distance. Les stations hydroacoustiques auxiliaires ne communiqueront des données que sur demande et permettront de mieux identifier la source d'événements sous-marins. Enfin, 60 stations de détection des infrasons pouvant capter des signaux à basses fréquences seront l'instrument principal pour détecter les explosions conduites dans l'atmosphère. Ces stations pourront compléter les réseaux de surveillance sismologique et hydroacoustique pour des événements souterrains ou sous-marins réalisés en profondeur. Des événements suspects mis en évidence par le SSI peuvent faire l'objet de **visites à des fins de clarification**.

### Téledétection

#### *Remote sensing*

Méthode permettant de détecter à distance, et au moyen de **capteurs**, des activités ou des objets visés par un traité. La téledétection est généralement un élément clef de tout processus de surveillance du respect d'un accord, qu'il repose sur des **moyens techniques nationaux (MTN)** ou des **mesures de coopération**. La téledétection implique l'utilisation de **satellites de reconnaissance**, d'**avions de reconnaissance**, de **renseignements électroniques**, de radars, de **stations sismologiques**, de **stations hydroacoustiques** et de **stations de détection des infrasons**. Voir aussi **capteur**.

### Vérification

#### *Verification*

Le processus qui vise à déterminer si les États parties respectent les obligations contractées en vertu d'un accord de désarmement ou de maîtrise des armements. Il implique de surveiller les activités des États

parties relatives aux engagements qu'ils ont pris, d'analyser les informations réunies par les activités de surveillance et de déterminer si les États parties respectent les obligations contractées. Cette vérification peut s'effectuer de manière unilatérale, avec les **moyens techniques nationaux (MTN)**, ou multilatérale, par le biais de **mesures de coopération**. Dans le cas d'accords multilatéraux, la vérification est souvent confiée à une organisation internationale spécialement désignée. Comme pour les activités de surveillance, l'analyse des données recueillies peut être effectuée unilatéralement, au niveau national, ou multilatéralement, par l'organisation internationale chargée de réunir les données. Ce sont les États parties qui se prononcent sur les cas de non-respect. En cas de non-respect des dispositions d'un accord, un **mécanisme de vérification du respect des dispositions** peut intervenir.

#### **Vérification citoyenne**

##### *Citizens' verification*

Vérification exercée par des particuliers ou des groupes privés pour contrôler la façon dont les États parties respectent leurs engagements. Des groupes, des organisations, des journalistes et divers acteurs non gouvernementaux peuvent soutenir la vérification en attirant l'attention de la communauté internationale sur les cas de non-respect des engagements pris. C'est le cas notamment de l'Observatoire des mines, qui est une institution de « vérification citoyenne » pour la Convention d'Ottawa.

#### **Visite à des fins de clarification**

##### *Clarification inspection/visit*

**Inspection sur place** autre que par mise en demeure réalisée pour lever les doutes concernant un éventuel manquement aux engagements pris.

#### **Visite avec droit d'accès spécial**

##### *Special right of access visit (SAV)*

Il s'agit d'une **inspection par mise en demeure** pouvant être refusée dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I).

**Zone de bilan matières***Material balance area (MBA)*

Terme employé dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Il s'agit d'une zone située à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation pour laquelle les quantités de matières nucléaires transférées peuvent être déterminées à l'entrée et à la sortie pour évaluer le **stock physique**.







ABACC .....	235
ABM .....	152
accès réglementé .....	240
Accord bilatéral de destruction .....	73
Accord de base Sud-Nord .....	173
accord de garanties .....	240
Accord de Mendoza .....	73
Accord de séparation des forces égyptiennes et israéliennes ....	174
Accord de séparation des forces israéliennes et syriennes .....	174
Accord de Simla .....	174
accord de soumission volontaire .....	240
Accord de Tachkent .....	23
accord d'installation .....	241
Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinai' .....	175
Accord entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires .....	101
Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant la coopération en matière de réacteurs de production de plutonium .....	102
Accord entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires .....	102
Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concernant l'uranium fortement enrichi récupéré dans le cadre du démantèlement des armes nucléaires en Russie .....	103
Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la création de centres de réduction du risque nucléaire .....	103
Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la notification préalable réciproque des exercices stratégiques de grande envergure .....	104
Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des activités militaires dangereuses .....	176

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les notifications des lancements de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles lancés par sous-marins . . . . .	104
Accord entre l'Inde et la Chine sur des mesures de confiance dans le domaine militaire le long de la ligne de contrôle effectif à la frontière entre la Chine et l'Inde . . . . .	177
Accord entre l'Inde et le Pakistan sur la notification préalable des exercices militaires, manœuvres et mouvements de troupes . . . . .	178
Accord FCE-1A . . . . .	23
Accord indo-pakistanaï sur les armes chimiques . . . . .	74
Accord interdisant les attaques contre les installations nucléaires . . . . .	178
Accord intérimaire SALT (voir Accord SALT I) . . . . .	105
Accord pour la prévention des incidents en haute mer et au-dessus de la haute mer . . . . .	179
Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire . . . . .	104
Accord SALT I (ou Accord intérimaire SALT) . . . . .	105
Accord sur la destruction et la non-prolifération des armes . . . . .	105
Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional . . . . .	24
Accord sur la prévention des violations de l'espace aérien . . . . .	180
Accord sur la prévention d'une guerre nucléaire . . . . .	106
Accord sur le « téléphone rouge » . . . . .	106
Accord sur le maintien de la paix et de la tranquillité le long de la ligne de contrôle effectif à la frontière entre la Chine et l'Inde . . . . .	180
Accord sur les « éléments fondamentaux » . . . . .	25
Accord sur les flancs . . . . .	25
Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine . . . . .	167
Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de Dayton) . . . . .	166
Accords de Camp David . . . . .	179
Accords de Dayton . . . . .	166
Acte final d'Helsinki . . . . .	167
Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie . . . . .	168
activité militaire notifiable . . . . .	183
adhésion . . . . .	209

ADM	9
Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC)	235
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	227
agent biologique	56
agent de lutte antiémeute	77
agent hémotoxique	77
agent incapacitant	77
agent neurotoxique	77
agent neutralisant	78
agent pathogène	56
agent vésicant	78
aides à la pénétration	144
AIEA	227
amorce (voir étage primaire)	125
antibiotique	56
arme à énergie cinétique	38
arme à fission dopée	119
arme à rayonnement renforcé	119
arme biologique	56
arme chimique	78
arme chimique à composants multiples	79
arme chimique binaire	79
arme classique	38
arme de destruction massive (ADM)	9
arme nucléaire	120
arme nucléaire stratégique	120
arme nucléaire tactique	120
arme radiologique	120
arme thermonucléaire	121
armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE	29
armes chimiques abandonnées	75
armes chimiques anciennes	75
armes de petit calibre (voir armes légères)	38
armes légères	38
armes portatives	38
Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage	20

---

artillerie .....	30
Assemblée générale des Nations Unies .....	199
Atlantique à l'Oural (voir ATTU) .....	30
ATTU (de l'Atlantique à l'Oural) .....	30
autorité nationale .....	241
avion de combat .....	31
avion de reconnaissance .....	241
bactérie .....	56
biens de caractère civil .....	31
bombardier .....	144
bombe à fission-fusion-fission .....	121
bombe atomique .....	121
Cadre convenu entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée .....	107
calendrier annuel .....	183
capacité de première frappe .....	121
capacité de riposte .....	121
capacité d'emport .....	145
capteur .....	241
CCAN .....	205
CD .....	201
centre de réduction du risque .....	183
Centre international de données .....	241
centres nationaux de données .....	242
certification .....	31
champignon .....	57
char de bataille .....	31
charge utile .....	145
CIJ .....	236
Club de Londres .....	91
COCOVINU .....	229
Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques .....	141
combustible nucléaire .....	122
Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale .....	205
Comité Zangger .....	90
Commission bilatérale d'application .....	237
Commission conjointe de contrôle nucléaire (JNCC) .....	236
Commission consultative bilatérale .....	238

Commission consultative mixte . . . . .	238
Commission consultative permanente . . . . .	238
Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » . . . . .	237
Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) . . . . .	229
Commission du désarmement de l'ONU . . . . .	200
Commission mixte de vérification et d'inspection . . . . .	239
Commission spéciale de vérification . . . . .	239
Commission spéciale des Nations Unies sur l'Iraq (UNSCOM) . . .	230
Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) . .	233
conférence d'examen . . . . .	54
Conférence du désarmement (CD) . . . . .	201
Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) . .	205
confinement . . . . .	57
Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (CCAN) . . . . .	205
Conseil de sécurité de l'ONU . . . . .	202
Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique .	205
contacts militaires . . . . .	184
contraintes militaires . . . . .	184
contre-forces . . . . .	122
contre-valeurs . . . . .	122
contrôle comptable des matières nucléaires . . . . .	242
contrôles des exportations . . . . .	143
Convention d'Ottawa/Traité d'Ottawa . . . . .	21
Convention sur la modification de l'environnement . . . . .	51
Convention sur la protection physique des matières nucléaires . .	90
Convention sur les armes biologiques ou à toxines . . . . .	52
Convention sur les armes chimiques . . . . .	70
Convention sur les armes inhumaines . . . . .	22
conversion . . . . .	31
corps de rentrée . . . . .	145
corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV) . . . . .	145
Cour internationale de Justice (CIJ) . . . . .	236
course aux armements . . . . .	5
CSCE . . . . .	205
cycle du combustible nucléaire . . . . .	122
Déclaration conjointe des Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Fédération de Russie sur les armes biologiques . . . . .	54

---

Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne .....	107
déclaration de données/échange de données .....	242
Déclaration de San Salvador .....	169
Déclaration de Santiago .....	169
Déclaration du Président des États-Unis d'Amérique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires .....	117
Déclaration du Président de l'Union soviétique concernant les réductions unilatérales des armes nucléaires .....	116
découplage .....	123
défense antimissiles de théâtre .....	146
défense non offensive .....	184
démilitarisation .....	184
dépôt permanent désigné .....	32
destruction .....	32
destruction des armes chimiques .....	75
destruction mutuelle assurée .....	123
détonateur .....	123
différence d'inventaire .....	243
dispositif antimanipulation .....	39
dispositif explosif nucléaire .....	123
dispositif incendiaire .....	39
dissuasion minimale .....	124
dissuasion nucléaire .....	124
Document de Stockholm .....	169
Document d'Oslo .....	26
Documents de Vienne .....	170
double approche ( <i>two-track negotiations</i> ) .....	210
écart circulaire probable (ECP) .....	146
échange d'informations militaires .....	185
échantillonnage .....	243
ECP .....	146
EDAN .....	118
ENDAN .....	118
enquête sur des allégations d'emploi .....	243
enrichissement .....	124
entrée en vigueur .....	210
équipe d'inspection .....	243

essai d'arme nucléaire	124
essai hydronucléaire	125
essai sous-critique	125
étage primaire (ou amorce)	125
État contractant	210
État doté d'armes nucléaires (EDAN)	118
État hôte	244
État non doté d'armes nucléaires (ENDAN)	118
État partie inspecté	244
EURATOM	233
expérience à haute densité d'énergie	125
expérience hydrodynamique	126
explosif brisant	39
explosif brisant peu sensible	126
explosif combustible-air	39
explosion nucléaire	126
explosion nucléaire à des fins pacifiques	126
explosion nucléaire expérimentale	127
exposition de caractéristiques techniques	244
exposition sur les caractères distinctifs	244
fabrication de combustible nucléaire	127
fermentation	57
fission	127
forces conventionnelles	39
formule type	244
Forum du Pacifique Sud	234
Forum pour la coopération en matière de sécurité	206
Forum régional de l'ASEAN	206
fusion	128
fusion par confinement inertiel	128
garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	245
garanties généralisées	246
GPALS	152
granulométrie	57
Groupe consultatif commun	237
Groupe de l'Australie	72
Groupe de soutien intersessions sur les mesures de confiance	207
Groupe de travail conjoint Chine-Inde sur le problème de la frontière	209

---

Groupe de travail conjoint Inde-Pakistan . . . . .	209
Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale . . . . .	171
Groupe des fournisseurs nucléaires . . . . .	91
Groupe spécial . . . . .	55
Groupe spécial d'experts gouvernementaux sur la vérification (VEREX) . . . . .	55
guerre biologique . . . . .	58
guerre chimique . . . . .	79
guerre classique . . . . .	39
guerre nucléaire . . . . .	128
hélicoptère d'appui au combat . . . . .	32
hélicoptère d'attaque . . . . .	33
hélicoptère de combat . . . . .	33
ICBM . . . . .	149
IDS . . . . .	147
impulsion électromagnétique . . . . .	128
information et communication . . . . .	185
Initiative de défense stratégique (IDS) . . . . .	147
inspection ad hoc . . . . .	246
inspection autre que par mise en demeure . . . . .	246
inspection de certification . . . . .	247
inspection de conversion . . . . .	247
inspection de mise à jour des données . . . . .	247
inspection de réduction . . . . .	247
inspection de routine (voir inspection régulière) . . . . .	249
inspection de site suspect . . . . .	248
inspection finale . . . . .	248
inspection initiale . . . . .	248
inspection par défiance (voir inspection par mise en demeure) . .	248
inspection par mise en demeure . . . . .	248
inspection postérieure aux exercices de dispersion . . . . .	249
inspection pour vérifier l'élimination . . . . .	249
inspection régulière . . . . .	249
inspection relative à des installations précédemment déclarées . .	249
inspection relative aux corps de rentrée . . . . .	250
inspection relative aux données de base . . . . .	250
inspection relative aux nouvelles installations . . . . .	250
inspection sur place . . . . .	250
installation de fabrication d'armes chimiques . . . . .	75

installation déclarée . . . . .	251
intercepteur de missiles . . . . .	147
irradiation . . . . .	128
isotope . . . . .	129
JNCC . . . . .	236
lanceur . . . . .	147
levée de l'état d'alerte . . . . .	185
ligne de communication directe . . . . .	186
liste d'installations . . . . .	251
maîtrise des armements . . . . .	8
mandat d'inspection . . . . .	251
masse critique . . . . .	129
matière de qualité militaire . . . . .	129
matière fertile . . . . .	129
matière fissile . . . . .	130
matière fissionnable . . . . .	130
MDC . . . . .	186
MDCS . . . . .	187
mécanisme de vérification du respect des dispositions . . . . .	252
Mémorandum d'accord . . . . .	74
mesure hydrodynamique de la puissance . . . . .	252
mesure unilatérale . . . . .	188
mesures de confiance . . . . .	186
mesures de confiance entre civils . . . . .	186
mesures de confiance et de sécurité (MDCS) . . . . .	187
mesures de coopération . . . . .	252
mesures de réduction de la peur . . . . .	187
méthodes de réduction . . . . .	33
mine antipersonnel . . . . .	34
mine terrestre . . . . .	34
MIRV . . . . .	145
missile . . . . .	148
missile balistique . . . . .	148
missile balistique à courte portée . . . . .	148
missile balistique à moyenne portée . . . . .	149
missile balistique à plus courte portée . . . . .	149
missile balistique à portée intermédiaire . . . . .	149
missile balistique intercontinental (ICBM) . . . . .	149
missile balistique lancé par sous-marin (SLBM) . . . . .	150
missile de croisière . . . . .	150

modèle informatique . . . . .	130
modification . . . . .	34
Moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest . . . . .	26
moyens techniques multinationaux . . . . .	252
moyens techniques nationaux (MTN) . . . . .	253
MTN . . . . .	253
munition . . . . .	39
neutralité . . . . .	188
non-recours en premier . . . . .	188
notification des activités militaires . . . . .	189
objectif militaire . . . . .	34
objet de vérification (ODV) . . . . .	253
obligation de réduction . . . . .	35
observation des activités militaires . . . . .	189
observation et inspection . . . . .	189
ODV . . . . .	253
OIAC . . . . .	232
OPANAL . . . . .	234
Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) . . . . .	231
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) . . . . .	207
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) . . .	232
Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) . . . . .	234
OSCE . . . . .	207
OTICE . . . . .	231
pacte de non-agression . . . . .	189
Partenariat pour la paix . . . . .	208
périmètre . . . . .	253
période d'inspection . . . . .	253
période d'observation . . . . .	253
période passée dans le pays . . . . .	254
personnel d'accompagnement dans le pays . . . . .	254
piège . . . . .	35
plutonium . . . . .	130
point de départ . . . . .	254
point d'entrée . . . . .	254
Pourparlers sur la limitation des armes stratégiques (SALT I) . . . . .	108
précurseur . . . . .	79

Première Commission .....	204
présentation statique .....	35
produit chimique toxique .....	79
Protocole de Genève .....	72
puissance .....	131
QS .....	131
quantité significative (QS) .....	131
quota d'inspections .....	254
radioactivité .....	131
ratification .....	210
RCTM .....	142
réacteur nucléaire .....	132
réaction en chaîne .....	132
réaction nucléaire .....	133
reclassement .....	35
reclassification .....	36
réduction des risques .....	189
réflecteur (ou <i>tamper</i> ) .....	133
REG .....	36
Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) .....	142
régime de garanties d'EURATOM .....	255
Registre des armes classiques des Nations Unies .....	166
renseignement électronique .....	256
représailles massives .....	133
restes explosifs de guerre .....	36
retraitement .....	133
rickettsie .....	58
riposte graduée .....	133
Safe Secure Dismantlement (SSD) Initiatives .....	117
SALT I .....	108
SALT II .....	109
satellite de reconnaissance .....	256
séparation des forces .....	190
session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement .....	204
silo .....	150
site de réduction .....	36
site d'inspection .....	256
SLBM .....	150
SSD .....	117

---

SSI .....	260
stabilisation .....	58
START I .....	112
START II .....	110
station de détection des infrasons .....	256
station de surveillance des radionucléides .....	257
station hydroacoustique .....	257
station sismologique .....	258
stock comptable .....	258
stock physique .....	258
suffocant .....	80
surveillance continue .....	258
surveillance des accès .....	259
surveillance des sorties .....	259
surveillance du périmètre et des accès .....	260
Système de garanties renforcé/Modèle de protocole additionnel ..	260
système de guidage .....	151
système de propulsion .....	151
système de protection globale contre les frappes limitées (GPALS) .....	152
Système de surveillance international (SSI) .....	260
systèmes antimissiles balistiques (systèmes ABM) .....	152
tableaux de produits chimiques .....	76
téledétection .....	261
télémesure .....	153
tête .....	153
TICE .....	91
toxine .....	58
<i>Track I</i> .....	211
<i>Track II</i> .....	211
traité .....	211
Traité ABM .....	108
Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM) .....	108
Traité de Bangkok .....	94
Traité de limitation des armes stratégiques (SALT II) .....	109
Traité de paix entre Israël et la Jordanie .....	181
Traité de paix entre Israël et l'Égypte .....	181
Traité de Pelindaba .....	95
Traité de Rarotonga .....	97

Traité de Tlatelolco . . . . .	98
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) . . . . .	91
Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires . . . . .	92
Traité FCE . . . . .	27
Traité FCE adapté . . . . .	26
Traité FNI . . . . .	115
Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II) . . . . .	110
Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires . .	111
Traité sur la Lune . . . . .	99
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Traité TNP) .	93
Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs . . . . .	112
Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) . . . . .	112
Traité sur l'Antarctique . . . . .	27
Traité sur le fond des mers et des océans . . . . .	100
Traité sur le régime "Ciel ouvert" . . . . .	172
Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques . . . . .	113
Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) . . . . .	27
Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) . . . . .	115
Traité sur l'espace extra-atmosphérique . . . . .	101
Traité TNP . . . . .	93
UNSCOM . . . . .	230
uranium . . . . .	134
utilisation à des fins d'instruction au sol . . . . .	36
utilisation comme cibles au sol . . . . .	36
VBC . . . . .	37
VBCI . . . . .	37
VBTT . . . . .	37
VCAL . . . . .	38
vecteur (delivery system) . . . . .	153
vecteur (vector) . . . . .	59
véhicule blindé de combat (VBC) . . . . .	37
véhicule blindé de combat d'infanterie (VBCI) . . . . .	37
véhicule blindé de transport de troupe (VBTT) . . . . .	37
véhicule blindé de transport de troupe-sosie . . . . .	37
véhicule de combat à armement lourd (VCAL) . . . . .	38
VEREX . . . . .	55

---

vérification .....	261
vérification citoyenne .....	262
virus .....	59
visite à des fins de clarification .....	262
visite avec droit d'accès spécial .....	262
zone de bilan matières .....	263
zone de limitation .....	190
zone de séparation .....	191
zone démilitarisée .....	190
zone d'exclusion aérienne .....	191
zone exempte d'armes .....	191
zone exempte d'armes nucléaires .....	118
zone tampon .....	191





ABACC .....	235
abandoned chemical weapons .....	75
ABM .....	152
ABM Treaty .....	108
ACRS .....	171
ACV .....	37
Ad Hoc Group (AHG) .....	55
Ad Hoc Group of Governmental Experts on Verification (VEREX) .	55
Ad Hoc Inspection .....	246
Adapted CFE Treaty .....	26
adherence .....	209
Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean (OPANAL) .....	234
Agreed Framework between the United States of America and the Democratic People's Republic of Korea .....	107
Agreement between France and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of the Accidental or Unauthorized Use of Nuclear Weapons .....	101
Agreement between India and China on Confidence-Building Measures in the Military Field Along the Line of Actual Control in the India-China Border Areas .....	177
Agreement between Pakistan and India on Advance Notice of Military Exercises, Manoeuvres and Troop Movements .....	178
Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Russian Federation Concerning Cooperation Regarding Plutonium Production Reactors .....	102
Agreement between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of the Accidental or Unauthorized Use of Nuclear Weapons .....	102
Agreement between the United States of America and the Russian Federation Concerning the Disposition of Highly Enriched Uranium Resulting from the Dismantlement of Nuclear Weapons in Russia .....	103
Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on Notifications of Launches of Intercontinental Ballistic Missiles and Submarine-Launched Ballistic Missiles .....	104

Index anglais

---

Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Establishment of Nuclear Risk Reduction Centers . . . . .	103
Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Prevention of Dangerous Military Activities (DMA) . . . . .	176
Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Reciprocal Advance Notification of Major Strategic Exercises . . . . .	104
Agreement on Confidence- and Security-Building Measures in Bosnia and Herzegovina . . . . .	167
Agreement on Measures to Reduce the Risk of Outbreak of Nuclear War . . . . .	104
Agreement on Sub-regional Arms Control . . . . .	24
Agreement on the Maintenance of Peace and Tranquillity Along the Line of Actual Control in the India-China Border Areas . . . . .	180
Agreement on the Prevention of Aerospace Violations . . . . .	180
Agreement on the Prevention of Incidents on or over the High Seas . . . . .	179
Agreement on the Prevention of Nuclear War . . . . .	106
Agreement on the Prohibition of Attack Against Nuclear Facilities . . . . .	178
AIFV . . . . .	37
ammunition . . . . .	39
annual calendar . . . . .	183
Antarctic Treaty . . . . .	27
anti-ballistic missile (ABM) systems . . . . .	152
Anti-Ballistic Missile (ABM) Treaty . . . . .	108
antibiotic . . . . .	56
anti-handling device . . . . .	39
anti-personnel mine . . . . .	34
APC . . . . .	37
ARF . . . . .	206
armoured combat vehicle (ACV) . . . . .	37
armoured infantry fighting vehicle (AIFV) . . . . .	37
armoured personnel carrier (APC) . . . . .	37
armoured personnel carrier look-alike . . . . .	37
arms control . . . . .	8
Arms Control and Regional Security (ACRS) working group . . . . .	171

arms race	5
artillery	30
ASEAN Regional Forum (ARF)	206
Atlantic to the Urals (voir ATTU)	30
atomic bomb	121
attack helicopter	33
ATTU (Atlantic to the Urals)	30
Australia Group	72
bacteria	56
ballistic missile	148
baseline inspection	250
“Basic Elements Document”	25
battle tank	31
BCC	238
BIC	237
Bilateral Consultative Commission (BCC)	238
Bilateral Destruction Agreement	73
Bilateral Implementation Commission (BIC)	237
binary chemical weapon	79
biological agent	56
Biological and Toxin Weapons Convention (BTWC)	52
biological warfare	58
biological weapon (BW)	56
blister agent	78
blood agent	77
bomber	144
booby-trap	35
book inventory	258
boosted fission weapon	119
Brazilian-Argentine Agency for Accounting and Control of Nuclear Materials (ABACC)	235
BTWC	52
buffer zone	191
BWC	52
Camp David Accords	179
CBMs	186
CCBMs	186
CD	201
CEP	146
certification	31

---

certification inspection	247
CFE Treaty	27
CFE-1A Agreement	23
chain reaction	132
challenge inspection	248
chemical warfare	79
chemical weapon	78
Chemical Weapons Convention (CWC)	70
chemical weapons production facility	75
choking agent (asphyxiant)	80
circular error probable (CEP)	146
citizens' verification	262
civil confidence-building measures (CCBMs)	186
civilian objects	31
clarification inspection/visit	262
close-out inspection	248
combat aircraft	31
combat helicopter	33
combat support helicopter	32
compliance mechanism	252
Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (CTBT)	91
Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization (CTBTO)	231
computer model	130
Conference on Disarmament (CD)	201
Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE)	205
confidence- and security-building measures (CSBMs)	187
confidence-building measures (CBMs)	186
containment	57
continuous monitoring	258
contracting State	210
Convention on the Physical Protection of Nuclear Material	90
Conventional Armed Forces in Europe (CFE) Treaty	27
conventional forces	39
conventional warfare	39
conventional weapon	38
conversion	31
conversion inspection	247
cooperative measures	252
Council for Security Cooperation in the Asia Pacific (CSCAP)	205
counterforce	122

countervalue .....	122
critical density .....	129
critical mass (ou critical density) .....	129
cruise missile .....	150
CSBMs .....	187
CSCAP .....	205
CSCE .....	205
CTBT .....	91
CTBTO .....	231
CWC .....	70
data declaration/exchange .....	242
data update inspection .....	247
Dayton Accords .....	166
de-alerting .....	185
Declaration of San Salvador .....	169
Declaration of Santiago .....	169
declared facility .....	251
decoupling .....	123
delivery system .....	153
demilitarization .....	184
demilitarized zone (DMZ) .....	190
designated permanent storage site .....	32
destruction .....	32
destruction of chemical weapons .....	75
distinguishability exhibition .....	244
DMA .....	176
DMZ .....	190
electromagnetic pulse (EMP) .....	128
electronic intelligence .....	256
elimination inspection .....	249
EMP .....	128
enhanced radiation weapon .....	119
ENMOD Convention .....	51
enrichment .....	124
entry into force .....	210
ERW .....	36
EURATOM .....	233
EURATOM Safeguards System .....	255
European Atomic Energy Community (EURATOM) .....	233
exchange of military information .....	185

---

exit monitoring	259
explosive remnants of war (ERW)	36
export controls	143
facilities list	251
facility agreement	241
facility attachment	244
fear-reduction measures (FRMs)	187
fermentation	57
fertile material	129
First Committee	204
first-strike capability	121
fissile material	130
fission	127
fissionable material	130
fission-fusion-fission weapon	121
Flank Document	25
flexible response	133
formerly declared facility inspection	249
Forum for Security Co-operation (FSC)	206
Founding Act on Mutual Relations, Cooperation and Security between NATO and the Russian Federation	168
FRMs	187
FSC	206
FSS	246
fuel-air explosive	39
full-scope safeguards (FSS)	246
fungi	57
fusion	128
General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina (Dayton Accords)	166
Geneva Protocol	72
Global Protection Against Limited Strikes (GPALS)	152
GPALS	152
ground targets	36
ground-instructional purposes	36
guidance system	151
HACV	38
harassing agent	78
heavy armament combat vehicle (HACV)	38
Helsinki Final Act	167

high explosive	39
high-energy-density experiment	125
Host State	244
hotline	186
Hotline Agreement	106
hydro-acoustic station	257
hydrodynamic experiment	126
hydrodynamic yield measurement	252
hydronuclear test	125
IAEA	227
ICBM	149
ICF	128
ICJ	236
ICOC	141
IDC	241
ignition mechanism	123
IHE	126
IMS	260
incapacitating agent	77
incendiary	39
in-country escort	254
in-country period	254
India-China Joint Working Group on the Boundary Question	209
India-Pakistan Agreement on Chemical Weapons	74
India-Pakistan Joint Working Group	209
inertial confinement fusion (ICF)	128
INF Treaty	115
information and communication	185
infra-sound station	256
Inhumane Weapons Convention	22
initial inspection	248
insensitive high-explosive (IHE)	126
inspected party	244
inspection mandate	251
inspection quota	254
inspection site	256
inspection team	243
intercontinental ballistic missile (ICBM)	149
intermediate-range ballistic missile (IRBM)	149
Intermediate-range Nuclear Forces (INF) Treaty	115

---

International Atomic Energy Agency (IAEA) . . . . .	227
International Atomic Energy Agency (IAEA) safeguards . . . . .	245
International Code of Conduct against Ballistic Missile Proliferation (ICOC) . . . . .	141
International Court of Justice (ICJ) . . . . .	236
International Data Centre (IDC) . . . . .	241
International Monitoring System (IMS) . . . . .	260
Inter-Sessional Support Group on Confidence-Building Measures (ISG-CBM) . . . . .	207
investigation of alleged use . . . . .	243
IRBM . . . . .	149
irradiation . . . . .	128
ISG-CBM . . . . .	207
isotope . . . . .	129
JCC . . . . .	238
JCG . . . . .	237
JCIC . . . . .	239
JNCC . . . . .	236
Joint Compliance and Inspection Commission (JCIC) . . . . .	239
Joint Consultative Commission (JCC) . . . . .	238
Joint Consultative Group (JCG) . . . . .	237
Joint Declaration on the Denuclearization of the Korean Peninsula . . . . .	107
Joint Statement on Biological Weapons by the Governments of the United Kingdom, the United States and the Russian Federation . . . . .	54
kinetic energy weapon . . . . .	38
landmine . . . . .	34
launcher . . . . .	147
light weapons . . . . .	38
limited forces zone . . . . .	190
MAD . . . . .	123
managed access . . . . .	240
massive retaliation . . . . .	133
material balance area (MBA) . . . . .	263
material unaccounted for (MUF) . . . . .	243
MBA . . . . .	263
medium-range ballistic missile (MRBM) . . . . .	149
Memorandum of Understanding (MOU) . . . . .	74
Mendoza Agreement . . . . .	73

methods of reduction	33
military constraints	184
military contacts	184
military objective	34
minimum deterrence	124
MIRVs	145
missile	148
missile interceptor	147
Missile Technology Control Regime (MTCR)	142
modification	34
Moon Treaty	99
MOU	74
MRBM	149
MTCR	142
MTMs	252
MUF	243
multi-component chemical weapon	79
multinational technical means (MTMs)	252
multiple independently targetable re-entry vehicles (MIRVs)	145
mutual assured destruction (MAD)	123
NACC	205
national authority	241
National Data Centers (NDCs)	242
national technical means (NTMs)	253
NDCs	242
nerve agent	77
neutrality	188
new facility inspection	250
NNWS	118
NOD	184
no-first use	188
no-fly zone	191
non-aggression pact	189
non-challenge inspection	246
non-nuclear-weapon State (NNWS)	118
non-offensive defence (NOD)	184
Non-proliferation Treaty (NPT)	93
North Atlantic Cooperation Council (NACC)	205
notifiable military activity	183
notification of military activities	189

---

NPT Treaty	93
NSG	91
NTMs	253
nuclear deterrence	124
nuclear explosion	126
nuclear explosive	123
nuclear fuel	122
nuclear fuel cycle	122
nuclear fuel fabrication	127
nuclear material accountancy	242
nuclear reaction	133
nuclear reactor	132
Nuclear Suppliers Group (NSG)	91
nuclear test explosion	127
nuclear warfare	128
nuclear weapon	120
nuclear weapon test	124
nuclear-weapon State (NWS)	118
nuclear-weapon-free zone (NWFZ)	118
NWFZ	118
NWS	118
object of verification (OOV)	253
observation and inspection	189
observation of military activities	189
observation period	253
old chemical weapons	75
on-site inspection (OSI)	250
OOV	253
OPANAL	234
OPCW	232
Open Skies Consultative Commission (OSCC)	237
Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW)	232
Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)	207
OSCC	237
OSCE	207
OSI	250
Oslo Document	26
Ottawa Convention/Ottawa Treaty	21
Outer Space Treaty	101
Partial Test-Ban Treaty (PTBT)	92

particle size .....	57
Partnership for Peace (PfP) .....	208
pathogen .....	56
payload .....	145
peaceful nuclear explosion (PNE) .....	126
Peaceful Nuclear Explosions Treaty (PNET) .....	113
penetration aids .....	144
perimeter .....	253
period of inspection .....	253
PfP .....	208
physical inventory .....	258
plutonium .....	130
PNE .....	126
PNET .....	113
point of departure .....	254
point of entry .....	254
portal monitoring .....	259
portal perimeter monitoring .....	260
post-exercise dispersal inspection .....	249
precursor .....	79
primary .....	125
propulsion system .....	151
PTBT .....	92
radioactivity .....	131
radiological weapon .....	120
radionuclide station .....	257
ratification .....	210
recategorization .....	35
reclassification .....	36
reconnaissance aircraft .....	241
reconnaissance satellite .....	256
reduction inspection .....	247
reduction liability .....	35
reduction site .....	36
re-entry vehicle (RV) .....	145
re-entry vehicle inspection .....	250
remote sensing .....	261
reprocessing .....	133
Review Conference .....	54
rickettsia .....	58

---

riot control agent . . . . .	77
risk reduction . . . . .	189
Risk Reduction Center (RRC) . . . . .	183
routine inspection . . . . .	249
RRC . . . . .	183
RV . . . . .	145
Safe Secure Dismantlement (SSD) Initiatives . . . . .	117
Safeguards Agreement . . . . .	240
SALT I . . . . .	108
SALT I Agreement (voir SALT Interim Agreement) . . . . .	105
SALT II . . . . .	109
SALT Interim Agreement (SALT I Agreement) . . . . .	105
sampling . . . . .	243
SAV . . . . .	262
SCC . . . . .	238
schedules of chemicals . . . . .	76
SDI . . . . .	147
Seabed Treaty . . . . .	100
second-strike capability . . . . .	121
seismic station . . . . .	258
sensor . . . . .	241
separation of forces . . . . .	190
Separation of Forces Agreement between Egypt and Israel . . . . .	174
Separation of Forces Agreement between Israel and Syria . . . . .	174
shorter-range ballistic missile (SRBM) . . . . .	149
short-range missile (SRM) . . . . .	148
significant quantity (SQ) . . . . .	131
silo . . . . .	150
Simla Accord . . . . .	174
Sinai Interim Agreement . . . . .	175
SLBM . . . . .	150
small arms . . . . .	38
SNW . . . . .	120
South Pacific Forum (SPF) . . . . .	234
South-North Basic Agreement . . . . .	173
South-North Joint Nuclear Control Commission (JNCC) . . . . .	236
Soviet President's Announcement Regarding Unilateral Reductions of Nuclear Weapons . . . . .	116
special right of access visit (SAV) . . . . .	262
Special Session on Disarmament (SSOD) . . . . .	204

Special Verification Commission (SVC) . . . . .	239
SPF . . . . .	234
SQ . . . . .	131
SRBM . . . . .	149
SRM . . . . .	148
SSD . . . . .	117
SSOD . . . . .	204
stabilization . . . . .	58
Standing Consultative Commission (SCC) . . . . .	238
START I . . . . .	112
START II . . . . .	110
static display . . . . .	35
Stockholm Document . . . . .	169
Strategic Arms Limitation Talks (SALT I) . . . . .	108
Strategic Arms Limitation Treaty (SALT II) . . . . .	109
Strategic Arms Reduction Treaty (START I) . . . . .	112
Strategic Arms Reduction Treaty (START II) . . . . .	110
Strategic Defence Initiative (SDI) . . . . .	147
strategic nuclear weapon (SNW) . . . . .	120
Strategic Offensive Reductions Treaty . . . . .	112
Strengthened Safeguards System (SSS)/Additional Model Protocol . . . . .	260
subcritical test . . . . .	125
submarine-launched ballistic missile (SLBM) . . . . .	150
suspect site inspection . . . . .	248
SVC . . . . .	239
tactical nuclear weapon (TNW) . . . . .	120
tamper . . . . .	133
Tashkent Document . . . . .	23
technical characteristics exhibition . . . . .	244
telemetry . . . . .	153
theatre missile defence (TMD) . . . . .	146
thermonuclear weapon . . . . .	121
thin-out zone . . . . .	190
Threshold Test-Ban Treaty (TTBT) . . . . .	111
throw-weight . . . . .	145
TLE . . . . .	29
TMD . . . . .	146
TNW . . . . .	120
toxic chemical . . . . .	79

---

toxin	58
track I	211
track II	211
Treaty	211
Treaty of Bangkok	94
Treaty of Peace between Israel and Egypt	181
Treaty of Peace between Israel and Jordan	181
Treaty of Pelindaba	95
Treaty of Rarotonga	97
Treaty of Tlatelolco	98
Treaty on Open Skies	172
treaty-limited equipment (TLE)	29
TTBT	111
two-track	210
UNDC	200
UNGA	199
unilateral measure	188
United Nations Disarmament Commission (UNDC)	200
United Nations General Assembly (UNGA)	199
United Nations Monitoring, Verification and Inspection Commission (UNMOVIC)	229
United Nations Register of Conventional Arms	166
United Nations Security Council (UNSC)	202
United Nations Special Commission on Iraq (UNSCOM)	230
United Nations Standing Advisory Committee on Security Questions in Central Africa	205
United States President's Announcement Regarding Unilateral Reductions of Nuclear Weapons	117
UNMOVIC	229
UNSC	202
UNSCOM	230
uranium	134
vector	59
VEREX	55
verification	261
Vienna Documents	170
virus	59
voluntary offer agreement	240
warhead	153

---

Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies .....	20
weapon-free zone .....	191
weapon-grade material .....	129
Weapons Destruction and Non-proliferation Agreement .....	105
weapons of mass destruction (WMD) .....	9
West African Small Arms Moratorium .....	26
WMD .....	9
yield .....	131
ZAC .....	90
Zangger Committee (ZAC) .....	90
zone of separation .....	191